2016
La pêche en Ontario

Résumé des règlements de la pêche récréative

(en vigueur à compter du 1er janvier 2016)

- Nouvelles exceptions réglementaires pour les lacs Wabigoon, Dinorwic et Eagle dans la zone 5
- Nouvelle saison de capture avec remise à l'eau pour le saumon de l'Atlantique dans les zones 16 et 17
- Fermeture toute l'année pour le doré jaune au lac Scugog
- Inscription en ligne des cabanes de pêche sur la glace (ontario.ca/pechesurglace)

Vous débutez à la pêche? Inscrivez-vous à l'atelier familial d'Apprenez à pêcher.
Pour en savoir plus, consultez le site ontario.ca/apprenezapecher.

Vous trouverez tout ce qu'il vous faut pour planifier votre prochaine expédition de pêche en visitant ON pêche en ligne ontario.ca/onpeche.

Protégez nos ressources.
Signalez les infractions au 1 877 847-7667.

ontario.ca/peche

Ontario

VOTRE AVENTURE COMMENCE ICI.

CHASE • PÊCHE • ARTICLE DE PLEIN AIR

3 FAÇON D'ACHETER

cabelas.ca • 800.265.6245

Visitez nos magasins – cabelas.ca/stores

Cabela's

Anderson's Lodge

1 800 465-1098

Appelez sans frais pour réserver!

AVANT DE PLANIFIER VOTRE PROCHAIN VOYAGE DE PÊCHE...PENSEZ À NOUS!

CP 1058 Sioux Lookout (Ontario) Canada P8T 1B7 Courriel : fishing@andersonslodge.com • www.andersonslodge.com

Hobie est fait pour vous
Kayak gonflable
Hobie Mirage® i11s
Hobie®
hobiefishing.com

TABLE DES MATIÈRES

Message du gouvernement de l'Ontario 2

Comment se servir du Résumé 3

Renseignements sur les permis de pêche récréative 4

Règlements généraux concernant la pêche 7

Guide des à l'intention des pêcheurs à la ligne 7

Interdictions générales : il est illégal... 8

Transport du poisson 9

Limites de possession provinciales de l'Ontario 10

Appâts 10

Pêche sur la glace 11

Autres méthodes de pêche que la pêche à la ligne 11

Eaux frontalières provinciales 12

Camping sur les terres de la Couronne 12

Lois visant à empêcher la propagation des espèces envahissantes 13

Septicémie hémorragique virale (SHV) 13

RÈGLEMENTS PROPRES AUX ZONES

Zones 1, 2 et 3 14

Zone 4 18

Zone 5 (y compris les règlements concernant les eaux frontalières pour pêcheurs résidant à l'extérieur du Canada) 22

Zone 6 28

Zone 7 34

Zone 8 42

Zone 9 48

Zone 10 50

Zone 11 58

Zone 12 62

Zones 13 et 14 64

Zone 15 68

Zone 16 78

Zone 17 84

Zone 18 87

Zone 19 90

Zone 20 92

Bureaux du gouvernement 96

Photo de la page couverture : Mark Raycroft Photography, 2015

AVIS IMPORTANT

Cette publication résume l'information relative aux lois sur les pêches et aux permis de pêche. Il ne s'agit ni d'un document juridique ni d'un recueil complet de tous les règlements en vigueur. Il a pour seul but d'être une référence pratique.

Pour plus de détails sur les règlements en vigueur, consulter les sources suivantes :

- *Loi sur la protection du poisson et de la faune* et ses règlements
- *Loi sur les pêches* (fédérale)
- *Loi sur les espèces en voie de disparition* et ses règlements
- *Loi sur les espèces en péril* et ses règlements
- Règlements de la pêche en Ontario
  - Les périodes de fermeture, les quotas de pêche et les limites de taille des poissons prévus aux règlements de la pêche de l'Ontario peuvent être modifiés par voie d'ordonnances de modification publiées à *ontario.ca/peche*.

Les cartes que contient ce résumé ne sont fournies qu'à titre de guide. En raison de l'échelle des cartes, le tracé officiel et détaillé des limites des zones ne peut être fourni dans la présente publication.

Vous pouvez obtenir le détail des règlements, y compris des cartes détaillées des limites des zones, sur le site *ontario.ca/peche* ou au bureau du MRNF de votre localité.

Site Web du ministère des Richesses naturelles et des Forêts :
ontario.ca/mrnf

Site Web du MRNF sur la pêche :
ontario.ca/peche

Toutes les recettes provenant de la vente des annonces publicitaires que contient ce résumé appuient les programmes de gestion du poisson et de la faune. La province de l'Ontario et le ministère des Richesses naturelles et des Forêts ne sanctionnent pas les produits et services offerts dans ces annonces et n'acceptent aucune responsabilité à leur égard.

MRNF #5439-1 (version française)
ISSN VERSION FRANÇAISE IMPRIMÉE 1911-6292 (15.0 K.P.R., 12/14/15)

MESSAGE DU GOUVERNEMENT DE L'ONTARIO

La pêche récréative est l'un des loisirs de plein air les plus prisés des Ontariens et Ontariennes et des visiteurs de notre province. Avec plus de 250 000 lacs et d'innombrables rivières et cours d'eau, la province offre des possibilités de pêche qui ravissent tous les adeptes du plein air. La pêche à la ligne est une activité praticable en toute saison et dans des cadres très variés, que ce soit sur le quai d'une grande ville ou depuis un camp isolé et paisible accessible uniquement en hydravion.

La pêche est aussi une excellente façon de développer le goût pour le plein air, de passer du temps en famille et de se détendre, tout simplement. Le Week-end de pêche en famille, qui coïncide avec la longue fin de semaine du jour de la Famille, du 13 au 15 février, et la Semaine de la pêche en famille, du 2 au 10 juillet, sont des occasions idéales d'initier les jeunes et les débutants à la pêche sans avoir à acheter de permis.

En 2015, nous avons publié la Stratégie provinciale relative aux pêches de l'Ontario. Cette stratégie donne une orientation actualisée sur la gestion du poisson, des pêches et des écosystèmes de soutien de la province, de manière à assurer la vitalité des populations de poissons à l'avenir. Elle vise à améliorer la conservation et la gestion des pêches et à promouvoir et encourager la pêche comme activité procurant de nombreux bénéfices à la population ontarienne.

Les espèces envahissantes et les maladies demeurent des menaces sérieuses pour la biodiversité de l'Ontario, ainsi que pour les nombreux biens et services procurés aux collectivités et aux industries par des écosystèmes et des pêches saines. À titre d'exemple, la carpe asiatique peut avoir des incidences considérables sur les terres humides riveraines et la végétation aquatique des Grands Lacs, qui offrent des habitats importants pour les espèces indigènes. La carpe de roseau, la carpe à grosse tête, la carpe noire et la carpe argentée ont toutes été classées comme du poisson envahissant qu'il est interdit de détenir vivant en Ontario. Il est recommandé aux pêcheurs qui repèrent des carpes asiatiques et d'autres espèces envahissantes de les signaler en appelant la Ligne d'information sur les espèces envahissantes au 1 800 563-7711.

Les pêcheurs doivent savoir que les appâts vivants utilisés pour la pêche peuvent mener à la propagation d'espèces envahissantes et de maladies. L'Ontario s'efforce d'accroître la sensibilisation à l'égard des dangers possibles associés à la présence dans le processus lié aux appâts d'espèces de poissons ne servant pas d'appât et d'autres organismes aquatiques, et cherche à réduire les risques en encourageant le respect de la réglementation. De même, les règles concernant les appâts sont à l'étude pour établir les façons de minimiser les risques écologiques associés à la circulation et l'utilisation des appâts tout en réduisant la complexité de la réglementation actuelle et en assurant une plus grande certitude opérationnelle à l'industrie des appâts.

Nous avons toutes et tous un rôle à jouer pour faire en sorte que les pêches récréatives de calibre mondial de notre province demeurent durables et saines. Nous vous prions de vous familiariser avec le Résumé et d'observer les règles. En respectant le milieu naturel et autrui, nous aidons à faire de l'Ontario un merveilleux endroit où profiter du plein air et de ses abondantes ressources halieutiques.

Notre page couverture

Apprenez à pêcher est un programme d'initiation pratique visant à accroître la participation à la pêche récréative en Ontario. La pêche à la ligne peut être une activité intimidante pour beaucoup de novices, en particulier ceux qui n'ont pas de pêcheur pour les aider parmi leurs amis ou leur famille. Depuis 2013, Apprenez à pêcher a aidé plus de 13 000 Ontariennes et Ontariens de tous âges à acquérir les compétences et la confiance nécessaires pour commencer à pêcher. Notre objectif est de donner aux débutants l'envie d'être en lien avec la nature et d'adopter la pêche comme activité de plein air régulière. L'atelier de deux heures d'Apprenez à pêcher enseigne à préparer une canne à pêche et à lancer la ligne, à pêcher de façon sécuritaire tout en respectant la loi et à identifier et manipuler le poisson. Tout l'équipement de pêche nécessaire est fourni et nous invitons les participants à faire leur première prise en compagnie de nos instructeurs. En 2015, Apprenez à pêcher a mis en service une nouvelle unité mobile afin d'élargir notre capacité à atteindre les non-pêcheurs près de chez eux. L'été dernier, l'unité mobile a parcouru la province en s'arrêtant à plus de 55 lieux pour initier la population à la pêche récréative et promouvoir cette pêche en Ontario. Apprenez à pêcher est géré en partenariat avec OFAH/OPG TackleShare, Lucky Strike Baitworks, le salon Toronto Sportsmen's Show, BOATsmart, Parcs Ontario et la Direction de l'application des règlements du ministère des Richesses naturelles et des Forêts. Consultez le site *Ontario.ca/apprenezapecher* pour obtenir le calendrier du programme 2016, les actualités et les mises à jour.

Commission du patrimoine chasse et pêche

La Commission du patrimoine chasse et pêche a été créée en 2002 pour conseiller le ministre au sujet des enjeux touchant, entre autres, la promotion de la chasse et de la pêche et d'autres activités de plein air, le financement du programme de gestion du poisson et de la faune ainsi que d'autres enjeux désignés par le ministre. La Commission est formée de dix membres, présidence comprise, qui représentent les divers intérêts clés en matière d'utilisation durable de nos ressources en poisson et en faune. La Commission continue de se pencher sur plusieurs enjeux importants, dont l'élaboration de stratégies pour encourager les jeunes à s'intéresser à notre patrimoine de chasse et de pêche et la gestion efficace et continue du compte destiné à des fins particulières pour la protection du poisson et de la faune.

COMMENT SE SERVIR DU RÉSUMÉ

L'Ontario a été divisé en 20 zones de gestion des pêches (zones) qui servent à gérer la pêche récréative. La carte ci-dessous indique l'emplacement approximatif de ces zones dans la province.

Veuillez suivre ces instructions étape par étape afin de vous assurer de respecter les règlements.

1. **Assurez-vous d'avoir un permis de pêche de l'Ontario valide.**
2. **Lisez attentivement la section sur les règlements généraux.**

   Vous trouverez ici des renseignements qui s'appliquent à la pêche dans toutes les zones, y compris les interdictions générales et les définitions. Cette section contient aussi des renseignements sur la pêche sur la glace, les appâts, le transport du poisson, les méthodes de pêche autres que celle à la ligne ainsi que sur les lois visant à empêcher la propagation des espèces envahissantes.
3. **En vous servant de la carte ci-dessous, déterminez la zone dans laquelle vous voulez pêcher. Pour des renseignements plus précis, consultez la section de la zone dans laquelle vous comptez pêcher. Pour des cartes détaillées des limites des zones, consultez le site *ontario.ca/peche*.**
4. **À l'aide du tableau sur les règlements se rapportant à la zone qui vous intéresse, déterminez ce qui suit :**
   - La saison de pêche concernant toute espèce que vous prévoyez pêcher dans cette zone.
   - Les limites et restrictions concernant la prise, la possession et la taille (le cas échéant) pour chaque espèce dans cette zone.

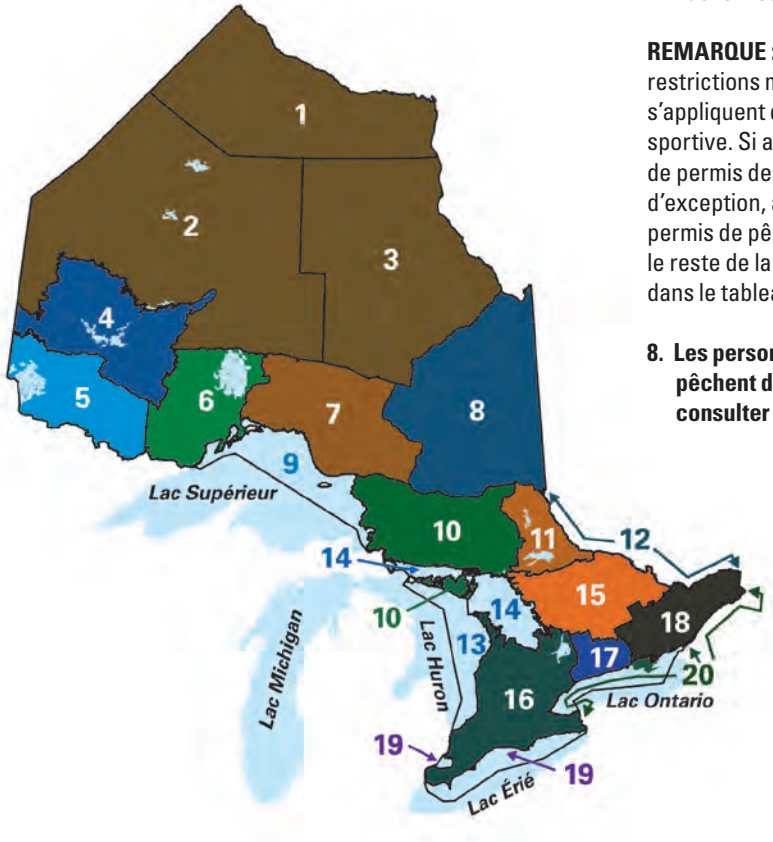

5. **N'oubliez pas que la majorité des restrictions en matière de de prises et de possession et que certaines limites de taille ne sont pas les mêmes pour le détenteur d'un permis de pêche sportive et le détenteur d'un permis de pêche écologique.**
   - **S** - se rapporte aux limites et restrictions pour les détenteurs d'une vignette de permis de pêche sportive.
     Par exemple : « S – 4 » signifie une limite de prises et de possession de quatre poissons.
   - **C** - se rapporte aux limites et restrictions pour les détenteurs de permis de pêche écologique (= conservation).
     Par exemple **:** « C – 2 » signifie une limite de prises et d'une vignette de possession de deux poissons.

   REMARQUE : Toutes les limites de taille se rapportent à la longueur totale du poisson. Consulter « Guide à l'intention des pêcheurs à la ligne », page 7.
6. **N'oubliez pas aussi de consulter la section intitulée « Possibilités supplémentaires de pêche » pour chaque zone afin de profiter au maximum de votre expérience de pêche.**

VOUS DEVEZ ENSUITE...

7. **Consulter les exceptions aux règlements généraux qui s'appliquent à la zone dans laquelle se trouvent les eaux ou la région où vous pêcherez.**
   - S'il existe des exceptions aux règlements de la zone, vous devez respecter ces exceptions.

REMARQUE : Dans certains cas, des limites de taille ou restrictions moindres faisant partie des limites et restrictions ne s'appliquent qu'aux détenteurs d'une vignette de permis de pêche sportive. Si aucune restriction ni limite de taille liée à la vignette de permis de pêche écologique n'est indiquée pour des eaux d'exception, alors les limites et restrictions liées à la vignette de permis de pêche écologique sont les mêmes que celles touchant le reste de la zone pour l'espèce concernée, et elles apparaissent dans le tableau « Saisons de pêche et limites de possession ».

8. **Les personnes qui résident à l'extérieur du Canada qui pêchent dans le nord-ouest de l'Ontario doivent aussi consulter la page 12.**

Les nouveaux renseignements et les changements sont imprimés en rouge et en caractères gras pour votre commodité.

RENSEIGNEMENTS SUR LES PERMIS DE PÊCHE RÉCRÉATIVE

LA PLUPART DES PERSONNES ONT BESOIN DE L'UNE DES VIGNETTES DE PERMIS SUIVANTES POUR PÊCHER EN ONTARIO

Vignette de permis de pêche sportive : Pour les pêcheurs à la ligne qui désirent obtenir tous les privilèges relatifs au nombre de prises et à la possession de poissons. Dans le présent résumé, S - représente les limites d'une vignette de permis de pêche sportive (p. ex. : S - 4 = limite de prises et de possession de 4).

Vignette de permis de pêche écologique : Cette vignette de permis de prises et de possession limitées est idéal pour les pêcheurs qui veulent remettre à l'eau la majorité des poissons qu'ils attrapent. Les détenteurs de cette vignette de permis doivent immédiatement remettre à l'eau le maskinongé, le saumon atlantique et l'omble aurora. Dans le présent résumé, C - (conservation) représente les limites d'une vignette de permis de pêche écologique (p. ex. : C - 2 = limite de prises et de possession de 2).

Consulter les tableaux des zones et les exceptions pour les limites de prises et de possession.

DÉFINITION DES DIVERS TYPES DE RÉSIDENCE

Résident(e) de l'Ontario : Est considéré comme résident(e) de l'Ontario une personne dont la résidence principale se trouve en Ontario et qui a vécu en Ontario pendant au moins six mois consécutifs au cours des 12 mois précédant immédiatement la demande d'un permis.

Résident(e) du Canada : Est considéré comme résident canadien(ne) une personne dont la résidence principale se trouve au Canada autre qu'en Ontario et qui a vécu au Canada ailleurs qu'en Ontario pendant au moins six mois consécutifs au cours des 12 mois qui précèdent immédiatement la demande d'un permis.

Personne résidant à l'extérieur du Canada : Toute personne qui n'est ni résidente de l'Ontario, ni résidente du Canada.

RENSEIGNEMENTS SUR LES PERMIS DE PÊCHE RÉCRÉATIVE POUR LES RÉSIDENTS DE L'ONTARIO ET LES RÉSIDENTS DU CANADA

Pour les résidents et résidentes de l'Ontario et du Canada, un permis de pêche complet et valide comprend une Carte Plein air ou une Carte Plein air temporaire accompagnée d'une vignette de permis de pêche valide. La Carte Plein air est une carte plastifiée de format portefeuille, valide pendant trois années civiles et utilisée à des fins d'identification et d'administration. La vignette de permis est soit portée comme un document distinct de la Carte Plein air soit imprimée sur le verso de cette carte lorsque le permis et la Carte Plein air sont achetés ou renouvelés au même moment. **Remarque : La Carte Plein air n'est pas exigée pour le permis d'un jour.**

On peut se procurer des Cartes Plein air et des vignettes de permis de pêche pour résidents de l'Ontario auprès des délivreurs de permis dans tout l'Ontario, sur le site *ontario.ca/cartepleinair* ou en appelant la ligne téléphonique automatisée de délivrance des permis au 1 800 288-1155 (pour les permis avec renouvellement de Carte Plein air seulement). Les Cartes Plein air et les vignettes de permis de pêche pour résidents du Canada sont en vente auprès des délivreurs de permis dans tout l'Ontario ou sur le site *ontario.ca/cartepleinair*.

Les personnes suivantes sont considérées être titulaires d'un permis de pêche récréative :

1. Les résidents et résidentes de l'Ontario et du Canada âgés de moins de 18 ans ou de 65 ans et plus qui sont en possession d'un permis, d'une licence, d'un certificat ou d'une carte d'identité délivrés par le gouvernement du Canada ou d'un gouvernement d'une province ou d'un territoire du Canada sur lequel sont inscrits leur nom et leur date de naissance.
2. Les résidents et résidentes handicapés de l'Ontario ou du Canada qui possèdent un des documents suivants :
   - une carte d'identité de l'Institut national canadien pour les aveugles délivrée à leur nom;
   - un permis de stationnement accessible valide de l'Ontario délivré aux termes du *Code de la route*;
   - une photocopie en noir et blanc ou une version imprimée d'une copie électronique d'un permis de stationnement accessible valide de l'Ontario délivré aux termes du *Code de la route* accompagnée d'un permis, d'une licence, d'un certificat ou d'une carte d'identité délivré par le gouvernement du Canada ou d'un gouvernement d'une province ou d'un territoire du Canada sur lequel sont inscrits leur nom et leur date de naissance;
   - un permis, une licence, un certificat ou une carte d'identité délivrés par le gouvernement du Canada ou par le gouvernement d'une province ou d'un territoire du Canada sur lequel sont inscrits le nom et la date de naissance de la personne. Celle-ci doit avoir besoin de l'aide directe d'une autre personne pour pêcher et pour respecter les lois applicables concernant la pêche en raison d'une déficience mentale ou développementale, d'un trouble ou d'un dysfonctionnement d'apprentissage ou d'un trouble mental. La personne qui accompagne une telle personne n'a pas besoin de permis de pêche si elle ne fournit que son aide, mais doit avoir un permis de pêche pour pêcher.

Les personnes admissibles à la pêche en raison d'un document considéré comme un permis doivent respecter les mêmes limites de prises et de possession que celles du permis de pêche sportive.

Ne laminez pas votre permis; la chaleur le rendra illisible.

Autochtones : En Ontario, un grand nombre d'Autochtones jouissent de droits de pêche ancestraux ou issus de traités. Le MRNF est déterminé à respecter ces droits protégés par la Constitution. Une fois atteints les objectifs de protection de la nature, les droits de pêche ancestraux ou issus de traités prévalent sur l'allocation et la gestion de la ressource à d'autres fins.

Les droits des Autochtones de pêcher découlent de coutumes, de pratiques ou de traditions qui sont inhérentes à la culture particulière d'une collectivité autochtone. Les droits de pêche issus de traités sont réservés par des traités conclus entre la Couronne et les Autochtones. Les droits ancestraux et issus de traités sont des droits collectifs associés à un territoire traditionnel ou visé par un traité d'une collectivité autochtone. Ces droits ne sont pas génériques et des collectivités différentes peuvent jouir de droits différents. Les droits ancestraux et issus de traités concernant la pêche peuvent être exercés en recourant à des moyens modernes.

En général, les membres des collectivités autochtones n'ont pas besoin de permis de pêche de l'Ontario s'ils pêchent à des fins alimentaires, sociales ou rituelles à l'intérieur de leur territoire traditionnel ou issu d'un traité. Les résidents autochtones doivent être prêts à présenter une pièce d'identité prouvant leur appartenance à leur collectivité à la demande d'un agent de protection de la nature. Les membres de collectivités autochtones qui pêchent à l'extérieur de leur territoire traditionnel ou issu d'un traité doivent avoir un permis de pêche valide et respecter les saisons, les limites, les tailles légales et les restrictions en matière d'équipement correspondantes, ou avoir l'autorisation écrite d'une Première Nation de pêcher à l'intérieur de son territoire traditionnel ou issu d'un traité (R c. Shipman *et al.*, 2007).

RENSEIGNEMENTS SUR LES PERMIS DE PÊCHE RÉCRÉATIVE POUR LES PERSONNES RÉSIDANT À L'EXTÉRIEUR DU CANADA

Toute personne qui n'est pas résidente de l'Ontario ou du Canada (voir la définition sur cette page) est désignée par le terme « personne résidant à l'extérieur du Canada » aux fins des règlements de la pêche. La plupart des personnes qui résident à l'extérieur du Canada ont besoin d'un permis de pêche de l'Ontario pour faire la pêche en Ontario.

Pour les personnes résidant à l'extérieur du Canada, un permis de pêche complet et valide comprend une Carte Plein air ou une Carte Plein air temporaire accompagnée d'une vignette de permis de pêche valide pour personnes résidant à l'extérieur du Canada. La Carte Plein air est une carte plastifiée de format portefeuille, valide pendant trois années civiles et utilisée à des fins d'identification et d'administration. La vignette de permis est soit portée comme un document distinct de la Carte Plein air soit imprimée sur le verso de cette carte lorsque le permis et la Carte Plein air sont achetés ou renouvelés au même moment. **Remarque : La Carte Plein air n'est pas exigée pour le permis d'un jour.**

- Les personnes de 18 ans et plus qui résident à l'extérieur du Canada doivent acheter une Carte Plein air et une vignette de permis de pêche. **(REMARQUE : Les personnes de 65 ans et plus qui résident à l'extérieur du Canada ne sont pas exemptées de se procurer un permis.)**

RENSEIGNEMENTS SUR LES PERMIS DE PÊCHE RÉCRÉATIVE (SUITE)

- Les personnes de moins de 18 ans qui résident à l'extérieur du Canada peuvent pêcher sans permis si elles sont accompagnées d'un adulte en possession d'un permis de pêche sportive valide. Tout poisson attrapé est comptabilisé dans le calcul de la limite de prises et de possession du détenteur du permis. Ces non-résidents du Canada de moins de 18 ans peuvent aussi acheter une Carte Plein air et une vignette de permis de pêche pour avoir leurs propres limites de prises et de possession.
- On peut se procurer une Carte Plein air et une vignette de permis de pêche pour personne résidant à l'extérieur du Canada auprès des délivreurs de permis de l'Ontario ou sur le site *ontario.ca/cartepleinair*.
- Il existe un permis spécial pour les groupes d'enfants résidant à l'extérieur du Canada (au moins cinq personnes de moins de 18 ans) qui font partie d'un camp organisé. On peut se procurer ce permis auprès des centres ServiceOntario et des délivreurs de permis participants.

REMARQUE : Les personnes qui résident à l'extérieur du Canada qui font du camping sur les terres de la Couronne dans le nord-ouest de l'Ontario doivent respecter les limites de la vignette de permis de pêche écologique, sauf dans la zone des eaux frontalières (voir la page 12).

Rappel : Les chasseurs et pêcheurs résidant au Canada et ceux qui résident à l'extérieur du Canada doivent apporter leur Carte Plein air avec eux lorsqu'ils viennent pêcher ou chasser en Ontario.

COMMENT PRÉSENTER SA DEMANDE POUR OBTENIR UNE CARTE PLEIN AIR

Le délai de livraison d'une Carte Plein air est d'environ 20 jours. Si vous avez fait une demande pour l'obtention d'une Carte Plein air et ne l'avez pas reçue dans les délais prévus, téléphonez au Centre des Cartes Plein air au 1 800 387-7011.

Voici ce que vous devez savoir au sujet de votre Carte Plein air :

- Vous devez avertir le ministère des Richesses naturelles et des Forêts de tout changement à votre adresse ou à votre nom **au plus tard dix jours** suivant ce changement. Vous pouvez changer votre nom ou votre adresse en téléphonant au Centre des Cartes Plein air au 1 800 387-7011.
- Vous devez toujours avoir votre Carte Plein air (ou Carte Plein air temporaire) et votre vignette de permis de pêche sur vous quand vous pêchez. Si un agent de protection de la nature demande à voir votre Carte Plein air, la loi vous oblige à la lui montrer.
- Il est interdit de transférer sa Carte Plein air à toute autre personne. Les privilèges qu'elle accorde ne s'appliquent qu'à son titulaire.
- Tous les produits de permis de pêche sont délivrés par année civile, du 1er janvier au 31 décembre.
- Les vignettes de permis de pêche d'un an prennent fin le 31 décembre de l'année imprimée sur la vignette.
- Les vignettes de permis de pêche de trois ans prennent fin en même temps que la Carte Plein air, soit le 31 décembre de la troisième année. L'année d'expiration de votre carte est indiquée à la suite des 15 chiffres du numéro de la carte.
- Tenter d'obtenir plusieurs Cartes Plein air constitue une infraction à la loi, tout comme fournir de faux renseignements sur le formulaire de demande d'une telle carte.
- Si votre Carte Plein air est perdue ou volée, vous pouvez demander à la faire remplacer en vous rendant chez un délivreur de permis dans la région ou dans un Centre ServiceOntario proposant des services du MRNF. Des droits s'appliqueront.
- Les nouveaux pêcheurs peuvent acheter leur première Carte Plein air en ligne à *ontario.ca/cartepleinair*.
- Si vous désirez obtenir plus de renseignements au sujet de votre Carte Plein air ou de votre vignette de permis de pêche, téléphonez au Centre des Cartes Plein air au 1 800 387-7011 à partir de n'importe où en Amérique du Nord.

Votre Carte Plein air est-elle expirée?

Plus de 350 000 Cartes Plein air de résidents, versions chasse et pêche, ont expiré le

31 décembre 2015

Si votre Carte Plein air est expirée, renouvelez-la aujourd'hui :

- en ligne : ontario.ca/cartepleinair
- ligne sans frais : 1-800-288-1155
- en personne : auprès d'un délivreur de permis privé

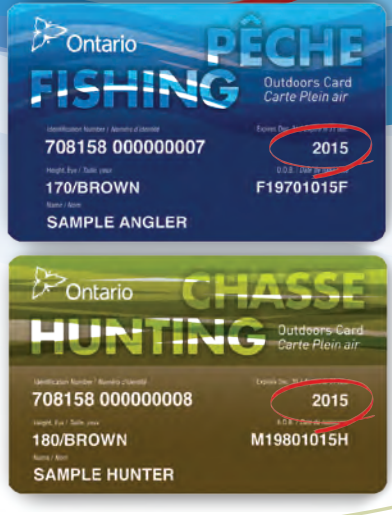

Ontario

RENSEIGNEMENTS SUR LES PERMIS DE PÊCHE RÉCRÉATIVE (SUITE)

Les droits annuels de vignette de permis et autres frais mentionnés dans le présent résumé sont en vigueur du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2016. Pour connaître l'emplacement du délivreur de permis le plus près de chez vous, consultez le site *ontario.ca/cartepleinair* ou téléphonez au 1 800 387-7011. **Remarque :** Des frais administratifs de 2 $ (TVH en sus) s'ajouteront à chaque produit lié à la pêche pour lequel des droits sont exigés.

PRODUITS	DROITS POUR 2016 (TVH COMPRISE)			COMMENT SE PROCURER LES PRODUITS		
	RÉSIDENTS DE L'ONTARIO	RÉSIDENTS DU CANADA	PERSONNES RÉSIDANT À L'EXTÉRIEUR DU CANADA	INTERNET*	LIGNE TÉLÉPHONIQUE DE DÉLIVRANCE DE PERMIS AUTOMATISÉE**	DÉLIVREUR DE PERMIS*
Carte Plein air	9,68 $	9,68 $	9,68 $	✔	✔	✔
Vignette de permis de pêche récréative – 3 ans	88,38 $	165,47 $	249,81 $	✔	✔	✔
Vignette de permis de pêche écologique – 3 ans	50,24 $	98,07 $	154,96 $	✔	✔	✔
Vignette de permis de pêche récréative – 1 an	29,46 $	55,16 $	83,27 $	✔		✔
Vignette de permis de pêche écologique – 1 an	16,75 $	32,69 $	51,65 $	✔		✔
Permis de pêche récréative d'un jour (La Carte Plein air n'est pas exigée pour ce permis)	13,51 $	13,51 $	23,01 $	✔		✔
Vignette de permis de pêche récréative de huit jours***	s/o	s/o	53,54 $	✔		✔
Vignette de permis de pêche écologique de huit jours***	s/o	s/o	30,53 $	✔		✔
Permis de pêche pour personne résidant à l'extérieur du Canada (membre d'un camp organisé)	s/o	s/o	6,26 $			✔

* Tout permis obtenu par Internet ou auprès d'un délivreur de permis après le renouvellement d'une Carte Plein air doit être porté sous la forme d'un document séparé. **Vous devez imprimer le permis acheté par Internet et le porter avec votre Carte Plein air valide lorsque vous êtes à la pêche.**

** Résidents de l'Ontario seulement. Une vignette de permis de trois ans ne peut être achetée qu'en renouvelant votre Carte Plein air lorsque vous vous servez de cette méthode.

*** Les permis de pêche de huit jours sont valides pendant huit journées civiles consécutives. Une journée civile est une période de 24 heures qui commence à minuit.

Garantir des populations de poissons et fauniques saines pour les années à venir

250 000
lacs en Ontario

145
espèces de poissons en Ontario

1,2 million
de pêcheurs avec permis profitent de la pêche récréative en Ontario chaque année

71,3 million $
En 2015-16, le compte à des fins particulières destiné à la gestion du poisson et de la faune versera environ 71,3 milllions $ pour la gestion du poisson et de la faune en Ontario.

100 % de tous les droits de permis de chasse et de pêche et de toutes les amendes et redevances recueillis par le MRNF sont versés dans le compte à des fins particulières pour la protection du poisson et de la faune.

2/3 des activités de gestion du poisson et de la faune sont subventionnées à partir du compte à des fins particulières destiné à la gestion du poisson et de la faune.

1/3 des activités de gestion du poisson et de la faune sont subventionnées par le gouvernement de l'Ontario.

Pour plus de renseignements, visitez ontario.ca et faites une recherche sur « comment les frais associés à la pêche sont utilisés ».

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX CONCERNANT LA PÊCHE

GUIDE À L'INTENTION DES PÊCHEURS À LA LIGNE

REMARQUE : Cette partie contient des renseignements importants que les pêcheurs doivent comprendre et retenir pour s'assurer de respecter les règlements.

Agents de protection de la nature : Les agents de protection de la nature font appliquer les règlements de la pêche de l'Ontario. Ils ont le droit d'inspecter les prises, de fouiller votre équipement, de saisir le poisson ou votre équipement et de procéder à des arrestations aux termes des diverses lois dont ils assurent l'application, y compris la *Loi sur la protection du poisson et de la faune* et la *Loi sur les pêches*. Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents de la conservation de la nature peuvent :

- immobiliser et inspecter un véhicule, une embarcation ou un avion;
- poser des questions pertinentes à l'inspection;
- inspecter des bâtiments ou autres endroits;
- demander de l'aide pour procéder à une inspection complète;
- pénétrer dans des lieux privés pour faire leur travail;
- procéder à une perquisition permise par un mandat;
- perquisitionner sans mandat si les circonstances exigent une action immédiate;
- saisir des objets liés à une infraction;
- arrêter quiconque s'ils croient que cette personne a commis, commet ou s'apprête à commettre une infraction.

Appâts : Dans certaines régions de la province, l'utilisation d'appâts est interdite. Les plantes et les animaux morts ou vivants ou leurs parties sont des appâts. Voir « Appâts » à la page 10, ou les exceptions aux règlements de la zone où vous pêchez.

Appâts artificiels : Un appât artificiel est une cuillère, un poisson-nageur *(plug)*, une turlutte *(jig)*, une mouche artificielle ou tout autre instrument conçu pour attraper du poisson lorsqu'on fait la pêche à la ligne.

Changement d'adresse : Le détenteur d'une Carte Plein air doit avertir le ministère des Richesses naturelles et des Forêts de tout changement à son adresse ou à son nom dans les dix jours qui suivent ce changement. Pour plus de renseignements, consulter la page 5 de ce résumé.

Concours de pêche : Les bateaux de remise à l'eau de poissons vivants qui prennent part à un concours de pêche doivent avoir un permis leur permettant de transporter les prises de plusieurs pêcheurs et d'avoir à bord plus que la limite maximale quotidienne d'un seul pêcheur.

Crapet : Dans le présent résumé, le crapet comprend le crapet-soleil, le crapet arlequin, d'autres espèces du genre Lepomis et leurs hybrides.

Exceptions : Certaines eaux bien définies font l'objet d'exceptions aux règlements généraux établis pour chaque zone. Les réserves de poissons, les restrictions en matière d'équipement et d'appât, les diverses saisons de pêche, les limites de taille et d'autres restrictions touchant certaines espèces font partie de ces exceptions. **Les pêcheurs doivent vérifier les exceptions touchant les eaux où ils pêcheront.**

REMARQUE : Certaines eaux sont jumelées à d'autres qui font l'objet des mêmes exceptions aux règlements. Elles seront généralement énumérées sous le nom propre du plan d'eau le plus important ou le plus vaste. **Si aucune mention particulière n'est faite aux exceptions, les règlements de la zone s'appliquent alors à ces eaux.**

Exportation du poisson : Nul ne peut, en quittant l'Ontario, emporter plus que le nombre limite de prises désigné.

Hameçon : Un hameçon est composé d'un crochet simple ou d'un crochet multiple au bout d'une seule tige et n'est pas muni d'un croc *(snagger)* ou d'une gaffe à ressort. Le nombre de crochets inclut tous ceux, à une ou à plusieurs pointes, faisant partie d'un leurre.

Hameçons et lignes à pêche : Un pêcheur ne doit utiliser qu'une seule ligne sauf s'il en est précisé autrement aux règlements. L'utilisation de deux lignes est permise lorsqu'on pêche à bord d'une embarcation sur certaines parties des Grands Lacs (voir les exceptions aux règlements généraux) ou, lorsqu'on fait la pêche sur la glace, à de nombreux endroits (voir Pêche sur la glace, page 11). Un maximum de quatre hameçons peut être attaché à une ligne à pêche.

Hameçon sans barbes : Hameçon dépourvu de barbes ou hameçon dont les barbes ont été aplaties de façon à être entièrement en contact avec la tige de l'hameçon.

Limites de prises et de possession : La limite de **prises** est le nombre de poissons qu'il vous est permis de **prendre et de conserver en un jour**. Cette limite comprend les poissons que vous gardez en toute période de temps ainsi que les poissons que vous mangez ou que vous donnez. La limite de **possession**, c'est le nombre de poissons qu'il vous est permis d'avoir en votre possession à portée de main, en entreposage sous froid, en transit ou n'importe où ailleurs. La limite de possession est la même que la limite de prises par jour, sauf s'il en est précisé autrement.

Dans ce résumé :

- **S** précise les limites auxquelles donne droit un permis de pêche sportive (p. ex. : S – 4 signifie que le détenteur a le droit de prendre et d'avoir en sa possession quatre poissons).
- **C** précise les limites auxquelles donne droit un permis de pêche écologique (p. ex. : C – 2 signifie que le détenteur a le droit de prendre et d'avoir en sa possession deux poissons).

Si vous attrapez un poisson après avoir atteint votre limite de prises ou possession quotidienne pour cette espèce, vous devez immédiatement remettre le poisson à l'eau (voir « Règles de l'Ontario concernant la pêche avec rétention des prises » à la page 9). Si la limite est de zéro (0), les pêcheurs ne peuvent pratiquer que la méthode « pêche avec remise à l'eau », et tout poisson pris doit être immédiatement remis à l'eau de façon à ne pas le blesser. Pour certaines espèces, il n'y a pas de limites et aucune limite ne sera donc précisée dans le présent résumé (voir « Limites de taille » ci-dessous).

Limites de taille : Toutes les limites de taille font référence à la **longueur totale** du poisson, mesurée depuis le bout de la gueule (mâchoires fermées) jusqu'au bout de la queue, **les lobes de la nageoire caudale compressés pour permettre une longueur maximale.** La réglementation provinciale est établie dans le système métrique.

REMARQUE : Si vous attrapez un poisson dont la taille est non réglementaire, vous devez le remettre à l'eau immédiatement (voir « Unités de mesure » à la page 8).

Limites globales : Limites de prises et de possession qui combinent plusieurs espèces de poissons. Là où il existe des limites globales, vous ne pouvez prendre et garder qu'un nombre limite de poissons, différent pour chaque espèce. Dans ce résumé, des limites s'appliquent aux espèces suivantes : doré noir, doré jaune, achigan à grande bouche, achigan à petite bouche, marigane blanche et marigane noire. On trouvera les limites globales pour ces espèces dans les tableaux des zones ou dans les exceptions relatives à chaque zone. Voir aussi les « Limites de prises et de possession » ci-dessus.

Limites globales pour la truite et le saumon : Dans toute la province, des limites globales normalisées sont établies en combinaison pour toutes les espèces de truites et de saumons. Vous n'avez droit de prendre et de garder (ou d'avoir en votre possession), par jour, qu'un total de cinq truites ou saumons en vertu d'un permis de pêche sportive (**S** – 5) ou qu'un total de deux truites ou saumons en vertu d'un permis de pêche écologique (**C** – 2). **REMARQUE** : En plus de la limite globale, vous ne pouvez dépasser les limites par espèce là où des limites différentes sont précisées. (Par ex. : la limite « **S** » pour le saumon atlantique est d'un seul, et vous ne pouvez, à aucun moment, prendre, garder ni posséder plus d'un saumon atlantique.)

Marigane : Dans ce résumé, la marigane comprend la marigane noire ainsi que la marigane blanche.

Maskinongé : Aux fins du présent résumé, le maskinongé comprend, outre le maskinongé, les hybrides du maskinongé et du grand brochet.

Mouche artificielle : Un hameçon auquel on a attaché de la soie, de la laine, de la fourrure, des plumes ou des matériaux similaires; n'inclut pas d'autres types d'appâts artificiels.

Pêche à la ligne : Pêcher à la ligne signifie pêcher avec une ligne tenue en main ou attachée à une canne tenue en main ou surveillée de près.

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX CONCERNANT LA PÊCHE (SUITE)

Pesées (anciennement appelées « plomb ») et turluttes (*jigs*) à base de plomb : Il est interdit d'utiliser ou de posséder des pesées et des turluttes à base de plomb dans les parcs nationaux et les réserves nationales de faune du Canada. Pour plus de renseignements, consulter la page ***http://www.ec.gc.ca/flf-psp/default.asp?lang=Fr&n=80A2A7AF-1.***

Poisson d'appât : Certaines espèces de poisson peuvent être utilisées comme appâts dans certaines zones (voir « Appâts » à la page 10).

Possibilités de pêche supplémentaires : Pour certaines eaux, les règlements touchant certaines espèces de poisson sont moins stricts que ceux s'appliquant à l'ensemble de la zone en question. À certains endroits, les pêcheurs peuvent pêcher une espèce pendant une partie de l'année (ou en tout temps) alors que la saison de pêche est généralement fermée dans la zone, et, à d'autres endroits, les saisons de pêche peuvent être prolongées ou même durer toute l'année pour certaines espèces. Dans de nombreux cas, ces possibilités supplémentaires peuvent être offertes grâce à l'empoissonnement.

Poste d'inspection : Toute l'année, des agents de protection de la nature tiennent de manière aléatoire des « postes d'inspection du poisson ». À ces postes, les agents recueillent de l'information sur le poisson capturé et s'assurent que les pêcheurs respectent les règlements afin de mieux gérer nos ressources. Souvenez-vous de toujours faire en sorte que vos permis, votre équipement et vos prises soient faciles à inspecter.

Remise immédiate à l'eau : Tous les poissons attrapés de façon illégale ou qu'il est interdit de posséder (par ex. pendant une saison fermée, de taille interdite ou qui dépassent les limites de prises et de possession) doivent être immédiatement remis à l'eau à l'endroit et au moment de leur prise. Ceci comprend les poissons qui ont été blessés lors de leur capture. Cette règle ne s'applique pas aux poissons envahissants comme les gobis, qui doivent être immédiatement détruits sans être remis à l'eau, et ce, quel que soit le plan d'eau (voir les « Interdictions générales »).

Réserves de poissons : Les réserves de poissons sont décrites aux « Exceptions aux règlements » pour chaque zone. La pêche, sous toutes ses formes, est interdite dans les réserves de poissons. Certains plans d'eau sont désignés, en tout ou en partie, en tant que réserves de poissons pendant certaines périodes de l'année. Les réserves de poissons ne sont pas toujours désignées par un panneau. **Les dates des réserves sont inclusives. La pêche est fermée pendant l'intégralité de chaque période indiquée dans le Résumé, y compris les dates de début et de fin.**

Réservoir-vivier : Si vous utilisez un réservoir-vivier ou un réservoir de retenue, votre nom et adresse doivent y être inscrits clairement, et ces renseignements doivent être visibles sans avoir à soulever le réservoir (sauf s'il fait partie d'un bateau ou qu'il y est attaché). Tous les poissons dans un tel réservoir font partie de votre limite de prises. Surveillez toujours les poissons en votre possession, car les laisser dépérir constitue une infraction à la loi. Les limites de possession de prise avec rétention s'appliquent aux réservoirs-viviers.

Saisons de pêche : Les dates d'ouverture et de fermeture des saisons de pêche varient selon l'espèce et l'endroit. Les dates sont inclusives, c'est-à-dire que les saisons (ouvertes ou fermées) commencent à la première date et se terminent à la dernière date publiées dans le résumé. **Il est interdit de tenter d'attraper du poisson dont la saison de pêche est fermée, même si vous le remettez à l'eau.** Les poissons pris accidentellement hors saison doivent immédiatement être remis à l'eau. Sauf indication contraire, il est permis de pêcher les espèces non désignées (comme le meunier noir et le crapet de roche) toute l'année.

Saumon du Pacifique : Dans ce résumé, le saumon du Pacifique comprend le saumon quinnat, le saumon coho et le saumon rose.

Unités de mesure : Le résumé de la pêche fait mention de nombreuses unités de mesure. Les règlements provinciaux sont établis en fonction du système métrique, mais on donne aussi l'équivalent en unité de mesure impériale pour une meilleure compréhension. On utilise les abréviations suivantes :

- km = kilomètre (ou mi = mille)
- m = mètre (ou pi = pied)
- cm = centimètre (ou po = pouce)

Vivier : Un vivier est un contenant conçu pour garder les poissons en vie. Pour qu'un vivier puisse être utilisé pour remettre à l'eau de façon sélective l'achigan, le doré jaune et le grand brochet, il doit être attaché au bateau ou en faire partie, contenir un volume total minimal de 46 litres d'eau (10 gallons), permettre l'échange de l'eau et être constamment aéré de façon mécanique lorsqu'il contient du poisson (voir « Règles de l'Ontario concernant la pêche avec retention des prises », page 9). **N'oubliez pas que le poisson vivant ne peut être transporté par voie de terre sans permis.** Vous devez vider le vivier avant de quitter le cours d'eau.

Zones de gestion des pêches (ou zones) : La province est divisée en 20 zones de gestion des pêches (ou zones) auxquelles s'appliquent des règlements généraux qui précisent les saisons de pêche, les limites de tailles et les restrictions (le cas échéant) touchant les espèces populaires (voir aussi « Exceptions » à la page 7).

INTERDICTIONS GÉNÉRALES : IL EST ILLÉGAL...

- De transporter du poisson vivant, autre que des appâts, pêché dans les eaux de l'Ontario; il est aussi illégal de transférer ou d'ensemencer du poisson dans les eaux de l'Ontario sans un permis spécial à cet effet.
- De transférer du poisson vivant ou œuvé d'un plan d'eau à un autre sans la permission du ministère des Richesses naturelles et des Forêts.
- De posséder l'une des espèces envahissantes suivantes : rotengle, grémille, carpe à grosse tête, carpe noire, carpe de roseau, carpe argentée, gobie à taches noires, gobie de la mer Noire ou tout autre membre de la famille des poissons-serpents.
- D'utiliser du poisson vivant comme appât, sauf les espèces désignées comme poisson d'appât à la page 10.
- De pêcher ou de posséder des poissons de toute espèce inscrite comme une espèce en voie de disparition ou menacée en vertu de la *Loi sur les espèces en voie de disparition* du gouvernement provincial ou de la *Loi sur les espèces en péril* du gouvernement fédéral.
- D'acheter ou de vendre tout poisson (y compris les poissons naturalisés par taxidermie), écrevisse, sangsue, grenouille, œuf de poisson ou poisson œuvé capturés de façon récréative. Seuls les détenteurs de permis de pêche commerciale et de permis de pêche commerciale au poisson d'appât peuvent vendre leurs prises.
- De posséder une gaffe à ressort, un croc ou un fusil-harpon à 30 m (98 pi) de tout cours d'eau. Tout dispositif se servant d'un ressort mécanique, autre que la canne à pêche sous tension, qui place l'hameçon pour le pêcheur est considéré comme une gaffe à ressort. Il est interdit d'attraper du poisson avec une gaffe, un collet, un croc ou un fusil-harpon. On peut se servir d'une gaffe autre qu'une gaffe à ressort pour sortir le poisson de l'eau, pourvu que le poisson ait été attrapé de façon légale.
- De capturer un poisson en l'empalant ou en l'accrochant avec un crochet où que ce soit sur son corps, autre que par la bouche. Tout poisson capturé par l'un de ces moyens doit être immédiatement remis à l'eau.
- D'attraper du poisson par tout autre moyen qu'une ligne à pêche, un harpon, un arc et des flèches, un filet ou un piège à appât.
- De posséder un harpon pour pêcher à 30 m (98 pi) ou moins des rives de tout cours d'eau sauf si les règlements le permettent (voir « Méthodes de capture du poisson autres qu'avec une ligne à pêche », page 11).
- D'utiliser des sources lumineuses artificielles pour attirer le poisson, sauf :
  – pour pêcher l'éperlan ou pour attraper le grand corégone ou le cisco à l'aide d'une épuisette;
  – si la source lumineuse fait partie d'un leurre attaché à la ligne.
- D'utiliser de la dynamite ou tout autre explosif pour attraper ou détruire du poisson.
- De pêcher à moins de 25 m (81,8 pi) d'une bourdigue ou d'une cage pour la culture du poisson.
- De pêcher à moins de 22,9 m (75 pi) en aval de l'ouverture inférieure d'une passe ou d'un chenal, d'un obstacle à poisson ou de tout autre mécanisme servant à aider le poisson à contourner un obstacle.
- D'abandonner du poisson ou de permettre à sa chair de pourrir si le poisson est propre à la consommation humaine.

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX (SUITE)

RÈGLES DE L'ONTARIO CONCERNANT LA PÊCHE AVEC RÉTENTION DES PRISES

De façon générale, les limites de prises quotidiennes comprennent tous les poissons qui sont conservés pendant toute période de temps et qui ne sont pas ***immédiatement*** remis en liberté.

Les pêcheurs qui pêchent à partir d'une embarcation peuvent attraper, retenir, puis remettre à l'eau de façon sélective, un nombre plus élevé de dorés jaunes, de brochets, d'achigans à grande bouche et d'achigans à petite bouche que leur limite quotidienne ***pourvu*** :

a) que les poissons soient retenus dans un vivier dont l'aérateur mécanique fonctionne en tout temps (voir « Réservoir-vivier », page 8, Guide à l'intention des pêcheurs à la ligne).

b) que tous les poissons soient de la taille permise;

c) qu'on ne dépasse jamais les limites quotidiennes de prises et de rétention visant le doré jaune et le grand brochet prévues au permis de pêche sportive ou de pêche écologique;

d) que plus de six achigans à grande bouche ou d'achigan à petite bouche (*ou toute combinaison*) attrapés en vertu d'un permis de pêche sportive ne soient retenus à la fois;

e) qu'on ne dépasse jamais les limites de prises et de rétention visant l'achigan à grande bouche et l'achigan à petite bouche (*ou toute combinaison*) prévues au permis de pêche écologique.

Les pêcheurs doivent surveiller de près l'état des poissons retenus dans un vivier. Seuls les poissons dont l'état garantira la survie doivent être remis à l'eau. Remettre à l'eau un poisson qui ne survivra pas ou laisser pourrir la chair d'un poisson constitue une infraction. **Tout poisson qui n'est pas remis à l'eau vivant fait partie de votre limite quotidienne de prises avec rétention des prises.**

TRANSPORT DU POISSON-GIBIER EN ONTARIO

Il est interdit, aux termes des Règlements de la pêche de l'Ontario, d'ensemencer ou de transporter du poisson-gibier vivant sans permis.

Lorsqu'ils transportent le poisson, les pêcheurs à la ligne doivent s'assurer qu'ils respectent les règlements visant à protéger les ressources halieutiques. Le poisson qu'on attrape et qu'on garde peut être nettoyé. Cependant, il faut se rappeler que **le poisson pris dans les eaux où des limites de taille sont en vigueur doit pouvoir être facilement mesuré en tout temps**, sauf si le poisson…

- est apprêté pour être consommé immédiatement;
- est apprêté à des installations d'hébergement aux fins de conservation;
- est transporté sur l'eau à partir d'installations d'hébergement temporaire vers votre résidence principale et que vous ne vous livrez pas à la pêche sportive;
- est transporté par voie de terre.

Ne transportez pas de poisson vivant par voie de terre dans un vivier rempli d'eau. Le poisson doit être mort et transporté sur de la glace.

Lorsqu'on emballe le poisson, on doit aussi s'assurer qu'un agent de protection de la nature peut facilement déterminer…

- le nombre de poissons en votre possession;
- l'espèce des poissons en votre possession. Il se peut que vous deviez conserver un grand morceau de peau, la tête ou une autre caractéristique permettant de différencier les espèces (par ex. le grand corégone et le cisco).

CONSEILS POUR EMBALLER LE POISSON

1. Tous les poissons, et pas seulement ceux qui font l'objet de limites et restrictions, doivent être emballés de façon à pouvoir être facilement comptés et identifiés.

2. Pour s'assurer qu'il est facile de compter les poissons, enveloppez chaque poisson séparément, ou disposez-les dans un sac à congélateur transparent, les filets bien à plat. **NE CONGELEZ PAS** les filets dans une boîte à lait, un récipient à margarine ou tout autre récipient. Des sacs contenant des amas de filets congelés ensemble sont également inacceptables.

3. Puisque les pêcheurs transportent ou conservent souvent différentes espèces de poisson, ils doivent faire en sorte qu'on puisse identifier chacun des filets de leurs prises. Les pêcheurs doivent s'assurer de laisser au moins une large bande de peau sur tous les filets pour permettre leur identification. Certaines espèces (par ex. grand corégone et cisco) exigent des caractéristiques supplémentaires pour les identifier, comme la tête.

4. Les agents de protection de la nature peuvent inspecter vos prises à tout moment. Ayez toujours votre poisson et votre permis de pêche à portée de la main, et mettez les glacières contenant les poissons là où on peut facilement les inspecter.

5. Si un agent de protection de la nature inspecte le poisson-gibier que vous transportez et que ce poisson est incorrectement emballé :

- Vos prises peuvent être confisquées comme éléments de preuve.
- On pourrait vous donner une contravention et vous faire payer une amende.
- Il se peut que vous deviez vous présenter devant un juge, habituellement à proximité de l'endroit où a eu lieu l'inspection, ce qui peut être loin d'où vous vivez.

- Filets de poisson congelés sans la peau
- L'espèce ne peut être identifiée
- On peut en compter le nombre

- Filets congelés en bloc
- Impossible de compter le nombre de filets
- Impossible d'identifier l'espèce de chacun des filets

- Filets de doré jaune correctement emballés
- La peau est intacte sur les filets
- On peut les compter et les identifier

- Filets de doré jaune
- Une bande de peau est bien visible
- On peut les compter et les identifier

- Filets de perchaude et de doré jaune
- Une bande de peau est bien visible

- Filets de brochet
- Emballés individuellement

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX (SUITE)

LIMITES DE POSSESSION PROVINCIALES DE L'ONTARIO

Bien que les règlements touchant les diverses zones de gestion des pêches limitent le nombre de poissons qu'une personne peut attraper et conserver dans une zone en particulier, les limites de possession provinciales établissent le nombre total de poissons d'une espèce précise ayant été capturés dans plusieurs zones qu'une personne peut avoir en sa possession (y compris les poissons conservés). Consultez toujours les règlements pour la zone dans laquelle vous faites la pêche pour vous assurer que vous ne dépassez pas les limites de prises et de possession pour cette zone.

ESPÈCE	LIMITE DE POSSESSION PROVINCIALE
Doré jaune ou doré noir, ou toute combinaison des deux	6
Achigan à grande bouche ou achigan à petite bouche, ou toute combinaison des deux	6
Grand brochet	6
Maskinongé	1
Perchaude	100

ESPÈCE	LIMITE DE POSSESSION PROVINCIALE
Marigane	30
Omble de fontaine	5
Truite brune	5
Truite arc-en-ciel	5
Touladi	3
Truite moulac	5
Saumon du Pacifique	5

ESPÈCE	LIMITE DE POSSESSION PROVINCIALE
Saumon de l'Atlantique	1
Grand corégone	25
Esturgeon jaune (esturgeon de lac)	1
Barbue de rivière	12
Omble aurora	1

APPÂTS

Seules les personnes ayant un permis de pêche au poisson d'appât valide peuvent vendre du poisson d'appât et des sangsues. Les pêcheurs détenteurs d'un permis de pêche récréative valide peuvent capturer leurs propres poissons d'appât pour leur utilisation personnelle en suivant les règles suivantes :

APPÂT	LIMITE	REMARQUES
Poisson d'appât	120 Comprend ceux capturés ou achetés (ou toute combinaison des deux). Voir la liste des espèces de poisson d'appât permises.	Seuls les pêcheurs résidents peuvent pêcher du poisson d'appât à l'aide des méthodes énumérées ci-dessous. On peut utiliser, jour et nuit, un piège à poisson d'appât d'une longueur maximale de 51 cm (20 po) et d'une largeur maximale de 31 cm (12,2 po). Le nom et l'adresse du titulaire du permis doivent être clairement indiqués sur tout piège. Une épuisette d'une taille maximale de 183 cm (6 pi) de chaque côté si elle est carrée, ou 183 cm (6 pi) de diamètre si elle est ronde, en journée seulement (du lever au coucher du soleil). **Les épuisettes et les pièges à poisson d'appât sont interdits dans le parc Algonquin.**
Sangsues	120 Comprend celles capturées ou achetées (ou toute combinaison des deux).	Seul un piège à sangsues mesurant au plus 45 cm (17,7 po) dans n'importe quelle dimension peut être utilisé le jour ou la nuit. Le nom et l'adresse du titulaire du permis doivent y être clairement inscrits.
Écrevisses	36	Doivent être utilisées dans les mêmes eaux où elles ont été capturées. Interdit de les transporter par voie de terre. Peuvent être attrapées au moyen d'une des méthodes décrites plus haut pour la prise du poisson d'appât.
Grenouilles	12	On ne peut capturer ou utiliser que la grenouille léopard comme appât.

REMARQUE : La prise et l'utilisation d'appâts sont interdites dans certains cours d'eau (consulter les règlements et les exceptions qui se rapportent à la zone dans laquelle vous pêchez).

IL EST INTERDIT DE CAPTURER, D'IMPORTER OU D'UTILISER DES SALAMANDRES COMME APPÂT EN ONTARIO.

L'IMPORTATION D'APPÂTS

Il est interdit d'importer en Ontario des écrevisses, des salamandres, du poisson vivant ou des sangsues vivantes pour s'en servir comme appât.

AUCUNE REMISE À L'EAU DES APPÂTS

Il est illégal de remettre à l'eau tout appât vivant ou de vider dans un cours d'eau le contenu d'un seau contenant des appâts (même son eau). Cette interdiction englobe les eaux situées dans un rayon de 30 mètres de tout cours d'eau (voir la page 13).

LES POISSONS D'APPÂT

Un certain nombre de changements ont été apportés aux règlements en ce qui a trait aux appâts afin de protéger les espèces rares et menacées, de conserver la biodiversité et d'empêcher la propagation des espèces envahissantes. Il est interdit de se servir de perchaude et de gaspareau vivants comme appât n'importe où en Ontario.

Poissons d'appât
Les pêcheurs doivent s'assurer que tout poisson d'appât en leur possession est un poisson d'appât permis. Seules les espèces suivantes peuvent servir d'appât vivant :

Ménés
Goujon à nez noir
Museau noir
Menton noir
Ventre-pourri
Méné laiton
Roule-caillou
Mené des ruisseaux
Mulet à cornes
Méné émeraude
Ouitouche
Vairon à grosse tête
Ventre citron
Chatte de l'Est
Tête à taches rouges
Méné de lac
Naseux de rapides
Méné pâle
Ventre rouge du Nord
Mulet perlé
Méné d'ombre
Méné bâton
Tête rose
Méné paille
Méné bleu
Queue à tache noire
Méné rayé

Meuniers
Meunier rouge
Meunier à tête carrée
Chevalier rouge
Chevalier blanc
Meunier noir

Autres
Umbre de vase
Cisco
Perche-truite

Épinoches
Épinoche à cinq épines
Épinoche à neuf épines
Épinoche à trois épines

Chabots
Chabot tacheté
Chabot visqueux

Dards et fouille-roche
Dard noir
Dard barré
Dard à ventre jaune
Raseux-de-terre
Petit dard
Dard arc-en-ciel
Dard de rivière
Raseux-de-terre gris
Fouille-roche

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX (SUITE)

AMPHIBIENS ET REPTILES GIBIERS

Les détenteurs d'un permis de pêche récréative valide peuvent attraper et conserver des ouaouarons et des tortues serpentines pendant les saisons de pêche. Pour des renseignements sur les zones de récolte, les dates des saisons et les limites de prises et de possession, consulter le Résumé des règlements de la chasse de l'Ontario.

PÊCHE SUR LA GLACE

Il est permis d'utiliser deux lignes pour la pêche sur la glace, sauf dans un petit nombre de cours d'eau (voir les exceptions pour la zone où vous pêchez). Vous devez vous trouver en tout temps dans un rayon de 60 m (197 pi) de tout bacul ou ligne que vous utilisez quand vous pêchez sur la glace et vous devez toujours pouvoir voir clairement vos lignes. Il est interdit de posséder tout engin à ressort qui installe l'hameçon pour le pêcheur dans un rayon de 30 m (98 pi) de tout cours d'eau.

INSCRIPTION D'UNE CABANE POUR LA PÊCHE SUR LA GLACE

Les cabanes pour la pêche sur la glace doivent être inscrites si elles sont utilisées dans les zones de gestion des pêches suivantes et doivent être enlevées au plus tard aux dates mentionnées ci-dessous. Les cabanes doivent être inscrites en ligne à *ontario.ca/pechesurglace*. Une fois inscrite, une cabane peut être utilisée n'importe où en Ontario. Des autorisations supplémentaires peuvent être exigées dans les parcs provinciaux et les réserves de conservation. Les pêcheurs ne doivent s'inscrire qu'une seule fois. Les personnes qui ont déjà un numéro d'inscription de cabane n'ont pas besoin de s'inscrire à nouveau.

ZONES DANS LESQUELLES L'INSCRIPTION DES CABANES POUR LA PÊCHE SUR LA GLACE EST EXIGÉE	DATE À LAQUELLE LA CABANE DOIT ÊTRE ENLEVÉE
17, 20	1er mars
14, 16, 18, 19	15 mars
9, 10, 11, 15	31 mars
12	En amont du barrage du lac Timiskaming – 31 mars En aval du barrage du lac Timiskaming – 15 mars

Les chiffres du numéro d'inscription de la cabane de pêche sur la glace doivent avoir au moins 6,3 cm (2,5 po) de hauteur et être apposés lisiblement sur l'extérieur de la cabane.

Il n'est pas nécessaire d'enregistrer votre cabane de pêche sur la glace ni de respecter les dates prévues pour son enlèvement si :

- vous faites la pêche dans les zones 1 à 8 et 13 ou
- votre cabane à pêche est une tente en toile ou en tissu synthétique ayant une superficie à la base de sept mètres carrés (75,4 pieds carrés) ou moins lorsque montée.

Remarque : Le fait de laisser votre cabane sur la glace après la débâcle est une infraction aux termes de la *Loi sur les terres publiques*, et ce, même si des dates d'inscription ou d'enlèvement s'appliquent.

AUTRES MÉTHODES DE PÊCHE QUE LA PÊCHE À LA LIGNE

Les pêcheurs titulaires d'un permis de pêche récréative valide, qu'ils résident ou non au Canada, peuvent, pendant les périodes indiquées ci-dessous, pêcher les espèces indiquées ci-dessous au moyen d'une épuisette, d'une senne, d'un harpon ou avec un arc.

Les épuisettes ne doivent pas dépasser 183 cm (6 pi) par côté si elles sont carrées, ou 183 cm (6 pi) de diamètre si elles sont circulaires.

Les sennes ne doivent pas dépasser 10 m (32,8 pi) de longueur et 2 m (6,5 pi) de hauteur.

Il est interdit de posséder **un harpon** sur le rivage ou à moins de 30 m (98 pi) du rivage de tout plan d'eau, sauf si on pêche la carpe ou le meunier noir, tel qu'il est décrit ici. ***Il est interdit de pêcher le grand brochet à l'aide d'un harpon.***

Arc et flèches : Tous les arcs traditionnels et les arbalètes.

ESPÈCE ET TYPE D'ÉQUIPEMENT	SAISONS DE PÊCHE	ZONES	LIMITES
Poisson-castor Arc et flèches (le jour seulement)	Du 1er mai au 31 juillet	10, 13, 14 et 19	Aucune limite
	Aucune saison de pêche	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 15, 16, 17, 18 et 20	s. o.
Carpe Arc et flèches, harpon et épuisette (le jour seulement)	Du 1er mai au 31 juillet	5, 6, 9, 10, 12, 13, 14, 15 (sauf le parc Algonquin), 16, 18, 19 et 20	Aucune limite
	Du 2e samedi de mai au 31 juillet	17	Aucune limite
	Aucune saison de pêche	1, 2, 3, 4, 7, 8, 11, parc Algonquin dans la zone 15	s. o.
Éperlan Épuisette et senne (jour et nuit)	Du 1er mars au 31 mai	6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15 (sauf le parc Algonquin), 16, 18, 19 et 20	Aucune limite
	Du 2e samedi de mai au 31 mai	17	Aucune limite
	Aucune saison	1, 2, 3, 4, 5, parc Algonquin dans la zone 15	s. o.
Meunier noir Arc et flèches, harpon et épuisette (durant le jour seulement)	Du 1er mars au 31 mai	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15 (sauf le parc Algonquin), 16, 18, 19 et 20	Aucune limite
	Du 2e samedi de mai au 31 mai	17	Aucune limite
	Aucune saison de pêche	parc Algonquin dans la zone 15	s. o.
Grand corégone Épuisette (jour et nuit)	Du 1er oct. au 15 déc.	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10	Même que la limite de pêche pour la zone
	Du 1er oct. au 15 déc.	11, 15 (dans les eaux désignées seulement; pour connaître les emplacements, visiter ***ontario.ca/peche*** ou communiquer avec le bureau local du MRNF)	Même que la limite de pêche pour la zone
	Aucune saison de pêche	12, 13, 14, parc Algonquin dans les zones 15, 16, 17, 18, 19 et 20	s. o.
Cisco Épuisette (jour et nuit)	Du 1er oct. au 15 déc.	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 11, 15 (dans les eaux désignées seulement; pour connaître les emplacements, visiter ***ontario.ca/peche*** ou communiquer avec le bureau local du MRNF)	Aucune limite
	Aucune saison de pêche	9, 12, 13, 14, parc Algonquin dans les zones 15, 16, 17, 18, 19 et 20	s. o.

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX (SUITE)

EAUX FRONTALIÈRES

Permis pour les eaux frontalières provinciales

Frontière entre l'Ontario et le Québec

Les pêcheurs à la ligne peuvent pêcher dans les eaux suivantes avec un permis de pêche de résident de l'Ontario ou un permis de pêche de résident du Québec.

- Lac Clarice (48° 20′ N. et 79° 32′ O.)
- Lac Labyrinth (48° 14′ N. et 79° 31′ O.)
- Lac Raven (48° 03′ N. et 79° 33′ O.)
- Lac Timiskaming (47° 20′ N. et 79° 30′ O.)
- Rivière des Outaouais (45° 34′ N. et 74° 23′ O.)
- Lac St-François (45° 08′ N. et 74° 25′ O.) et les eaux du fleuve St-Laurent, entre le barrage de la centrale Robert H. Saunders et la frontière entre l'Ontario et le Québec.

Frontière entre l'Ontario et le Manitoba

Les pêcheurs à la ligne peuvent pêcher dans les eaux suivantes avec un permis de pêche de résident de l'Ontario ou un permis de pêche de résident du Manitoba.

- Lac Garner (50° 48′ N. et 95° 11′ O.)
- Lac Davidson (50° 21′ N. et 95° 09′ O.)
- Lac Ryerson (50° 23′ N. et 95° 09′ O.)
- Lac Mantario (49° 95′ N. et 95° 10′ O.)
- Lac Frances (51° 43′ N. et 95° 08′ O.)
- Lac Moar (52° 00′ N. et 95° 07′ O.)
- Lac High (49° 42′ N. et 95° 08′ O.)

Limites dans les eaux frontalières

Les pêcheurs à la ligne qui pêchent dans les eaux qui s'étendent entre l'Ontario et une autre province ou un État américain doivent compter le nombre total des poissons pris n'importe où dans ces eaux parmi leurs prises gardées ou en leur possession, aux termes des règlements de la pêche récréative en Ontario, lorsqu'ils apportent avec eux ces poissons en Ontario.

CAMPING SUR LES TERRES DE LA COURONNE ET RÈGLEMENTS CONCERNANT LA ZONE DES EAUX FRONTALIÈRES

Camping sur les terres de la Couronne et dans les réserves de conservation

Il est possible de faire du camping gratuitement sur la plupart des terres de la Couronne et dans la plupart des réserves de conservation pendant toute l'année à des fins personnelles et temporaires.

Il se peut cependant que des restrictions s'appliquent dans certains endroits; ces restrictions sont affichées sur des panneaux ou prévues dans des directives d'aménagement ou de gestion du territoire publiées aux pages *http://www.ontario.ca/fr/page/atlas-et-politiques-damenagement-des-terres-de-la-couronne* et *http://www.ontario.ca/fr/page/planification-des-parcs-provinciaux-et-des-reserves-de-conservation*. Il se peut aussi que certains endroits aient des zones dont l'accès est interdit pour la prévention des incendies de forêt, des chemins d'accès forestiers officiellement fermés ou des endroits particuliers désignés par des affiches pour interdire certains ou tous types de circulation.

Résidents du Canada

Les résidents du Canada peuvent faire du camping gratuitement sur les terres de la Couronne et dans les réserves de conservation pendant un maximum de 21 jours dans une année civile sur n'importe quel emplacement particulier. Aux fins du camping sur les terres de la Couronne et dans les réserves de conservation, le terme « résident du Canada » comprend à la fois les citoyens et citoyennes canadiens tels que l'entend la *Loi sur la citoyenneté* (Canada), et les personnes qui ont résidé au Canada pendant au moins sept mois pendant la période de 12 mois précédente. Il n'est pas nécessaire de satisfaire aux deux exigences.

Résidents de l'extérieur du Canada
(lire la définition de « résidents du Canada » ci-dessus)

Les personnes de 18 ans et plus qui habitent à l'extérieur du Canada ont besoin d'un permis pour faire du camping sur les terres de la Couronne dans le Nord de l'Ontario (au nord de la rivière des Français et de la rivière Mattawa) et dans les réserves de conservation partout en Ontario. Les permis de camping sur les terres de la Couronne pour non-résidents coûtent 9,35 $ par personne par jour, plus les taxes. On peut se procurer ce permis en ligne à *ontario.ca*.

En plus de toute restriction locale visant l'accès, les personnes qui ne résident pas au Canada ne peuvent pas camper dans les zones vertes désignées dans le Nord de l'Ontario, et ce, en tout temps de l'année. Ces zones sont généralement bien indiquées; cependant, on conseille aux pêcheurs de vérifier auprès du bureau du ministère de l'endroit pour des renseignements complets sur les zones où le camping est interdit aux non-résidents ou de consulter le site *http://www.ontario.ca/fr/page/camping-sur-les-terres-de-la-couronne* pour consulter une carte des zones vertes. Dans certains cas, les personnes qui résident à l'extérieur du Canada n'ont pas besoin de permis, par exemple, si elles louent une unité de camping (tente, roulotte, etc.) auprès d'une personne qui fait affaire en Ontario. Ce site Web contient aussi des renseignements sur d'autres situations pour lesquelles un permis n'est pas nécessaire.

Camping dans les parcs provinciaux

Pour des renseignements sur le camping dans des parcs provinciaux, visitez le site de Parcs Ontario à *parcsontario.ca/bienvenue*. Des frais peuvent être exigés.

Restrictions sur les permis de pêche récréative visant les personnes qui résident à l'extérieur du Canada

Les titulaires de permis de pêche récréative pour non-résidents qui font du camping sur les terres de la Couronne dans les zones de gestion des pêches (ZGP) 2, 4 et 6 et des parties de la ZGP 5 ne peuvent pas prendre plus de poissons que les limites de prises et de possession fixées pour le permis de pêche écologique. Les pêcheurs qui ne sont pas résidents du Canada et qui font du camping sur les terres de la Couronne dans la ZGP 5 à l'intérieur des « zones concernées par les règlements sur les eaux frontalières internationales » (voir la carte à la page 22) ont des limites de prise et de possession différentes pour le doré jaune, le doré noir et le touladi. Pour plus de renseignements sur les limites précises de ces eaux et les limites concernant la pêche, communiquez avec le bureau du ministère le plus près.

Rivière Winnipeg et région du lac Sydney

Il y a aussi des exceptions relatives à la rivière Winnipeg (zone 5) et à la région du lac Sydney (zones 2 et 4) qui touchent les pêcheurs résidant à l'extérieur du Canada (voir les exceptions pour les zones 2, 4 et 5).

Adoptez une attitude
Intelli-feu®

ontario.ca/preventiondesincendies

C'est la saison des incendies de forêt, n'en soyez pas la cause.

Du poisson frais cuit sur un feu en plein air – rien ne peut se comparer à un repas sur le bord de l'eau. Sauf si le feu cause un incendie de forêt!

Pêcheurs, n'oubliez pas d'éteindre votre feu de cuisson. Un incendie de forêt peut nuire aux poissons et à l'habitat faunique situé sur le rivage. Il peut également être très coûteux à maîtriser et à éteindre.

Si vous allumez un feu, n'oubliez pas les règles :

- Préparez le feu sur un sol dénudé ou rocheux à l'abri du vent.
- Veillez à ce que le feu se trouve à une distance sécuritaire de tout matériau inflammable et qu'il ne soit pas placé sous des branches.
- Gardez le feu de petite taille et surveillez-le en tout temps.
- Mais surtout, éteignez le feu lorsque vous avez terminé. Arrosez-le avec de l'eau, remuez les cendres et arrosezle encore. Recommencez jusqu'à ce que les cendres soient froides au toucher.

Pour plus de renseignements, communiquez avec le bureau des incendies du Ministère des Richesses naturelles et des Forêts de votre localité.

® Marque de commerce déposée de Partnersin Protection Association.

Ontario

LOIS VISANT À EMPÊCHER LA PROPAGATION DES ESPÈCES ENVAHISSANTES

Les espèces nuisibles introduites se propagent souvent sans qu'on le sache. En tant que pêcheur ou plaisancier, vous devriez toujours prendre des précautions pour enrayer la propagation des espèces envahissantes. Les lois suivantes ont été adoptées afin de prévenir toute introduction d'espèce non autorisée.

POSSESSION DE POISSONS VIVANTS

Il est interdit de posséder des poissons envahissants vivants, dont le gobie à taches noires, le gobie de la mer Noire, la carpe de roseau, la carpe à grosse tête, la carpe noire, la carpe argentée, le rotengle, la grémille ou toute espèce de poisson-serpent. Si on attrape l'un de ces poissons, on doit le détruire et ne pas le remettre à l'eau, où que l'on pêche.

TRANSPORT DES POISSONS VIVANTS

Beaucoup de nouvelles populations de poissons se sont établies du fait d'un empoissonnement interdit. Cette pratique est illégale et peut causer des dommages importants aux pêcheries existantes et aux écosystèmes aquatiques. **Un permis est obligatoire pour le transfert et l'empoissonnement de tout poisson** (y compris le frai vivant) **dans les eaux de l'Ontario. On doit aussi posséder un permis pour expédier ou transporter des poissons vivants (autres que le poisson d'appât) pris dans les eaux de l'Ontario.** Aussi, faites attention quand vous nettoyez des éperlans. N'en jetez pas les entrailles à l'eau et ne rincez pas votre équipement dans l'eau des lacs et des rivières. Les œufs fertilisés d'éperlan peuvent facilement envahir de nouvelles eaux.

POISSONS D'AQUARIUM

Ne relâchez jamais « dans la nature » les poissons, les plantes ou l'eau des aquariums, des étangs artificiels ou des jardins aquatiques et ne les jetez jamais dans les toilettes. Il est illégal de le faire et cela peut nuire à l'environnement. Si vous désirez vous débarrasser d'un poisson d'aquarium, retournez-le à une animalerie près de chez vous, donnez-le à une école ou communiquez avec le programme de disposition des poissons et d'animaux d'aquarium au **905 839-6764.**

ÉCREVISSES

Il est permis d'utiliser des écrevisses comme appât, mais seulement dans le cours d'eau dans lequel on les a attrapées. Il est interdit de les transporter sur terre.

GOBIE À TACHES NOIRES

Les pêcheurs à la ligne prennent souvent le gobie à taches noires. Il s'agit de l'une des nombreuses et sérieuses menaces pour les eaux de l'Amérique du Nord. Depuis sa découverte dans la rivière Sainte-Claire en 1990, ce poisson de fond s'est rapidement répandu en beaucoup d'endroits des Grands Lacs et des eaux intérieures. Le gobie à taches noires peut déloger les poissons indigènes de leurs habitats optimaux, manger leurs œufs et leurs petits et se reproduire plusieurs fois par année. Les pêcheurs devraient savoir identifier le gobie à taches noires, car ces poissons agressifs mordent facilement aux lignes munies d'hameçons.

Illustration de Donna Francis

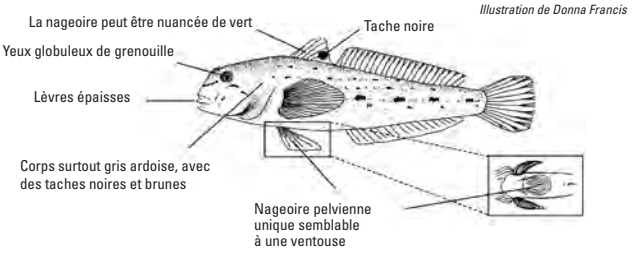

CE QUE VOUS POUVEZ FAIRE...

- Signalez leur présence. Si vous attrapez un gobie à taches noires, détruisez-le. Ne le remettez pas à l'eau.
- Débarrassez-vous toujours de vos appâts superflus et du contenu de votre seau à appâts, y compris l'eau qu'il contient, sur la terre ferme ou dans la poubelle. Il est illégal de verser le contenu d'un seau contenant des appâts dans un cours d'eau ou dans un rayon de 30 mètres de tout cours d'eau.
- N'utilisez jamais de gobies comme appât. Rappelez-vous qu'il est illégal de les utiliser comme appât ou d'avoir en votre possession des gobies vivants.

Pour plus d'information ou pour signaler la présence de gobies, appelez sans frais la **Ligne d'information sur les espèces envahissantes (1 800 563-7711)** ou rendez-vous à *www.invadingspecies.com*

EN VOUS DONNANT LE MOT ET EN PRENANT DES MESURES CONTRE LES ESPÈCES ENVAHISSANTES, VOUS AIDEZ A PROTÉGER LES PÊCHERIES DE L'ONTARIO!

CE QUE VOUS DEVEZ SAVOIR À PROPOS DE LA SHV

Aidez à ralentir la propagation de la SHV.

La septicémie hémorragique virale (SHV) est une maladie infectieuse qui s'attaque aux poissons. La SHV ne constitue pas un danger pour la santé humaine. Les poissons atteints du virus SHV sont sans danger quand on les mange ou qu'on les manipule.

Vous pouvez aider à ralentir la propagation de ce virus et des espèces de poisson envahissantes en respectant les lois résumées ci-dessus (« Lois visant à empêcher la propagation des espèces envahissantes ») et les directives à la page 57.

Les pêcheurs sont priés de ne pas sortir d'appâts de la zone de gestion de la SVH ou de la zone de gestion du lac Simcoe pour les apporter en d'autres endroits.

Pour plus de renseignements, consulter le site *ontario.ca/peche* ou appelez le Centre d'information sur les ressources naturelles au 1 800-667-1940.

GESTION DES PÊCHES - ZONES 1, 2 et 3

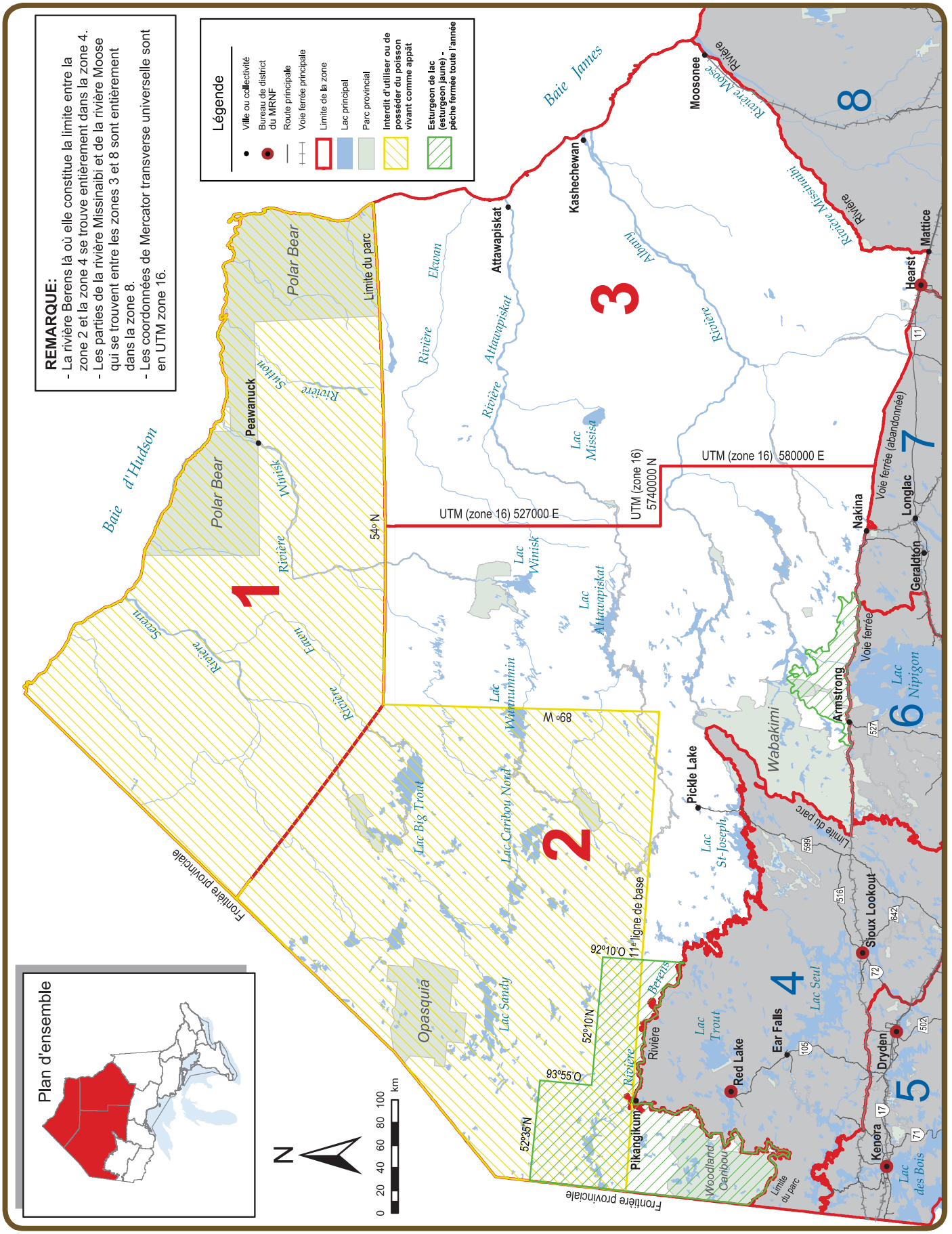

SAISONS DE PÊCHE ET LIMITES DE POSSESSION : ZONE 1

• Toutes les dates mentionnées dans le résumé sont inclusives (par ex., « du 12 au 15 juin » inclut les dates citées).

ESPÈCES	SAISONS DE PÊCHE	LIMITES ET RESTRICTIONS
Doré jaune et doré noir, *ou toutes combinaisons*	Pêche ouverte toute l'année	S - 4; un seul dépassant 46 cm (18,1 po) C - 2; un seul dépassant 46 cm (18,1 po)
Grand brochet	Pêche ouverte toute l'année	S - 6; pas plus de 2 dépassant 61 cm (24 po), dont un seul peut dépasser 86 cm (33,9 po) C - 2; un seul dépassant 61 cm (24 po), aucun dépassant 86 cm (33,9 po)
Perchaude	Pêche ouverte toute l'année	S - 50 C - 25
Omble de fontaine*	1er janv. au 30 sept.	S - 5; un seul dépassant 40 cm (15,7 po) C - 2; un seul dépassant 40 cm (15,7 po)
Touladi*	Pêche ouverte toute l'année	S - 3 C - 1
Grand corégone	Pêche ouverte toute l'année	S - 12 C - 6
Esturgeon de lac (esturgeon jaune)	1er janv. au 30 avril, et 1er juillet au 31 déc.	S - 0 C - 0

On ne trouve pas les espèces suivantes dans la zone 1 et leur pêche y est interdite pendant toute l'année : maskinongé, marigane, crapet, truite brune, truite arc-en-ciel, truite moulac, saumon du Pacifique, saumon de l'Atlantique, barbue de rivière, achigan à grande bouche, achigan à petite bouche.

* Ces espèces font l'objet de limites globales. Détails complets à la page 7.

AUTRES RÈGLEMENTS TOUCHANT LA ZONE 1

• Il est interdit d'utiliser et de posséder du poisson vivant comme poisson d'appât dans la zone 1. • Seul un hameçon sans barbe est permis dans la zone 1.

SAISONS DE PÊCHE ET LIMITES DE POSSESSION : ZONE 2

• Toutes les dates mentionnées dans le résumé sont inclusives (par ex., « du 12 au 15 juin » inclut les dates citées).

ESPÈCES	SAISONS DE PÊCHE	LIMITES ET RESTRICTIONS
Doré jaune et doré noir, *ou toutes combinaisons*	1er janv. au 14 avril, et 3e samedi de mai au 31 déc.	S - 4; un seul dépassant 46 cm (18,1 po) C - 2; un seul dépassant 46 cm (18,1 po)
Achigan à grande bouche et achigan à petite bouche, *ou toutes combinaisons*	Pêche ouverte toute l´année	S - 2; doit mesurer moins de 35 cm (13,8 po) du 1er janv. au 30 juin et du 1er au 31 déc. S - 4; aucune limite de taille du 1er juillet au 30 nov. C - 1; doit mesurer moins de 35 cm (13,8 po) du 1er janv. au 30 juin et du 1er au 31 déc. C - 2; aucune limite de taille du 1er juillet au 30 nov.
Grand brochet	Pêche ouverte toute l´année	S - 4; aucun entre 70-90 cm (27,6-35,4 po), un seul dépassant 90 cm (35,4 po) C - 2; aucun entre 70-90 cm (27,6-35,4 po), un seul dépassant 90 cm (35,4 po)
Maskinongé	3e samedi de juin au 15 déc.	S - 1; doit mesurer plus de 91 cm (36 po) C - 0
Perchaude	Pêche ouverte toute l´année	S - 50 C - 25
Crapet	Pêche ouverte toute l´année	S - 50 C - 25
Omble de fontaine*	1er janv. jusqu´à la fête du Travail	S - 5; un seul dépassant 30 cm (11,8 po) C - 2; un seul dépassant 30 cm (11,8 po)
Truite brune*	Pêche ouverte toute l´année	S - 5 C - 2
Truite arc-en-ciel*	Pêche ouverte toute l´année	S - 5 C - 2
Touladi*	1er janv. au 30 sept.	S -2; un seul pouvant mesurer plus de 56 cm (22 po) du 1er sept. au 30 sept., aucune limite de taille le reste de l'année C - 1; toutes tailles
Truite moulac*	Pêche ouverte toute l'année	S - 5 C - 2
Grand corégone	Pêche ouverte toute l'année	S - 12 C - 6
Esturgeon de lac (esturgeon jaune)	1er janv. au 30 avril, et 1er juill. au 31 déc.	S - 0 C - 0

On ne trouve pas les espèces suivantes dans la zone 2 et leur pêche y est interdite pendant toute l'année : marigane, saumon du Pacifique, saumon atlantique et barbue de rivière.

* Ces espèces font l'objet de limites globales. Détails complets à la page 7.

AUTRES RÈGLEMENTS TOUCHANT LA ZONE 2

• Il est interdit d'utiliser ou de posséder des éperlans comme poisson d'appât dans la zone 2.
• Les non-résidents qui font du camping sur les terres de la Couronne doivent respecter les limites du permis écologique.

POSSIBILITÉS SUPPLÉMENTAIRES DE PÊCHE : ZONE 2

Omble de fontaine - pêche ouverte toute l'année, S – 5, C – 2, aucune limite de taille.

Lac Blue (50° 20′ N. et 88° 56′ O.)
Lac E-206 (50° 22′ N. et 86° 23′ O.)

Lac Johnny (50° 17′ N. et 87° 03′ O.)
Lac Jo-Jo (Minnow) (50° 10′ N. et 86° 46′ O.)

Lac Secret (50° 17′ N. et 89° 00′ O.)
Lac sans nom (51° 38′ N. et 89° 55′ O.) connu sous le nom de lac Whiz

EXCEPTIONS AUX RÈGLEMENTS : ZONE 2

PLAN D'EAU	PRÉCISIONS
Toutes les eaux situées dans la partie de la zone 2 à partir de la frontière interprovinciale Ontario-Manitoba vers l'est le long d'une ligne correspondant à la latitude 52º 35′ N. jusqu'à l'intersection avec la longitude 93º 50′ O., puis vers le sud jusqu'à l'intersection avec la latitude 52º 10′ N., puis vers l'est jusqu'à l'intersection avec la longitude 92º 10′ O., puis vers le sud jusqu'à la limite de la zone 2, y compris toutes les eaux à l'intérieur du parc provincial Woodland Caribou, puis vers l'ouest jusqu'à la frontière interprovinciale Ontario-Manitoba, puis vers le nord jusqu'à l'intersection avec la latitude 52º 35′ N.	Esturgeon de lac (esturgeon jaune) - pêche fermée toute l'année.
Toutes les eaux dans la zone 2 se déversant dans le lac Nipigon, y compris la rivière Little Jackfish à partir du barrage hydroélectrique au lac Mojikit.	Esturgeon de lac (esturgeon jaune) - pêche fermée toute l'année.
Toutes les eaux au nord de la ligne de base nº 11 et à l'ouest de la longitude 89° 00′ O.	Il est interdit d'utiliser et de posséder du poisson vivant comme appât.
Lac Echoing	Touladi S - 1 par jour, limite de possession de 2; un seul dépassant 65 cm (25,6 po) et C - 1, toutes tailles.
Rivière Esnagami - depuis la limite nord du canton d'Esnagami (50° 21′ 36″ N. et 86° 46′ 45″ O.) en aval (nord) jusqu'au second groupe de rapides (50° 25′ 20″ N. et 86° 40′ 45″ O.).	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er mars et le 14 juin.
Lac Faircloth (lac Greytrout) (51° 09′ 20″ N. et 88° 11′ 24″ O.) et lac Merpaw (51° 38′ 53″ N. et 88° 58′ 13″ O.).	Touladi S - 1 et C - 0.
Rivière Kawashkagama - depuis le lac Abamasagi jusqu'à 100 m (328 pi) avant les chutes Albert.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er avril et le 14 juin.
Lac I-100 (Lac South) (50° 01′ N. et 88° 03′ O.).	Touladi - un seul dépassant 56 cm (22 po).
Lac St-Joseph - baie Twiname à l'est d'une ligne entre le rivage nord (51° 09′ 10″ N. et 90° 27′ 10″ O.), sud-ouest jusqu'à (51° 08′ 54″ N. et 90° 25′ 52″ O.) et sud jusqu'à (51° 08′ 30″ N. et 90° 25′ 35″ O.).	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er mars et le 14 juin.
Lac St-Joseph	Un seul hameçon sans barbes est permis. Les non-résidents doivent se procurer (sans frais) une vignette spéciale auprès des exploitants touristiques du lac St-Joseph.

PLAN D'EAU	PRÉCISIONS
Rivière Little Jackfish - en aval depuis et incluant les premiers rapides en amont du pont du chemin Pikitigushi jusqu'à la ligne médiane du pont du chemin de fer du CN.	Doré jaune et doré noir - pêche ouverte du 1er janv. au 14 avril et du 10 juin au 31 déc. Doré jaune et doré noir S - 2 et C - 2, un seul dépassant 46 cm (18,1 po).
Lac Luella (51° 11′ N. et 88° 43′ O.)	Touladi - un seul dépassant 56 cm (22 po).
Lac Merpaw (51° 38′ 53″ N. et 88° 58′ 13″ O.) et lac Faircloth (lac Greytrout) (51° 09′ 20″ N. et 88° 11′ 24″ O.).	Touladi S - 1 et C - 0.
Lac Opapimiskan	Toutes les espèces S - 0 et C - 0.
Lac Opichuan (51° 14′ N. et 87° 47′ O.)	Touladi - un seul dépassant 56 cm (22 po).
Lac O'Sullivan (50° 25′ N. et 87° 03′ O.)	Touladi - un seul dépassant 56 cm (22 po).
Lac Superb (50° 29′ N. et 86° 59′ O.)	Touladi - un seul dépassant 56 cm (22 po).
Zone du lac Sydney - zone du projet pilote Kenora Nord - les eaux au sud et à l'est du lac Kilburn, dans la zone 2, y compris les lacs Sydney et Rowdy.	Non-résident, doré jaune et doré noir, S - 2 et C - 2, un seul dépassant 46 cm (18,1 po) Non-résident, achigan à grande bouche et achigan à petite bouche, S - 1 et C - 1, doit mesurer moins de 35 cm (13, 8 po) du 1er janv. au 30 juin, et du 1er déc. au 31 déc. Non-résident, grand brochet S - 2 et C - 2, aucun entre 70 - 90 cm (27,6-35,4 po), un seul dépassant 90 cm (35,4 po). Non-résident, maskinongé S - 0 et C - 0. Non-résident, perchaude S - 25 et C - 25. Non-résident, touladi S - 1 et C - 1. Non-résident, grand corégone S - 6 et C - 6.
Lac Troutfly (51°41′ N. et 88° 53′ O.)	Touladi - un seul dépassant 56 cm (22 po).
Lac Upper Twin (baie Pete's) - à partir du point de jonction entre le ruisseau Shamokan et le chemin Rail Line, en aval pour comprendre toute la baie Pete's dans le lac Upper Twin.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er avril et le 14 juin.
Lac Zeemel - y compris la rivière Paseminon en amont jusqu'à 300 m (984 pi) au-delà du chemin de la mine Musselwhite.	Réserve de poissons - pêche fermée toute l'année.

SAISONS DE PÊCHE ET LIMITES DE POSSESSION : ZONE 3

• Toutes les dates mentionnées dans le résumé sont inclusives (par ex., « du 12 au 15 juin » inclut les dates citées).

ESPÈCES	SAISONS DE PÊCHE	LIMITES ET RESTRICTIONS
Doré jaune et doré noir, *ou toutes combinaisons*	1er janv. au 14 avril, et 3e samedi de mai au 31 déc.	S - 4; un seul dépassant 46 cm (18,1 po) C - 2; un seul dépassant 46 cm (18,1 po)
Achigan à grande bouche et achigan à petite bouche, *ou toutes combinaisons*	Pêche ouverte toute l'année	S - 6 C - 2
Grand brochet	Pêche ouverte toute l'année	S - 6; pas plus de 2 dépassant 61 cm (24 po), dont un seul peut dépasser 86 cm (33,9 po) C - 2; un seul dépassant 61 cm (24 po), aucun ne dépassant 86 cm (33,9 po)
Perchaude	Pêche ouverte toute l'année	S - 50 C - 25
Crapet	Pêche ouverte toute l'année	S - 50 C - 25
Omble de fontaine*	1er janv. au 15 sept.	S - 5 C - 2
Touladi*	1er janv. au 30 sept.	S - 3 C - 1
Truite moulac*	Pêche ouverte toute l'année	S - 5 C - 2
Grand corégone	Pêche ouverte toute l'année	S - 12 C - 6
Esturgeon de lac (esturgeon jaune)	1er janv. au 15 avril, et 1er juill. au 31 déc.	S - 0 C - 0

On ne trouve pas les espèces suivantes dans la zone 3 et leur pêche y est interdite pendant toute l'année : maskinongé, marigane, truite brune, saumon du Pacifique, saumon atlantique et barbue de rivière.

* Ces espèces font l'objet de limites globales. Détails complets à la page 7.

AUTRE RÈGLEMENT TOUCHANT LA ZONE 3

• Les non-résidents qui font du camping sur les terres de la Couronne doivent respecter les limites du permis de pêche écologique.

POSSIBILITÉS SUPPLÉMENTAIRES DE PÊCHE : ZONE 3

Omble de fontaine - pêche ouverte toute l'année.	Truite arc-en-ciel - pêche ouverte toute l'année, S - 5, C - 2.	Touladi - pêche ouverte toute l'année.
Lac Bittern - secteur 238 (48° 28′ N. et 83° 15′ O.) **Lac Pelican** - canton de Rogers (49° 55′ N. et 84° 08′ O.) **Lac Scaup** - secteur 238 (50° 01′ N. et 84° 09′ O.)	**Lac Swallow** - canton de Rogers (49° 55′ N. et 84° 08′ O.)	**Lac Brave** - canton d'Auden (49° 51′ N. et 84° 20′ O.)

EXCEPTIONS AUX RÈGLEMENTS : ZONE 3

PLAN D'EAU	PRÉCISIONS
Ruisseau French - depuis son débit sortant au lac French jusqu'à la zone entre les lacs Hanlan et Wolverine, depuis le lot 13, conc. 10 jusqu'au lot 16, conc. 11 (zone connue localement sous le nom de Hanlan Narrows) et le ruisseau Ryland, depuis son débit sortant au lac French jusqu'à l'endroit où il croise le chemin de la conc. 7 - canton de Hanlan.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er avril et le 15 juin.
Lac Holland et ruisseau Holland - canton de Stoddart	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er avril et le 15 juin.
Rivière Pivabiska, entre son débit sortant depuis le lac Pivabiska, sur le lot 28, conc. 12, canton de Casgrain, en aval jusqu'au point d'intersection avec 49° 52′ N. - canton de Ritchie.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er avril et le 15 juin.
Ruisseau Ste-Thérèse - depuis son embouchure au lac Ste-Thérèse, en amont jusqu'à son point d'intersection avec la limite sud du lot 26, conc. 7, canton de Casgrain, et du tributaire sans nom se trouvant entre le ruisseau Ste-Thérèse et la route 583, dans les lots 25 et 26, conc. 8.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er avril et le 15 juin.
Ruisseau Stoddart - canton de Stoddart, entre le lac Stoddart et la rivière Valentine.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er avril et le 15 juin.
Rivière Valentine - cantons de Stoddart, Bannerman et Hanlan, route 11 jusqu'au lac Hanlan (sauf le lac Fushimi).	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er avril et le 15 juin.

GESTION DES PÊCHES - ZONE 4

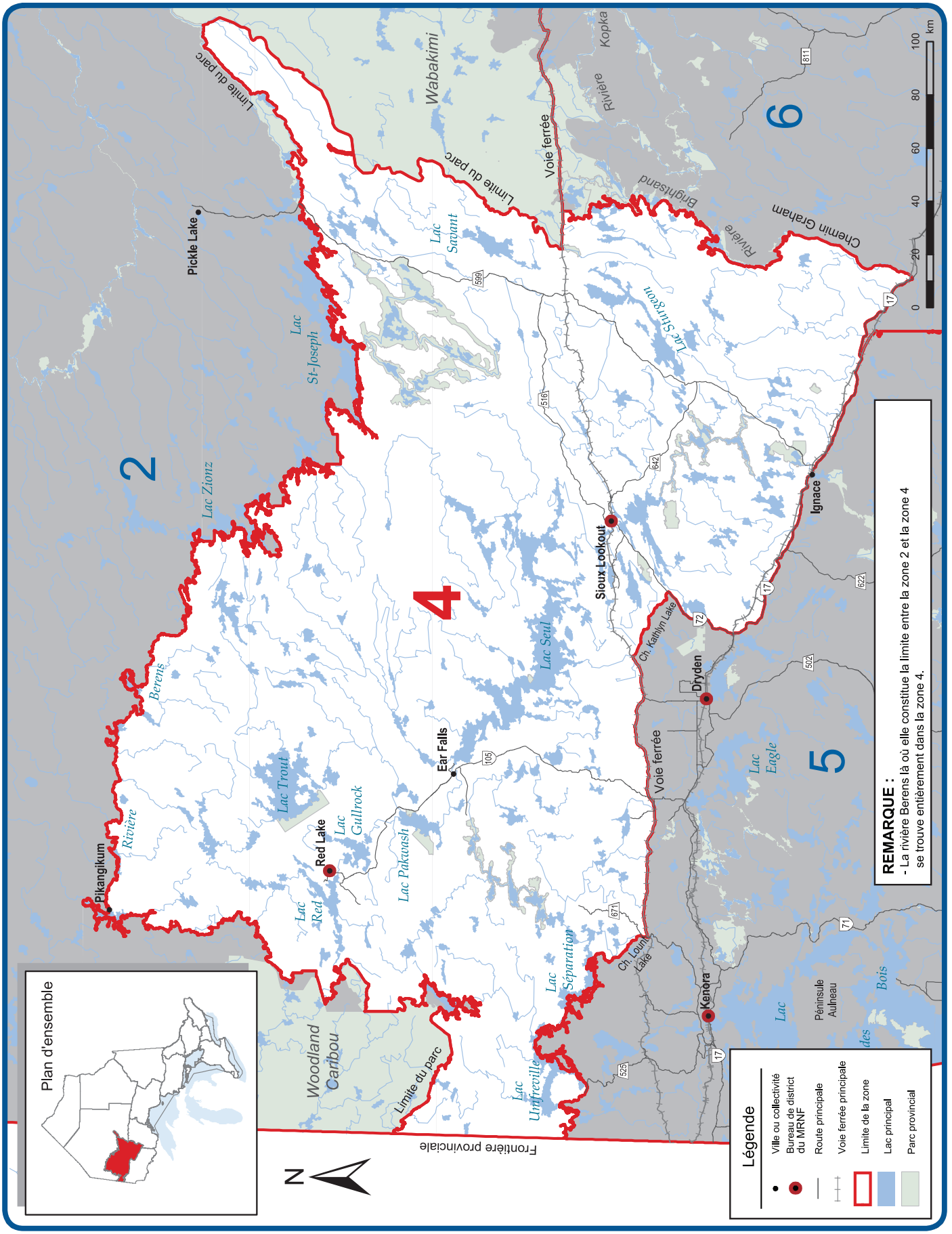

SAISONS DE PÊCHE ET LIMITES DE POSSESSION : ZONE 4

• Toutes les dates mentionnées dans le résumé sont inclusives (par ex., « du 12 au 15 juin » inclut les dates citées).

ESPÈCES	SAISONS DE PÊCHE	LIMITES ET RESTRICTIONS
Doré jaune et doré noir, *ou toutes combinaisons*	1er janv. au 14 avril, et 3e samedi de mai au 31 déc.	S - 4; un seul dépassant 46 cm (18,1 po) C - 2; un seul dépassant 46 cm (18,1 po)
Achigan à grande bouche et achigan à petite bouche, *ou toutes combinaisons*	Pêche ouverte toute l'année	S - 2; doit mesurer moins de 35 cm (13,8 po), du 1er janv. au 30 juin et du 1er au 31 déc. S - 4; aucune limite de taille, du 1er juillet au 30 nov. C - 1; doit mesurer moins de 35 cm (13,8 po), du 1er janv. au 30 juin et du 1er au 31 déc. C - 2; aucune limite de taille, du 1er juillet au 30 nov.
Grand brochet	Pêche ouverte toute l'année	S - 4; aucun entre 70 et 90 cm (27,6-35,4 po), un seul dépassant 90 cm (35,4 po) C - 2; aucun entre 70 et 90 cm (27,6-35,4 po), un seul dépassant 90 cm (35,4 po)
Maskinongé	3e samedi de juin au 15 déc.	S - 1; doit dépasser 102 cm (40 po) C - 0
Perchaude	Pêche ouverte toute l'année	S - 50 C - 25
Marigane	Pêche ouverte toute l'année	S - 15 C - 10
Crapet	Pêche ouverte toute l'année	S - 50 C - 25
Omble de fontaine*	1er janv. jusqu'à la fête du Travail	S - 5; un seul dépassant 30 cm (11,8 po) C - 2; un seul dépassant 30 cm (11,8 po)
Truite arc-en-ciel*	Pêche ouverte toute l'année	S - 5 C - 2
Touladi*	1er janv. au 30 sept.	S - 2; un seul dépassant 56 cm (22 po) C - 1; aucune limite de taille
Truite moulac*	Pêche ouverte toute l'année	S - 5 C - 2
Grand corégone	Pêche ouverte toute l'année	S - 12 C - 6
Esturgeon de lac (esturgeon jaune)	Pêche fermée toute l'année	

On ne trouve pas les espèces suivantes dans la zone 4 et leur pêche y est interdite pendant toute l'année : truite brune, saumon du Pacifique, saumon atlantique et barbue de rivière.

* Ces espèces font l'objet de limites globales. Détails complets à la page 7.

AUTRES RÈGLEMENTS TOUCHANT LA ZONE 4

• Il est interdit d'utiliser et de posséder des éperlans comme poisson d'appât dans la zone 4.
• Les non-résidents qui font du camping sur les terres de la Couronne doivent respecter les limites du permis de pêche écologique.

POSSIBILITÉS SUPPLÉMENTAIRES DE PÊCHE : ZONE 4

Omble de fontaine - pêche ouverte toute l'année, S - 5 et C - 2, aucune limite de taille.

Lac Berglund (49° 35′ N. et 91° 38′ O.)
Lac Bill (50° 03′ 59″ N. et 94° 58′ 04″ O.)
Lac Butler (49° 29′ N. et 91° 50′ O.)
Lac Dog (50° 00′ 51″ N. et 94° 00′ 49″ O.)
Lac Highway (50° 04′ 46″ N. et 92° 01′ 24″ O.)
Lac Krisko (49° 42′ N. et 91° 12′ O.)

Grand lac sans nom (50° 19′ N. et 91° 21′ O.) - connu sous le nom de Mile 40 ou de FX17-11
Petit lac Butler (49° 28′ N. et 91° 50′ O.)
Petit lac Snowstorm (49° 37′ N. et 91° 43′ O.)
Lac McLaurin (49° 43′ N. et 91° 12′ O.)
Lac Nyilas (50° 03′ N. et 92° 04′ O.)

Lac O'Dell (49° 25′ N. et 91° 36′ O.)
Lac Reguly (49° 38′ N. et 91° 43′ O.)
Lac Shrimp (49° 35′ N. et 91° 38′ O.)
Lac Snowstorm (49° 37′ N. et 91° 43′ O.)
Lac Snyder (50° 03′ N. et 92° 04′ O.)
Lac Wreck (50° 02′ 50″ N. et 94° 08′ 13″ O.)

EXCEPTIONS AUX RÈGLEMENTS : ZONE 4

PLAN D'EAU	PRÉCISIONS
Rivière Agimak et petit lac Indian, en aval depuis le lac Sandbar jusqu'à l'embouchure de la rivière Agimak, là où elle se jette dans le lac Indian - canton de Gour.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er avril et le 14 juin.
Ruisseau Barnard (50° 06′ N. et 90° 51′ O.) entre les lacs Fourbay et Eady.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er avril et le 14 juin.
Grand lac Vermilion (50° 02′ N. et 92° 13′ O.)	Seuls les appâts artificiels sont permis. Une seule ligne est permise pour la pêche à travers la glace. Touladi - aucun entre 45-60 cm (17,7-23,6 po), un seul peut dépasser 60 cm (23, 6 po).
Lac Bruce - depuis le ruisseau Bruce, à la route 105 nord, jusqu'à et y compris la moitié sud du lac Bruce.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er avril et le 14 juin.
Ruisseau Camp et une partie du lac Indian - canton de Gour	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er avril et le 14 juin.
Lac Cedar (50° 12′ N. et 93° 08′ O.)	Le maskinongé doit dépasser 137 cm (54 po).
Lac Cedar (rapides Louise, lac Nelson)	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er avril et le 14 juin.
Lac Cedarbough et tous ses tributaires jusqu'au petit lac Vermilion - cantons de Jordan, Drayton, Vermilion et Pickerel.	Touladi - pêche fermée toute l'année.

EXCEPTIONS AUX RÈGLEMENTS : ZONE 4

PLAN D'EAU	PRÉCISIONS
Lac Cliff, à la route 105 (50° 10′ N. et 93° 18′ O.)	Le maskinongé doit dépasser 137 cm (54 po).
Lac Cloudlet et ses eaux de communication	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le vendredi avant le 3e samedi de juin, ni entre le 1er et le 31 déc. Seuls les appâts artificiels sont permis. Un seul hameçon sans barbes est permis. Achigan à petite bouche S - 0 et C - 0. Grand brochet S - 0 et C - 0. Maskinongé S - 0 et C - 0.
Lac Confusion (50° 40′ N. et 94° 09′ O.)	Le maskinongé doit dépasser 91 cm (36 po).
Rivière English - à partir d'une île sans nom aux chutes Talking jusqu'à la latitude 49° 33′ 45″ N. traversant le lac Franks.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er avril et le 14 juin.
Lac Flat (50° 57′ N. et 93° 57′ O.)	Le maskinongé doit dépasser 91 cm (36 po).
Lac Graystone - depuis la route 599 jusqu'à une ligne traversant le lac Graystone à 91° 03′ 13″ O.	Doré jaune - pêche ouverte du 1er janv. au 31 mars et du 15 juin au 31 déc.
Lac Gullrock (50° 58′ 28″ N. et 93° 37′ 0″ O.)	Seuls les leurres artificiels peuvent être utilisés pour faire la pêche au touladi. Un seul hameçon sans barbes peut être utilisé pour faire la pêche au touladi. Touladi S - 0 et C - 0.
Lac Hooch et ses eaux de communication - cantons d'Echo, de Lomond, Pickerel et Vermilion	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le vendredi avant le 3e samedi de juin, ni du 1er au 31 déc. Seuls les appâts artificiels sont permis. Un seul hameçon sans barbes est permis. Achigan à petite bouche S - 0 et C - 0. Grand brochet S - 0 et C - 0. Maskinongé S - 0 et C - 0.
Ruisseau Jackfish - depuis le débit sortant du lac Jackfish jusqu'au débit entrant du lac Perrault.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er avril et le 14 juin.
Lac Keg (50° 59′ 32″ N. et 93° 41′ 01″ O.)	Seuls les leurres artificiels peuvent être utilisés pour faire la pêche au touladi. Un seul hameçon sans barbes peut être utilisé pour faire la pêche au touladi. Touladi S - 0 et C - 0.
Lac Seul, y compris les lacs Broad, Sunlight, Root River, Vaughan (lac Whitefish) et Lost, ainsi que la rivière Wenasaga, depuis les premiers rapides en amont du lac Seul, environ 3 km en aval jusqu'au dernier groupe d'îles.	Doré jaune et doré noir - aucun entre 46-53 cm (18,1-20,9 po), un seul dépassant 53 cm (20,9 po). Maskinongé S - 0 et C - 0. Il est interdit de posséder des poissons vivants pris à la ligne, sauf des poissons-appâts.
Petit lac Vermilion et toutes ses eaux de communication jusqu'au lac Cedarbough, dans les cantons de Jordan, Drayton, Vermilion et Pickerel.	Touladi - pêche fermée toute l'année.
Lac Longlegged (50° 45′ N. et 94° 05′ O.)	Le maskinongé doit dépasser 137 cm (54 po).

PLAN D'EAU	PRÉCISIONS
Lac Maskinongé et ses eaux de communication - cantons d'Echo, de Lomond, Pickerel et Vermilion	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le vendredi avant le 3e samedi de juin, ni du 1er au 31 déc. Seuls les appâts artificiels sont permis. Un seul hameçon sans barbes est permis. Achigan à petite bouche S - 0 et C - 0. Grand brochet S - 0 et C - 0. Maskinongé S - 0 et C - 0.
Rivière Megikons et lac Sowden - la partie en aval depuis la confluence des rivières Megikons et Reba jusqu'au point de longitude 91° 10′ O. qui traverse le lac Sowden.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er avril et le 14 juin.
Lac Minnitaki, y compris les lacs Abram, Duck, Hidden, Pelican, Botsford et la rivière English, la baie Red Pine et la rivière Rice.	Doré jaune et doré noir - aucun entre 46-53 cm (18,1-20,9 po), un seul dépassant 53 cm. (20,9 po). Grand brochet - pêche ouverte entre le 1er janv. et le 14 avril et du 3e samedi de mai jusqu'au 31 déc. Il est interdit de posséder des poissons vivants pris à la ligne, sauf des poissons-appâts.
Lac Minnitaki, baie Grassy et rivière English - entre les chutes English en aval, incluant toute la baie Grassy du lac Minnitaki.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er avril et le 14 juin.
Lac Minnitaki, baie Red Pine.	Toutes espèces S - 0 et C - 0 du 3e samedi en mai jusqu'au 14 juin.
Lac Minnitaki, baie Twin et rivière Rice, incluant les lacs Twill, Flower, Twinflower, Purity et Parnes et leurs eaux de communication, le ruisseau Twinflower et la baie Twin du lac Minnitaki (collectivement connus sous le nom de rivière Rice) et les eaux s'étendant sur environ 300 m (980 pi) vers le nord, jusqu'à la latitude 49° 58′ 34″ N. traversant le lac Minnitaki.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er avril et le 14 juin.
Lac Mud (50° 25′ 25″ N. et 93° 14′ 07″ O.) - toutes les eaux de la partie non arpentée du district territorial de Kenora, depuis son embouchure dans le lac Wabaskang - district de Kenora.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er avril et le 14 juin.
Lac Nelson - depuis une ligne qui passe entre le rivage ouest (à environ 50° 13′ 09″ N. et 93° 09′ 44″ O.) et le rivage est (à 50° 13′ 05″ N. et 93° 09′ 26″ O.), en amont et incluant la partie nord du lac Nelson et le ruisseau et le lac Richmond - district de Kenora.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er avril et le 14 juin.
Rivière Ord - depuis 50° 15′ 22″ N. et 93° 01′ 40″ O. en amont jusqu'au début du premier groupe de rapides à 50° 12′ 55″ N. et 93° 01′ 08″ O. - district de Kenora.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er avril et le 14 juin.
Lac Pakwash - baie Fisherman's	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er avril et le 14 juin.
Chutes Perrault et lac Wabaskang - ville de Perrault Falls, entre le pont de la route 105 et un point situé à 500 m (1 640 pi) au nord-est du pont.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er avril et le 14 juin.
Lac Perrault (50° 17′ N. et 93° 08′ O.)	Le maskinongé doit dépasser 137 cm (54 po).

EXCEPTIONS AUX RÈGLEMENTS : ZONE 4

PLAN D'EAU	PRÉCISIONS
Ruisseau Post - depuis la base de la chute dans la baie Post jusqu'au point de latitude 49° 55′ 36″ N. sur le lac Sturgeon.	Doré jaune - pêche ouverte du 1er janv. au 31 mars et du 15 juin au 31 déc.
Baie Puzzle du lac Ord, au sud du passage au point de latitude 50° 08′ 18″ N.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er avril et le 14 juin.
Lac Ranger (51° 03′ 54″ N. et 93° 34′ 33″ O.)	Seuls les leurres artificiels peuvent être utilisés pour faire la pêche au touladi. Un seul hameçon sans barbes peut être utilisé pour faire la pêche au touladi. Touladi S - 0 et C – 0.
Lac Red - rivière Chukuni • Cantons de McDonough et Bateman, depuis le petit lac Vermilion vers le sud jusqu'au lac Red, y compris une partie de la baie Hoyles; • Ruisseau Golden - canton de Bateman, depuis le chemin Pine Ridge, vers le sud jusqu'au lac Red, y compris une partie de la baie East; • Ruisseau Parker - canton de Fairlie, depuis le lac Parker jusqu'au lac Red, y compris une baie sans nom; • Lac Ranger, ruisseau Ranger et une partie de la baie North du lac Gullrock.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er avril et le 14 juin.
Réseau hydrographique des lacs Red et Gullrock - les eaux en amont du barrage Snowshoe (50° 54′ 22″ N., 93° 31′ 05″ O.) sur la rivière Chukuni, qui comprennent le lac Red (51° 03′ N., 93° 49′ O.), le lac Keg (50° 59′ 32″ N., 93° 41′ 01″ O.), le lac Gullrock (50° 58′ 28″ N., 93° 37′ 0″ O.), le lac Ranger (51° 03′ 54″ N., 93° 34′ 33″ O.), le lac Two Island (50° 55′ 30″ N., 93° 34′ 53″ O.) et toutes les parties de la rivière Chukuni entre ces lacs et tous les cours d'eau se déversant dans le réseau des lacs Red et Gullrock.	Seuls les leurres artificiels peuvent être utilisés pour faire la pêche au touladi. Un seul hameçon sans barbes peut être utilisé pour faire la pêche au touladi. Touladi S - 0 et C - 0.
Lac Richmond - district de Kenora	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er avril et le 14 juin.
Rivière Root - entre les latitudes 50° 42′ 30″ N. et 50° 52′ 30″ N.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le 14 juin, ni entre le 1er sept. et le 31 déc.
Rivière Root (Adamhay) entre les latitudes 50° 39′ N. et 50° 42′ 30″ N.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le 14 juin, ni entre le 1er et le 31 déc.

PLAN D'EAU	PRÉCISIONS
Lac Russett (50° 58′ N. et 93° 55′ O.)	Le maskinongé doit dépasser 91 cm (36 po).
Lac Savant (bras Nord) - canton de Savant (50° 28′ N. et 90° 25′ O.)	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er avril et le 14 juin.
Lac Sturgeon décrit comme la baie Trappers Point, depuis 50° 11′ 55″ N. jusqu'à l'intersection des ruisseaux Trout et Second et la route 599.	Doré jaune - pêche ouverte entre le 1er janv. et le 31 mars, et entre le 15 juin et le 31 déc.
Zone du lac Sydney - zone du projet pilote Kenora Nord. Les eaux à l'intérieur de la frontière Manitoba/Ontario jusqu'au rivage sud du réseau hydrographique de la rivière English, y compris les lacs Goshawk et Tourist jusqu'au pont des rapides Separation, et du chemin South Pakwash jusqu'au lac Leano, de la limite sud du parc provincial Woodland Caribou jusqu'à la frontière Manitoba/Ontario.	Non-résident, doré jaune et doré noir S - 2 et C - 2, un seul dépassant 46 cm (18,1 po). Non-résident, achigan à grande bouche et achigan à petite bouche S - 1 et C - 1, devant mesurer moins de 35 cm (13,8 po), entre le 1er janv. et le 30 juin, et entre le 1er et le 31 déc. Non-résident, grand brochet S - 2 et C - 2, aucun entre 70-90 cm (27,6-35,4 po), un seul dépassant 90 cm (35,4 po). Non-résident, maskinongé S - 0 et C - 0. Non-résident, perchaude S - 25 et C - 25. Non-résident, touladi S - 1 et C - 1. Non-résident, grand corégone S - 6 et C - 6.
Rivière Troutlake - depuis le dessus des chutes Whitefish jusqu'à un point situé à 2 km (1,2 mi) en aval, où la rivière croise la latitude 50° 52′ N.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er avril et le 14 juin.
Lac Two Island (50° 55′ 30″ N. et 93° 34′ 53″ O.)	Seuls les leurres artificiels peuvent être utilisés pour faire la pêche au touladi. Un seul hameçon sans barbes peut être utilisé pour faire la pêche au touladi. Touladi S - 0 et C - 0.
Lac sans nom - Paul-Orr (50° 59′ N. et 93° 56′ O.)	Le maskinongé doit dépasser 91 cm (36 po).
Lac sans nom - Spires (50° 58′ N. et 93° 58′ O.)	Le maskinongé doit dépasser 91 cm (36 po).
Lac Vaughan (lac Whitefish) (50° 13′ N. et 92° 22′ O.)	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le 14 juin, ni du 1er au 31 déc.
Rivière Vermilion et ses tributaires entre les lacs Elbow et Expanse.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er avril et le 14 juin.
Rivière Wenasaga - depuis les premiers rapides en amont du lac Seul, et approx. 3 km (1,86 mi) en aval jusqu'au dernier groupe d'îles.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er avril et le 14 juin.

Chaudiere Lodge
chaudierelodge.com
519-939-2455
705-763-2220

GESTION DES PÊCHES - ZONE 5

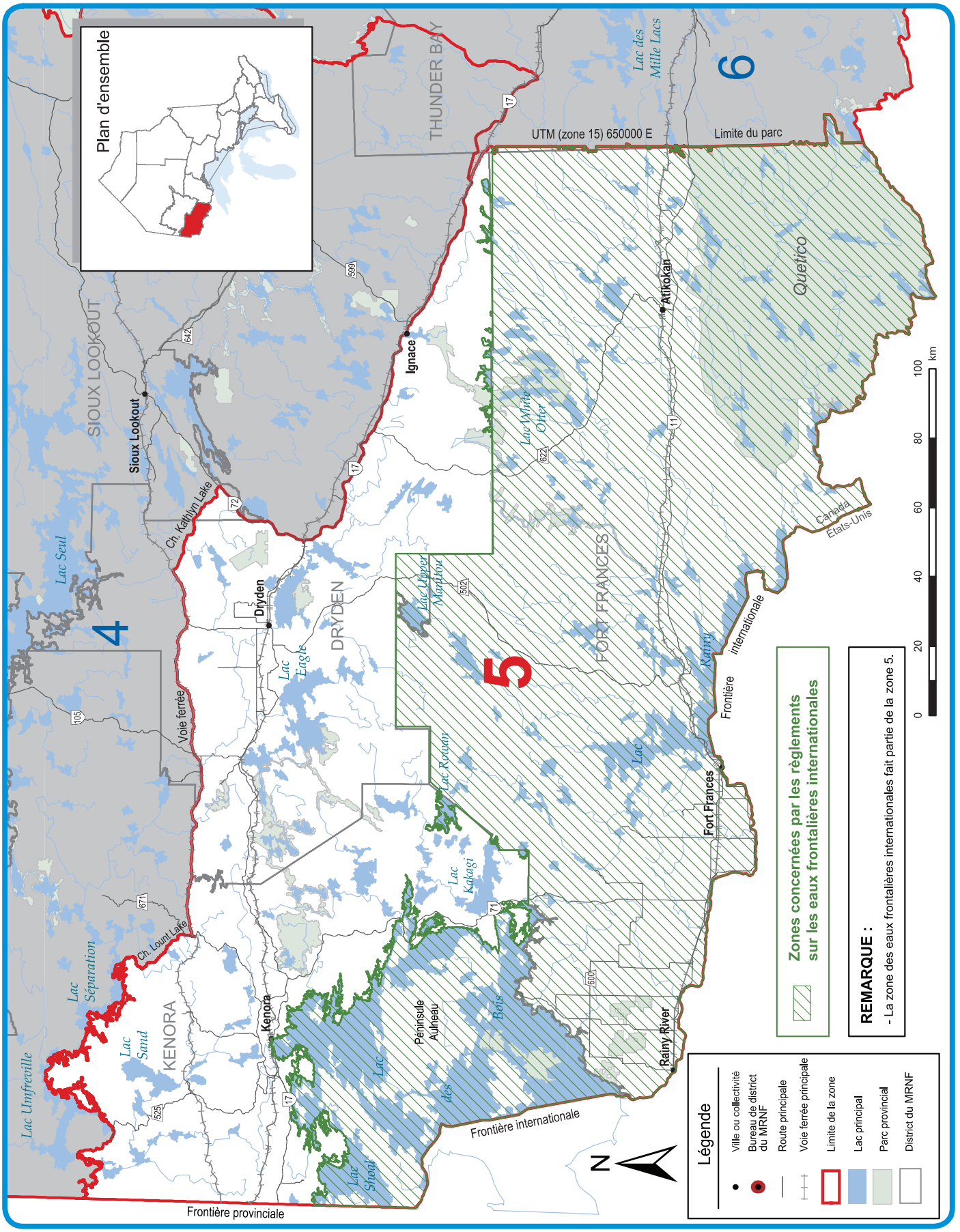

SAISONS DE PÊCHE ET LIMITES DE POSSESSION : ZONE 5

• Toutes les dates mentionnées dans le résumé sont inclusives (par ex., « du 12 au 15 juin » inclut les dates citées).

ESPÈCES	SAISONS DE PÊCHE	LIMITES ET RESTRICTIONS
Doré jaune et doré noir, *ou toutes combinaisons*	1er janv. au 14 avril et 3e samedi de mai au 31 déc.	S - 4; un seul dépassant 46 cm (18,1 po) C - 2; un seul dépassant 46 cm (18,1 po)
Achigan à grande bouche et achigan à petite bouche, *ou toutes combinaisons*	Pêche ouverte toute l'année	S - 4; doivent mesurer moins de 35 cm (13,8 po) entre le 1er janv. et le 30 juin. C - 2; doivent mesurer moins de 35 cm (13,8 po) entre le 1er janv. et le 30 juin.
Grand brochet	Pêche ouverte toute l'année	S - 4; aucun dépassant 75 cm (29,5 po) C - 2; aucun dépassant 75 cm (29,5 po)
Maskinongé	3e samedi de juin au 15 déc.	S - 1; doit doit mesurer plus de 102 cm (40 po) C - 0
Perchaude	Pêche ouverte toute l'année	S - 50 C - 25
Marigane	Pêche ouverte toute l'année	S - 10 C - 5

ESPÈCES	SAISONS DE PÊCHE	LIMITES ET RESTRICTIONS
Crapet	Pêche ouverte toute l'année	S - 50 C - 25
Omble de fontaine*	Pêche ouverte toute l'année	S - 5 C - 2
Truite arc-en-ciel*	Pêche ouverte toute l'année	S - 5 C - 2
Touladi*	1er janv. au 30 sept.	S - 2; un seul dépassant 56 cm (22 po) entre le 1er et le 30 sept. C - 1; aucune limite de taille
Truite moulac*	Pêche ouverte toute l'année	S - 5 C - 2
Grand corégone	Pêche ouverte toute l'année	S - 12 C - 6
Esturgeon de lac (esturgeon jaune)	Pêche fermée toute l'année	

On ne trouve pas les espèces suivantes dans la zone 5 et leur pêche y est interdite pendant toute l'année : truite brune, saumon du Pacifique, saumon atlantique et barbue de rivière.

* Ces espèces font l'objet de limites globales. Détails complets à la page 7.

AUTRES RÈGLEMENTS TOUCHANT LA ZONE 5

- Il est interdit d'utiliser et de posséder des éperlans comme appât dans la zone 5.
- Les non-résidents qui font du camping sur les terres de la Couronne doivent respecter les limites du permis de pêche écologique (C), sauf dans les zones d'eaux frontalières.

POSSIBILITÉS SUPPLÉMENTAIRES DE PÊCHE : ZONE 5

Touladi - pêche ouverte toute l'année, aucune limite de taille.

Lac High (49° 42′ N. et 95° 08′ O.)		

EAUX FRONTALIÈRES NORD-OUEST DE L'ONTARIO-ÉTATS-UNIS RÈGLEMENTS POUR PÊCHEURS RÉSIDANT À L'EXTÉRIEUR DU CANADA

Voir la carte, page 22, pour localiser la zone des eaux frontalières, qui comprend : le lac des Bois (y compris les lacs Cul de Sac et Obabikon, et les eaux des péninsules Aulneau et Western), la rivière à la Pluie (de la pointe Wheeler, en amont jusqu'au barrage de Fort Frances), le lac à la Pluie (y compris la partie du réseau de la rivière Seine, en amont jusqu'au barrage de Crilly, et la rivière à la Pluie depuis le lac à la Pluie jusqu'au barrage de Fort Frances), et le reste des lacs de la région de Fort Frances et du district de Dryden.

Les lacs intérieurs suivants sont répertoriés comme étant entièrement à l'intérieur de la zone des eaux frontalières (zone ombragée en vert sur la carte de la zone 5) : Rowan, Katimiagagimak, Dibble, White Otter, Nora, Kanoshay, Pine, Elsie, Guliver, Cloven, Campus, Fish, Adele, Portage, Pyramid, Mack, Saganagons, Amit, Moose Bay et Lower Scotch ainsi que quatre lacs sans nom situés aux coordonnées suivantes (49° 12′ N. et 91° 37′ O.), (49° 12′ N. et 91° 56′ O.), (49° 12′ N. et 91° 58′ O.) et (48° 22′ N. et 90° 58′ O.).

Il existe des règlements touchant la zone des eaux frontalières qui dictent le nombre de dorés jaunes, de dorés noirs et de touladis (truites grises) que les personnes résidant à l'extérieur du Canada peuvent pêcher et garder par jour, ainsi que le nombre total qu'ils peuvent avoir en leur possession à tout moment (voir la page suivante). En ce qui concerne toutes les autres espèces, les pêcheurs qui résident à l'extérieur du Canada doivent consulter les règlements en matière de saisons de pêche et de limites de prises et possession relatifs à la zone 5, y compris les exceptions à ces règlements.

EAUX FRONTALIÈRES NORD-OUEST DE L'ONTARIO-ÉTATS-UNIS
RÈGLEMENTS POUR PÊCHEURS NON-CANADIENS

DORÉ JAUNE ET DORÉ NOIR (OU TOUTE COMBINAISON)	PERMIS DE PÊCHE SPORTIVE POUR PERSONNES RÉSIDANT À L'EXTÉRIEUR DU CANADA	PERMIS DE PÊCHE ÉCOLOGIQUE POUR PERSONNES RÉSIDANT À L'EXTÉRIEUR DU CANADA
Lac à la Pluie, incluant la partie du réseau de la rivière Seine, en amont jusqu'au barrage Crilly, et la rivière à la Pluie depuis le lac à la Pluie, en aval jusqu'au barrage de Fort Frances (les limites de taille ne s'appliquent qu'au doré jaune dans cette zone).	**1er janv. au 14 avril et 3e samedi de mai au 31 déc.** **Limite de prises et de rétention des prises** S - 1; devant mesurer entre 35 et 45 cm (13,8 et 17,7 po) OU plus de 70 cm (27,6 po) **Limite de possession** S - 4; doit mesurer entre 35 et 45 cm (13,8 et 17,7 po) OU plus de 70 cm (27,6 po) S - un seul, limite de taille de 70 cm (27,6 po)	**1er janv. au 14 avril et 3e samedi de mai au 31 déc.** **Limite de prises et de rétention des prises** C - 1; devant mesurer entre 35 et 45 cm (13,8-17,7 po) OU plus de 70 cm (27,6 po) **Limite de possession** C - 2; doit mesurer entre 35 et 45 cm (13,8 et 17,7 po) OU plus de 70 cm (27,6 po) C - un seul, pouvant mesurer plus de 70 cm (27,6 po)
Rivière à la Pluie (comprend la pointe Wheeler en amont jusqu'au barrage de Fort Frances)	**1er janv. au dernier jour de févr. et 3e samedi de mai au 31 déc.** **Limite de prises et de rétention des prises** S - 2; un seul dépassant 46 cm (18,1 po) **Limite de possession** S - 4; un seul dépassant 46 cm (18,1 po) **1er mars au 14 avril** **Limite de prises et de possession** S - 2; doit mesurer moins 46 cm (18,1 po)	**1er janv. au dernier jour de févr. et 3e samedi de mai au 31 déc.** **Limite de prises et de rétention des prises** C - 2; un seul dépassant de 46 cm (18,1 po) **1er mars au 14 avril** **Limite de prises et de possession** C - 2; doit mesurer moins de 46 cm (18,1 po)
Lac des Bois* et tous les autres lacs à l'intérieur des eaux frontalières des districts du MRNF de Dryden, Fort Frances et Kenora	**1er janv. au 14 avril et 3e samedi de mai au 31 déc.** **Limite de prises et de rétention des prises** S - 2; un seul dépassant 46 cm (18,1 po) **Limite de possession** S - 4; un seul dépassant 46 cm (18,1 po)	**1er janv. au 14 avril et 3e samedi de mai au 31 déc.** **Limite de prises et de possession** C - 2; un seul dépassant de 46 cm (18,1 po)
TOULADI	**PERMIS DE PÊCHE SPORTIVE POUR PERSONNES RÉSIDANT À L'EXTÉRIEUR DU CANADA**	**PERMIS DE PÊCHE ÉCOLOGIQUE POUR PERSONNES RÉSIDANT À L'EXTÉRIEUR DU CANADA**
Toutes les eaux de la zone des eaux frontalières (zone ombragée sur la carte), sauf le lac des Bois et le lac Cul de Sac	**1er janv. au 30 sept.** **Limite de prises et de rétention des prises** S - 1 **Limite de possession** S - 2; un seul dépassant 56 cm (22 po), du 1er au 30 sept.	**1er janv. au 30 sept.** **Limite de prises et de possession** C - 1

* Le lac des Bois comprend les lacs Cul de Sac et Obabikon ainsi que les eaux des péninsules Aulneau et Western, sauf le lac Shoal.

Remarque : Quiconque faisant la pêche récréative à bord d'une embarcation ne peut avoir en sa possession plus de poissons à bord de son embarcation que la limite permise par jour pour cette espèce.

Remarque : Veuillez aussi consulter les exceptions aux règlements généraux concernant les eaux où vous pêchez.

EXCEPTIONS AUX RÈGLEMENTS : ZONE 5

PLAN D'EAU	PRÉCISIONS
Lac Burditt (48° 57′ N. et 93° 46′ O.)	Le maskinongé doit dépasser 122 cm (48 po).
Lac Butler (49° 41′ N. et 92° 40′ O.)	Voir les détails concernant les exceptions pour le lac Wabigoon.
Lac Crook (49° 04′ N. et 92° 08′ O.)	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er févr. et le 30 juin, ni du 1er août au 31 déc.
Lac Crowrock, en amont depuis le passage à 49° 00′ 00″ N. et 91° 43′ 50″ O.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er avril et le 14 juin.
Lac Despair (48° 53′ N. et 93° 40′ O.)	Le maskinongé doit dépasser 122 cm (48 po).
Lac Dinorwic (49° 37′ N. et 92° 33′ O.)	**Doré jaune – aucun entre 46 et 58 cm (18,1 et 22,8 po), un seul mesurant plus de 58 cm (22,8 po).** Marigane S - 15 et C - 10. Achigan à grande bouche et achigan à petite bouche, ou toutes combinaisons S - 2; doivent mesurer moins de 35 cm (13,8 po) du 1er janv. au 30 juin et du 1er déc. au 31 déc. S - 4; aucune limite de taille du 1er juillet au 30 nov. C - 1; doit mesurer moins de 35 cm (13,8 po) du 1er janv. au 30 juin et du 1er déc. au 31 déc. C - 2; aucune limite de taille du 1er juillet au 30 nov. Le maskinongé doit dépasser 137 cm (54 po). **Les limites pour le grand brochet sont désormais les mêmes que celles applicables à la zone 5.**

EXCEPTIONS AUX RÈGLEMENTS : ZONE 5

PLAN D'EAU	PRÉCISIONS
Lac Dryberry - baies Northwest et Point et lac Point - (49° 30′ N. et 93° 50′ O.)	Le maskinongé doit dépasser 137 cm (54 po). Touladi S - 1, limite de possession de 2 par jour, un seul dépassant 65 cm (25,6 po) et C - 1, aucune limite de taille. Il est interditd'utiliser du poisson ou des morceaux de poisson comme appâts du 1er janv. au vendredi précédant le 3e samedi de mai. Seuls les hameçons sans barbes sont permis du 1er janv. au vendredi précedant le 3e samedi de mai.
Lac Eagle - parties du lac Eagle et ses tributaires, dont les passages Whiteclay et Brûlé, la baie Niven, le lac Bunyon, les ruisseaux Godson, Kekekwa et Wawapus, le passage Bear, les baies Froghead et Rice, le lac Violet, les rapides One Mile et Two Mile, et la baie Meridian.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er avril et le 31 mai.
Lac Eagle (49° 42′ N. et 93° 13′ O.)	Doré jaune – aucun entre 46 et 58 cm (18,1 et 22,8 po), un seul mesurant plus de 58 cm (22,8 po). Grand brochet – aucun entre 70 et 90 cm (27,6 et 35,4 po), un seul pouvant mesurer plus de 90 cm (35,4 po). Achigan à grande bouche et achigan à petite bouche, ou toutes combinaisons S-2; doit mesurer moins de 35 cm (13,8 po) du 1er janv. au 30 juin et du 1er déc. au 31 déc. S-4; aucune limite de taille du 1er juillet au 30 nov. C-1; doit mesurer moins de 35 cm (13,8 po) du 1er janv. au 30 juin et du 1er déc. au 31 déc. C-2; aucune limite de taille du 1er juillet au 30 nov. Le maskinongé doit mesurer plus de 137 cm (54 po). Touladi; S-1 et C-1 en une seule journée. Touladi; limite de possession S-2 et C-1, un seul pouvant mesurer plus de 65 cm (25,6 po). PÊCHE INTERDITE LA NUIT – TOUTES ESPÈCES. **La saison du grand brochet est désormais la même que celle de la zone 5.**
Lac Esox (49° 05′ N. et 93° 15′ O.)	Le maskinongé doit dépasser 122 cm (48 po).
Zone des lacs expérimentaux - zone du chemin Pine - district de Dryden - lacs nos 111, 189, 191, 221, 222, 223, 224, 239, 260, 305, 373, 375, 377, 378, 382, 442, 622, 623, 626 et 658.	Aucune pêche à la ligne durant toute l'année. Communiquer avec le bureau du MRNF de Dryden pour plus de détails.
Lac Footprint (48° 54′ N. et 93° 36′ O.)	Le maskinongé doit dépasser 122 cm (48 po).
Lac Grimshaw (48° 58′ N. et 93° 04′ O.)	Réserve de poissons - pêche fermée toute l'année.
Lac High - district géographique de Kenora	Il est interdit de posséder ou d'utiliser du poisson vivant comme appât.
Lac Kakagi (Lac Crow) (49° 13′ N. et 93° 52′ O.) - district de Kenora.	Achigan à grande bouche et achigan à petite bouche S - 0 et C - 0 entre le 1er janv. et le 30 juin. Le maskinongé doit dépasser 137 cm (54 po).
Ruisseaux Ladysmith et sans nom - canton de Ladysmith, entre le lac Rugby et la confluence du ruisseau Ladysmith et le ruisseau sans nom qui s'écoule à partir du lac Tent.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er avril et le 14 juin.

PLAN D'EAU	PRÉCISIONS
Lac des Bois - toutes les parties du lac des Bois, à l'exclusion des eaux suivantes : baie Clearwater, baie Deception, baie Woodchuck, bras Kendal, baie Echo, lac Cul de sac et la baie Whitefish qui consiste en les baies Regina, Snake, Boot, Ghost, Brûlé, Devils, Atikaminike, Camp, Cloverleaf, Log, Reedy, Willow Sammons et les bras Knickerbocker, Louis, Cross et Alfred.	Touladi S - 0 et C - 0.
Lac des Bois - y compris les eaux des péninsules Western et Aulneau, et un lac sans nom à 49° 36′ N. et 94° 51′ O.	Achigan à grande bouche et achigan à petite bouche S - 0 et C - 0 du 1er janv. au 30 juin. Le maskinongé doit dépasser 137 cm (54 po). Grand corégone S - 4 et C - 2. Perchaude S - 15 et C - 10. Toute personne qui pêche en bateau ne peut avoir à bord et en sa possession plus de poissons que la limite prévue par jour pour chaque espèce.
Lac des Bois - baie Sabaskong (49° 09′ N. et 94° 09″ O.) - canton de Godson - district de Kenora.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er avril et le 14 juin.
Lac des Bois – les eaux de la baie Echo (49° 42′ N. et 94° 48′ O.), du lac Cul de sac (49° 38′ N. et 94° 50′ O.), de la baie Clearwater (49° 42′ N., 94° 45′ O.), de la baie Deception (49° 42′ N. et 94° 48′ O.), de la baie Woodchuck (49° 41′ N. et 94° 2′ O.) et du bras Kendall (49° 44 N. et 94° 52′ O.).	Il est interdit d'utiliser du poisson ou des morceaux de poisson comme appât. Seuls les hameçons sans barbes sont permis, et pour le touladi, un seul hameçon sans barbes est permis. Touladi - pêche ouverte entre le 3e samedi de mai et le 30 sept. Touladi S - 0 et C - 0, sauf pour les détenteurs de vignette. Un permis de pêche sportive ou de pêche écologique n'est pas valide pour garder le touladi pris dans ces eaux, sauf si le titulaire du permis a obtenu une vignette de pêche au touladi. Communiquer avec le bureau du MRNF de Kenora pour plus de détails sur les vignettes pour la pêche au touladi.
Lac des Bois - baie Whitefish - comprenant les baies Regina, Snake, Boot, Ghost, Brûlé, Devils, Atikaminke, Camp, Cloverleaf, Log, Reedy, Clipper, Willow et Sammons, et les bras Knickerbocker, Louis, Cross et Alfred.	Il est interdit d'utiliser du poisson ou des morceaux de poisson comme appât entre le 1er janv. et le vendredi avant le 3e samedi de mai. Seuls les hameçons sans barbes sont permis entre le 1er janv. et le vendredi avant le 3e samedi de mai. Touladi S - 1, par jour, limite de possession de 2, dont un seul dépassant 65 cm (25,6 po) et C-1, aucune limite de taille
Lacs nos 20, 26, 39, 42 - lacs pour la recherche - Centre de recherche sur l'écosystème des forêts du Nord.	Touladi - pêche fermée toute l'année. Communiquer avec le bureau du MNRF d'Atikokan pour plus de détails.
Lac Larson (49° 38′ N. et 92° 37′ O.)	Voir les détails concernant les exceptions pour le lac Wabigoon
Lac Lilac (48° 17′ N. et 92° 22′ O.) - entre le petit lac Vermilion et le lac la Croix.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le 31 mai, ni du 1er oct. au 31 déc.
Petit lac Grey Trout (49° 03′ N. et 92° 03′ O.)	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er févr. et le 30 juin, ni du 1er août au 31 déc.
Lac Lower Manitou (49° 15′ N. et 92° 58′ O.)	Le maskinongé doit dépasser 122 cm (48 po).
Lac Manomin (48° 52′ N. et 93° 43′ O.)	Le maskinongé doit dépasser 122 cm (48 po).
Lac Meggisi (49° 17′ N. et 92° 36′ O.)	Le maskinongé doit dépasser 122 cm (48 po).

EXCEPTIONS AUX RÈGLEMENTS : ZONE 5

PLAN D'EAU	PRÉCISIONS
Lac Mile (49° 40′ N. et 92° 46′ O.)	Voir les détails concernant les exceptions pour le lac Wabigoon
Lac Minnehaha (49° 31′ N. et 92° 38′ O.)	Voir les exceptions pour le lac Dinorwic.
Ruisseau Moose - entre le grand lac Moose et le lac Cobble, y compris une partie du lac Cobble.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er avril et le 14 juin.
Ruisseau Nugget - canton de Zealand, entre le ruisseau Hughes et le passage à niveau du CFCP situé au lac Wabigoon.	Réserve de poissons - **aucune pêche entre le 1er avril et le 14 juin.**
Lac Olsen (49° 40′ N. et 92° 37′ O.)	Voir les détails concernant les exceptions pour le lac Wabigoon
Ruisseau Passover - entre l'extrémité sud de la baie Meridian du lac Eagle (49° 42′ N. et 93° 13′ O.) et le lac Chancellor.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er avril et le 31 mai.
Lac Paulson (49° 37′ N. et 92° 37′ O.)	Voir les détails concernant les exceptions pour le lac Wabigoon
Lac Pipestone - chaîne Pipestone (49° 05′ N. et 93° 33′ O.)	Le maskinongé doit dépasser 122 cm (48 po).
Parc provincial Quetico	Seuls les appâts artificiels sont permis. Seuls les hameçons sans barbes sont permis.
Lac Quill - chaîne Pipestone (49° 01′ N. et 93° 43′ O.)	Le maskinongé doit dépasser 122 cm (48 po).
Lac à la Pluie - chutes Squirrel entre les lacs à la Pluie et Namakan, en aval sur 250 m (820 pi) sur la rive nord et 200 m (656 pi) sur la rive sud depuis le barrage des chutes Canadian Kettle.	Réserve de poissons - pêche fermée toute l'année.
Lac à la Pluie - baie Stanjikoming	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er avril et le 14 juin.
Lac à la Pluie - grande rivière Canoe (48° 48′ N. et 93° 13′ O.)	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er avril et le 14 juin.
Lac à la Pluie - rivières Falls et Pipestone, depuis la baie Stokes du lac à la Pluie, en amont jusqu'aux premiers rapides.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er avril et le 14 juin.
Lac à la Pluie - petite rivière Canoe (48° 54′ N. et 93° 18′ O.)	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er avril et le 14 juin.
Lac à la Pluie (48° 42′ N. et 93° 10′ O.)	Le doré jaune doit mesurer entre 35-45 cm (13,8-17,7 po) ou dépasser 70 cm (27,6 po), et un seul dépassant 70 cm (27,6 po). Achigan à grande bouche et achigan à petite bouche, ou toutes combinaisons S -2; doit mesurer moins de 35 cm (13,8 po) du 1er janv. au 30 juin et du 1er déc. au 31 déc. S - 4; aucune limite de taille du 1er juillet au 30 nov. C -1 ; doit mesurer moins de 35 cm (13,8 po) du 1er janv. au 30 juin et du 1er déc. au 31 déc. C - 2; aucune limite de taille du 1er juillet au 30 nov. Grand brochet S-4 et C-2; aucun entre 70 et 90 cm (27,6 et 35,4 po); aucun ne devant mesurer plus de 90 cm (35,4 po). Le maskinongé doit dépasser 122 cm (48 po).

PLAN D'EAU	PRÉCISIONS
Lac à la Pluie - passage Crooked jusqu'aux chutes de l'île Sand de la baie Redgut.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er avril et le 14 juin.
Lac à la Pluie - bras Halfway et baie Lost	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er avril et le 14 juin.
Lac à la Pluie - bras Porter de la baie Redgut	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er avril et le 14 juin.
Lac à la Pluie - baie Rat River, depuis le passage et la petite île à l'entrée de la baie Rat River, en amont jusqu'aux premiers rapides du bras Ouest et du bras Est de la rivière Rat (ces premiers rapides étant compris).	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er avril et le 14 juin.
Rivière à la Pluie - depuis le barrage à Fort Frances en aval jusqu'à Wheeler's Point, au lac des Bois.	Grand corégone S-4 et C-2. Perchaude S-15 et C-10. Doré jaune S - 2 et C - 2, ne doivent pas dépasser 46 cm (18,1 po) entre le 1er mars et le 14 avril. Achigan à grande bouche et achigan à petite bouche S-0 et C-0 du 1er janv. au 30 juin. Le maskinongé doit dépasser 137 cm (54 po).
Rivière à la Pluie - depuis le lac à la Pluie en aval jusqu'au barrage de Fort Frances.	Doré jaune doit mesurer entre 35-45 cm (13,8-17,7 po) ou dépasser 70 cm (27,6 po), un seul dépassant 70 cm (27,6 po). Achigan à grande bouche et achigan à petite bouche, ou toutes combinaisons S -2; doit mesurer moins de 35 cm (13,8 po) du 1er janv. au 30 juin et du 1er déc. au 31 déc. S - 4; aucune limite de taille du 1er juillet au 30 nov. C -1 ; doit mesurer moins de 35 cm (13,8 po) du 1er janv. au 30 juin et du 1er déc. au 31 déc. C - 2; aucune limite de taille du 1er juillet au 30 nov. Grand brochet S-4 et C-2; aucun entre 70 et 90 cm (27,6 et 35,4 po); aucun ne devant mesurer plus de 90 cm (35,4 po). Le maskinongé doit dépasser 122 cm (48 po).
Lac Rock (49° 32′ N. et 92° 35′ O.)	Voir les exceptions pour le lac Dinorwic.

EXCEPTIONS AUX RÈGLEMENTS : ZONE 5

PLAN D'EAU	PRÉCISIONS
Lac Rowan (49° 19′ N. et 93° 33′ O.)	Le maskinongé doit dépasser 137 cm (54 po). Les non-résidents qui pêchent dans les eaux frontalières doivent consulter la page 12.
Lac Rugby - cantons de Ladysmith et Rowell (49° 57′ 28″ N. et 92° 57′ 48″ O.)	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er avril et le 14 juin.
Lac Rutter (49° 04′ N. et 92° 12′ O.)	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er févr. et le 30 juin, ni du 1er août au 31 déc.
Lac Scattergood (49° 17′ N. et 92° 42′ O.)	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le 31 juillet, ni du 1er sept. au 31 déc.
Lac Schistose (49° 09′ N. et 93° 36′ O.)	Le maskinongé doit dépasser 122 cm (48 po).
Lac Seahorse	Touladi - pêche fermée toute l'année.
Lac Secret (49° 04′ N. et 92° 08′ O.)	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er févr. et le 30 juin, ni du 1er août au 31 déc.
Réseau hydrographique de la rivière Seine - depuis la pointe Kettle du lac à la Pluie, en amont jusqu'au barrage de Sturgeon Falls (barrage Crilly), situé immédiatement au nord de la route 11, y compris le petit lac Grassy et les lacs Grassy, Shoal, Wild Potato et Partridge Crop.	Doré jaune doit mesurer entre 35-45 cm (13,8-17,7 po) ou dépasser 70 cm (27,6 po), un seul dépassant 70 cm (27,6 po). Achigan à grande bouche et achigan à petite bouche, ou toutes combinaisons S -2; doivent mesurer moins de 35 cm (13,8 po) du 1er janv. au 30 juin et du 1er déc. au 31 déc. S - 4; aucune limite de taille du 1er juillet au 30 nov. C -1 ; doit mesurer moins de 35 cm (13,8 po) du 1er janv. au 30 juin et du 1er déc. au 31 déc. C - 2; aucune limite de taille du 1er juillet au 30 nov. Grand brochet S-4 et C-2; aucun entre 70 et 90 cm (27,6 et 35,4 po); aucun ne devant mesurer plus de 90 cm (35,4 po). Le maskinongé doit dépasser 122 cm (48 po).
Lac Shoal, en amont des rapides Ash - district de Kenora	Il est interdit de posséder ou d'utiliser du poisson vivant comme appât. Doré jaune - pêche fermée toute l'année. Achigan à grande bouche et achigan à petite bouche S - 0 et C - 0, entre le 1er janv. et le 30 juin. Le maskinongé doit dépasser 137 cm (54 po). Perchaude S-15 et C-10. Grand corégone S-4 et C-2.
Lac Slender (49° 01′ N. et 93° 41′ O.)	Le maskinongé doit dépasser 122 cm (48 po).
Lac Trap (49° 39′ N. et 92° 47′ O.)	Voir les détails concernant les exceptions pour le lac Wabigoon.
Lac Trout (48° 17′ N. et 92° 20′ O.) - entre le petit lac Vermilion et le lac la Croix.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le 31 mai, ni du 1er oct. au 31 déc.
Rivière Trout (49° 01′ N. et 92° 53′ O.) - depuis les chutes du lac Sakwite jusqu'au lac Otukamamoan.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er avril et le 14 juin.
Lac Wabigoon - 100 m (328 pi) depuis l'île Christie - canton de Zealand	Réserve de poissons - **aucune pêche entre le 1er avril et le 14 juin.**

PLAN D'EAU	PRÉCISIONS
Lac Wabigoon (49° 44′ N. et 86° 23′ O.)	**Doré jaune – aucun entre 46 et 58 cm (18,1 et 22,8 po), un seul mesurant plus de 58 cm (22,8 po).** Marigane S - 15 et C - 10. Achigan à grande bouche et achigan à petite bouche, ou toutes combinaisons S - 2; doivent mesurer moins de 35 cm (13,8 po) du 1er janv. au 30 juin et du 1er déc. au 31 déc. S - 4; aucune limite de taille du 1er juillet au 30 nov. C - 1; doit mesurer moins de 35 cm (13,8 po) du 1er janv. au 30 juin et du 1er déc. au 31 déc. C - 2; aucune limite de taille du 1er juillet au 30 nov. Le maskinongé doit dépasser 137 cm (54 po). **Les limites pour le grand brochet sont désormais les mêmes que celles applicables à la zone 5.**
Rivière Wabigoon - chemin de la baie Snake jusqu'à la réserve indienne du lac Wabigoon - canton de Satterly.	Réserve de poissons - **aucune pêche entre le 1er avril et le 14 juin.**
Lac Weld (49° 01′ N. et 93° 40′ O.)	Le maskinongé doit dépasser 122 cm (48 po).
Lac White Otter (49° 07′ N. et 91° 52′ O.)	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er avril et le 14 juin.
Rivière Winnipeg (bras ouest) - depuis le barrage Norman jusqu'à l'extrémité ouest de l'île Tunnel, puis dans une direction sud-ouest jusqu'au poteau d'arpentage nord-est lot B, plan M33 (partie de l'emplacement 16).	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er avril et le 14 juin.
Réseau de la rivière Winnipeg – depuis le débit sortant du lac des Bois jusqu'à la frontière du Manitoba, y compris les eaux suivantes : grand lac Sand (50° 08′ N. et 94° 38′ O.), lac Eaglenest (50° 12′ 43″ N. et 95° 08′ 40″ O.), rivière English, depuis les rivières Winnipeg et English en amont jusqu'au barrage des chutes Caribou, lac Gun (49° 58′ N. et 94° 39′ O.), lac Hidden (50° 04′ 52″ N. et 94° 35′ 48″ O.) petit lac Sand (50° 03′ N. et 94° 42′ O.), lac Lost (50° 01′ N. et 94° 39′ O,), rivière MacFarlane jusqu'au barrage du lac Ena, lac Middle (49° 47′ 27″ N. et 94° 38′ 14″ O.), lac Muriel (49° 49′ N. et 94° 41′ O.), lacs Pistol (50° 00′ N. et 94° 43′ O.) et Roughrock (50° 06′ N. et 94° 46′ O.), lacs Swan (50° 03′ 46″ N. et 94° 54′ 30″ O.) et Tetu (50° 10′ 58″ N. et 95° 02′ 10″ O.)	Achigan à grande bouche et achigan à petite bouche S-0 et C-0 du 1er janv. au 30 juin. Grand corégone S-4 et C-2. Doré jaune et doré noir - pêche ouverte entre le 1er janv. et le 14 mars et du 3e samedi de mai au 31 déc. Non-résidents, doré jaune et doré noir S - 2 et C - 1. Résidents, doré jaune et doré noir S - 4 et C - 2. Le doré jaune doit mesurer entre 35-45 cm (13,8-17,7 po). Doré noir - un seul dépassant 45 cm (17,7 po). Le maskinongé doit dépasser 137 cm (54 po). Perchaude S-15 et C-10.

GESTION DES PÊCHES – ZONE 6

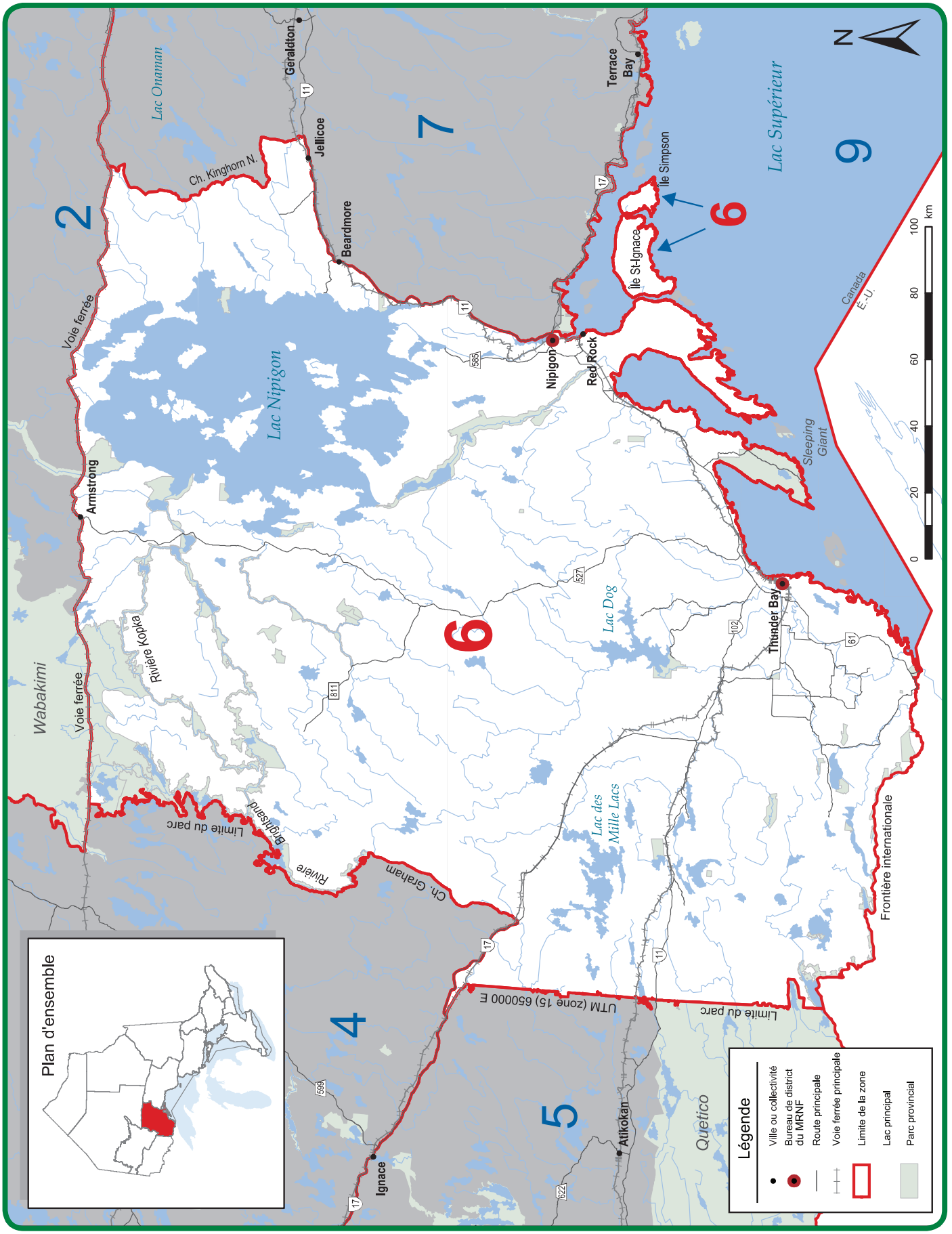

SAISONS DE PÊCHE ET LIMITES DE POSSESSION : ZONE 6

• Toutes les dates mentionnées dans le résumé sont inclusives (par ex., « du 12 au 15 juin » inclut les dates citées).

ESPÈCES	SAISONS DE PÊCHE	LIMITES ET RESTRICTIONS
Doré jaune et doré noir, *ou toutes combinaisons*	1er janv. au 14 avril et 3e samedi de mai jusqu'au 31 déc.	S - 4; un seul dépassant 46 cm (18,1 po) C - 2; un seul dépassant 46 cm (18,1 po)
Achigan à grande bouche et achigan à petite bouche, *ou toutes combinaisons*	Pêche ouverte toute l'année	S - 4 C - 2
Grand brochet	Pêche ouverte toute l'année	S - 4; un seul pouvant mesurer 70 cm (27,6 po) ou plus. C - 2; un seul pouvant mesurer 70 cm (27,6 po) ou plus.
Maskinongé	3e samedi de juin au 15 déc.	S - 1; doit dépasser 91 cm (36 po) C - 0
Perchaude	Pêche ouverte toute l'année	S - 50 C - 25
Marigane	Pêche ouverte toute l'année	S - 15 C - 10
Crapet	Pêche ouverte toute l'année	S - 50 C - 25
Omble de fontaine*	4e samedi d'avril jusqu'à la fête du Travail	S - 5; un seul dépassant 30 cm (11,8 po) C - 2; un seul dépassant 30 cm (11,8 po)
Truite brune*	Pêche ouverte toute l'année	S - 5 C - 2
Truite arc-en-ciel*	Pêche ouverte toute l'année	S - 1 C - 0
Touladi*	1er févr. au 31 mars et du 4e samedi de mai au 30 sept.	S - 2; un seul dépassant 56 cm (22,1 po), entre le 1er sept. et le 30 sept.; aucune limite de taille le reste de l'année. C - 1; aucune limite de taille.
Truite moulac*	Pêche ouverte toute l'année	S - 5 C - 2
Saumon du Pacifique*	Pêche ouverte toute l'année	S - 5 C - 2
Saumon atlantique*	Pêche ouverte toute l'année	S - 1 C - 0
Grand corégone	Pêche ouverte toute l'année	S - 12 C - 6
Esturgeon de lac (esturgeon jaune)	Pêche fermée toute l'année	
Barbue de rivière	Pêche ouverte toute l'année	S - 12 C - 6

* Ces espèces font l'objet de limites globales.
Détails complets à la page 7.

AUTRE RÈGLEMENT TOUCHANT LA ZONE 6

• Il est interdit d'utiliser des éperlans pour appâter ou d'en posséder à cette fin, sauf aux endroits où des exceptions s'appliquent.
• Les non-résidents qui font du camping sur les terres de la Couronne doivent respecter les limites du permis de pêche écologique.

POSSIBILITÉS SUPPLÉMENTAIRES DE PÊCHE : ZONE 6

Omble de fontaine - pêche ouverte toute l'année, pas de limite de taille

Lac Adrian - canton d'Adrian
Lac Aldina - canton d'Aldina
Lac Annette (49° 26′ 06″ N. et 89° 39′ 49″ O.)
Lac Bateman (48° 13′ N. et 89° 45′ O.) - canton de Conmee
Lac Bell - canton de Devon
Lac Birch (48° 10′ N. et 90° 07′ O.) - canton de Hardwick
Lac Black - canton de Pearson
Lac Blake's (48° 58′ N. et 88° 28′ O.) - canton de Hele
Lac Caribou - canton de McTavish
Lac Caro (49° 06′ N. et 88° 58′ O.)
Lac Cavern (48° 49′ N. et 88° 39′ O.) - canton de Dorion
Lac Chub - canton de Scoble
Lac Clegge (48° 45′ N. et 88° 44′ O.)
Lac Deer - canton de Booth
Lac Devon (48° 09′ N. et 89° 51′ O.) - canton de Devon
Lac Devonline (48° 09′ N. et 89° 51′ O.) - canton de Devon
Lac Downy (48° 14′ N. et 89° 52′ O.)
Lac Driftstone (48° 58′ N. et 88° 30′ O.) - canton de Hele
Lac Duchess (48° 53′ N. et 88° 35′ O.) - canton de Stirling
Lac East Pennock (48° 22′ N. et 89° 56′ O.) - canton d'Aldina
Lac Echo (48° 20′ N. et 89° 54′ O.) - canton de Marks
Lac Elbow (48° 10′ N. et 90° 16′ O.)
Lac Fall (48° 47′ 84″ N. et 88° 37′ 99″ O.)
Lac Five Minute (48° 45′ N. et 88° 10′ O.)
Lac Float (48° 20′ N. et 89° 53′ O.)
Lac Forrest (48° 08′ N. et 90° 15′ O.)
Lac Furcate (48° 47′ N. et 88° 46′ O.) - canton de Dorion
Lac Goddard (49° 42′ N. et 87° 43′ O.) - canton de Walter
Lac Gold (48° 30′ N. et 89° 45′ O.) - canton de Conmee
Lac Golding (48° 36′ N. et 89° 14′ O.) - canton de Gorham
Lac Grande (48° 49′ 09″ N. et 88° 40′ 52″ O.)
Lac Han's (49° 02,5′ N. et 88° 36′ O.) - canton de McMaster
Lacs Hartington 1, 2 et 3 (48° 09′ N. et 89° 57′ O.)
Lac Head (48° 17′ N. et 90° 10′ O.) - canton de Jean
Lac Himdick (48° 45′ N. et 88° 43′ O.) - canton de Dorion
Lac Inwood (49° 01′ N. et 90° 27′ O.) - canton d'Inwood
Lac Jeff (48° 43′ N. et 88° 40′ O.) - canton de McTavish
Lac Joan (48° 06′ N. et 89° 43′ O.) - canton de Devon
Lac nº 82e (48° 14′ N. et 89° 55′ O.) - canton de Strange
Lac Lauries nº 1 (48° 15′ N. et 90° 16′ O.)
Lacs Lauries nos 3 et 4 (48° 14′ N. et 90° 16′ O.)
Lacs Lismore nos 1 et 2 (48° 09′ N. et 89° 57′ O.) - canton de Lismore
Petit lac Addie (48° 09′ N. et 90° 25′ O.)
Petit lac Hawkeye (48° 41′ N. et 89° 27′ O.) - canton de Fowler
Petit lac Head (48° 16′ N. et 90° 08′ O.) - canton de Jean
Lac Liver (48° 36′ N. et 88° 56′ O.)
Lac Lizard (48° 14′ N. et 89° 52′ O.)
Lac Loch Muich (48° 36′ N. et 90° 18′ O.) - canton de Haines
Lac Lofquist (49° 02 'N. et 88° 20′ O.) - cantons de Booth et Nipigon
Lac Long - canton de Dorion
Lac Lorne's (49° 04′ N. et 88° 36′ O.) - canton de Cockeram
Lac Lower Moonshine (48° 52′ N. et 88° 36′ O.) - canton de Stirling
Lac Malborne (49° 11′ N. et 88° 25′ O.) - canton de Purdom
Lac Male (49° 13′ N. et 88° 22′ O.) - canton de Purdom
Lac Marble (48° 29′ 31″ N. et 89° 45′ 21″ O.)
Lac Matson (48° 06′ N. et 89° 42′ O.) - canton de Pardee
Lac McKecknie (48° 07′ N. et 90° 15′ O.)
Lac Melvin (48° 42′ N. et 88° 43′ O.) - canton de McTavish

POSSIBILITÉS SUPPLÉMENTAIRES DE PÊCHE : ZONE 6

Omble de fontaine, pêche ouverte toute l'année, pas de limite de taille

Lac Middle Moonshine (49° 52′ N. et 88° 36′ O.) - canton de Stirling
Lac Moonshine (48° 53′ N. et 88° 36′ O.) - canton de Stirling
Lac Morrison (48° 11′ N. et 89° 53′ O.) - canton de Fraleigh
Lac Mutt (48° 43′ N. et 88° 40′ O.) - canton de McTavish
Lac No Good (49° 03′ N. et 88° 21′ O.) - canton de Booth
Lac Paradise (48° 41′ N. et 88° 49′ O.)
Lac Peridotite (48° 29′ N. et 89° 47′ O.)
Lac Peter's (48° 58′ N. et 88° 28′ O.) - canton de Hele
Lac Pocket - canton de Glen
Lac Ranger (48° 23′ N. et 89° 52′ O.) - canton de Marks
Lac Rock (48° 11′ N. et 90° 06′ O.) - canton de Hardwick
Lac Roll (autrefois lac nº 19) (48° 38′ N. et 88° 56′ O.)
Lac Sand Nord (48° 15′ N. et 90° 14′ O.)
Lac Scott nº 1 (48° 11′ N. et 90° 19′ O.)
Lac Scott nº 2 (48° 10′ N. et 90° 18′ O.)
Lac Shale (48° 54′ N. et 88° 43′ O.)
Lac Shoepac (49° 01′ N. et 88° 23′ O.) - canton de Nipigon
Lac Sitch (49° 39′ N. et 90° 39′ O.) - canton d'Ames
Lac South Castle (48° 11′ N. et 90° 04′ O.) - canton de Hardwick
Lac South Fallingsnow Est (48° 08′ 21″ N. et 89° 47′ 46″ O.)
Lac South Fallingsnow Ouest (48° 08′ 33″ N. et 89° 48′ 00″ O.)
Lac Stillwater (49° 02′ N. et 88° 24′ O.) - canton de Nipigon
Lac Sunset (48° 12′ N. et 89° 56′ O.) - canton de Lismore
Lac Sunset (48° 44′ N. et 88° 40′ O.) - canton de Dorion
Lac Tear Drop (48° 47′ N. et 90° 22′ O.) - canton de Haines
Lac Ten Minute (48° 22′ N. et 89° 52′ O.) - canton de Marks
Lac Thompson - canton de Stirling
Lacs Thompson (48° 18′ N. et 89° 35′ O.) - canton de Scoble
Lac Thunder (48° 29′ N. et 89° 46′ O.)
Lac Tuesday (48° 44′ 15″ N. et 89° 05′ 16″ O.)
Lac Twin Mountain (48° 10′ 47″ N. et 89° 49′ 33″ O.)
Lac sans nom nº 9 (49° 58′ N. et 88° 29′ O.) - canton de Hele
Lac sans nom nº 19 (49° 02′ N. et 88° 27′ O.) - canton de Hele
Lac sans nom nº 20 (49° 01′ N. et 88° 29′ O.) - canton de Hele
Lac sans nom nº 21 (49° 00′ N. et 88° 28′ O.) - canon de Hele
Lac sans nom nº 22 (48° 58′ N. et 88° 32′ O.) - canton de Hele
Lac sans nom nº 34 (49° 02′ N. et 88° 25′ O.) - canton de Nipigon
Lac sans nom nº 39 (48° 56′ N. et 88° 25′ O.) - canton de Nipigon
Lac Wasp (48° 13′ N. et 90° 12′ O.)
Lac Arrow Ouest (48° 08′ N. et 90° 26′ O.)
Lac Greenhue Ouest (48° 42′ 08″ N. et 89° 27′ 02″ O.)
Lac MacDonald Ouest (48° 50′ N. et 88° 39′ O.) - canton de Dorion

Truite arc-en-ciel, S - 5, C - 2

Lac Amanda (49° 29′ 01″ N. et 89° 34′ 06″ O.)
Lac Badger (49° 29′ 56″ N. et 89° 31′ 39″ O.)
Lac Dayle (49° 24′ 52″ N. et 89° 41′ 47″ O.)
Lac Jinx A (48° 13′ 46″ N. et 89° 53′ 00″ O.) - canton de Lybster
Lac nº 81e (48° 13′ 50″ N. et 89° 54′ 19″ O.) - canton de Strange
Lac Pothole (48° 13′ 55″ N. et 89° 53′ 47″ O.)

Touladi - pêche ouverte toute l'année, aucune limite de taille

Lac Keemle (49° 17′ N. et 88° 07′ O.) - canton non org.
Lac Pasha (49° 42′ N. et 87° 43′ O.) - canton de Walters

EXCEPTIONS AUX RÈGLEMENTS : ZONE 6

PLAN D'EAU	PRÉCISIONS
Tous les tributaires du lac Supérieur se trouvant dans la zone 6 et décrits ci-dessous : 1. Rivière Current, en aval du barrage du lac Boulevard (48° 27′ N. et 89° 11′ O.); 2. Ruisseau Coldwater, en aval du chemin Ouimet Canyon (48° 45′ N. et 88° 36′ O.); 3. Ruisseau Spring, en aval de la station piscicole Dorion (48° 50′ N. et 88° 36′ O.); 4. Rivière Wolf, en aval des dernières chutes (48° 50′ 58″ N. et 88° 34′ 87″ O.); 5. Rivière Black Sturgeon, en aval du barrage (48° 55′ N. et 88° 23′ O.); 6. Rivière Nipigon sur toute sa longueur, y compris les lacs Jessie, Polly et Helen; 7. Depuis la rivière Pigeon jusqu'à la rivière Nipigon, tous les tributaires en aval des routes 61 et 11/17, y compris Sibley et la péninsule de Black Bay et toutes les îles, mais excluant celles répertoriées dans les points 1 à 5 ci-dessus.	Omble de fontaine S - 1 et C - 0 - doit dépasser 56 cm (22 po).
Lac Argon, Grand Trunk Pacific, bloc 2.	Réserve de poissons - pêche fermée toute l'année.
Rivière Arrow, entre le barrage du lac Arrow (canton de Hardwick) et la ligne entre les cantons de Robbins et de Hartington.	Seules les mouches artificielles sont permises.
Rivière Arrow, entre la ligne entre les cantons de Robbins et de Hartington, et sa confluence avec la rivière Pigeon, dans le canton de Devon.	Seuls les appâts artificiels sont permis.
Rivière Arrow	Il est interdit de posséder ou d'utiliser du poisson vivant comme appât. Seuls les hameçons sans barbes sont permis. Truite brune - pêche ouverte du 4e samedi d'avril au 30 sept. Truite brune S - 0 et C - 0.

PLAN D'EAU	PRÉCISIONS
Lac Black Sturgeon (49° 21′ N. et 88° 52′ O.)	Touladi - pêche fermée toute l'année.
Rivière Black Sturgeon, en aval du barrage (48° 55′ N. et 88° 23′ O.) jusqu'au lac Supérieur.	Doré jaune - pêche fermée toute l'année.
Lac Cushing	Doré jaune - doit dépasser 33 cm (13 po), un seul dépassant 46 cm (18,1 po). Grand brochet - pêche ouverte du 1er janv. au 14 avril et du 2e sam. en mai au 31 déc.
Lac Gessie - canton de Goodfellow	Réserve de poissons - pêche fermée toute l'année.
Rivière Granite et lac Saganaga, chutes Saganaga.	Réserve de poissons - aucune pêche du 1er avril au 31 mai.
Ruisseau Greenwater - depuis le barrage du ruisseau Greenwater jusqu'à la première île du lac Upper Shebandowan.	Réserve de poissons - aucune pêche du 1er avril au 31 mai.
Lac Grouse (48° 32′ N. et 90° 33′ O.)	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le vendredi avant le 4e sam. de mai, et du 1er oct. au 31 déc.
Lac Henderson - Grand Trunk Pacific, bloc 2	Réserve de poissons - pêche fermée toute l'année.
Lac Ice - canton de Goodfellow	Réserve de poissons - pêche fermée toute l'année.
Lac Jessie	Grand brochet - S - 4 et C - 2; aucun entre 70 et 90 cm (27,6 et 35,4 po) et pas plus d'un seul de plus de 90 cm (35,4 po). Omble de fontaine S - 1 et C - 0, doit dépasser 56 cm (22 po). Touladi - pêche ouverte du 15 févr. au 15 mars et du 4e samedi en mai jusqu'au 30 sept. Il est permis d'utiliser des éperlans morts pour appâter ou d'en posséder à cette fin.
Rivière Kashabowie - depuis le barrage du lac Kashabowie jusqu'à l'île du lac Upper Shebandowan.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er avril et le 31 mai.

EXCEPTIONS AUX RÈGLEMENTS : ZONE 6

PLAN D'EAU	PRÉCISIONS
Lac des Mille Lacs	Doré jaune - doit dépasser 33 cm (13 po), dont un seul dépassant 46 cm (18,1 po). Grand brochet, pêche ouverte entre le 1er janv. et le 14 avril, et du 2e sam. de mai au 31 déc.
Lac Helen	Doré jaune et doré noir - pêche fermée toute l'année. Grand brochet - S - 4 et C - 2; aucun entre 70 et 90 cm (27,6 et 35,4 po) et pas plus d'un seul de plus de 90 cm (35,4 po). Omble de fontaine S - 1 et C - 0, doit dépasser 56 cm (22 po). Touladi - pêche ouverte du 15 févr. au 15 mars et du 4e samedi en mai jusqu'au 30 sept. Il est permis d'utiliser des éperlans morts pour appâter ou d'en posséder à cette fin.
Lac Nipigon - baie Ombabika (50° 15′ N. et 88° 15′ O.) et baie Wabinosh (50° 02′ N. et 88° 50′ O.) et les tributaires des baies jusqu'à la première barrière de poissons, y compris la rivière Little Jackfish, en aval à partir de la ligne médiane du pont du CN et de la rivière Wabinosh en aval du lac Wabinosh.	Doré jaune et doré noir S - 2 et C - 2, un seul dépassant 46 cm (18,1 po).
Lac Nipigon (baie West), les eaux qui s'étendent au nord et à l'ouest de la pointe nord de l'île Boles.	Réserve de poissons - pêche fermée toute l'année.

PLAN D'EAU	PRÉCISIONS
Lac Nipigon et tous les tributaires en aval des premières chutes, rapides, barrages ou lacs répertoriés sur une carte de série provinciale ou le cours d'eau tout entier s'il n'y a pas de rapides, chutes, barrages ou lacs répertoriés sur une carte de série provinciale, ou si le tributaire n'est pas indiqué sur une carte de série provinciale; comprend aussi : 1. les eaux sur les îles du lac Nipigon, y compris les lacs Forgan, Bonner, Little Bonner et Jackpot (lac Madeline); 2. la rivière Gull, en aval du pont de la route 527; 3. la rivière Kabitotikwia, en aval du pont de la route 527; 4. la rivière Poshkokagan, en aval et incluant les rapides (49° 25′ 39″ N. et 89° 05′ 12″ O.) situés à 13 km (8,1 mi) en amont du pont du chemin Black Sturgeon; 5. la rivière Wabinosh, en aval du lac Wabinosh; 6. la rivière Little Jackfish - en aval à partir de la ligne médiane du pont du CN.	Seuls les appâts artificiels sont permis pour la pêche à travers la glace. Un seul hameçon sans barbes est permis. Il est interdit de d'utiliser un enfiloir, un dispositif de capture ou une boîte de retenue de poissons vivants. Il est permis de conserver du poisson vivant, autre que de l'omble de fontaine ou du touladi, dans un vivier. Doré jaune et doré noir - pêche ouverte entre le 1er janv. et le 14 avril, et du 10 juin au 31 déc. Grand brochet - pêche ouverte entre le 1er janv. et le 14 avril, et du 3e sam. de mai au 31 déc. Grand brochet - S - 4 et C - 2; aucun entre 70 et 90 cm (27,6 et 35,4 po) et pas plus d'un seul de plus de 90 cm (35,4 po). Omble de fontaine - pêche ouverte entre le 4e samedi d'avril et le 15 septembre. Omble de fontaine S - 1 et C - 0, doit dépasser 56 cm (22 po). Touladi, pêche ouverte du 1er mars au 30 sept. Touladi, un seul dépassant 70 cm (27,6 po). Il est interdit d'avoir en sa possession des ombles de fontaine ou des touladis vivants. Il est permis d'utiliser des éperlans morts pour appâter ou d'en posséder à cette fin.
Petit lac Gunflint	Réserve de poissons - aucune pêche du 1er avril au 31 mai.
Petit lac North	Réserve de poissons - aucune pêche du 1er avril au 31 mai.

Votre guide électronique pour pêcher en Ontario

ON-Pêche
Ontario

Vous désirez de l'aide pour trouver de nouveaux endroits où pêcher?

ON-PÊCHE est une application gratuite qui offre des renseignements sur plus de 13 000 lacs en Ontario, dont :

- **Quelles espèces se trouvent dans quels lacs**
- **Des directives pour se rendre aux lacs et cours d'eau ontariens à partir de n'importe où en Amérique du Nord**
- **Où la province stock son poisson-gibier**
- **Des lignes de fonds pour plus de 1 600 lacs**
- **Les emplacements de ServiceOntario qui vendent les permis de pêche**
- **Liens rapides aux règlements de la pêche… et PLUS**

Pour utiliser cet outil, visitez le site ontario.ca/onpeche et cliquez sur le bouton ON-Pêche.

Contient maintenant les réserves de poissons.

ontario.ca/onpeche

Ontario

EXCEPTIONS AUX RÈGLEMENTS : ZONE 6

PLAN D'EAU	PRÉCISIONS
Petite rivière Savanne (48° 57′ N. et 90° 15′ O.), depuis l'emprise de la voie ferrée du CP jusqu'à la première emprise de la voie ferrée du CN.	Réserve de poissons - aucune pêche du 1er avril au 31 mai.
Petite rivière Savanne (48° 57′ N. et 90° 15′ O.)	Le doré jaune doit dépasser 33 cm (13 po), un seul dépassant 46 cm (18,1 po).
Rivière Maligne et baie Curran (lac Saganaga)	Réserve de poissons - aucune pêche du 1er avril au 31 mai.
Rivière McIntyre, depuis la passerelle du barrage sur la propriété de l'université dans la ville de Thunder Bay.	Réserve de poissons - pêche fermée toute l'année.
Rivière McIntyre	Truite arc-en-ciel, doit dépasser 69 cm (27,1 po).
Rivière Muskrat, depuis le lac Muskrat en aval jusqu'au lac Black Sturgeon.	Touladi - pêche fermée toute l'année.
Rivière Neebing	Truite arc-en-ciel, doit dépasser 69 cm (27,1 po).
Rivière Nipigon	Grand brochet - S - 4 et C - 2; aucun entre 70 et 90 cm (27,6 et 35,4 po) et pas plus d'un seul de plus de 90 cm (35,4 po). Touladi - pêche ouverte du 15 févr. au 15 mars et du 4e samedi de mai au 30 sept.
Rivière Nipigon - (Backpool) en aval du barrage Alexander, à l'est d'une ligne tracée vers le sud depuis la passe à bois du barrage Alexander jusqu'à la pointe la plus au nord du point terrestre sur la rive est de la rivière Nipigon.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le vendredi avant le 4e sam. de mai, et du mardi après la fête du Travail jusqu'au 31 déc.
Rivière Nipigon, entre le barrage des chutes Alexander et la baie Nipigon.	Doré jaune et doré noir - pêche fermée toute l'année.
Rivière Nipigon (bassin Gapen's) (49° 01′ N. et 88° 15′ O.), la partie de la rivière Nipigon qui s'étend à l'est d'une ligne tracée au nord depuis la butée (rive est) des ponts de la route 11/17 jusqu'à la pointe ouest d'un point terrestre sur la rive est du débit sortant du lac Helen.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le vendredi avant le 4e sam. de mai, et du mardi après la fête du Travail jusqu'au 31 déc.
Rivière Nipigon (Parmacheene) (49° 05′ N. et 88° 19′ O.) depuis le bord, en aval, des butées du pont du CN Parmacheene, puis en amont sur environ 400 m (1 312 pi) jusqu'au premier rétrécissement.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le vendredi avant le 4e sam. de mai, et du mardi après la fête du Travail jusqu'au 31 déc.
Lac North Mawn (49° 36″ N. et 90° 25″ O.) dans le district terrtorial de Thunder Bay	Réserve de poissons - pêche interdite du 1er janvier au 4e samedi de mai et du 1er octobre jusqu'au 31 déc.
Rivière Pine, près du lac Gunflint.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er avril et le 31 mai.
Lac Polly	Doré jaune et doré noir - pêche fermée toute l'année. Grand brochet - S - 4 et C - 2; aucun entre 70 et 90 cm (27,6 et 35,4 po) et pas plus d'un seul de plus de 90 cm (35,4 po). Omble de fontaine - S - 1 et C - 0, devant dépasser 56 cm (22 po). Touladi - pêche ouverte du 15 févr. au 15 mars et du 4e samedi de mai au 30 sept. Il est permis d'utiliser des éperlans morts pour appâter ou d'en posséder à cette fin.
Lac Savanne - Grand Trunk Pacific, bloc 2	Réserve de poissons - pêche fermée toute l'année.
Rivière Savanne (48° 56′ N. et 90° 17′ O.) - depuis le ruisseau One Mile jusqu'au ruisseau Dexter.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er avril et le 31 mai.
Rivière Savanne (48° 56′ N. et 90° 17′ O.)	Doré jaune, doit dépasser 33 cm (13 po), un seul dépassant 46 cm (18,1 po).
Ruisseau et baie Sawmill au lac Upper Shebandowan.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er avril et le 31 mai.
Lac Shebandowan (48° 20′ N. et 90° 20′ O.)	Touladi - pêche fermée toute l'année.
Rivière Spruce - depuis le petit lac Sturge en aval jusqu'au lac Black Sturgeon.	Touladi - pêche fermée toute l'année.
Lac Squeers (48° 31′ N. et 90° 33 O.)	Réserve de poissons - pêche fermée toute l'année.
Rivière et baie Swamp du lac Lower Shebandowan - cantons de Conacher et Hagey	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er avril et le 31 mai.
Lac Watershed (48° 32′ N. et 90° 32′ O.)	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le vendredi avant le 4e sam. de mai, et entre le 1er oct. et le 31 déc.
Rivière Weikwabinonaw - entre les lacs Marks et Weikwabinonaw	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er avril et le 31 mai.
Rivière Weikwabinonaw - depuis le lac Marks en amont jusqu'au chemin du lac Weikwabinonaw.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er avril et le 31 mai.
Rivière Weikwabinonaw - depuis la baie Trafalgar au lac Northern Light, en continuant en amont jusqu'à sa confluence avec le ruisseau Nelson, y compris le lac sans nom connu localement sous le nom de lac Lily.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er avril et le 31 mai.
Lac Whitefish (48° 13′ N. et 90° 00′ O.)	Perchaude S - 50 par jour, limite de possession : 100 Perchaude C - 25.

Toronto Sportsmen's Show

SAIL
THE OUTDOORS SUPERSTORE

Ontario

PEU IMPORTE L'ÂGE OU LE NIVEAU

–débutant ou professionnel–

ce programme

s'offre à tous!

Ontario OUT of DOORS

Fédération des chasseurs et pêcheurs de l'Ontario

Si votre poisson égale ou surpasse les longueurs minimums requis, remplissez a fiche d'inscription afin de faire reconnaître votre prise! Pour les règles au complet et pour une fiche d'inscription, visitez notre site web ou composez 705-748-6324.

www.ontarioanglerawards.com

Les Prix de pêcheur

OFAH

GESTION DES PÊCHES - ZONE 7

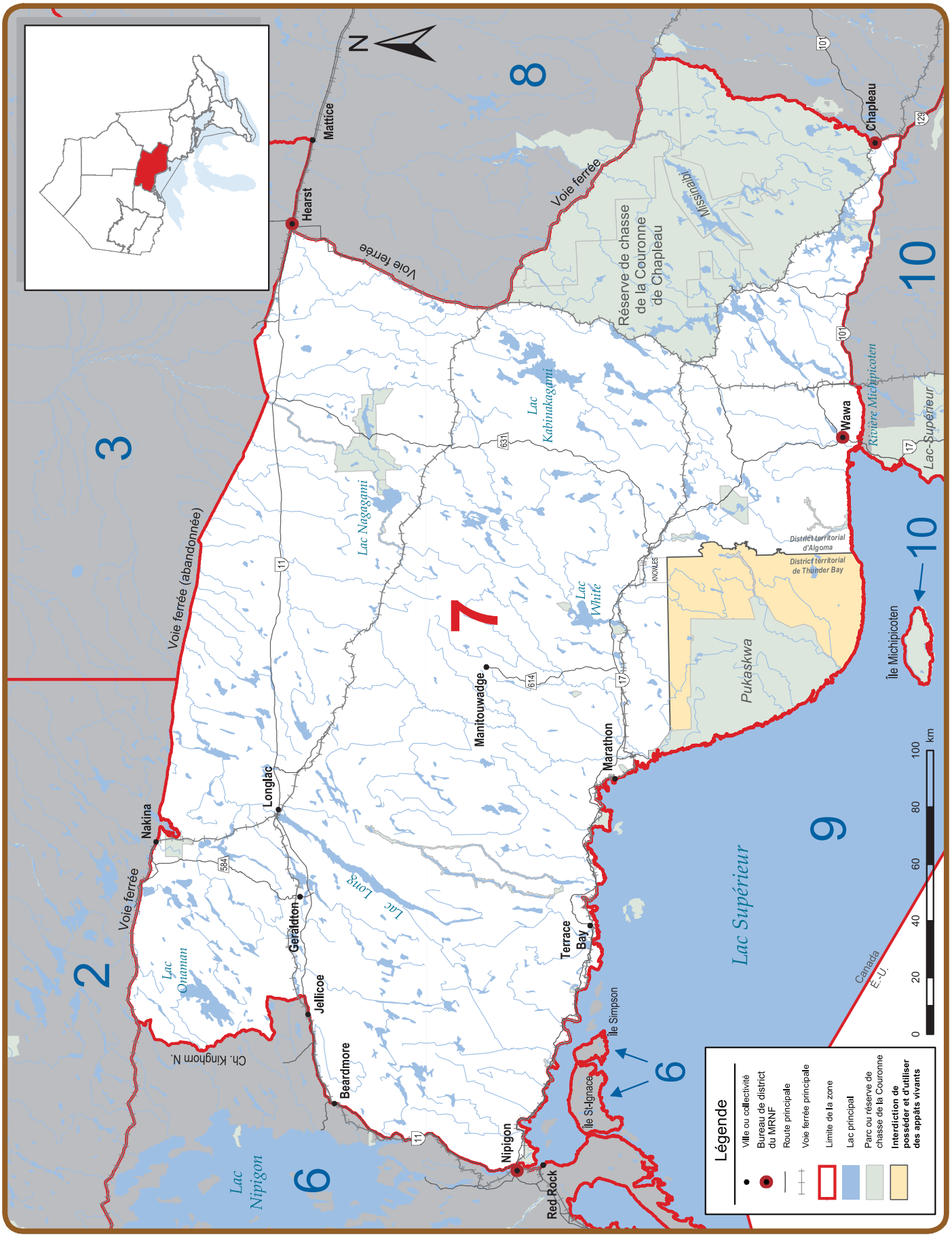

SAISONS DE PÊCHE ET LIMITES DE POSSESSION : ZONE 7

• Toutes les dates mentionnées dans le résumé sont inclusives (par ex., « du 12 au 15 juin » inclut les dates citées).

ESPÈCES	SAISONS DE PÊCHE	LIMITES ET RESTRICTIONS
Doré jaune et doré noir, *ou toutes combinaisons*	1er janv. au 14 avril, et 3e samedi de mai au 31 déc.	S - 4; un seul dépassant 46 cm (18,1 po) C - 2; un seul dépassant 46 cm (18,1 po)
Achigan à grande bouche et achigan à petite bouche, *ou toutes combinaisons*	Pêche ouverte toute l'année	S - 6 C - 2
Grand brochet	Pêche ouverte toute l'année	S - 6; pas plus de 2 dépassant 61 cm (24 po), un seul dépassant 86 cm (33,9 po) C - 2; un seul dépassant 61 cm (24 po), aucun dépassant 86 cm (33,9 po)
Perchaude	Pêche ouverte toute l'année	S - 50 C - 25
Crapet	Pêche ouverte toute l'année	S - 50 C - 25
Omble de fontaine*	1er janv. jusqu'à la fête du Travail	S - 5; pas plus de 2 dépassant 30 cm (11,8 po), dont un seul peut dépasser 40 cm (15,7 po) C - 2; un seul dépassant 30 cm (11,8 po), aucun dépassant 40 cm (15,7 po)
Truite brune*	Pêche ouverte toute l'année	S - 5 C - 2
Truite arc-en-ciel*	Pêche ouverte toute l'année	S - 1 C - 0
Touladi*	1er janv. au 30 sept.	S - 2 C - 1
Truite moulac*	Pêche ouverte toute l'année	S - 5 C - 2
Saumon du Pacifique*	Pêche ouverte toute l'année	S - 5 C - 2
Saumon atlantique*	Pêche ouverte toute l'année	S - 1 C - 0
Grand corégone	Pêche ouverte toute l'année	S - 25 C - 12
Esturgeon de lac (esturgeon jaune)	Pêche fermée toute l'année	

On ne trouve pas les espèces suivantes dans la zone 7 et leur pêche y est interdite pendant toute l'année : maskinongé, marigane et barbue de rivière.

* Ces espèces font l'objet de limites globales. Détails complets à la page 7.

POSSIBILITÉS SUPPLÉMENTAIRES DE PÊCHE : ZONE 7

Omble de fontaine - pêche ouverte toute l'année et aucune limite de taille

Lac Ambrose (48° 55′ N. et 87° 21′ O.)
Lac Angel (48° 46′ N. et 86° 52′ O.)
Arnott nº 19 - canton d'Arnott
Ashmore (48° 51′ 44″ N. et 87° 11′ 06″ O.) - canton de Priske
Lac Atkinson nº 1 (48° 32′ N. et 84° 46′ O.) - canton d'Atkinson
Ault (48° 58′ N. et 87° 39′ O.) - canton de Yesno
Lac Bélanger (49° 07′ N. et 84° 36′ O.) - canton de Lascelles
Lac Bews (48° 51′ 31″ N. et 87° 03′ 18″ O.)
Lac Big (48° 09′ 50″N. et 84° 30′ 04″ O.) - canton de Cowie
Lac Bluebill (48° 56′ 37″ N. et 87° 40′ 23″ O.)
Lac Bluff (48° 57′ N. et 87° 15′ O.)
Lac Bob (47° 22′ N. et 85° 51′ O.)
Lac Boobas (49° 28′ N. et 87° 08′ O.)
Lac Botham (48° 41′ N. et 85° 58′ O.) - canton de Bomby
Lac Buck (48° 38′ N. et 85° 23′ O.) - canton de Cécile
Lac Cantin - canton d'Arnott
Lac Centennial (47° 55′ N. et 84° 43′ O.) - canton de Naveau
Lac Chain (49° 38′ N. et 85° 49′ O.)
Chapman (49° 05′ N. et 87° 18′ O.)
Lac Charlotte (48° 57′ N. et 87° 16′ O.)
Lac Claire - canton d'Arnott
Lac Clearwater (48° 40′ N. et 85° 13′ O.) - canton de Common
Lac Cruise (48° 13′ 25 ″N. et 84° 54′ 26″ O.) - canton de Lalibert
Lacs Curry A - canton de Récollet
Lacs Curry B - canon de Récollet
Lacs Curry C - canton de Récollet
Lac Dead (48° 37′ N. et 85° 23′ O.) - canton de Cécile
Lac Deadman (48° 23′ N. et 85° 50′ O.)
Lac Deep (48° 56′ N. et 87° 15′ O.)
Lac Dew (48° 49′ 14″N. et 86° 58′ 45″ O.)
Lac Disappointment (48° 08′ 38″ N. et 84° 27′ 22″ O.) - canton de Cowie
Lac Doran (49° 06′ N. et 84° 37′ O.) - canton de Larkin
Lac Dragline (48° 33′ N. et 85° 23′ O.) - canton de Cécile
Lac Drop (48° 49′ 43″ N. et 86° 59′ 15″ O.)
Lac Dycie (47° 56′ N. et 84° 46′ O.) - canton de McMurray
Lac East Shell (48° 27′ N. et 85° 07′ O.) - canton de Vasiloff
Lac Écho (48° 47′ N. et 86° 54′ O.)
Lac Emerald (49° 09′ N. et 85° 36′ O.) - canton de Nickel
Lac Émond - canton d'Arnott
Lac Empire (49° 36′ N. et 87° 57′ O.) - canton de Summers
Lac Eric (48° 51′ 11″ N. et 86° 54′ 56″ O.)
Lac Eric (49° 36′ N. et 84° 39′ O.) - canton d'Arnott
Lac Evelyn - canton d'Arnott
Lac Fire Hill (49° 01′ N. et 88° 07′ O.) - canton de Corrigal
Lac Flats (48° 56′ 56″ N. et 87° 40′ 29″ O.)
Lac Fog (48° 37′ N. et 85° 09′ O.) - canton d'Abraham
Lac Françoise (48° 29′ N. et 84° 18′ O.) - canton de St-Julien
Lac Furnival (48° 13′ 04″ N. et 84° 55′ 40″ O.) - cantons de Lalibert et de Knicely
Lac Gagnon - canton d'Arnott
Lac Gaug (49° 08′ N. et 85° 51′ O.) - canton de Leslie
Lac Gordon (48° 51′ 14″ N. et 86° 54′ 11″ O.)
Lac Half (Chapleau) (48° 16′ 42″ N. et 84° 04′ 53″ O.) - canton de Copenace
Lac Hartley (49° 28′ N. et 87° 09′ O.)
Lac Hilder (49° 47′ N. et 86° 59′ O.)
Lac Hob (49° 30′ N. et 86° 30′ O.)
Lac Hook - canton de McEwing
Lac Igloo - canton de D'Arcy
Lac Jason (48° 50′ 42″ N. et 87° 21′ 11″ O.) - canton de Killraine
Lac Jerrards (48° 29′ N. et 85° 11′ O.) - canton de Vasiloff
Lac Jubilee (47° 59′ N. et 84° 45′ O.) - canton de McMurray
Lac Kabossakwa Pothole (48° 51′ 30″ N. et 85° 24′ 22″ O.) - canton de Mikano
Lac Klein (48° 56′, 35″N. et 85° 15′ 25″ O.) – canton de Welsh
Lac nº 34 (49° 10′ N. et 85° 36′ O.) - canton de Nickel
Lac nº 35 (49° 11′ N. et 85° 36′ O.) - canton de Nickel
Lac nº 36 (49° 11′ N. et 85° 36′ O.) - canton de Nickel
Lac E-11 (50° 06′ N. et 86° 27′ O.)
Lac Lamont (48° 48′ 28″N. et 87°14′ 07″ O.)
Lac Leana (49° 50′ N. et 86° 21′ O.)
Lac de Leo (48° 33′ N. et 85° 13′ O.) - canton de Hunt
Lac Lewis - canton d'Arnott
Lac Limestone (49° 07′ N. et 88° 09′ O.)
Petit lac Flood (48° 45′ 47″ N. et 85° 24′ 24″ O.) - canton de Flood
Petit lac Hart - canton de Gill
Petit lac Harvie (49° 01′ 12″ N. et 87° 11′ 17″ O.)
Lac Lovely (49° 07′ N. et 84° 35′ O.) - canton de Lascelles
Lac Lower Ross (48° 53′ 57″ N. et 87° 20′ 18″ O.)
Lac Lyne (48° 52′ N. et 87° 22′ O.)

POSSIBILITÉS SUPPLÉMENTAIRES DE PÊCHE : ZONE 7

Omble de fontaine - pêche ouverte toute l'année et aucune limite de taille

Lac Manton (Chapleau) (48° 07′ 48″ N. et 84° 07′ 09″ O.) - canton d'Echum
Lac McAvay (49° 19′ N. et 88° 07′ O.)
Lac Mercury (48° 29′ N. et 85° 33′ O.)
Lac Mickey (48° 59′ 45″ N. et 85° 52′ 30″ O.)
Lac Middleton (49° 30′ 23″ N. et 86° 29′ 30″ O.)
Lac Mikano Pothole (48° 50′ 38″ N et 85° 20′ 07″ O.) - canton de Mikano
Lac Mile 30 (50° 05′ N. et 86° 28′ O.)
Lac Mileage 10 Pothole (48° 29′ N. et 85° 09′ O.) - canton de Vasiloff
Lac Minnow (48° 51′ N. et 87° 05′ O.) - canton de Strey
Lac Minto (47° 58′ N. et 84° 45′ O.) - canton de McMurray
Lac Mole - canton de McEwing
Lac Murphy - canton d'Arnott
Lac Myrtle - canton d'Arnott
Lac Mystery (48° 19′ N. et 84° 43′ O.) - canton de Dumas
Lac Nik (48° 09′ N. et 84° 45′ O.) - canton de Musquash
Lac Norn (49° 07′ N. et 84° 37′ O.) - canton de Larkin
Lac O' Brien Nord (48° 33′ N. et 85° 09′ O.) - canton de Vasiloff
Lac Oganek Nord (48° 34′ N. et 85° 08′ O.) - canton d'Abraham
Lac Twin Nord (48° 38′ 09″ N. et 85° 23′ 53″ O.) - canton de Cécile
Lac Norwalk (47° 55′ N. et 84° 44′ O.) - canton de Rabazo
Lac O' Brien (48° 32′ N. et 85° 08′ O.) - canton de Vasiloff
Lac Other Man's (49° 05′ N. et 84° 45′ O.) - canton de Larkin
Lac Pearkes nº 10 (48° 32′ N. et 84° 26′ O.) - canton de Pearkes
Lac Pointing - canton de Frost
Lac Post (49° 29′ 40″ N. et 86° 36′ 08″ O.)
Lac Rice - canton de Gill
Lac Rod & Gun (47° 59′ N. et 84° 54′ O.) - canton de Lendrum
Lac Rootcellar (48° 25′ N. et 85° 00′ O.) - canton d'Ashley
Lac Rope (49° 02′ 21″ N. et 87° 19′ 30″ O.)
Lac Sand (49° 07′ N. et 85° 50′ O.) - canton de Leslie
Lac Setting Duck (49° 41′ N. et 87° 22′ O.)
Lac Shaw (49° 07′ N. et 84° 37′ O.) - canton de Larkin
Lac Sider - canton d'Arnott
Lac Slim - canton d'Arnott
Lac Souloup (48° 19′ N. et 84° 43′ O.)
Lac Souter - canton d'Arnott
Lac South O'Brien (48° 32′ 07″ N. et 85° 08′ 39″ O.) - canton de Vasiloff
Lac Shell Sud (48° 26′ 58″ N. et 85° 07′ 49″ O.) - canton d'Alanen
Lac Twin Sud (48° 38′ N. et 85° 24′ O.) - canton de Cécile
Lac Southpine (49° 02′ 22″ N. et 87° 13′ 51″ O.)
Lac Spectacle (48° 50′ 15″ N. et 87°17′ 37″ O.) - canton de Killraine
Lac Spring (49° 41′ N. et 87° 32′ O.)
Lac Square - canton de Gilliland
Lac That Man's (49° 05′ N. et 84° 44′ O.) - canton de Larkin
Lac Tricorn (49° 30′ N. et 86° 31′ O.)
Lac Trodd - canton d'Arnott
Lac Turtle (48° 46′ N. et 85° 23′ O.) - canton de Flood
Lac Upper Ross (48° 55′ N. et 87° 20′ O.)
Lac Violet (48° 31′ N. et 84° 31′ O.) - canton de Cudney
Lac West (Chapleau) (48° 06′ 20″ N. et 84° 07′ 58″ O.) - canton d'Echum
Lac West Shell (48° 27′ 31″ N. et 85° 07′ 43″ O.) - canton de Vasiloff
Lac Wilson (49° 07′ N. et 84° 36′ O.) - canton de Lascelles

Truite arc-en-ciel S - 5 et C - 2

Lac Arnott nº 47 - canton d'Arnott
Lac Balancing (49° 50′ N. et 86° 18′ O.)
Lac Boobas (49° 28′ N. et 87° 08′ O.)
Lac Frost nº 68 - canton de Frost
Lac Hart - canton de Gill
Lac Hartley (49° 28′ N. et 87° 09′ O.)
Lac Hilder (49° 47′ N. et 86° 59′ O.)
Lac Humberstone - canton de Frost
Lac Leana (49° 50′ N. et 86° 21′ O.)
Lac Lukinto (49° 48′ N. et 86° 18′ O.)
Lac Margo (49° 49′ N. et 86° 21′ O.)
Lac Pamela (49° 47′ N. et 86° 19′ O.)
Lac Tricorn (49° 30′ N. et 86° 31′ O.)
Lac sans nom A-620-A (49° 47′ N. et 86° 58′ O.)
Lac sans nom A-717 (49° 54′ N. et 86° 49′ O.)

Touladi - pêche ouverte toute l' année

Lac Arnott - canton d'Arnott
Lac Beaton 65 (48° 58′ N. et 84° 47′ O.) - canton de Beaton
Grand lac Skunk - canton d'Arnott
Lac Corine - canton de McEwing
Lac Redpine - canton d'Arnott
Lac Young - canton d'Arnott

EXCEPTIONS AUX RÈGLEMENTS : ZONE 7

PLAN D'EAU	PRÉCISIONS
Ruisseau Alder - depuis le ponceau de la route 17, en aval jusqu'au lac Cedar et 200 m (656 pi) depuis la bouche du ruisseau jusqu'au lac Cedar.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 mars et le 15 juin.
Toutes les eaux situées dans la partie de la zone 7 qui se trouve au nord de la route principale 11 et à l'est de la route principale 584.	Esturgeon de lac (esturgeon jaune) - 1er janvier au 30 avril et 1er juillet au 31 décembre. Esturgeon de lac (esturgeon jaune) - S - 0 et C - 0.
Tous les tributaires du lac Supérieur de la zone 7, tels que décrits ci-dessous : 1. Rivière Jackfish, en aval depuis les chutes (49° 03′ N. et 88° 06′ O.); 2. Rivière Jackpine, en aval depuis les chutes Wilson's (49° 07′ N. et 87° 53′ O.); 3. Rivière Cypress, en aval depuis les chutes (48° 57′ N. et 87° 50′ O.); 4. Tributaire ouest de la rivière Cypress, en aval depuis les chutes (48° 57′ N. et 87° 51′ O.); 5. Rivière Gravel en aval des rapides (48° 55′ 26″ N. et 87° 41′ 46″ O.); 6. Petite rivière Gravel, en aval depuis les chutes (48° 56′ 00,8″ N. et 87° 46′ 35,9″ O.); 7. Rivière Steel, en aval depuis le Golden Staircase (débit sortant du lac Santoy); 8. Rivière McKellar, en aval depuis les chutes, à 150 m (492 pi) au nord de la route 17; 9. Rivière Prairie, en aval depuis la première ligne de transport d'électricité au nord du lac Supérieur; *(suite à la colonne suivante)*	Omble de fontaine - pêche ouverte entre le 4e samedi d'avril jusqu'à la fête du Travail. Omble de fontaine S - 1 et C - 0, doit dépasser 56 cm (22 po).

PLAN D'EAU	PRÉCISIONS
(suite de la colonne précédente) 10. Depuis la rive est de la rivière Nipigon jusqu'au chemin du Camp 81, tous les tributaires qui sont en aval depuis la route 17, sauf ceux mentionnés aux points 1 à 9 ci-avant; 11. Depuis le chemin du Camp 81, vers l'est jusqu'à la rivière Whitesand (48° 50′ N. et 87° 24′ O.), tous les tributaires qui sont en aval depuis la première ligne de transport d'électricité au nord du lac Supérieur, sauf ceux mentionnés aux points 1 à 9 ci-avant; 12. De la rivière Whitesand (comprise) jusqu'à la rive ouest de la rivière Pic, tous les tributaires qui sont en aval depuis la route 17, sauf ceux mentionnés aux points 1 à 9 ci-avant; 13. Tous les tributaires du lac Supérieur de la zone 7, depuis la rivière Pic jusqu'à la rivière Michipicoten, inclusivement, en aval depuis les premiers rapides, chutes, barrages ou lacs répertoriés sur une carte de série provinciale, ou le tributaire en entier s'il n'y a ni chutes ni rapides, barrages ou lacs répertoriés sur une carte de série provinciale ou si le tributaire n'est pas indiqué sur une carte de série provinciale *(communiquer avec le bureau de district du MRNF pour obtenir de l'information sur les cartes de séries provinciales).*	Omble de fontaine - pêche ouverte entre le 4e samedi d'avril jusqu'à la fête du Travail. Omble de fontaine S - 1 et C - 0, doit dépasser 56 cm (22 po).

EXCEPTIONS AUX RÈGLEMENTS : ZONE 7

PLAN D'EAU	PRÉCISIONS
Tous les tributaires du lac Supérieur dans la zone 7, à l'est de la rivière Pic et y compris celle-ci, jusqu'à la limite de la zone 10.	Truite arc-en-ciel S - 2 et C - 1.
Toutes les eaux des cantons de Broughton, Atkinson, Cooper, Doucette, Nameigos, McGowan et Mosambik.	Omble de fontaine S - 2 et C - 1, toutes tailles.
Lac Anaharea - canton de Doucett	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le 14 févr., ni du 16 mars au 3e samedi de mai.
Lac Augusta, à l'ouest du canton de St. Germain - chaîne Mishibishu.	Réserve de poissons - pêche fermée toute l'année.
Lac Borealis (49° 00′ 43″ N. et 86° 44′ 08″ O.)	**La pêche à l'omble aurora est permise du 1er août au 15 oct. 2016, S -1 et C-0; réserve de poissons le reste de l'année 2016. Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât. Seuls les hameçons sans barbes sont autorisés.**
Lac Buckaday (48° 58′ 52″ N. et 87° 45′ 06″ O.) et les lacs du cours supérieur.	Omble de fontaine – pêche ouverte du 4e samedi d'avril jusqu'à la fête du Travail.
Lac Buhl (49° 17′ N. et 86° 19′ O.)	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le vendredi avant le 3e samedi de mai, ni du 1er oct. au 31 déc.
Ruisseau Cedar (passage) - entre les lacs Cedar et petit Cedar - canton de Brothers, 200 m (656 pi) depuis chaque extrémité du ruisseau.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 mars et le 15 juin.
Rivière Chapleau (aussi connue sous le nom de rivière Kebsquasheshing) - canton de Chapleau, entre les rapides Three Mile (47° 50′ 16″ N. et 83° 27′ 24″ O.) et un rétrécissement de la rivière à 47° 50′ 05″ N. et 83° 26′ 53″ O.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er avril et le 15 juin.
Rivière Chapleau (aussi connue sous le nom de rivière Kebsquasheshing) - canton de Chapleau, partant de la ligne médiane de la voie ferrée du CFCP en amont sur une distance de 100 m (328 pi) et en aval sur une distance de 300 m (984 pi).	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er avril et le 15 juin.
Lac Cirrus (48° 55′ N. et 86° 10′ O.)	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le 15 févr., ni du 15 mars au vendredi avant le 3e samedi de mai.
Lac Clearwater (48° 41′ N. et 85° 41′ O.) - canton de Laberge	Il est interdit d'avoir en sa possession ou d'utiliser du poisson vivant comme appât.
Lac Crayfish - canton de Killins, Two Bays à l'extrémité sud, au sud d'une ligne à l'est et à l'ouest de l'extrémité de la péninsule, 200 m (656 pi) au nord-ouest du bras depuis le lac Kabenung Ouest; tous les tributaires depuis le lac Kabenung Ouest; et le tributaire 200 m (656 pi) à l'ouest du bras, 150 m (492 pi) en amont.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 mars et le 15 juin.
Lacs Dayohessarah et petit Dayohessarah (48° 47′ N. et 85° 02′ O.) - cantons d'Odlum et de Hambleton	Seuls les appâts artificiels sont permis. Touladi - pêche ouverte entre le 15 févr. et le 15 mars, et du 3e samedi de mai au 30 sept.
Baie Delmage - canton de Delmage	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er avril et le 15 juin.

PLAN D'EAU	PRÉCISIONS
Lac Dog - passage de la baie 57 - canton de West	Réserve de poissons - pêche fermée toute l'année.
Lac Dog - passage Dog-McMurtry - canton de Bruyere	Réserve de poissons - pêche fermée toute l'année.
Lac et rivière Dog - canton West, de 200 m (656 pi) depuis l'embouchure de la rivière jusqu'à la limite nord du canton, en amont.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 mars et le 15 juin.
Lac Dog et ruisseau McKee (baie 57) - canton de Stover, 200 m (656 pi) depuis l'embouchure du ruisseau jusqu'à 300 m (984 pi) en amont du ruisseau.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 mars et le 15 juin.
Lac Dog à la hauteur de la baie Land - canton de Stover, depuis 1,3 km (0,81 mille) jusqu'au lac Dog et le portage du lac Crooked.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 mars et le 15 juin.
Lac Dog, à la baie Lochalsh et la rivière Lochalsh - canton de Riggs (Gutelius) - dans un rayon de moins de 182 m (597 pi) depuis le pont du CFCP.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 mars et le 15 juin.
Lac Duncannon (47° 56′ N. et 83° 25′ O.) - cantons de Panet et Marshall.	Réserve de poissons - pêche interdite du 1er avril au 15 juin.
Lac Fernow (49° 55′ N. et 86° 03′ O.)	Touladi - un seul dépassant 56 cm (22 po).
Lac Fungus - canton de Dahl, depuis l'embouchure du ruisseau Fungus jusqu'à 200 m (656 pi) selon un arc s'étendant jusqu'au lac Fungus.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 mars et le 15 juin.
Ruisseau Gentian au lac Kagiano, entre les lacs Lobelia et Kagiano, depuis le lac sans nom jusqu'au lac Kagiano, env. 1 km (3 280 pi) à partir de l'embouchure du ruisseau Gentian.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 mars et le 15 juin.
Rivière Goldie - canton de Delmage, depuis un rétrécissement de la rivière à 48° 04′ 08″ N. et 83° 51′ 26″ O. en aval jusqu'à 48° 04′ 57″ N. et 83° 51′ 03″ O.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er avril et le 15 juin.
Lac Greenwater (49° 39′ N. et 85° 57′ O.)	Il est interdit d'avoir en sa possession ou d'utiliser du poisson vivant comme appât.
Lac Grehan (49° 29′ N. et 86° 37′ O.).	Touladi S - 1 et C - 0.
Lac Hawk, ruisseau McVeigh et eaux de communication - cantons d'Esquega et de Corbière - partie du lac Hawk au nord d'une ligne partant de la rive nord-ouest du lac Hawk, 250 m (820 pi) au sud de l'embouchure du ruisseau, nord-est jusqu'à la rive nord, plein sud depuis l'intersection du chemin Finn Town et de la route 547, et 3 km (1,8 mille) en amont du ruisseau jusqu'au ponceau de l'Algoma Central Railway.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 mars et le 15 juin.
Ruisseau Hillsport au lac White Otter - entre les lacs Hillsport et White Otter, à partir du côté en aval des ponceaux du chemin Bound Lake jusqu'à 200 m (656 pi) de l'embouchure du ruisseau.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 mars et le 15 juin.
Lac Huck (49° 50′ N. et 86° 16′ O.)	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le vendredi avant le 3e samedi de mai, ni du 1er oct. au 31 déc.

EXCEPTIONS AUX RÈGLEMENTS : ZONE 7

PLAN D'EAU	PRÉCISIONS
Rivière Jackfish - entre la baie Nipigon (lac Supérieur) et la première barrière.	Doré jaune et doré noir - pêche fermée toute l'année.
Lac Kabenung et ruisseau Fungus, 350 m (1 148 pi) depuis l'embouchure du ruisseau jusqu'à la route 17 - canton de Dahl.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 mars et le 15 juin.
Lac Kabenung et ruisseau Ruthelda - baie étroite à l'angle nord-est, au nord-est d'une ligne à 400 m (1 312 pi) au sud-ouest de la route 17 jusqu'à la rive est à 400 m (1 312 pi) au sud-ouest de la route 17, et du ruisseau Ruthelda en amont jusqu'au sommet des rapides à 700 m (2 297 pi) à l'est de la route 17 - canton de Dahl.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 mars et le 15 juin.
Lac Kabinakagami au ruisseau Ermine - canton d'Ermine, entre les lacs Ermine et Kabinakagami.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 mars et le 15 juin.
Lac Kabinakagami au ruisseau Fairy (ruisseau Lipton) - entre les lacs Lipton (canton de Lipton) et Kabinakagami (canton de Lizar).	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 mars et le 15 juin.
Lac Kabinakagami au ruisseau Noisy - canton de Lizar, depuis le lac Kabinakagami jusqu'à la limite est du canton de Lizar.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 mars et le 15 juin.
Lac Kabinakagami à la rivière Oba - canton d'Ermine, depuis le lac Kabinakagami jusqu'à la limite nord du canton d'Ermine.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 mars et le 15 juin.
Lac Kabinakagami au ruisseau Stoney - canton de Lizar, entre les lacs Breckenridge et Kabinakagami.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 mars et le 15 juin.
Rivière Kabinakagami - cantons de Lizar et Mosambik, depuis l'embouchure de la rivière à partir de la baie Little Kaby jusqu'à 100 m (328 pi) au-dessus des chutes Chipmunk.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 mars et le 15 juin.
Rivière Kabinakagami et ses lacs et cours d'eau tributaires dans les cantons de McGowan, Atkinson, Broughton, Cooper, Doucett et Mosambik et la moitié sud-est du canton de Nameigos, sauf le lac Anaharea.	Seuls les appâts artificiels sont permis. Un seul hameçon sans barbes est permis.
Lac Kabiskagami (48° 42' N. et 84° 34' O.) - canton de Mosambik.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le 14 févr., ni du 16 mars au 3e samedi de mai.
Lac Kagiano (49° 22'N. et 86° 21' O.) la partie connue comme la baie Palmquist, entre l'embouchure de la rivière Palmquist et le lac Kagiano.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 mars et le 15 juin.
Rivière Kagiano - entre le déversoir au sommet des chutes Twin, en aval jusqu'au sommet des rapides des chutes First.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 mars et le 15 juin.
Rivière Kagiano au lac Kagiano, l'extrémité sud du lac 200 m (656 pi) depuis l'embouchure de la rivière.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 mars et le 15 juin.
Rivière Kagiano au lac Michal depuis le ruisseau Marmota en amont jusqu'au sommet des rapides.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 mars et le 15 juin.

PLAN D'EAU	PRÉCISIONS
Lac Katzenbach (48° 04' N. et 85° 20' O.) - canton de St-Germain, chaîne Mishibishu.	Réserve de poissons - pêche fermée toute l'année.
Lac Killala (49° 05' N. et 86° 32' O.)	Réserve de poissons - pêche fermée toute l'année.
Lac Knife et la rivière University (Dog) - canton de Chapais, depuis le sommet des rapides à la branche du lac Obatanga, en aval 1,3 km (0,81 mille) sur la rivière University et se prolongeant sur 600 m (1 968 pi) dans le lac Knife.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 mars et le 15 juin.
Lac et rivière Kwinkwaga - à l'est d'une ligne 300 m (984 pi) au nord et 500 m (1 640 pi) à l'ouest de l'embouchure de la rivière et 1,3 km (0,81 mille) en amont depuis le lac jusqu'à l'élargissement de la rivière - cantons de Flood et Johns.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 mars et le 15 juin.
Ruisseau Linbarr - canton de Lessard, entre les lacs Linbarr et Lessard.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 mars et le 15 juin.
Petit lac Pic (49° 22' N. et 86° 38' O.)	Touladi S - 1 et C - 0.
Étangs Macutagon - canton de Cécile.	Omble de fontaine - pêche ouverte entre le 4e samedi d'avril et la fête du Travail.
Lac Madoson (48° 54' N. et 86° 10' O.)	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le vendredi avant le 3e samedi de mai, ni du 1er oct. au 31 déc.
Rivière Magpie en aval des chutes Steephill et ses tributaires situés à l'ouest de l'Algoma Central Railway et à l'est de la route 17, y compris le ruisseau Catfish en aval du lac Catfish.	Omble de fontaine S - 2 et C - 1, toutes tailles.
Rivière Magpie depuis les chutes Mission jusqu'à la rivière Michipicoten.	Doré jaune et doré noir - pêche ouverte entre le 1er janv. et le 14 avril et du 1er juillet au 31 déc.
Lacs Maguire, Kapimchigama, Radford, Lund, Lost Sky Pilot, Pashoskoota, Rainbow et Reynolds et toutes les eaux de jonction dans le district territorial d'Algoma.	Doré jaune S - 2 et C - 1, toutes tailles attrapés dans toutes ces eaux réunies.
Lac Manitowik et le ruisseau Boisey - canton de Debassige (entre le lac Boisey et la baie Outline), de 200 m (656 pi) depuis l'embouchure du ruisseau jusqu'à 250 m (820 pi) en remontant le ruisseau (au sommet des rapides).	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 mars et le 15 juin.
Lac Manitowik et ruisseau Goudreau - canton de Bruyere, depuis 200 m (656 pi) de l'embouchure du ruisseau jusqu'à 1,3 km (0,81 mille) en remontant le ruisseau (au sommet des rapides).	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 mars et le 15 juin.
Lac Manitowik et rivière Hawk - cantons d'Esquega et de Fiddler, depuis la baie Blue du lac Manitowik jusqu'à la route 547.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 mars et le 15 juin.
Lac Manitowik et rivière Michipicoten (chutes du portage Stoney) - canton de Bruyere, depuis le premier passage du lac Manitowik jusqu'au sommet des chutes.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 mars et le 15 juin.
Lac McKay (49° 36' N. et 86° 26' O.)	Touladi - un seul dépassant 56 cm (22 po).

EXCEPTIONS AUX RÈGLEMENTS : ZONE 7

PLAN D'EAU	PRÉCISIONS
Rivière Michipicoten (chutes Scott jusqu'au lac Supérieur).	Doré jaune et doré noir - pêche ouverte entre le 1er janv. et le 14 avril et du 1er juillet au 31 déc.
Tributaires de la rivière Michipicoten se jetant dans la rivière Michipicoten, dans le canton de Rabazo.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 avril et le 15 juin.
Lac Mishi (48° 05′ N. et 85° 21′ O.) - à l'ouest du canton de St-Germain, chaîne Mishibishu.	Réserve de poissons - pêche fermée toute l'année.
Lac Mishibishu (48° 05′ N. et 85° 25′ O.) - à l'ouest du canton de St-Germain, chaîne Mishibishu.	Réserve de poissons - pêche fermée toute l'année.
Lac Missing (48° 00′ N. et 82° 29′ O.)	Omble de fontaine S - 2 et C - 1, toutes tailles.
Lac Murray et ruisseau Blackfish - canton de Copenace, depuis la baie du lac Murray jusqu'à 90 m (295 pi) en remontant le ruisseau.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er mars et le 15 juin.
Lac Nagagami - baie Foch	Doré jaune - pêche ouverte entre le 1er janv. et le 14 mars et du 3e samedi de mai au 31 déc.
Lac Nagagami à l'embouchure de la rivière Foch - cantons de Foch, Flanders et Frances.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 mars et le 15 juin.
Lac Nagagami à la rivière Obakamiga - canton Nagagami - depuis le lac Nagagami jusqu'au sommet des rapides Sagi.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 mars et le 15 juin.
Lac et rivière Nagagamisis - canton d'Elgie	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er avril et le 15 juin.
Lac Northeast Campcot (49° 02′ N. et 86° 37′ O.)	Réserve de poissons - pêche fermée toute l'année.
Lac et rivière Oba (ruisseau White Berry) - de 200 m (656 pi) depuis l'embouchure de la rivière jusqu'à l'intersection de la rivière Oba et de la route 6.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 mars et le 15 juin.
Lac Oba et rivière Tatnall - cantons de Carney et Martin, depuis 200 m (656 pi) de l'embouchure de la rivière jusqu'à 3,5 km (2,2 mi) en remontant la rivière.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 mars et le 15 juin.
Lac Oba à la baie et au ruisseau Hoodoo - cantons de Carney et Simpson, depuis le chevalet de l'Algoma Central Railway traversant la baie jusqu'aux premières chutes du ruisseau.	Réserve de poissons - pêche fermée toute l'année.
Rivière Oba - canton d'Ermine - en aval depuis la limite nord du canton jusqu'au lac Kabinakagami.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 mars et le 15 juin.
Lac Obakamiga - cantons de Foch et Lessard, depuis la ligne de transport d'énergie au passage Rocky jusqu'au déversoir du lac au portage Canyon.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 mars et le 15 juin.
Lac et rivière Obakamiga - entre les lacs Granitehill et Obakamiga (passage Three Mile) - canton de Cholette.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 mars et le 15 juin.
Rivière Obakamiga - canton de Nagagami, du lac Nagagami en amont jusqu'à la partie la plus élevée des rapides Sagi.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 mars et le 15 juin.
Parc provincial Obatanga (toutes les eaux) y compris les lacs Bogle, Burnfield, Cotton, Knife, Obatanga et Patron.	Doré jaune S - 2, une seul dépassant 40 cm (15,7 po) et un seul mesurant moins de 40 cm (15,7 po). Doré jaune C - 1, mesurant moins de 40 cm (15,7 po).

PLAN D'EAU	PRÉCISIONS
Lac Onaman (50° 00′ N. et 87° 26′ O.)	Pêche fermée à toutes les espèces du 1er mars au 31 mai.
Lac Picnic et ruisseau Tukanee - la baie à l'angle sud-est, au sud d'une ligne depuis la rive est, 200 m (656 pi) au nord-est des ponceaux de la route 631, nord-ouest jusqu'au point sur la rive sud, 200 m (656 pi) au nord des ponceaux, y compris le lac Little Picnic et le ruisseau Tukanee, depuis le lac Picnic 500 m (1 640 pi), en amont jusqu'au premier étang en avant du petit pont - canton de Hunt.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 mars et le 15 juin.
Lac Pipe (47° 58′ N. et 85° 43′ O.)	Réserve de poissons - pêche fermée toute l'année.
Parc national Pukaskwa et les eaux environnantes au sud d'une ligne se prolongeant à l'ouest depuis la limite sud du canton de Knowles, et à l'est de la limite entre les districts de Thunder Bay et d'Algoma, y compris les eaux du ruisseau Pokei, des lacs Gibson et Jarvey, du lac et ruisseau Coronation, des lacs Warbedeelius et Soulier et tous les tributaires de la rivière Pukaskwa dans le district d'Algoma.	Il est interdit d'avoir en sa possession ou d'utiliser du poisson vivant comme appât.
Lac Racine - canton de Darcy, depuis l'endroit où la limite nord des lots 8 et 9, conc. V, traverse le lac Racine vers le sud, en direction des premiers rapides situés dans le lots 10, conc. III.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er avril et le 15 juin.
Lac Rock - canton de Tilston.	Seuls les appâts artificiels sont permis. Omble de fontaine S - 2 et C - 1, toutes tailles.
Lac Ruthie (48° 42′ N. et 85° 14′ O.) et ses tributaires - canton de Common - la baie sud, au sud d'une ligne depuis un point sur la rive est, 320 m (1 049 pi) au nord de l'extrémité sud du lac jusqu'à l'île, et depuis l'île jusqu'à la rive ouest, 450 m (1 476 pi) au nord-ouest de l'extrémité sud du lac, et le tributaire à l'angle sud-est en amont jusqu'au début des premiers rapides, et le tributaire à l'angle sud-ouest en amont jusqu'au lac John.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 mars et le 15 juin.
Ruisseau Shamokan – depuis la ligne médiane de la voie ferrée en aval jusqu'à l'embouchure du ruisseau Shamokan à 50° 09′ N. et 86° 37′ O., où il se déverse dans le lac Upper Twin.	Réserve de poissons – pêche interdite du 1er avril au 14 juin.
Lac Shikwamkwa et la rivière Jackpine - canton de Keesickquayash, entre l'endroit où la petite rivière Jackpine se jette dans la rivière Jackpine, en aval jusqu'à l'endroit où le lac Shikwamkwa croise la latitude 48° 03′ 30″ N.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er avril et le 15 juin.
Lac Shikwamkwa, rivière Windermere et la rivière Goldie à l'est d'une ligne à partir d'un point sur la rive ouest du lac Shikwamkwa, à 48° 07′ 38″ N. et 84° 03′ 47″ O., et d'un point sur la rive est à 48° 07′ 36″ N. et 84° 03′ 40″ O., en amont jusqu'à un point sur la rivière Windermere à 48° 06′ 55″ N. et 84° 01′ 13″ O., et en amont de l'endroit où la rivière Goldie se jette dans la rivière Windermere jusqu'à un point sur la rivière Goldie à 48° 08′ 24″ N. et 84° 02′ 31″ O.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er avril et le 15 juin.
Lac Campcot Sud-Est (49° 02′ 17″N. et 86° 37′ 29″ O.) dans le district territorial de Thunder Bay.	Réserve de poissons - pêche fermée toute l'année.
Lac Sun (49° 25′ N. et 86° 34′ O.)	Touladi S - 1 et C - 0.

EXCEPTIONS AUX RÈGLEMENTS : ZONE 7

PLAN D'EAU	PRÉCISIONS
Lac Three Finger (48° 43′ 33″ N. et 86°19′ 03″ O.) - canton de Pic	Seuls les hameçons sans barbes sont permis. Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le 30 juin, ni du 1er sept. au 31 déc. Il est interdit d'avoir en sa possession ou d'utiliser du poisson vivant comme appât. Doré jaune S - 0 et C - 0.
Ruisseau Trout et ses tributaires (47° 56′ N. et 84° 47′ O.) - depuis la rivière Michipicoten jusqu'à 2 km (1,2 mi) en amont de la ligne de transport d'énergie dans les cantons de Rabazo, Lendrum et McMurray.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 avril et le 15 juin.
Ruisseau sans nom - 500 m (1 640 pi) au sud du bras de la rivière Kagiano, au lac Kagiano, de l'extrémité sud du lac depuis le premier obstacle jusqu'à 200 m (656 pi) à partir de l'embouchure du ruisseau.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 mars et le 15 juin.
Ruisseau sans nom - à l'extrémité sud du lac Kagiano, dans une baie à l'est du passage le plus au sud, depuis le premier obstacle à poisson jusqu'à 200 m (656 pi) dans le lac Kagiano.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 mars et le 15 juin.
Ruisseau sans nom - entre les lacs Wabikoba (48° 47′ N. et 85° 45′ O.) et Ellis, incluant le ruisseau Edna, en amont jusqu'au premier obstacle à poisson.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 mars et le 15 juin.
Rivière Valentine - cantons de Stoddart, Bannerman et Hanlan, route 11 jusqu'au lac Hanlan (excluant le lac Fushimi).	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er avril et le 15 juin.
Lac Wabatongushi - baie de Dibben - depuis un point à 1,3 km (0,81 mi) à l'ouest jusqu'à un point à 1,2 km (0,75 mi) au sud-ouest du ruisseau Dibben, le ruisseau Dibben en amont jusqu'au lac Dibben, et incluant le ruisseau et l'embranchement du ruisseau Dibben jusqu'à un lac sans nom directement au nord du lac Dibben - cantons de Simpson, Moorehouse et Challener.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 mars et le 15 juin.
Lac Wabatonguishi au passage Wabatongushi (48° 28′ N. et 84° 14′ O.) - canton de Challener.	Réserve de poissons - pêche fermée toute l'année.
Lac Wabenung (48° 24′ N. et 84° 48′ O.)	Doré jaune - pêche fermée toute l'année.
Ruisseau Wabikoba (48° 43′ N. et 85° 47′ O.) - premier obstacle sud au lac Cedar, y compris l'extrémité nord du lac Cedar à l'extérieur du canton de Brothers.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 mars et le 15 juin.
Ruisseau Wabikoba (48° 48′ N. et 85° 44′ O.) - depuis le barrage du lac Theresa vers le sud et sur 200 m (656 pi) depuis l'embouchure du ruisseau jusqu'au lac Wabikoba.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 mars et le 15 juin.
Les eaux à l'est du parc national Pukaskwa - à l'intérieur des limites suivantes : commençant à l'angle sud-ouest du canton de Legarde, puis vers l'ouest en suivant la projection de la limite sud-est du canton de Legarde, jusqu'à la limite est du parc national Pukaskwa, y compris les eaux du petit lac Beaver, du ruisseau et du lac Coronation et leurs tributaires dans le canton de Keating; les tributaires du ruisseau Farewell dans le canton de Legarde; n'inclut pas les eaux du lac Pukaskwa Est (48° 06′ N. et 85° 36′ O.).	Omble de fontaine S - 2 et C - 1, toutes tailles.
Lac et rivière White (48° 41′ N. et 85° 36′ O.) - la baie du lac White au sud d'une ligne partant de l'angle nord-est de la pointe Regan à l'est de la rive est du lac White au chemin depuis le lottissement Mobert, et la rivière White depuis le lac White en amont 700 m (2 300 pi) jusqu'au pont du chemin Mobert (canton de Laberge).	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 mars et le 15 juin.
Lac White, ruisseau Olga et ruisseau McGill (territoire non arpenté) (48° 52′ N. et 85° 36′ O.) - partie de la baie Shabotik depuis un point à 300 m (984 pi) à l'ouest et au sud-est jusqu'au point à 650 m (2 133 pi) à l'est de l'embouchure du ruisseau Olga; et le ruisseau Olga en amont depuis le lac, 2 km (1,24 mi) jusqu'à un petit lac; et le ruisseau McGill depuis le ruisseau Olga, 1 km (3 280 pi) en amont du canton d'Atikameg.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 mars et le 15 juin.
Lac White, rivières Shabotik et Kwinkwaga (48° 51′ N. et 85° 34′ O.) - la partie de la baie de Shabotik à 850 m (2 790 pi) au sud-ouest de l'embouchure de la rivière Shabotik, en direction nord jusqu'à l'extrémité ouest de l'île basse en suivant la rive nord de la baie de Shabotik sur environ 1,05 km (3 445 pi), au nord-ouest de l'embouchure de la rivière Shabotik; la rivière Shabotik depuis le lac White en amont jusqu'au sommet des premiers rapides, environ 350 m (1 148 pi) au-devant de la confluence avec la rivière Kwinkwaga; et la rivière Kwinkwaga en amont jusqu'au lac Atikameg.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 mars et le 15 juin.
Lac Whitefish et rivière Shikwamka - canton de Maness, depuis 820 m (2 690,6 pi) après le pont Bailey jusqu'à 200 m (656 pi) en avant du pont Bailey.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 mars et le 15 juin.
Lac Wylie (49° 02′ 36″ N. et 86° 45′ 36″ O.)	Réserve de poissons - pêche fermée toute l'année.
Lac Yucca (49° 23′ N. et 86° 37′ O.)	Touladi S - 1 et C - 0.

La pêche...

pour être en lien à tous les âges

Week-end de pêche en famille de l'Ontario
Du 13 au 15 février 2016

Semaine de pêche en famille de l'Ontario
Du 2 au 10 juillet 2016

Les seuls moments où les résidents du Canada peuvent pêcher sans permis sont la Semaine de pêche en famille de l'Ontario et le Week-end de pêche en famille de l'Ontario. Amenez un enfant à une activité locale ou détendez-vous au bord d'un cours d'eau près de chez vous. Pas de permis? Vous devez respecter les limites du permis de pêche écologique.
www.ontariofamilyfishing.com
(en anglais)

Semaine nationale de la pêche
Du 2 au 10 juillet 2016

Célébrez la pêche récréative. Profitez des aubaines chez les détaillants et des événements de pêche et obtenez un guide GRATUIT en composant le 1 877 822-8881.
www.catchfishing.com/francais/

Attraper le Goût de la Pêche

Ontario CSIA Ontario OUTDOORS

Pêcheurs!

NE NOURRISSEZ PAS LES POISSONS

Jeter vos appâts dans l'eau ne nourrit pas vos poissons de pêche sportive préférés, cela peut les détruire; c'est pourquoi ce geste est illégal! Même l'eau provenant d'un seau d'appâts « vide » peut contenir des parasites et des maladies qui peuvent ruiner un excellent lieu de pêche. Protégez les poissons de l'Ontario : videz votre seau sur terre à **30 mètres au moins** d'un plan d'eau.

Consultez le site ontario.ca/envahisseursON

CONSERVATION OFFICER Ontario AGENT DE PROTECTION DE LA NATURE

GESTION DES PÊCHES - ZONE 8

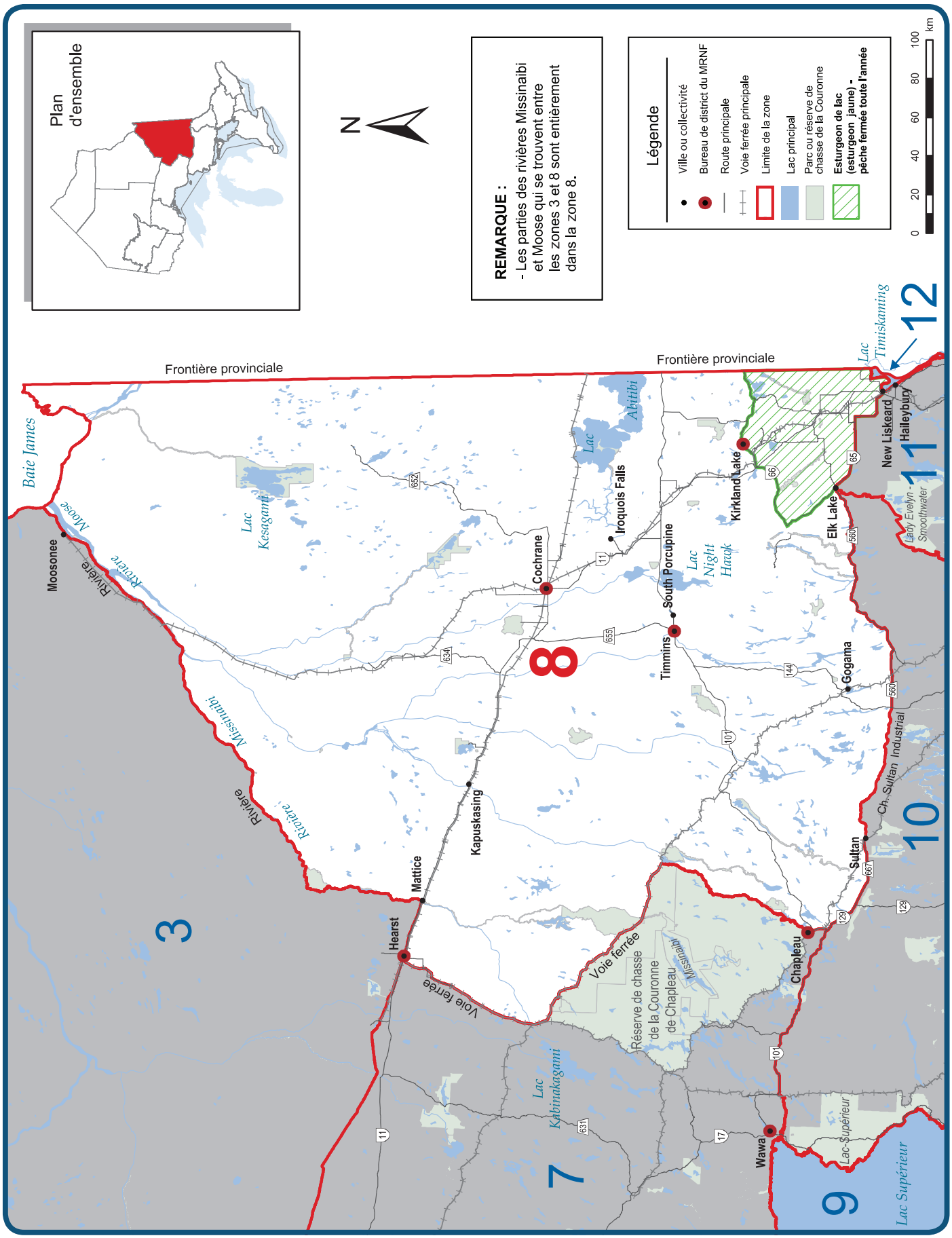

SAISONS DE PÊCHE ET LIMITES DE POSSESSION : ZONE 8

• Toutes les dates mentionnées dans le résumé sont inclusives (par ex., « du 12 au 15 juin » inclut les dates citées).

ESPÈCES	SAISONS DE PÊCHE	LIMITES ET RESTRICTIONS
Doré jaune et doré noir, *ou toutes combinaisons*	1er janv. au 14 avril, et 3e samedi de mai au 31 déc.	S - 4; un seul dépassant 46 cm (18,1 po) C - 2; un seul dépassant 46 cm (18,1 po)
Achigan à grande bouche et achigan à petite bouche, *ou toutes combinaisons*	Pêche ouverte toute l'année	S - 6 C - 2
Grand brochet	Pêche ouverte toute l'année	S - 6; pas plus de 2 dépassant 61 cm (24 po), dont un seul dépassant 86 cm (33,9 po) C - 2; un seul dépassant 61 cm (24 po), aucun dépassant 86 cm (33,9 po)
Perchaude	Pêche ouverte toute l'année	S - 50 C - 25
Crapet	Pêche ouverte toute l'année	S - 50 C - 25

ESPÈCES	SAISONS DE PÊCHE	LIMITES ET RESTRICTIONS
Omble de fontaine*	1er janv. au 15 sept.	S - 5 C - 2
Truite arc-en-ciel*	Pêche ouverte toute l'année	S - 5 C - 2
Touladi*	15 févr. au 15 mars, et 3e samedi de mai au 30 sept.	S - 3 C - 1
Truite moulac*	Pêche ouverte toute l'année	S - 5 C - 2
Grand corégone	Pêche ouverte toute l'année	S - 25 C - 12
Esturgeon de lac (esturgeon jaune)	1er janv. au 30 avril, et 1er juillet au 31 déc.	S - 0 C - 0

On ne trouve pas les espèces suivantes dans la zone 8 et leur pêche y est interdite pendant toute l'année : maskinongé, marigane, truite brune, saumon du Pacifique, saumon atlantique et barbue de rivière.

* Ces espèces font l'objet de limites globales. Détails complets à la page 7.

POSSIBILITÉS SUPPLÉMENTAIRES DE PÊCHE : ZONE 8

Omble de fontaine - pêche ouverte toute l' année.

Lac Alvin - canton de Bradburn
Lac Andrew (48° 26′ N. et 80° 28′ O.) - canton de McCann
Lac Armitage (48° 23′ N. et 79° 54′ O.) - canton de Thackeray
Lac Arnold nº 6 (48° 13′ N. et 79° 52′ O.) - canton d'Arnold
Lac Arrow - canton de Sheraton
Lac Axe - canton d'Ivanhoe
Lac Babs (47° 40′ N. et 80° 42′ O.) - canton de Haultain
Lac Bea (48° 20′ N. et 79° 51′ O.) - canton de Clifford
Lac Bear (Duff) - canton de Colquhoun
Lac Beaver - canton d'Adams
Lac Beckett - canton d'Edith
Lac Bow - canton de Sheraton
Lac Brière nº 30 (48° 19′ N. et 80° 36′ O.) - canton de McEvay
Lac Brinnie (48° 25′ N. et 79° 58′ O.) - canton de Thackeray
Lac Burt nº 4 (48° 03′ N. et 80° 21′ O.) - canton de Burt
Lac Burt nº 5 (48° 04′ N. et 80° 21′ O.) - canton de Burt
Lac Camp 22 - canton de DeGaulle
Lac Canyon - canton d'Ivanhoe
Lac Canyon (47° 40′ N. et 80° 24′ O.) - canton de Yarrow
Lac Carlyle (48° 32′ N. et 79° 49′ O.) - canton de Lamplugh
Lac Catcher (48° 07′ 43″ N. et 82° 31′ 02″ O.) – canton d'Ivanhoe
Lac Centre Triple - canton de Sheraton
Lac Charles (47° 52′ N. et 80° 41′ O.) - canton de Yarrow
Lac Chown nº 15 (47° 42′ N. et 80° 35′ O.) - canton de Chown
Lac Collacut (47° 42′ N. et 80° 00′ O.) - canton de Beauchamp
Lac Collins (48° 31′ N. et 79° 59′ O.) - canton de Garrison
Lac Cook (48° 17′ N. et 80° 34′ O.) - canton de Deloro
Lac Cootie (48° 16′ N. et 80° 27′ O.) - canton de McEvay
Lac Debbie - canton de Sherlock
Lac Deep - canton de Macklem
Lac Devil's Punch Bowl - canton de Calvert
Lac Dewhirst (48° 27′ N. et 80° 00′ O.) - canton de Garrison
Lac Docks (47° 52′ N. et 81° 55′ O.) - canton de Wigle
Lac Dorothy (48° 14′ N. et 80° 00′ O.) - canton de Morrisette
Lac Downey (47° 52′ N. et 83° 21′ O.) - canton de Cochrane
Lac Driscoll (48° 23′ N. et 79° 54′ O.) - canton de Thackeray
Lac Dugwal Pit - canton de Matheson
Lac Else (49° 00′ N. et 81° 10′ O.)
Lac Elspeth - canton de Timmins
Lac Eno - canton de Freele
Lac Fade (48° 33′ N. et 80° 08′ O.) - canton de Munro
Lac Ferguson (48° 16′ N. et 80° 03′ O.) - canton de Bernhardt
Lac Fisher - canton de German
Lac Flood (47° 53′ N. et 80° 44′ O.) - canton de Yarrow
Lac Flyline - canton de De Gaulle
Lac Gale (48° 09′ N. et 80° 14′ O.) - canton de Grenfell
Lac Garrison nº 4 (48° 29′ N. et 80° 00′ O.) - canton de Garrison
Lac Gary - canton de Connaught
Lac George - canton de Chester
Lac Gerry (48° 18′ N. et 79° 53′ O.) - canton de Powell
Lac Giunta (48° 23′ N. et 79° 54′ O.) - canton de Thackeray
Lac Green - canton de German - parc prov. Kettle Lakes
Lac Greenock (48° 18′ N. et 80° 44′ O.) - canton de Timmins
Lac Grey (48° 17′ N. et 80° 34′ O.) - canton de McEvay
Lac Harvey - canton de De Gaulle
Lac Heart - canton German - parc prov. Kettle Lakes
Lac Hewitt (48° 30′ N. et 80° 01′ O.) - canton de Michaud
Lac Holster - canton de Michie
Lac Hope - canton d'Ogden
Lac Hornet nº 42 (47° 52′ N. et 81° 54′ O.) - canton de Wigle
Lac Horseshoe - canton de Dundonald
Lac Hutch - canton de Timmins
Lac Imperial (48° 29′ N. et 79° 48′ O.) - canton de Harker
Lac Island - canton d'Edwards
Lac James (47° 52′ N. et 80° 41′ O.) - canton de Yarrow
Lac Jessup (48° 16′ N. et 80° 34′ O.) - canton de Nordica
Lac John (47° 52′ N. et 80° 43′ O.) - canton de Yarrow
Lac June - canton de Macklem
Lac Kennedy (47° 40′ N. et 83° 12′ O.) - canton de Halsey
Lac Kidney - canton de Colquhoun
Lac Knothole (47° 42″ N. et 81° 27′ 38″ O.) - canton de Togo
Lac La Violette - canton de German - Parc prov. Kettle Lakes
Lac nº 1 (47° 54′ N. et 81° 50′ O.) - canton de Middleboro
Lac nº 1 (48° 08′ N. et 82° 32′ O.) - canton d'Ivanhoe
Lac nº 2, nom local : lac « A » (47° 40′ 15″ N. et 81° 51′ 49″ O.) - canton de Somme
Lac nº 3, nom local : lac Tahill (47° 40′ 47″ N. et 81° 51′ 41″ O.) - canton de Somme
Lac nº 4 (47° 45′ N. et 81° 25′ O.) - canton de Cabot
Lac nº 4 - canton de Reeves
Lac nº 4 - canton de Silk
Lac nº 5 - canton de Teetzel
Lac nº 7 - canton de Boyle
Lac nº 7 - canton de McNaught
Lac nº 9 - canton d'Ivanhoe
Lac nº 9 - canton de Middleboro
Lac nº 9 - canton de Teetzel
Lac nº 10 - canton d'English
Lac nº 10 - canton de Teetzel
Lac nº 11 - canton de Pearce
Lac nº 15 - canton de Nimitz
Lac nº 25 (48° 18′ N. et 80° 44′ O.) - canton de Timmins
Lac nº 30 - canton de Guilfoyle
Lac nº 33 (48° 03′ N. et 81° 16′ O.) - canton d'English
Lac nº 36 « B » (47° 45′ N. et 81° 55′ O.) - canton de Somme
Lac nº 37 - canton de Guilfoyle
Lac nº 39 - canton de Guilfoyle
Lac nº 41 - canton d'Ivanhoe
Lac nº 42 - canton d'Ivanhoe
Lac nº 50 (48° 04′ N. et 82° 31′ O.) - canton d'Ivanhoe
Lac nº 52 - canton d'Ivanhoe
Lac nº 53 (48° 04′ N. et 82° 31′ O.) - canton d'Ivanhoe
Lac nº 56 - canton d'English
Lac nº 64 - canton de Guilfoyle
Lac nº 68 - canton de Guilfoyle

POSSIBILITÉS SUPPLÉMENTAIRES DE PÊCHE : ZONE 8

Omble de fontaine - pêche ouverte toute l'année

Lac nº 68 - canton de Howells
Lac nº 69 - canton de Guilfoyle
Lac nº 69 - canton de Howells
Lac nº 222412 (48° 13′ N. et 82° 02′ O.) - canton de Reeves
Lac Leatherleaf - canton de Halsey
Petit Lac Club - canton de Macklem
Petit lac Dougherty - canton de Timmins
Lac Little Elephant Head nº 23 (47° 34′ N. et 81° 23′ O.) - canton de Miramichi
Petit lac Gibson - canton de Macklem
Petit lac Pinnacle (47° 46′ N. et 82° 01′ O.) - canton de Desrosiers
Lac Mall (48° 20′ N. et 79° 52′ O.) - canton de Clifford
Lac Marylyn (47° 36′ 47″ N. et 83° 05′ 22″ O.) – canton de De Gaulle
Lac Matti - canton de McNaught
Lac Maurice (47° 52′ N. et 80° 41′ O.) - canton de Yarrow
Lac McCulloch (48° 30′ N. et 80° 05′ O.) - canton de Michaud
Lac McEvay nº 18 (48° 17′ N. et 80° 39′ O.) - canton de McEvay
Lac Mearow (47° 45′ N. et 80° 06′ O.) - canton de Robillard
Lac Midway (48°10′ 01″ N. et 82° 29′ 04″ O.) - canton d'Ivanhoe
Lac Milligan (48° 37′ N. et 80° 07′ O.) - canton de Milligan
Lac Moon (47° 40′ N. et 81° 03′ O.) - canton de Knight
Lac Mountain (47° 49′ N. et 80° 09′ O.) - canton de Truax
Lac Neannin - canton de Burrows
Lac Neazin - canton de Burrows
Lac Nelson (48° 14′ N. et 79° 53′ O.) - canton d'Arnold
Lac Overhill - canton de Howells
Lac Packcan (48° 27′ N. et 79° 59′ O.) - canton de Garrison
Lac Packsack - canton de Moody
Lac Pall (48° 20′ N. et 79° 53′ O.) - canton de Clifford
Lac Park - canton de Colquhoun
Lac Partridge - canton d'Evelyn
Lac Pearl - canton de Wigle
Pothole nº 6 (48° 28′ N. et 80° 00′ O.) - canton de Garrison
Lac Potvin (48° 17′ N. et 80° 35′ O.) - canton de McEvay
Lac Price - canton de Bradburn
Lac Ramey (48° 18′ N. et 79° 53′ O.) - canton de Clifford
Lac Ray - canton d'Invergarry
Lac Regis (47° 45′ N. et 83° 14′ O.) - canton de McNaught
Lac Roger - canton de Chester
Lac Round - canton de Macklem
Lac Rozon (48° 16′ N. et 79° 53′ O.) - canton d'Arnold
Lac Seahorse (48° 18′ N. et 79° 52′ O.) - canton de Clifford
Lac Scotties nº 48 - canton de Kelvin
Lac Sigs (47° 41′ N. et 80° 41′ O.) - canton de Haulltain
Lac Sootheran (47° 44′ N. et 83° 22′ O.) - canton de Gallagher
Lac Triple Sud - canton de Sheraton
Lac Strong (47° 59′ N. et 80° 52′ O.) - canton de Powell
Lac Sullivan (48° 16′ N. et 79° 42′ O.) - canton de Baden
Lac Susanne (47° 36′ 04″ N. et 81° 51′ 46″ O.) - canton de Neville
Lac Tailleurs (49° 03′ N. et 81° 12′ O.)
Lac Taylor nº 43 (47° 52′ N. et 81° 54′ O.) - canton de Wigle
Lac Thackeray nº 9 (48° 23′ N. et 79° 53′ O.) - canton de Thackeray
Lac Thrasher (48° 22′ N. et 79° 52′ O.) - canton de Clifford
Lac Tracy - canton de Colquhoun
Lac Trotter - canton de Regan
Lac Vannier (48° 18′ N. et 79° 53′ O.) - canton de Clifford
Lac Walker - canton de Deloro
Lac Wanatangua (47° 37′ 42″ N. et 81° 27′ 23″ O.) - canton de Connaught
Lac Wee - canton de Regan
Lac Whopper - canton de Whalen
Lac Wine - canton de Whalen
Lac Wiskin - canton de Colquhoun
Lac Wolverton - canton de Michie
Lac de Wright - canton de Whalen
Lac Wuskwi - canton de McNaught
Lac Yarrow nº 10 (47° 41′ N. et 80° 41′ O.) - canton de Yarrow
Lac Yarrow nº 19 (47° 54′ N. et 80° 44′ O.) - canton de Yarrow

Touladi - pêche ouverte toute l' année

Lac Blue - canton de Colquhoun
Lac Clearwater - canton d'Evelyn
Lac Crawfish - canton de Duff
Lac Doucette - canton de Mortimer
Lac Elmer (47° 53′ N. et 80° 50′ O.) - canton de Doon
Lac Flipper - canton de Moody
Lac Jerry - canton de Tweed
Lac Ketchini - canton de Wigle
Lac Kwitosse - canton de Burrows
Lac Laidlaw (48° 56′ N. et 81° 47′ O.)
Lac Laughton - canton de Laughton
Lac Long (47° 49′ N. et 80° 08′ O.) - cantons de Robillard, Sharp et Truax
Lac Lulu (48° 19′ N., 79° 52′ O.) - canton de Clifford
Lac Macfie - canton de Cabot
Lac Mary - canton de St. John
Lac Mesomikenda - cantons de Chester, Neville et Somme
Lac Miller (47° 40′ N. et 80° 43′ O.) - canton de Nicol
Lac Mistango - canton de Freele
Lac Nellie - canton de Calvert
Lac Nettie (48° 13′ N. et 79° 59′ O.) - canton de Morrisette
Lac Paddy - canton de Duff
Lac Pallet - canton de Duff
Lac Perry (48° 32′ N. et 80° 06′ O.) - canton de Michaud
Lac Pine - canton de Kenning
Lac Rancourt - canton de Clute
Lac Return - canton de Laidlaw
Lac Secret nº 38 - canton de Stetham
Lac Semple - canton de Semple
Lac Sibbald - canton d'Edwards
Lac Star - canton d'Alexandra
Lac Starvation - canton de Bragg
Lac Sunny (48° 10′ N. et 80° 32′ O.) - cantons de Sheba et Dunmore
Lac Trail - canton de Moody
Lac Wendigo (47° 52′ N. et 79° 43′ O.) - cantons de Bayly et Marter
Lac Zinger - canton de Potter

EXCEPTIONS AUX RÈGLEMENTS : ZONE 8

PLAN D'EAU	PRÉCISIONS
Lac Alexandre (48° 17′ N et 80° 35′ O, canton de McEvay)	Réserve de poissons - pêche fermée toute l'année.
Lac Anthead (49° 58′ N. et 80° 40′ O.)	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le vendredi avant le 3e samedi de mai, ni du 1er nov. au 31 déc.
Lac Bateman - canton de Tomlinson	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le vendredi avant le 3e samedi de mai, ni du 1er nov. au 31 déc.
Grand lac Club (48° 28′ N. et 80° 48′ O.) - cantons de Bond et MacKlem	**Réserve de poissons - pêche interdite pendant toute l'année en 2016.**
Lac de Bill (50° 07′ N. et 80° 36′ O.)	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le vendredi avant le 3e samedi de mai, ni du 1er nov. au 31 déc.
Rivière Blanche - canton de Marquis	Réserve de poissons - pêche interdite entre le 1er avril et le 15 juin
Rivière Blanche et ses tributaires, y compris les ruisseaux Moose, Wright, Pontleroy et St-Jean-Baptiste, les rivières Englehart, Larder et Misema et la rivière Wabi et ses tributaires.	Esturgeon jaune (esturgeon de lac) - pêche fermée toute l'année.

PLAN D'EAU	PRÉCISIONS
Lac Borden - canton de Borden, les eaux à l'est d'une ligne tracée à partir d'un point sur la rive sud à 47° 51′ 23″ N. et 83° 13′ 25″ O. jusqu'à un point sur la rive nord à 47° 51′ 55″ N. et 83° 13′ 32″ O.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er avril et le 15 juin.
Lac Borden - canton de Cochrane, les eaux au nord d'une ligne tracée depuis un point sur la rive est à 47° 51′ 58″ N. et 83° 16′ 55″ O. jusqu'à un point sur la rive ouest à 47° 51′ 58″ N. et 83° 17′ 25″ O.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er avril et le 15 juin.
Lac Bounce (49° 48′ N. et 80° 42′ O.)	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le vendredi avant le 3e samedi de mai, ni du 1er nov. au 31 déc.
Lac Brayley - canton de Blakelock	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le vendredi avant le 3e samedi de mai, ni du 1er nov. au 31 déc.
Lac Burnt (49° 42′ N. et 80° 33′ O.)	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le vendredi avant le 3e samedi de mai, ni du 1er nov. au 31 déc.

EXCEPTIONS AUX RÈGLEMENTS - ZONE 8

PLAN D'EAU	PRÉCISIONS
Rivière Chapleau (aussi connue sous le nom de rivière Kebsquasheshing) - canton de Chapleau, de la ligne médiane de la voie ferrée du CFCP en amont sur 100 m (328 pi) et en aval sur 300 m (984 pi).	Réserve de poissons - Pêche fermée du 1er avril au 15 juin.
Lac Commando - (49° 04′ N. et 81° 01′ O.) - canton de Glackmeyer	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le samedi avant le 2e dim. de févr., ni du 16 sept. au 31 déc. Touladi, pêche ouverte du 2e dimanche de févr. au 15 sept.
Réseau du ruisseau Crooked - cantons de Marquis, Blain et Eby	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er avril et le 15 juin.
Lac Deluxe (49° 52′ N. et 80° 45′ O.)	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le vendredi avant le 3e samedi de mai, ni du 1er nov. au 31 déc.
Lac Departure et rapides de la rivière Poplar Rapids dans le canton de Haggart qui s'étendent au sud d'une ligne depuis un point sur la rive ouest du lac Departure à 49° 13′ 22″ N. et 81° 48′ 22″ O. et la péninsule sur la rive est à 49° 13′ 44″ N. et 81° 48′ 11″ O. et le débit entrant de la rivière Poplar Rapids en amont jusqu'aux premiers rapides, y compris 500 m (1 640 pi) du ruisseau Sydere mesuré en amont depuis l'embouchure où il se jette dans la rivière Poplar Rapids.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er avril et le 30 juin.
Lacs Duckbreast et Groves - de là où l'extrémité sud du lac Duckbreast devient plus étroite (47° 40′ N. et 81° 38′ O.), en continuant en direction du sud et en passant par le ruisseau pour s'étendre sur 100 m (328 pi) dans l'extrémité nord du lac Groves (47° 38′ N. et 81° 36′ O.), y compris les eaux connues localement comme le lac Spruce.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er avril et le 15 juin.
Lac Écho (50° 00′ N. et 80° 36′ O.)	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le vendredi avant le 3e samedi de mai, ni du 1er nov. au 31 déc.
Lac Edgar (50° 22′ N. et 80° 23′ O.)	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le vendredi avant le 3e samedi de mai, ni du 1er nov. au 31 déc. Grand brochet S - 2, un seul dépassant 71 cm (27,9 po) et C - 1, aucun dépassant 71 cm (27,9 po).
Lac Esker (49° 50′ N. et 80° 45′ O.)	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le vendredi avant le 3e samedi de mai, ni du 1er nov. au 31 déc.
Parc provincial Esker Lakes - tous les lacs qui font partie du parc, de façon complète ou partielle.	Il est interdit d'avoir en sa possession ou d'utiliser du poisson vivant comme appât.
Ruisseau Firth (ruisseau Spawning) - canton de Milner	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er avril et le 15 juin.
Lac Floodwood - cantons de Tweed et Blakelock	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le vendredi avant le 3e samedi de mai, ni du 1er nov. au 31 déc.
Rivière Floodwood - canton de McQuibban - la partie de la rivière à l'intérieur du canton de McQuibban.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er avril et le 15 juin.
Lac French (49° 39′ N. et 80° 30′ O.)	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le vendredi avant le 3e samedi de mai, ni du 1er nov. au 31 déc.
Rivière Groundhog (The Pot) - cantons de Beardmore et Tucker	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 avril et le 15 juillet.
Rivière Groundhog - depuis le pont de la route 101 en aval jusqu'à l'embouchure de la rivière Nat - cantons de Reeves, Melrose, Strachan, Montcalm et Poulett.	Esturgeon de lac (esturgeon jaune) - pêche ouverte entre le 1er janv. et le 14 avril, et du 1er juillet au 31 déc.

PLAN D'EAU	PRÉCISIONS
Rivière Groundhog - canton de Keith, depuis la base du barrage Horwood, en aval jusqu'à l'endroit où elle se jette dans le lac Groundhog.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er avril et le 15 juin.
Lac de Hill (49° 53′ N. et 80° 34′ O.) - district de Cochrane	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le vendredi avant le 3e samedi de mai, ni du 1er nov. au 31 déc.
Lac Horwood - canton de Dale, depuis un point sur la rivière Woman 1 km (3 281 pi) en amont depuis sa confluence avec la rivière Rush, en aval jusqu'au lac Horwood et toutes les eaux du lac Horwood qui sont dans le canton de Dale.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er avril et le 15 juin.
Lac Horwood - cantons de Horwood et Keith, ruisseau Cornice en aval depuis la limite du canton de Keith jusqu'au lac Horwood, y compris toutes les eaux du lac Horwood dans un rayon de 2 km (1,24 mi) de l'embouchure du ruisseau Cornice.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er avril et le 15 juin.
Lac Horwood - canton de Horwood, depuis le débit sortant du lac Great Pike en aval jusqu'au lac Horwood et incluant toutes les eaux du lac Horwood dans un rayon de 300 m (984 pi) de l'embouchure du ruisseau.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er avril et le 15 juin.
Lac Horwood - canton de Horwood, ruisseau Marl en aval depuis la limite du canton de Horwood jusqu'au lac Horwood, y compris toutes les eaux du lac Horwood dans un rayon de 1,8 km (1,1 mi) de l'embouchure du ruisseau Marl.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er avril et le 15 juin.
Lac Horwood - canton de Horwood, rivière Swayze en aval depuis la limite du canton de Horwood jusqu'au lac Horwood et incluant toutes les eaux du lac Horwood dans un rayon de 800 m (2 625 pi) de l'embouchure de la rivière Swayze.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er avril et le 15 juin.
Lac Horwood - canton de Keith, la partie connue comme le lac Hoodoo ou la baie Hoodoo.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er avril et le 15 juin.
Ruisseau Kapakita - canton de Maisonville	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er avril et le 15 juin.
Lac Keith (lac Walter's) (49° 45′ N. et 80° 38′ O.)	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le vendredi avant le 3e samedi de mai, ni du 1er nov. au 31 déc.
Lac Kenogaming - canton de Kenogaming, depuis le débit sortant du lac Kaneki en aval jusqu'au lac Kenogaming, y compris toutes les eaux de la baie adjacente.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er avril et le 15 juin.
Lac Kesagami	Grand brochet S - 2, un seul dépassant 71 cm (27,9 po) et C - 1, aucun dépassant 71 cm (27,9 po).
Lac Labyrinth (48° 14′ N. et 79° 31′ O.) - y compris la partie du ruisseau Waterhen en aval depuis le pont du chemin d'accès.	Il est interdit d'avoir en sa possession ou d'utiliser du poisson vivant comme appât. Doré jaune - pêche ouverte entre le 1er janv. et le 31 mars et du 3e vendredi de mai au 31 déc. Achigan à petite bouche - pêche ouverte entre le 1er janv. et le 15 avril et du vendredi avant le 4e samedi de juin au 31 déc. Grand brochet - pêche ouverte entre le 1er janv. et le 15 avril et du 3e vendredi de mai au 31 déc.
Lac no 57 (48° 17′ N. et 80° 40′ O.) - canton de Timmins	**La pêche à l'omble aurora est permise du 1er août au 15 oct. 2016, S -1 et C-0; réserve de poissons le reste de l'année 2016. Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.**
Lac Larder - cantons de Hearst, McFadden, McVittie et McGarry.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le 14 févr., ni du 1er oct. au 31 déc.

EXCEPTIONS AUX RÈGLEMENTS - ZONE 8

PLAN D'EAU	PRÉCISIONS
Lac Larry (49° 44′ N. et 80° 34′ O.)	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le vendredi avant le 3e samedi de mai, ni du 1er nov. au 31 déc.
Lac Lauzon (49° 49′ N. et 80° 48′ O.)	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le vendredi avant le 3e samedi de mai, ni du 1er nov. au 31 déc.
Petit lac Abitibi - canton de McQuibban, les eaux de la partie nord du lac qui sont dans le canton de McQuibban.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er avril et le 15 juin.
Petite rivière Abitibi - cantons de McQuibban et Sangster - depuis la limite entre les deux cantons jusqu'à une ligne à la longitude 80° 36′ 30″ O.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er avril et le 15 juin.
Petite rivière Abitibi - canton de McQuibban, depuis le chemin du lac Pierre jusqu'à la partie du lac Pierre qui est à l'est de la longitude 80° 39′ 30″ O.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 avril et le 30 juin.
Petite rivière Abitibi et lac Montreuil - canton de Swartman - entre le passage nord du lac Pierre jusqu'à la partie à l'est de la longitude 80° 47′ O.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 avril et le 30 juin.
Petit lac Wakwayowkastic (49° 49′ N. et 80° 33′ O.)	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le vendredi avant le 3e samedi de mai, ni du 1er nov. au 31 déc.
Lac Louise (lac Choppa) (49° 50′ N. et 80° 36′ O.)	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le vendredi avant le 3e samedi de mai, ni du 1er nov. au 31 déc.
Lac Magiskan - canton de Blakelock	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le vendredi avant le 3e samedi de mai, ni du 1er nov. au 31 déc.
Lac Marsh (49° 58′ N. et 80° 36′ O.)	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le vendredi avant le 3e samedi de mai, ni du 1er nov. au 31 déc.
Rivière Mattagami - cantons de Gouin et Hassard, entre le barrage des chutes Kenogamissi jusqu'à un point sur le lac Kenogamissi à approximativement (48° 02′ N. et 81° 32′ 30″ O.).	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er avril et le 15 juin.
Rivière Mattagami - canton de Mahaffy, entre le barrage hydroélectrique Lower Sturgeon et en aval jusqu'à la limite nord du canton de Mahaffy.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er avril et le 15 juin.
Rivière Mattagami - canton de Mountjoy - depuis le devant du barrage hydro-électrique aux chutes Sandy en aval jusqu'à la limite du canton de Mountjoy.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er avril et le 15 juin.
Lac McParlon (50° 09′ N et 80° 42′ O)	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le vendredi avant le 3e samedi de mai, ni du 1er nov. au 31 déc.
Lac McPhail - canton de Michie	Réserve de poissons - pêche fermée toute l'année.
Lac Mego - canton de Blakelock	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le vendredi avant le 3e samedi de mai, ni du 1er nov. au 31 déc.
Lac Mesomikenda - les eaux connues comme le bras West - cantons de Somme et Neville, incluant les eaux de la rivière Somme dans le canton de Neville.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er avril et le 15 juin.
Lac Michiwakenda - depuis le débit sortant du lac Okawakenda, en aval jusqu'au lac Michiwakenda, y compris les eaux de la baie au nord-ouest.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er avril et le 15 juin.
Lac Mikwam - canton de Blakelock	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le vendredi avant le 3e samedi de mai, ni du 1er nov. au 31 déc.
Lac Minisinakwa - depuis la pointe nord de la première île à l'embouchure de la rivière Makami (47° 40′ N. et 81° 45′ O.), en remontant vers le nord sur 13 km (8,1 mi) jusqu'à 100 m (328 pi) au nord du sommet des chutes de la rivière Makami (47° 46′ N. et 81° 46′ O.).	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er avril et le 15 juin.
Lac Minisinakwa - depuis la baie Benneweis (47° 34′ N. et 81° 43′ O.) vers l'ouest sur 3 km (1,86 mi) en remontant le ruisseau Benneweis jusqu'au premier petit étang, à l'exclusion du lac sans nom (47° 34′ N. et 81° 44′ O.).	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er avril et le 15 juin.
Rivière Minisinakwa - cantons de Noble, Togo et Mattagami.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er avril et le 15 juin.
Rivière Mollie - Les eaux de la rivière Mollie dans le canton géographique de Champagne, district territorial de Sudbury.	Réserve de poissons - Aucune pêche entre le 1er avril et le 14 juin.
Ruisseau Mons (ruisseau Hay) - canton d'Usnac	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er avril et le 15 juin.
Lac Moose (49° 40′ N. et 80° 34′ O.)	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le vendredi avant le 3e samedi de mai, ni du 1er nov. au 31 déc.
Lac Moving Rock (49° 49′ N. et 80° 38′ O.)	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le vendredi avant le 3e samedi de mai, ni du 1er nov. au 31 déc.
Rivière Nabakwasi - toutes les eaux à l'est de la ligne de transport d'énergie jusqu'à l'embouchure de la rivière Opikinimika et en amont jusqu'au débit sortant du lac Ola.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er avril et le 15 juin.
Rivière Nabakwasi - depuis le débit sortant du lac Nabakwasi, en aval jusqu'à la confluence avec la rivière Minisinakwa.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er avril et le 15 juin.
Lac Nayowin (47° 47′ N. et 81° 23′ O.) - canton de Burrows	**Réserve de poissons - pêche interdite pendant toute l'année en 2016.**
Rivière Nebskwashi - canton de Chapleau, à partir de la route principale 129 en aval jusqu'à un point où la rivière se rétrécit à 47° 49′ 34″ N. et 83° 23′ 36″ O.	Réserve de poissons - Pêche fermée du 1er avril au 15 juin.
Lac Nettogami (50° 13′ N. et 80° 34′ O.)	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le vendredi avant le 3e samedi de mai, ni du 1er nov. au 31 déc.
Lac Choppa Nord (49° 51′ N. et 80° 35′ O.)	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le vendredi avant le 3e samedi de mai, ni du 1er nov. au 31 déc.
Lac French Nord (49° 45′ N. et 80° 38′ O.)	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le vendredi avant le 3e samedi de mai, ni du 1er nov. au 31 déc.
Lac Unknown Nord (49° 48′ N. et 80° 41′ O.)	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le vendredi avant le 3e samedi de mai, ni du 1er nov. au 31 déc.
Rivière Opasatika, ruisseaux Crow, Wolfe, Montcalm et Crow Sud - canton de McCrea.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er avril et le 15 juin.
Lac Opishing - canton de Hillary, les eaux de la rivière Kamiskotia et du lac Opishing, entre la route 101 et le premier passage du lac Opishing à une latitude 48° 14′ 06″ N.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er avril et le 15 juin.
Lac Pallet (48° 16′ N. et 80° 39′ O.) - canton de Nordica	**Réserve de poissons - pêche interdite pendant toute l'année en 2016.**
Lac Partridge (50° 24′ N. et 80° 19′ O.)	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le vendredi avant le 3e samedi de mai, ni du 1er nov. au 31 déc.
Lac Payntouk - canton de Tomlinson	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le vendredi avant le 3e samedi de mai, ni du 1er nov. au 31 déc.
Lac Piyagoskogau (50° 14′ N. et 80° 25′ O.)	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le vendredi avant le 3e samedi de mai, ni du 1er nov. au 31 déc.
Lac Porcupine - canton de Whitney	Doré jaune S - 2 et C - 2, aucun entre 35-55 cm (13,8-21,7 po).
Rivière Porcupine - depuis 200 m (656 pi) en amont de l'ancien pont-rail de l'ONR qui traverse la rivière Porcupine Sud, en aval jusqu'au lac Porcupine, et toutes les eaux dans un rayon de 200 m (656 pi) de l'embouchure de la rivière.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er avril et le 15 juin.

EXCEPTIONS AUX RÈGLEMENTS - ZONE 8

PLAN D'EAU	PRÉCISIONS
Lac Pot Hole (50° 08′ N. et 80° 40′ O.)	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le vendredi avant le 3e samedi de mai, ni du 1er nov. au 31 déc.
Lac à la Pluie (50° 05′ N. et 80° 36′ O.)	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le vendredi avant le 3e samedi de mai, ni du 1er nov. au 31 déc.
Lac Sand (49° 44′ N. et 80° 43′ O.)	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le vendredi avant le 3e samedi de mai, ni du 1er nov. au 31 déc.
Lac Snare - canton de Newman	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le vendredi avant le 3e samedi de mai, ni du 1er nov. au 31 déc.
Lac Choppa Sud (49° 49′ N. et 80° 37′ O.)	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le vendredi avant le 3e samedi de mai, ni du 1er nov. au 31 déc.
Lac Kesagami Sud-Ouest (50° 17′ N. et 80° 23′ O.)	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le vendredi avant le 3e samedi de mai, ni du 1er nov. au 31 déc.
Lac Steve's (50° 05′ N. et 80° 38′ O.)	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le vendredi avant le 3e samedi de mai, ni du 1er nov. au 31 déc.
Rivière Thorning - depuis l'embouchure de la rivière au lac Harris, en amont jusqu'à la confluence avec le premier ruisseau.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 avril et le 30 juin.
Lac Today (49° 51′ N. et 80° 41′ O.)	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le vendredi avant le 3e samedi de mai, ni du 1er nov. au 31 déc.
Lac Tomorrow (49° 55′ N. et 80° 41′ O.)	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le vendredi avant le 3e samedi de mai, ni du 1er nov. au 31 déc.
Ruisseau Twenty-Six Mile - cantons de Robb et Turnbull, entre les lacs Kamiskotia et Christmas.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er avril et le 15 juin.
Lac Twopeak - canton de Newman	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le vendredi avant le 3e samedi de mai, ni du 1er nov. au 31 déc.
Lac Unknown (49° 47′ N. et 80° 39′ O.)	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le vendredi avant le 3e samedi de mai, ni du 1er nov. au 31 déc.
Lac Verana (49° 49′ N. et 80° 33′ O.)	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le vendredi avant le 3e samedi de mai, ni du 1er nov. au 31 déc.
Rivière Wakusimi - cantons de Griffin, Seaton et Lisgar.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le jour après la fête du Travail et le 31 déc.
Ruisseau Waterhen dans le canton d'Ossian - depuis le lac Waterhen jusqu'à l'embouchure du ruisseau dans le lac Labyrinth	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er avril et le **15 juin**.
Lac Choppa Ouest (49° 50′ N. et 80° 38′ O.)	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le vendredi avant le 3e samedi de mai, ni du 1er nov. au 31 déc.
Lac Wynn - canton d'Arnold	**La pêche à l'omble aurora est permise du 1er août au 15 oct. 2016, S -1 et C-0; réserve de poissons le reste de l'année 2016. Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.**
Lac Yesterday (49° 50′ N. et 80° 43′ O.)	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le vendredi avant le 3e samedi de mai, ni du 1er nov. au 31 déc.
Lac de la rivière Yesterday (49° 49′ N. et 80° 46′ O.)	Réserve de poisson - aucune pêche entre le 1er janv. et le vendredi avant le 3e samedi de mai, ni du 1er nov. au 31 déc.

Toutes reliées entre elles, les créatures vivantes ont besoin les unes des autres pour survivre – c'est la biodiversité. Les pêcheurs et chasseurs de l'Ontario aident à protéger la biodiversité en restaurant l'habitat, en surveillant la faune et en évitant de propager des espèces envahissantes. Vous pouvez aussi aider en découvrant l'importance de la biodiversité et les façons de la protéger.

ontario.ca/biodiversite

Ontario

GESTION DES PÊCHES - ZONE 9

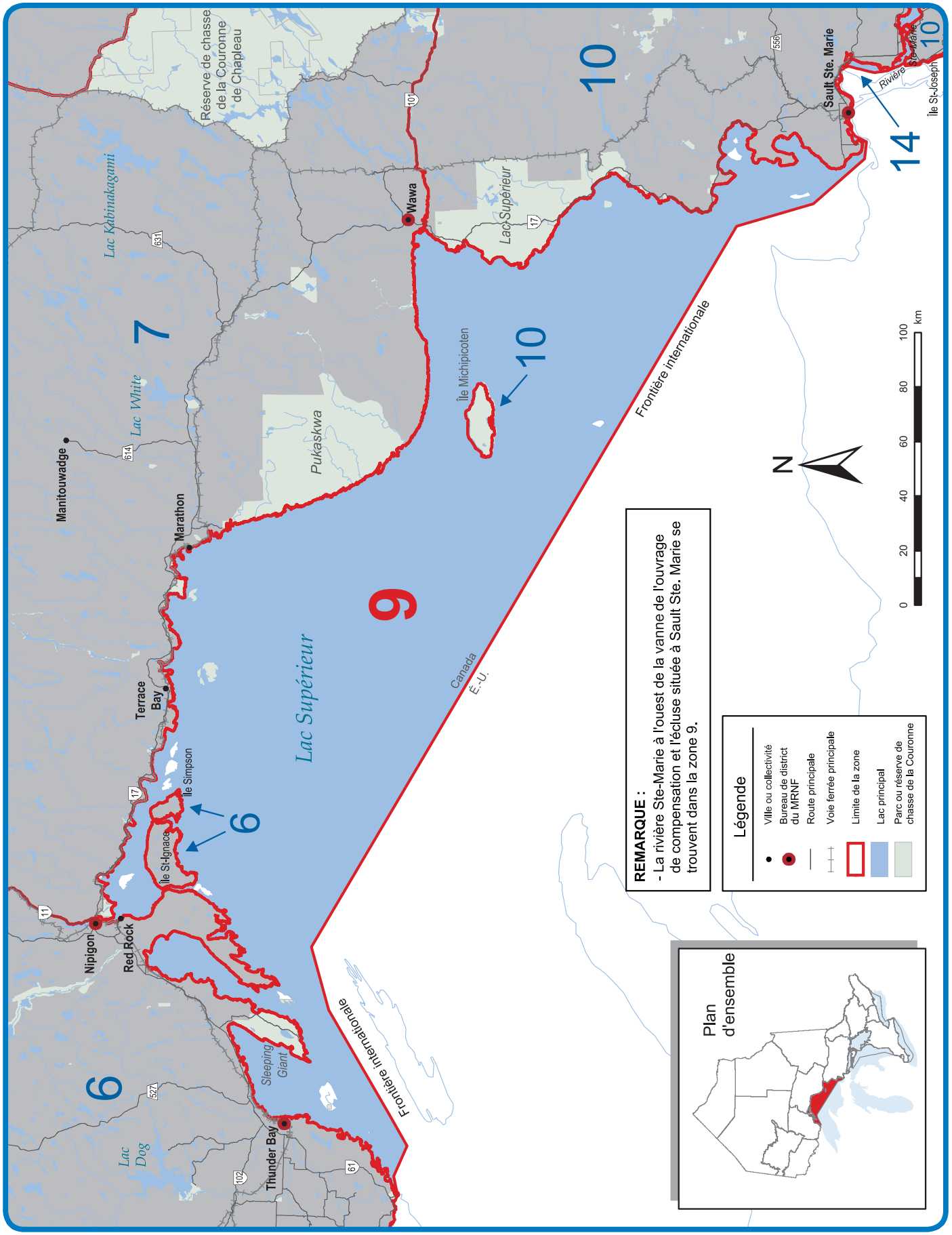

Nos services… un appât irrésistible

Skippers' Plan est géré par l'un des courtiers les plus respectés au Canada. Nous sommes spécialisés dans l'assurance pour bateaux depuis plus de 70 ans.

Pendant que vous cherchez de belles prises, nous prenons soin de votre assurance. En cas de sinistre, nous serons là pour tout régler rapidement et équitablement. Notre objectif est de vous permettre de retourner sur l'eau le plus vite possible pour profiter de votre sport préféré.

Les bateaux, la navigation… nous partageons votre passion!

skippersplan.com 1 800 661-7211

SKIPPERS' PLAN

Une société du groupe Arthur J. Gallagher Canada Ltd, exploitée par CG&B

Suivez-nous sur Facebook et Twitter

LE POSTE DE TRAITE

produits • services • idées • information

Notre école est différente. Et vous?

- 25 + programmes à temps plein – y compris Technicien/Technologie du poisson et de la faune et notre programme d'Aquaculture unique
- Apprentissage actif, en plein air et pratique avec camps sur le terrain, stages sur le terrain, possibilités de placement professionnel
- Écloserie de saumon de l'Atlantique et écloserie de maskinongé sur le campus
- Plus de diplômés travaillant dans les secteurs des sciences environnementales et des ressources naturelles que n'importe quel autre collège au Canada

Pour des renseignements ou réserver une visite, communiquez :
askus@flemingcollege.ca ou 1-866-353-6464, poste 3301
École des sciences environnementales et des ressources naturelles, Campus Frost, Lindsay, Ontario
flemingcollege.ca/senrs

École des sciences environnementales et des ressources naturelles
Campus Frost | Fleming College

BRUNSWICK LAKE LODGE

Site accessible en hydravion, luxueux mais abordable

Un coin exceptionnel pour la pêche au doré jaune

705 727-6940

www.BrunswickLakeLodge.com

TETRA-POD

www.tetra-pod.net

Courriel: info@tetra-pod.net
Site Web: www.tetra-pod.net

La seule remorque FERMÉE qui transferme en une barque en moins d'une minute!

Bureau Central
695, av. Arvin
Stoney Creek, ON L8E 5R2
Tél: 905-643-6292
S.F: 1-888-231-3575

Wayfarer Insurance Brokers

Assurance véhicule récréatif

Soumission GRATUITE en ligne ou au téléphone

1-866-202-9064
www.wayfarerinsurance.com

Fier frisoutenir Parcs Ontario

Mangez du poisson, mais choisissez-le judicieusement

Plus d'un million de personnes pêchent en Ontario chaque année. Manger du poisson, c'est bon pour la santé, mais il faut savoir que certains poissons pris dans des eaux ontariennes peuvent renfermer des polluants d'origine naturelle ou issus de l'activité humaine. Avant de manger du poisson pris en Ontario, reportez-vous au ***Guide de consommation du poisson de l'Ontario.*** Vous y trouverez des renseignements sur :

- ✓ la quantité de poisson que vous pouvez manger sans danger pour votre santé;
- ✓ la façon de choisir le poisson qui renferme la concentration de polluants la plus faible;
- ✓ la façon de préparer le poisson pour réduire la quantité de polluants;

Le *Guide* renferme aussi des conseils destinés aux enfants et aux femmes enceintes, et peut servir à trouver les lieux de pêche moins touchés par la pollution.

Vous trouverez le *Guide* en ligne, dans les bureaux du gouvernement et dans certains magasins, dont ceux de la LCBO, de Canadian Tire et de Walmart.

ontario.ca/guidepoisson

Ontario

POUR PUBLIER VOTRE ANNONCE DANS LES PUBLICATIONS FUTURES DU MINISTÈRE DES RICHESSES NATURELLES ET DES FORÊTS

Résumé des règlements de la chasse et Résumé des règlements de la pêche

TÉLÉPHONER AU
(705) 755-1902

Angler
Veste de pêche

Veste de ~~flottaison~~ pêche individuelle

Les VFI Angler et Kayak Angler de Salus offrent toutes les caractéristiques dont vous ***avez besoin*** – poches de style cargo, crochets, de nombreux rangements et une liberté de mouvement optimale – et toutes celles que vous ***souhaitez***: mousse souple, bords confortables et arrondis, poches avec chauffe-mains en molleton… le VFI de Salus est le gilet idéal pour toute sortie de pêche.

1-877-418-9998 **salusmarine.com**

Kayak Angler
Veste de pêche et de kayak

SAISONS DE PÊCHE ET LIMITES DE POSSESSION : ZONE 9

• Toutes les dates mentionnées dans le résumé sont inclusives (par ex., « du 12 au 15 juin » inclut les dates citées).

ESPÈCES	SAISONS DE PÊCHE	LIMITES ET RESTRICTIONS
Doré jaune et doré noir, *ou toutes combinaisons*	1er janv. au 14 avril, et 3e samedi de mai au 31 déc.	S - 2 C - 1
Achigan à grande bouche et achigan à petite bouche, *ou toutes combinaisons*	Pêche ouverte toute l'année	S - 6 C - 2
Grand brochet	Pêche ouverte toute l'année	S - 4; aucun entre 70-90 cm (27,6-35,4 po), un seul dépassant 90 cm (35,4 po) C - 2; aucun entre 70-90 cm (27,6-35,4 po), un seul dépassant 90 cm (35,4 po)
Maskinongé	3e samedi de juin au 15 déc.	S - 1; doit dépasser 91 cm (36 po) C - 0
Perchaude	Pêche ouverte toute l'année	S - 25 C - 12
Marigane	Pêche ouverte toute l'année	S - 30 C - 10
Crapet	Pêche ouverte toute l'année	S - 50 C - 25
Omble de fontaine*	4e samedi d'avril jusqu'à la fête du Travail	S - 1; doit dépasser 56 cm (22 po) C - 0

ESPÈCES	SAISONS DE PÊCHE	LIMITES ET RESTRICTIONS
Truite brune*	Pêche ouverte toute l'année	S - 5 C - 2
Truite arc-en-ciel*	Pêche ouverte toute l'année	S - 1 C - 0
Touladi*	1er janv. au 30 sept.	S - 3 C - 1
Truite moulac*	1er janv. au 30 sept.	S - 3 C - 1
Saumon du Pacifique*	Pêche ouverte toute l'année	S - 5 C - 2
Saumon atlantique*	Pêche ouverte toute l'année	S - 1 C - 0
Grand corégone	Pêche ouverte toute l'année	S - 12 C - 6
Esturgeon de lac (esturgeon jaune)	Pêche fermée toute l'année	
Barbue de rivière	Pêche ouverte toute l'année	S - 12 C - 6

* Ces espèces font l'objet de limites globales. Détails complets à la page 7.

EXCEPTIONS AUX RÈGLEMENTS : ZONE 9

PLAN D'EAU	PRÉCISIONS
Lac Supérieur - baie Black depuis 48° 37' N. (île Bent) vers le nord.	Doré jaune et doré noir - pêche fermée toute l'année.
Lac Supérieur - baie de Nipigon	Doré jaune et doré noir - pêche fermée toute l'année.
Lac Supérieur, sauf les eaux suivantes : baie Black au nord de la latitude 48° 37' N. (île Bent); lac Supérieur et baie Nipigon, au nord d'une ligne tracée nord-est depuis l'extrémité sud de la pointe Magnet de la péninsule de la baie Black jusqu'à la pointe Schreiber; la baie Michipocoten à l'intérieur d'une ligne qui traverse la baie depuis la pointe Perkwakwai jusqu'à la pointe Smokey.	Il est permis d'utiliser deux lignes quand on pêche à la traîne à bord d'un bateau en eau libre.

PLAN D'EAU	PRÉCISIONS
Lac Supérieur, à l'est de la rivière Pic (zone 9).	Truite arc-en-ciel S - 2 et C - 1.
Rivière Montréal - du premier barrage électrique sur les Grands Lacs jusqu'au lac Supérieur.	Doré jaune et doré noir - pêche ouverte entre le 1er janv. et le 31 mars et du 1er juillet au 31 déc.

QUELQUES FAITS sur la pisciculture...

Le ministère des Richesses naturelles et des Forêts exploite neuf écloseries ou stations de pisciculture qui produisent jusqu'à huit millions de poissons servant à ensemencer plus de 1 200 cours d'eau chaque année. Nous avons aussi 18 stocks de géniteurs en captivité dont nous nous servons aux fins de reproduction.

ontario.ca/pisciculture

Ontario

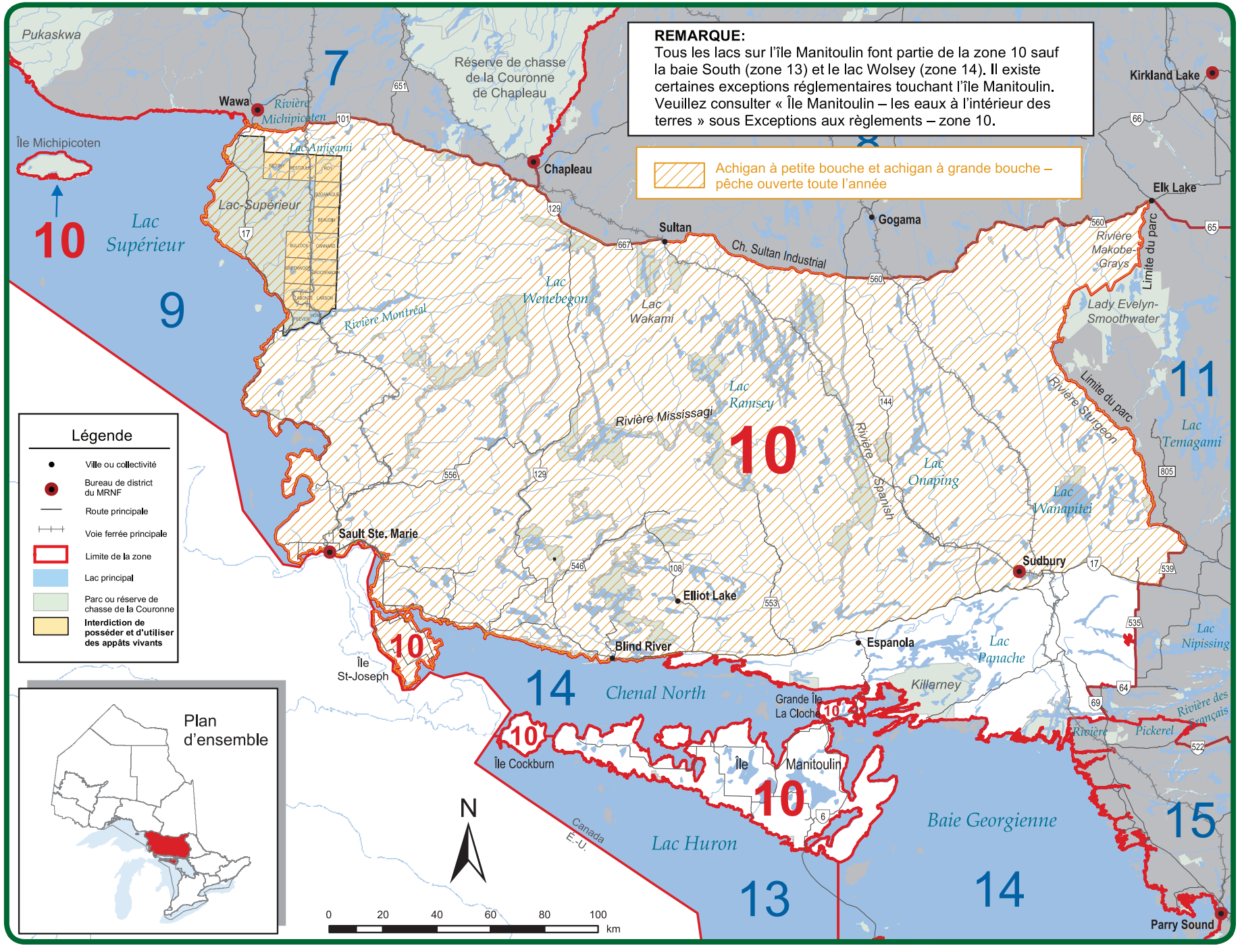
REMARQUE:
Tous les lacs sur l'île Manitoulin font partie de la zone 10 sauf la baie South (zone 13) et le lac Wolsey (zone 14). Il existe certaines exceptions réglementaires touchant l'île Manitoulin. Veuillez consulter « Île Manitoulin – les eaux à l'intérieur des terres » sous Exceptions aux règlements – zone 10.
Achigan à petite bouche et achigan à grande bouche – pêche ouverte toute l'année
Légende
Ville ou collectivité
Bureau de district du MRNF
Route principale
Voie ferrée principale
Limite de la zone
Lac principal
Parc ou réserve de chasse de la Couronne
Interdiction de posséder et d'utiliser des appâts vivants
Plan d'ensemble
N
0 20 40 60 80 100 km
Pukaskwa
Wawa
Rivière Michipicoten
Île Michipicoten
Lac Supérieur
Lac-Supérieur
Lac Anjigami
Réserve de chasse de la Couronne de Chapleau
Chapleau
Kirkland Lake
Elk Lake
Gogama
Sultan
Ch. Sultan Industrial
Rivière Makobe-Grays
Limite du parc
Lady Evelyn-Smoothwater
Lac Wenebegon
Lac Wakami
Rivière Montréal
Lac Ramsey
Rivière Mississagi
Rivière Spanish
Rivière Sturgeon
Lac Onaping
Lac Wanapitei
Lac Temagami
Sault Ste. Marie
Sudbury
Elliot Lake
Blind River
Espanola
Lac Panache
Killarney
Lac Nipissing
Île St-Joseph
Chenal North
Grande Île La Cloche
Île Cockburn
Île Manitoulin
Rivière des Français
Rivière Pickerel
Canada E.-U.
Lac Huron
Baie Georgienne
Parry Sound
7
9
10
11
13
14
15

SAISONS DE PÊCHE ET LIMITES DE POSSESSION : ZONE 10

• Toutes les dates mentionnées dans le résumé sont inclusives (par ex., « du 12 au 15 juin » inclut les dates citées).

ESPÈCES	SAISONS DE PÊCHE	LIMITES ET RESTRICTIONS
Doré jaune et doré noir, *ou toutes combinaisons*	1er janv. au 31 mars, et 3e samedi de mai au 31 déc.	S - 4; un seul dépassant 46 cm (18,1 po) C - 2; un seul dépassant 46 cm (18,1 po)
Achigan à grande bouche et achigan à petite bouche, *ou toutes combinaisons*	3e samedi de juin au 30 novembre	S - 6 C - 2
Grand brochet	Pêche ouverte toute l'année	S - 6; pas plus de 2 dépassant 61 cm (24 po), dont un seul dépassant 86 cm (33,9 po) C - 2; un seul dépassant 61 cm (24 po), aucun ne dépassant 86 cm (33,9 po)
Maskinongé	3e samedi de juin au 15 déc.	S - 1; doit dépasser 91 cm (36 po) C - 0
Perchaude	Pêche ouverte toute l'année	S - 50 C - 25
Marigane	Pêche ouverte toute l'année	S - 30 C - 10
Crapet	Pêche ouverte toute l'année	S - 50 C - 25

ESPÈCES	SAISONS DE PÊCHE	LIMITES ET RESTRICTIONS
Omble de fontaine*	1er janv. au 30 sept.	S - 5 C - 2
Truite brune*	4e samedi d'avril au 30 sept.	S - 5 C - 2
Truite arc-en-ciel*	Pêche ouverte toute l'année	S - 2 C - 1
Touladi*	1er janv. à la fête du Travail	S - 2, dont un seul peut mesurer plus de 40 cm (15,7 po) C - 1
Truite moulac*	Pêche ouverte toute l'année	S - 5 C - 2
Saumon du Pacifique*	Pêche ouverte toute l'année	S - 5 C - 2
Saumon atlantique*	1er janv. au 30 sept.	S - 1 C - 0
Grand corégone	Pêche ouverte toute l'année	S - 12 C - 6
Esturgeon de lac (esturgeon jaune)	Pêche fermée toute l'année	
Barbue de rivière	Pêche ouverte toute l'année	S - 12 C - 6

* Ces espèces font l'objet de limites globales. Détails complets à la page 7.
Si vous pêchez sur l'île Manitoulin, consultez « Île Manitoulin – les eaux à l'intérieur des terres » p. 54.

POSSIBILITÉS SUPPLÉMENTAIRES DE PÊCHE : ZONE 10

Achigan à petite bouche et achigan à grande bouche - pêche ouverte toute l'année.

Tous les cours d'eaux situés au nord de la route 17 et tous les cours d'eau à l'ouest du point où la rive est de la rivière Serpent traverse la route 17 (voir la carte).

Omble de fontaine - pêche ouverte toute l'année.

Lac Annie - canton de Beulah
Lac Antoine (47° 53′ N. et 85° 49′ O.) - canton de Rabazo
Lac de Barager - canton de Garibaldi
Lac Betts (47° 08′ N. et 81° 18′ O.)
Lac Beulah - canton de Beulah
Grand lac Beaver - canton de Fréchette
Lac Boot (47° 36′ N. et 80° 56′ O.) - canton de Tyrrell
Lac de Brown (47° 10′ N. et 80° 36′ O.) - canton de Lampman
Lac Camp - canton de Fréchette
Lac Caput - canton d'Asquith
Lac Crane (47° 37′ N. et 80° 27′ O.) - canton de Roadhouse
Lac Crystal (47° 08′ N. et 81° 01′ O.) - canton de Fréchette
Lac Daniel (47° 12′ 29″ N. et 81° 23′ 23″ O.) - canton de Marshay
Lac Dwyer - canton de Janes
Lac Eli - canton de Marshay
Lac Gay - canton de MacMurchy
Lac Hook - canton de MacMurchy
Lac Ingrid nº 20 (47° 18′ N. et 81° 25′ O.) - canton de Beulah
Lac Jen (47° 17′ N. et 81° 24′ O.) - canton de Beulah
Lac nº 6, nom local « lac Clem's » (47° 14′ 28″ N. et 81° 24′ 27″ O.) - canton de Beulah
Lac nº 6 - canton de Garibaldi
Lac nº 7 (47° 22′ 43″ N. et 81° 26′ 41″ O.) - canton de Moffat
Lac nº 8 - canton de Chappise
Lac nº 16, nom local « lac Heerschap » (47° 17′ 42″ N. et 81° 25′ 3″ O.) - canton de Beulah
Lac nº 27, nom local « lac Hydro » (47° 11′ 17″ N. et 81° 15′ 51″ O.) - canton de Lampman
Lac nº 28, nom local « lac Felix » (47° 12′ 42″ N. et 81° 24′ 04″ O.) - canton de Marshay
Lac nº 33, nom local « lac Weasel » (47° 10′ 32″ N. et 81° 00′ 46″ O.) - canton de Valin
Lac nº 48 - canton de Beulah
Lac nº 58 (47° 40′ 10″N. et 83° 29′ 00″ O.) - canton de Chappise
Lac nº 59 - canton de Chappise
Lac nº 64, nom local « lac Little Jens » (47° 17′ 38″ N. et 81° 24′ 07″ O.) - canton de Beulah
Lac Lawson nº 15 (47° 46′ N. et 80° 38′ O.) - canton de Lawson
Lac Leta (47° 39′ N. et 80° 38′ O.) - canton de Lawson
Petit lac Beaver - canton de Fréchette
Lac Lue (47° 04′ N. et 81° 16′ O.) - canton de Fréchette
Lac Mike - canton de Nimitz
Lac Mile (47° 25′ N. et 80° 49′ O.) - canton de Ray
Lac Monday - canton de Beulah
Lac Moonshine - canton de Margaret
Outpost nº 6 (47° 10′ N. et 81° 03′ O.) - canton de Valin
Lac Pat - canton de MacMurchy
Lac Pat - canton de Nimitz
Lac Paul - canton d'Invergarry
Lac Pheasant - canton de Beulah
Lac Phils - canton de Lynch
Lac Red Bark - canton de Reaney
Lac Roadhouse nº 19 (47° 37′ N. et 80° 31′ O.) - canton de Roadhouse
Lac Roadhouse nº 20 (47° 37′ N. et 80° 29′ O.) - canton de Roadhouse
Lac Seagull (47° 09′ N. et 81° 13′ O.) - canton de Lampman
Lac Stripcut - canton de Neeland
Lac Suzuki - canton de Beulah
Lac Tower - canton de Margaret
Lac Tremble (47° 28′ N. et 80° 55′ O.) - canton de Williams Nord
Lac Twin Sud (47° 30′ N. et 81° 25′ O.) - canton de Garibaldi
Lac Walroth - canton de Garibaldi
Lac Weiner - canton de Chappise
Lac White Bark - canton de Reaney
Lac Wrench (47° 07′ N. et 81° 10′ O.) - canton de McNamara

Truite arc-en-ciel - S - 5 et C - 2

Lac Bob nº 29 - canton de MacMurchy
Lac Broder nº 23 (46° 23′ 48″ N. et 80° 57′ 26″ O.) - canton de Broder
Lac Bud nº 20 - canton d'Invergarry
Lac Coyne - canton de Moffat
Lac Deer (46° 47′ N. et 83° 53′ O.) - canton de Daumont
Lac Depot (46° 20′ 38″ N. et 82° 34′ 37″ O.) - canton d'Esten
Lac Dobie (47° 36′ 02″ N. et 80° 49′ 07″ O.) - canton de Milner
Lac Felix nº 28 - canton de Marshay
Lac Grandeur (46° 19′ 00″ N. et 82° 36′ 28″ O.) - canton d'Esten
Lac Groom - canton de Fréchette
Lac Horne (46° 23′ 27″ N. et 82° 38′ 57″ O.) - canton de Gunterman
Lac Jackson (46° 35′ 39″ N. et 80° 37′ 08″ O.) - canton de Street
Lac Leishman (Long) (46° 43′ N. et 83° 58′ O.) - canton de Whitman
Lac Malbeuf (46° 48′ 27″ N. et 80° 52′ 18″ O.) - canton de Parkin
Lac Margaret - canton de Beulah
Lac Marshland (46° 19′ 13″ N. et 82° 37′ 58″ O.) - canton d'Esten
Lac Minnow (46° 32′ 22″ N. et 82° 43′ 40″ O.) - canton de Raimbault
Lac Moon (46° 40′ 20″ N. et 82° 39′ 32″ O.) - canton de Viel
Lac Moose (47° 33′ 04″ N. et 80° 36′ 24″ O.) - canton de Corkill
Lac Prospect (46° 22′ 22″ N. et 83° 28′ 36″ O.) - canton de Bridgland
Lac Rainbow (46° 22′ 04″ N. et 83° 29′ 43″ O.) - canton de Bridgland
Lac Robertson (Mud) (46° 47′ N. et 84° 16′ O.) - canton de Vankoughnet
Lac Sandplains (47° 31′ 24″ N. et 80° 39′ 51″ O.) - canton de Charters
Lac Trout (46° 19′ 32″ N. et 82° 35′ 24″ O.) - canton d'Esten
Lac Twenty-three (46° 32′ 41″ N. et 82° 41′ 47″ O.) - canton de Hembruff
Lac Weashkog (Weashcog) (46° 39′ N. et 84° 09′ O.) - canton de Jarvis

POSSIBILITÉS SUPPLÉMENTAIRES DE PÊCHE : ZONE 10

Touladi - pêche ouverte du 1er janvier à la fête du Travail, aucunes limites de taille

Lac Azure - canton d'Invergarry
Lac Bass - canton de Striker
Lac Bellows - canton de Deagle
Lac Blackies - canton de Garibaldi
Lac Cedar (nº 56) - canton de Haentschel
Lac Elizabeth - canton de Foster
Lac Geneva - canton de Hess
Lac Gowganda (47° 38′ N. et 80° 47′ O.) - cantons de Milner et Nicol
Lac Isabel (Beauty) - canton de Corkill
Lac Jerry - canton de MacMurchy
Lac Kecil - canton de Victoria
Lac nº 29 - canton de Cox
Lac nº 34 - canton de Sull (lac Plier)
Petit lac Serpent - canton de Deagle
Lac Long (nº 23) - canton de Harrow
Lac Loon - canton de Merritt
Lac Memoir - canton de Neelands
Lac Miller (47° 39′ 35″ N., 80° 43′ 25″ O.) - canton de Nicol
Lac Mount - canton de Sagard
Lac Ortona - canton de Lockeyer
Lac Post - canton de Beaumont
Lac Rocky Island - canton de Royal
Lac Round - canton de Harrow
Lac Shoofly - canton de Marshay
Lac Upper Island (Island) - canton d'Aweres

EXCEPTIONS AUX RÈGLEMENTS : ZONE 10

PLAN D'EAU	PRÉCISIONS
Lac Acid - canton de Killarney	Réserve de poissons - pêche fermée toute l'année.
Toutes les eaux à l'intérieur des limites et toutes les eaux dont une partie se trouve à l'intérieur des limites des cantons géographiques de Schembri et Scriven, dans le district territorial de Sudbury, et des cantons géographiques de Way-White, Wlasy, Bracci et Tupper, dans le district territorial d'Algoma, sauf les parties des ruisseaux Government et Sawmill dans le canton de Tupper, dans le district territorial d'Algoma, depuis la ligne médiane de la route 17 jusqu'aux rives du lac Supérieur. (Voir le ruisseau Government et le ruisseau Sawmill pour des restrictions supplémentaires quant aux réserves de poissons.)	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le 14 févr., entre le 16 mars et le vendredi avant le 3e samedi de mai, ni entre le 1er oct. et le 31 déc. Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.
Tous les tributaires du lac Supérieur dans la zone 10, tels que décrits ci-dessous : 1. La partie de la rivière Montréal (zone 9) en aval depuis les chutes (47° 14′ 16,73″ N. et 84° 38′ 41,52″ O.); 2. Rivière Batchewana en aval depuis les chutes (46° 59′ 13,15″N. et 84° 31′ 26,86″ O.); 3. Rivière Chippewa en aval depuis les chutes (46° 55′ 47,57″ N. et 84° 25′ 31,42″ O.); 4. Rivière Carp en aval depuis la traverse routière (46° 57′ 43,09″ N. et 84° 35′ 2,16″ O.) où le chemin Weir de la rivière Carp (rive est de la rivière) traverse la rivière et rejoint le chemin Carp (rive ouest de la rivière); 5. Rivière Harmony en aval depuis la ligne de transport d'électricité qui traverse la rivière (46° 51′ 2,82″ N. et 84° 20′ 54,01″ O.); 6. Depuis la limite entre la zone 7 et la zone 10 jusqu'à la rive nord de la rivière Montréal, tous les tributaires en aval depuis les premiers rapides, chutes, barrages ou lacs répertoriés sur une carte de série provinciale, ou le cours d'eau en entier s'il n'y a pas de chutes, rapides, barrages ou lacs répertoriés sur une carte de série provinciale, ou si le tributaire n'est pas indiqué sur une carte de série provinciale.	Omble de fontaine - pêche ouverte entre le 4e samedi d'avril et la fête du Travail. Omble de fontaine S - 1 et C - 0, doit dépasser 56 cm (22 po).
Ruisseau Alton - canton de Peterson, se jetant dans la rivière Old Woman Sud.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 avril et le 15 juin.
Lac Avery - canton de Fréchette	Touladi - pêche ouverte entre le 15 févr. et le 15 mars, et du 3e samedi de mai à la fête du Travail.
Lac Banana - canton de Dalmas	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 24 août et le 31 déc.

PLAN D'EAU	PRÉCISIONS
Rivière Bar - cantons de Laird et MacDonald	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er avril et le 15 juin.
Lac Barnet - canton de Leask	Touladi - pêche ouverte entre le 15 févr. et le 15 mars, et du 3e samedi de mai à la fête du Travail.
Lac Barron - canton de Stobie	Réserve de poissons - pêche interdite toute l'année.
Ruisseau Bass - ville de Northeastern Manitoulin and the Islands, depuis le ponceau de la route 6 en aval jusqu'à l'embouchure du ruisseau Bass à la baie Shequiandah.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er avril et le 15 juin.
Lac Batchawana - canton de Norberg	Réserve de poissons - pêche fermée toute l'année.
Lac Bell - parc provincial Killarney (canton de Goschen).	Touladi - pêche fermée toute l'année.
Ruisseau Bellevue et ses tributaires - canton de Van Koughnet	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 avril et le 15 juin.
Ruisseau Bennett et ses tributaires et le chenal de dérivation Bennett-Davignon - canton de Korah	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 avril et le 15 juin.
Lac Big Basswood (lac Wakwekobi) - cantons de Day, Gladstone et Kirkwood	Réserve de poisson - pêche fermée du 1er janvier au ven. avant le 4e samedi d'avril et du 1er oct. au 31 déc.
Grand lac Horseshoe - canton de LeCaron	Réserve de poisson - pêche fermée du 1er janvier au ven. avant le 3e samedi de mai et du 1er oct. au 31 déc.
Lac Biscotasi - 100 m (328 pi) à l'est et à l'ouest d'un point au centre du chevalet du CFCP traversant le chenal Hogsback (canton de Lillie) et 200 m (656 pi) au nord et au sud de la voie ferrée.	Pêche interdite à toutes les espèces du 1er avril au 15 juin.
Lac Biscotasi - 100 m (328 pi) à l'est et à l'ouest d'un point au centre du chevalet du CFCP (canton de Margaret) et 200 m (656 pi) au nord et au sud de la voie ferrée.	Pêche interdite à toutes les espèces du 1er avril au 15 juin.
Lac Biscotasi - depuis le barrage Ramsey et se poursuivant en aval sur 500 m (1 640 pi).	Pêche interdite à toutes les espèces du 1er avril au 15 juin.
Ruisseau Blue Jay - depuis le pont sur la conc. VI dans le canton de Tehkummah, en aval jusqu'à l'embouchure du ruisseau Blue Jay sur le lac Huron.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er mars et le vendredi avant le 2e samedi de mai, ni du 25 sept. au 31 oct.
Ruisseau Blue Jay - canton de Tehkummah	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er mars et le vendredi avant le 2e samedi de mai.
Lac Bobowash - canton de Raimbault	Réserve de poissons - pêche interdite du 1er janv. au vendredi avant le 3e samedi de mai et du jour après la fête du Travail jusqu'au 31 déc.
Lac Bonhomme - canton d'Aylmer	Réserve de poissons - pêche interdite toute l'année.
Lac Bowland - canton de Howey	Réserve de poissons - pêche fermée toute l'année.

EXCEPTIONS AUX RÈGLEMENTS : ZONE 10

PLAN D'EAU	PRÉCISIONS
Lac Broker - canton d'Attlee	Touladi - pêche fermée toute l'année.
Lac Burke - parc provincial Killarney, canton de Killarney	Réserve de poissons - pêche fermée toute l'année.
Lac Burwash - cantons de Cotton, Valin, Leask et McNamara	Touladi - pêche ouverte entre le 15 févr. et le 15 mars, et du 3e samedi de mai à la fête du Travail.
Lac Carol - canton de Beulah	**Réserve de poissons - pêche interdite pendant toute l'année en 2016.**
Lac Caswell (46° 52′ N. et 80° 45′ O.) - canton d'Aylmer	Réserve de poissons - pêche interdite pendant toute l'année.
Lac Chiblow - cantons de Montgomery, Patton, Scarfe et Juillette	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le vendredi avant le 4e samedi d'avril, ni du 1er oct. au 31 déc.
Lac Chief - cantons de Tilton et Broder	Réserve de poissons - pêche interdite toute l'année.
Lac Chrysler - canton d'Ogilvie	Touladi - pêche ouverte entre le 15 févr. et le 15 mars, et du 3e samedi de mai à la fête du Travail.
Rivière Clay - canton de Goodwillie	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 avril et le 15 juin.
Lac Colin Scott - canton de McCarthy	Réserve de poissons - pêche interdite toute l'année.
Lac Conacher - canton de Shingwaukonce	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le 14 févr., entre le 16 mars et le vendredi avant le 4e samedi d'avril, ni du 1er oct. au 31 déc.
Ruisseau Cranberry et ses tributaires - cantons de Fenwick et Pennefeather	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 avril et le 15 juin.
Ruisseau Crazy - canton de Goodwillie	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 avril et le 15 juin.
Lac Darragh - canton d'Otter	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le 14 févr., entre le 16 mars et le vendredi avant le 4e samedi d'avril, ni du 1er oct. au 31 déc.
Lac David, parc prov. Killarney - cantons de Hansen et Goschen	Réserve de poissons - pêche fermée toute l'année.
Lac Davis - canton de McConnell	Réserve de poissons - pêche interdite toute l'année.
Lac Denman (petit lac Chiblow) - cantons de Montgomery et Patton	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le vendredi avant le 4e samedi d'avril, ni du 1er oct. au 31 déc.
Ruisseau Devlin - canton de Peever	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 avril et le 15 juin.
Lac Dewdney - canton de Mackelcan	Réserve de poissons - pêche interdite toute l'année.
Lac Dollyberry - cantons de Beange et Raimbault	Réserve de poissons - pêche interdite du 1er janv. au vendredi avant le 3e samedi de mai et de la journée après la fête du Travail au 31 déc.
Ruisseau Downey et tributaires - canton de Tilley, sauf la partie entre la partie médiane de la route 17 et la rive du lac Supérieur.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 avril et le 15 juin.
Lac Duval - canton de Slievert	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le 14 févr., entre le 16 mars et le vendredi avant le 4e samedi d'avril, ni du 1er oct. au 31 déc.
Lac Dwyer - canton de Janes	Il est interdit d'utiliser ou de posséder du poisson vivant comme poisson d'appât.
Ruisseau Davignon Est et tributaires - canton de Korah	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 avril et le 15 juin.
Rivière Goulais Est - depuis le lac Laughing dans le canton de Ménard jusqu'à la rivière Goulais.	Seules les mouches artificielles sont permises.
Lac Edna - canton de Fréchette	Touladi - pêche ouverte entre le 15 févr. et le 15 mars, et entre le 3e samedi de mai et à la fête du Travail.
Lac Edna - canton de McCarthy	Réserve de poissons - pêche interdite toute l'année.
Lac Elboga - canton de Muldrew	Réserve de poissons - pêche interdite toute l'année.

PLAN D'EAU	PRÉCISIONS
Lac Elbow (46°39′N. et 83°08′W) (lac Onadee) - canton de Sawyer	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le 14 févr., entre le 16 mars et le vendredi avant le 4e samedi d'avril, ni du 1er oct. au 31 déc.
Lac Ezma - canton de Nicholas	Réserve de poissons - pêche interdite du 1er janv. au vendredi avant le 3e samedi de mai et du jour après la fête du Travail jusqu'au 31 déc.
Lac Flack - canton de Raimbault	Réserve de poissons - pêche interdite du 1er janv. au vendredi avant le 3e samedi de mai et du jour après la fête du Travail jusqu'au 31 déc.
Lacs Flagg et Gould et tous leurs tributaires et eaux de communication dans le district d'Algoma.	Touladi - pêche ouverte entre le 15 févr. et le 15 mars, et du 3e samedi de mai à la fête du Travail.
Ruisseau Fort, en aval du lac Mission - canton de Rabazo	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 avril et le 15 juin.
Lac Foy - canton de Foy	Réserve de poissons - pêche interdite toute l'année.
Lac Fraleck - canton de Fraleck	Pêche au touladi interdite toute l'année.
Lac Franks - canton de Mackelcan	Réserve de poissons - pêche interdite toute l'année.
Ruisseau Frater - cantons de Labonté et Labelle	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 avril et le 15 juin.
Rivière des Français - depuis les barrages Chaudière et petite Chaudière jusqu'à la baie Georgienne.	Le maskinongé doit dépasser 122 cm (48 po).
Rivière des Français - les eaux au nord de la route 64 et à l'ouest de la route 69, à partir du pont enjambant la rivière des Français, en aval jusqu'à la baie Georgienne le long de la rivière des Français et à l'intérieur des limites du parc provincial de la Rivière-des-Français.	Doré jaune et doré noir S - 4 et C - 2, aucun entre 40 à 60 cm (15,7 à 23,6 po), un seul dépassant 60 cm (23,6 po) dans toutes ces eaux combinées. Achigan à grande bouche et achigan à petite bouche S - 4 et C - 2, aucun entre 33-43 cm (13-17 po), un seul dépassant 43 cm (17 po). Grand brochet - pêche ouverte entre le 1er janv. et le 31 mars, et du 3e samedi de mai au 31 déc. Grand brochet S - 4 et C - 2, aucun entre 53-86 cm (21-34 po), un seul dépassant 86 cm (34 po). Maskinongé - pêche ouverte entre le 1er samedi de juin et le 15 déc. Le maskinongé doit dépasser 122 cm (48 po).
Lac Fullerton (lac Lanark) - canton de Raimbault	Réserve de poissons - pêche interdite du 1er janv. au vendredi avant le 3e samedi de mai et du jour après la fête du Travail jusqu'au 31 déc.
Rivière Garden - depuis le lac Ranger jusqu'au lac Garden.	Seules les mouches artificielles sont permises.
Lac George, parc provincial Killarney - canton de Killarney	Touladi - pêche fermée toute l'année.
Lac Gibbery - cantons de Beange et Raimbault	Réserve de poissons - pêche interdite du 1er janv. au vendredi avant le 3e samedi de mai et du jour après la fête du Travail jusqu'au 31 déc.
Lac Gong	Omble de fontaine - pêche ouverte entre le 15 févr. et le 15 mars, et du 3e samedi de mai au 30 sept. Omble de fontaine S - 2 et C - 1, un seul dépassant 40 cm (15,7 po). Touladi - pêche ouverte entre le 15 févr. et le 15 mars, et du 3e samedi de mai à la fête du Travail.
Lac Gough (lac Birch) - canton de Gough	Doré jaune S - 1 et C - 0, doit dépasser 50 cm (19,6 po).
Rivière Goulais (barrage Whitman jusqu'au lac Supérieur).	Doré jaune et doré noir - pêche ouverte entre le 1er janv. et le 31 mars, et du 1er juillet au 31 déc.
Ruisseau Government et ses tributaires, sauf la partie entre le centre de la route 17 et la rive du lac Supérieur - canton de Tupper.	Réserve de poissons - pêche interdite du 1er janv. au 14 févr., du 16 mars au 15 juin et du 1er oct. au 31 déc.
Lac Grace - canton de Curtin	Réserve de poissons - pêche fermée toute l'année.

EXCEPTIONS AUX RÈGLEMENTS : ZONE 10

PLAN D'EAU	PRÉCISIONS
Lac Great Mountain, parc provincial Killarney - canton de Hansen	Réserve de poissons - pêche fermée toute l'année.
Ruisseau Havilland et tributaires - canton de Havilland	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 avril et le 15 juin.
Lac Helenbar - canton de Hembruff	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le vendredi avant le 4e samedi d'avril, ni du 1er oct. au 31 déc.
Lac Horner - canton de Shingwaukonce	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le 14 févr., entre le 16 mars et le vendredi avant le 4e samedi d'avril, ni du 1er oct. au 31 déc.
Ruisseau Icewater - canton de La Vérendrye	Réserve de poissons - pêche fermée toute l'année.
Lac Jim Christ - canton de Raimbault	Réserve de poissons - pêche interdite du 1er janv. au vendredi avant le 3e samedi de mai et de la journée après la fête du Travail au 31 déc.
Lac Johnnie - parc provincial Killarney (canton de Carlyle)	Touladi - pêche fermée toute l'année.
Ruisseau Jones et tributaires - cantons de Tilley et Archibald, sauf la partie entre la partie médiane de la route 17 et la rive du lac Supérieur.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 avril et le 15 juin.
Ruisseau June - canton de Giles	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 avril et le 15 juin.
Rivière Kagawong - canton de Billings, depuis le pont de la route 540, en aval jusqu'au pont de la rue Henry, dans le village de Kagawong.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 25 sept. et le 31 oct.
Lac Kakakise - parc provincial Killarney (canton de Killarney)	Touladi - pêche fermée toute l'année.
Ruisseau Kelly et tributaires - canton de Pennefeather	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 avril et le 15 juin.
Lac Killarney , parc provincial Killarney - canton de Killarney	Réserve de poissons - pêche fermée toute l'année.
Lac Kirk - canton de LeCaron	Réserve de poissons - pêche interdite du 1er janv. au vendredi avant le 3e samedi de mai et de la journée après la fête du Travail au 31 déc.
Lac Kirkpatrick - les rivières et cours d'eau du lac Kirkpatrick sur une distance de 800 m (2 625 pi) depuis le lac et un cours d'eau sans nom raccordant les lacs Robb et Elbow - cantons de Sayer et LeCaron.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 4e samedi d'avril et le 25 mai.
Lac Kirkpatrick (lac Blue) - canton de Sayer et LeCaron	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le 14 févr., entre le 16 mars et le vendredi avant le 4e samedi d'avril, ni du 1er oct. au 31 déc.
Lac Kukagami - cantons de Davis, Kelly, Rahbun et Scadding	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le vendredi avant le 4e samedi d'avril.
Lac La Cloche - canton de Harrow	Doré jaune - pêche fermée toute l'année.
Lac nº 2 - canton de Nahwegezhic	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.
Lac nº 21 (47° 37′ N. et 80° 57′ O.) - canton de Tyrrell	**Réserve de poissons - pêche interdite pendant toute l'année en 2016.**
Lac nº 24 - canton de Gaudry	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.
Lac nº 27 - canton de Kelly	Réserve de poissons - pêche interdite toute l'année.
Lac nº 37 - canton d'Aylmer	Réserve de poissons - pêche interdite toute l'année.
Lac nº 44 - canton de Leask	Touladi - pêche ouverte entre le 15 févr. et le 15 mars, et du 3e samedi de mai à la fête du Travail.
Lac nº 65 - canton de Valin	Touladi - pêche ouverte entre le 15 févr. et le 15 mars, et du 3e samedi de mai à la fête du Travail.
Lac nº 79 - canton de Valin	Touladi - pêche ouverte entre le 15 févr. et le 15 mars, et du 3e samedi de mai à la fête du Travail.
Parc provincial du Lac-Supérieur et les cantons environnants de Redsky et Restoule (sauf le lac Anjigami), Roy, Stoney, Sugananaqueb, Barnes, Beaudin, Bullock, Cannard, Greenwood, Grootenboer, Labonté et Larson, et les cantons de Home et Peever au nord de la rivière Montréal.	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.
Ruisseau Lamon et tributaires - canton de Dennis	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 avril et le 15 juin.
Ruisseau Laughing - canton de Peever	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 avril et le 15 juin.
Lac Leask - canton de Leask	Touladi - pêche ouverte entre le 15 févr. et le 15 mars, et du 3e samedi de mai à la fête du Travail.
Petit lac Burwash - canton de McNamara	Touladi - pêche ouverte entre le 15 févr. et le 15 mars, et du 3e samedi de mai à la fête du Travail.
Petit lac Prune - canton de Leask	Touladi - pêche ouverte entre le 15 févr. et le 15 mars, et du 3e samedi de mai à la fête du Travail.
Petit lac Turkey - canton de Wishart	Réserve de poissons - pêche fermée toute l'année.
Lac Lohi - canton de Broder	Réserve de poissons - pêche fermée toute l'année.
Lac Lower Matagamasi - canton de McCarthy	Pêche au touladi fermée toute l'année.
Lac Lumsden, parc provincial Killarney - canton de Killarney	Réserve de poissons - pêche fermée toute l'année.
Ruisseau Mamainse et ses tributaires, à l'intérieur des concessions minières A. McDonnel et North Montreal (baie Sand), sauf la partie entre la ligne médiane de la route 17 et la rive du lac Supérieur.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 avril et le 15 juin.
Rivière Manitou - depuis le pont du chemin Government dans le canton de Tehkummah, en aval jusqu'à l'embouchure de la rivière Manitou, dans la baie de Michael du lac Huron.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er mars et le vendredi avant le 2e samedi de mai, ni du 25 sept. au 31 oct.
Île Manitoulin - les eaux à l'intérieur des terres, y compris l'île Cockburn. Vérifiez les Exceptions, zone 10, pour les restrictions spécifiques s'appliquant à des lacs précis.	Grand brochet - pêche ouverte entre le 1er janv. et le 31 mars, et du 3e samedi de mai au 31 déc. Perchaude - pêche ouverte entre le 1er janv. et le 31 mars, et du 3e samedi de mai au 31 déc. Perchaude S-25, limite de possession de 50. Perchaude C-12, limite de possession de 25. Truite arc-en-ciel - pêche ouverte entre le 4e samedi d'avril et le 31 déc. Touladi - pêche ouverte du 1er jan. au 30 sept. Touladi S - 2 et C -1 , aucunes limites de taille.
Lac Maquon (47° 42′ N. et 84° 38′ O.) - canton de Stone	Omble de fontaine S - 2 et C - 1, un seul dépassant 40 cm (15,7 po).
Lac Marjorie - canton de McConnell	Réserve de poissons - pêche interdite toute l'année.
Lac McGovern	Omble de fontaine - pêche ouverte entre le 15 févr. et le 15 mars, et du 3e samedi de mai au 30 sept. Omble de fontaine S - 2 et C - 1, un seul dépassant 40 cm (15,7 po). Touladi - pêche ouverte entre le 15 févr. et le 15 mars, et du 3e samedi de mai à la fête du Travail.
Lac Meteor - canton de Beulah	Touladi - pêche ouverte entre le 15 févr. et le 15 mars, et du 3e samedi de mai à la fête du Travail.

EXCEPTIONS AUX RÈGLEMENTS : ZONE 10

PLAN D'EAU	PRÉCISIONS
Ruisseau Metheany - canton de Slater - entre la route 17 et le lac Supérieur.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 avril et le 15 juin.
Ruisseau de la baie Mica et ses tributaires - canton de Kincaid	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 avril et le 15 juin.
Lac Middle - canton de Broder	Réserve de poissons - pêche fermée toute l'année.
Rivière Mindemoya - canton de Carnarvon, depuis le pont de la route 551/542, en aval jusqu'au pont de la route 551.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 25 sept. et le 31 oct.
Rivière Montréal (qui se jette dans le lac Supérieur) et la rivière Indian - canton de McParland, depuis 300 m (984 pi) à partir de l'embouchure de la rivière jusqu'à la limite nord du canton de McParland.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 mars et le 15 juin.
Rivière Montréal (qui se jette dans le lac Supérieur) au ruisseau Jeff - canton de Loach, depuis 250 m (820 pi) à partir de l'embouchure du ruisseau, jusqu'à 2,6 km (1,62 mi) en remontant le ruisseau (au sommet des rapides).	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 mars et le 15 juin.
Rivière Montréal et ruisseau Bunny - canton de McParland, depuis 400 m (1 313 pi) au sud de l'embouchure du ruisseau Bunny, nord-est 600 m (1 968 pi) à l'est de l'embouchure et du ruisseau Bunny, en amont 800 m (2 625 pi) jusqu'au sommet des premiers rapides.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 mars et le 15 juin.
Baie Muldrew - canton d'Onaping	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er avril et le 15 juin.
Lac Nagasin - cantons de Caouette et Caverly, les baies Bland, Fagus et Bird Bath au complet.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er avril et le 15 juin.
Lac Neault - canton de Valin	Touladi - pêche ouverte entre le 15 févr. et le 15 mars, et du 3e samedi de mai à la fête du Travail.
Rivière Nebskwashi et lac Highbrush - canton de Caverly, depuis un point sur la rivière Nebskwashi à 47° 43′ 11″ N. et 83° 34′ 23″ O., nord-est jusqu'à une ligne tracée entre la rive ouest du lac Highbrush à 47° 44′ 11″ N. et 83° 33′ 13″ O. et un point sur la rive sud-est à 47° 44′ 00″ N. et 83° 32′ 44″ O.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er avril et le 15 juin.
Lac Nellie (46° 08′ N. et 81° 31′ O.) - parc provincial Killarney, canton de Roosevelt	Réserve de poissons - pêche fermée toute l'année.
Lac Nelson - canton de Bowell	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le vendredi avant le 4e samedi d'avril.
Ruisseau Noisy - canton de Dulhut	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 avril et le 15 juin.
Ruisseau Northland - canton de Deroche, route 556 jusqu'à la rivière Goulais.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 avril et le 15 juin.
Lac Norway - parc provincial Killarney, cantons de Killarney et Carlyle	Réserve de poissons - pêche fermée toute l'année.
Lac O.S.A. - parc provincial Killarney, canton de Killarney	Réserve de poissons - pêche fermée toute l'année.
Lac Pancake	Omble de fontaine - pêche ouverte entre le 15 févr. et le 15 mars, et du 3e samedi de mai au 30 sept. Omble de fontaine S - 2 et C - 1, un seul dépassant 40 cm (15,7 po). Touladi - pêche ouverte entre le 15 févr. et le 15 mars, et du 3e samedi de mai à la fête du Travail.
Ruisseau Perry et tributaires - canton de Gaudette	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 avril et le 15 juin.
Lac Peter - canton de Goschen	Touladi - pêche fermée toute l'année.
Lac Pilon - canton de McNamara	Touladi - pêche ouverte entre le 15 févr. et le 15 mars, et du 3e samedi de mai à la fête du Travail.
Lac Poem - canton de Nahwegezhic	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.

PLAN D'EAU	PRÉCISIONS
Lac Potvin - canton de Kelly	Réserve de poissons - pêche interdite toute l'année.
Lac Primeau - canton de Shingwaukonce	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le 14 févr., entre le 16 mars et le vendredi avant le 4e samedi d'avril, ni du 1er oct. au 31 déc.
Ruisseau Probyn et tributaires - canton de Fenwick	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 avril et le 15 juin.
Lac Prune - canton de Leask	Touladi - pêche ouverte entre le 15 févr. et le 15 mars, et du 3e samedi de mai à la fête du Travail.
Ruisseau Rainbow et tributaires - canton de Hodgins	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 avril et le 15 juin.
Lac Rand - canton de Bowell	Réserve de poissons - pêche interdite toute l'année.
Lac Rawhide - cantons de Viel et Piche	Réserve de poissons - pêche interdite du 1er janv. au vendredi avant le 3e samedi de mai et de la journée après la fête du Travail au 31 déc.
Lac Robb - canton de Sayer	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le 14 févr., entre le 16 mars et le vendredi avant le 4e samedi d'avril, ni du 1er oct. au 31 déc.
Ruisseau de Ronnie - canton de Labelle	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 avril et le 15 juin.
Lac Ruth-Roy, parc provincial Killarney - canton de Carlyle	Réserve de poissons - pêche fermée toute l'année.
Lac Saddle - canton de Lamming	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.
Ruisseau Salter - canton de LaRonde	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 avril et le 15 juin.
Lac Samreid - canton de Raimbault	Réserve de poissons - pêche interdite du 1er janv. au vendredi avant le 3e samedi de mai et de la journée après la fête du Travail au 31 déc.
Ruisseau Sawmill et tributaires sauf la partie entre la partie médiane de la route 17 et la rive du lac Supérieur - canton de Tupper.	Réserve de poissons - pêche interdite du 1er janv. au 14 févr., du 16 mars au 15 juin et du 1er oct. au 31 déc.
Lac Scotia - canton de Scotia	Touladi - pêche ouverte entre le 15 févr. et le 15 mars, et du 3e samedi de mai à la fête du Travail.
Lac Semiwite - cantons de Hembruff et Raimbault	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le vendredi avant le 3e samedi de mai et de la journée après la fête du Travail au 31 déc.
Ruisseau Sheppard et tributaires - canton de Deroche	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 avril et le 15 juin.
Lac Sill (46° 46′ N. et 84° 15′ O.) - canton de Van Koughnet	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.
Ruisseau Silver et tributaires - canton de Hodgins	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 avril et le 15 juin.
Lac Silvester - canton de Mackelcan	Réserve de poissons - pêche interdite toute l'année.
Ruisseau Solo et lac Thor - les eaux du ruisseau Solo et du lac Thor dans le district territorial de Sudbury à partir du pont du CN sur le ruisseau Solo vers le nord jusqu'au lac Thor.	Réserve de poissons - pêche interdite du 15 mars au 15 juin.
Rivière Spanish - en aval depuis le barrage à Espanola, incluant l'étang Gagans.	Maskinongé - pêche fermée toute l'année.
Rivière Spanish - la partie qui s'écoule en aval depuis Espanola sauf l'étang Gagans dans le canton de Victoria.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le vendredi avant le 3e samedi de mai, ni du 1er oct. au 31 déc.
Rivière Spanish - les eaux qui s'étendent depuis le barrage de Domtar Inc. jusqu'au pont de la route 6, ville d'Espanola.	Réserve de poissons - pêche fermée toute l'année.
Ruisseau Stokely et tributaires - canton de Van Koughnet	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 avril et le 15 juin.

EXCEPTIONS AUX RÈGLEMENTS : ZONE 10

PLAN D'EAU	PRÉCISIONS
Ruisseau Stony et tributaires - canton de Hodgins	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 avril et le 15 juin.
Lac Stouffer - cantons de Turner et Marconi	Pêche au touladi fermée toute l'année.
Ruisseau Taylor et tributaires - canton de Van Koughnet	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 avril et le 15 juin.
Lac Teardrop - parc provincial Killarney	Réserve de poissons - pêche fermée toute l'année.
Ruisseau Thielman et tributaires - canton de Pennefeather	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 avril et le 15 juin.
Lacs Thor et Edna - depuis une ligne à 90 degrés franc nord et une autre ligne à 90 degrés franc est depuis le centre de l'île située sur le lac Edna (47° 05′ N. et 81° 13′ O.), à l'embouchure de la rivière Vermilion en direction nord en traversant la rivière sur 400 m (1 310 pi) jusqu'au lac Thor (47° 09′ N. et 81° 18′ O.).	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 mars et le 15 juin.
Lac Thor - canton de Lampman	Touladi - pêche ouverte entre le 15 févr. et le 15 mars, et du 3e samedi de mai à la fête du Travail.
Lac Tikamaganda (47° 31′ N. et 84° 11′ O.) - canton d'Eaket	Touladi - pêche ouverte entre le 15 févr. et le 15 mars, et du 3e samedi de mai à la fête du Travail.
Lac Townline - canton de Sayer	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le 14 févr., entre le 16 mars et le vendredi avant le 4e samedi d'avril, ni du 1er oct. au 31 déc.
Ruisseau sans nom (47° 34′ N. et 84° 58′ O.) - canton de Bray, au havre Gargantua du lac Supérieur.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 avril et le 15 juin.
Lac et ruisseau Vondet - canton de Shelley	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 mars et le 15 juin.

PLAN D'EAU	PRÉCISIONS
Rivière Wanapitei - les eaux de cette rivière depuis le mur extérieur du pont Bailey le plus au nord dans le canton de Fraleck jusqu'au pont abandonné Poupore à l'embouchure de la rivière, dans le canton de Rathburn.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er avril et le 3e samedi de mai.
Lac Welcome - canton de Valin	Touladi - pêche ouverte entre le 15 févr. et le 15 mars, et du 3e samedi de mai à la fête du Travail.
Lac et rivière Wenebegon - cantons de Langlois et Lynch	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er avril et le 15 juin.
Ruisseau Davignon Ouest - canton de Korah, ville de Sault Ste. Marie.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 avril et le 15 juin.
Lac White Oak - canton de Tilton	Réserve de poissons - pêche fermée toute l'année.
Lac White Pine - canton de McLeod	Réserve de poissons - pêche fermée toute l'année.
Lac White Rock - canton de McNie	Réserve de poissons - pêche fermée toute l'année.
Lac Whitebear - canton de Sayer	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le 14 févr., entre le 15 mars et le vendredi avant le 4e samedi d'avril, ni du 1er oct. au 31 déc.
Chenal Whitefish (ruisseau Whitefish) - ville de Sault Ste. Marie, entre l'île de St. Mary et celle de Whitefish.	Réserve de poissons - pêche fermée toute l'année.
Ruisseau Whitman - cantons de Daumont et Gaudette, entre le lac Devil's (lac Deil) et la rivière Goulais.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 avril et le 15 juin.
Lac Wishart - canton de Wishart	Réserve de poissons - pêche fermée toute l'année.
Lac Wolf - canton de Mackelcan	Réserve de poissons - pêche interdite toute l'année.

Les pêches extraordinaires *commencent ici.*

Avec 300 parcs et 26 000 emplacements de camping, il y a de quoi pour tous les pêcheurs. Nous offrons l'accès à des rampes de mise à l'eau, des stations de nettoyage des poissons et des centaines de superbes pêcheries ontariennes.

Rendez-vous en ligne pour planifier votre excursion d'un jour ou réserver votre emplacement de camping : OntarioParks.com/fishing/fr/

/parcsontario
@parcsontario

Ontario

HALTE AUX ESPÈCES ENVAHISSANTES !
La biodiversité de l'Ontario est menacée.

Les pêcheurs et les plaisanciers peuvent aider à empêcher la propagation des espèces aquatiques envahissantes.

Débarrassez-vous toujours des appâts dont vous n'avez pas besoin et du contenu de votre seau à appâts sur la terre ferme, à 30 mètres du rivage, ou dans une poubelle.

- ✓ **NETTOYEZ.** Enlevez toutes les plantes visibles, les moules et la boue de votre bateau, de votre remorque ou de toute autre pièce d'équipement. Jetez-les dans un conteneur à ordures adéquat ou sur la terre ferme.
- ✓ **VIDANGEZ.** Vidangez l'eau qui se trouve dans le moteur, le vivier et le bouchain avant de quitter l'aire de mise à l'eau.
- ✓ **LAISSEZ SÉCHER.** Laissez votre bateau et votre remorque au soleil au moins 5 jours pour tuer de nombreuses espèces aquatiques que vous ne pouvez voir.
- ✓ **SIGNALEZ.** Appelez la ligne d'information sur les espèces envahissantes 1 800 563-7711 ou visitez le site www.eddmaps.org/ontario/ (en anglais seulement) pour signaler les espèces envahissantes.

Pour en savoir plus sur les lois visantà stopper la propagation d'espèces envahissantes en Ontario, voir à la page 13.

ontario.ca/especesenvahissantes

PROGRAMME DE SENSIBILISATION AUX ESPÈCES ENVAHISSANTES DE L'ONTARIO

Ontario

Aidez-nous à lui mettre un visage

La loi interdit la vente de poissons d'appât sans un permis de pêche commerciale au poisson d'appât.

Les personnes qui pêchent le poisson d'appât sans permis commercial n'ont pas l'expérience ou les connaissances nécessaires pour protéger nos lacs et rivières des espèces envahissantes et des nouvelles maladies des poissons. La récolte illégale peut réduire le nombre de poissons-proies dans nos lacs et rivières, laissant moins de poissons-gibiers pour les pêcheurs.

Les espèces de poissons envahissantes, l'introduction de nouvelles maladies des poissons et la récolte non réglementée et non durable du poisson d'appât représentent de graves menaces pour l'environnement naturel.

Protégez les eaux de l'Ontario pour que nous puissions tous en jouir aujourd'hui et à l'avenir. Si vous avez des renseignements sur la récolte ou la vente illégale de poisson d'appât, ou sur tout autre crime, communiquez avec Échec au crime au

1-800-222-TIPS (8477)

Tous les appels à Échec au crime restent confidentiels et vous pourriez recevoir une récompense en argent. Ce message vous est présenté par Échec au crime de Peterborough Northumberland et l'Ontario Fishing and Anglers Federation.

CRIME STOPPERS

FÉDÉRATION des CHASSEURS et PÊCHEURS de l'ONTARIO

GESTION DES PÊCHES - ZONE 11

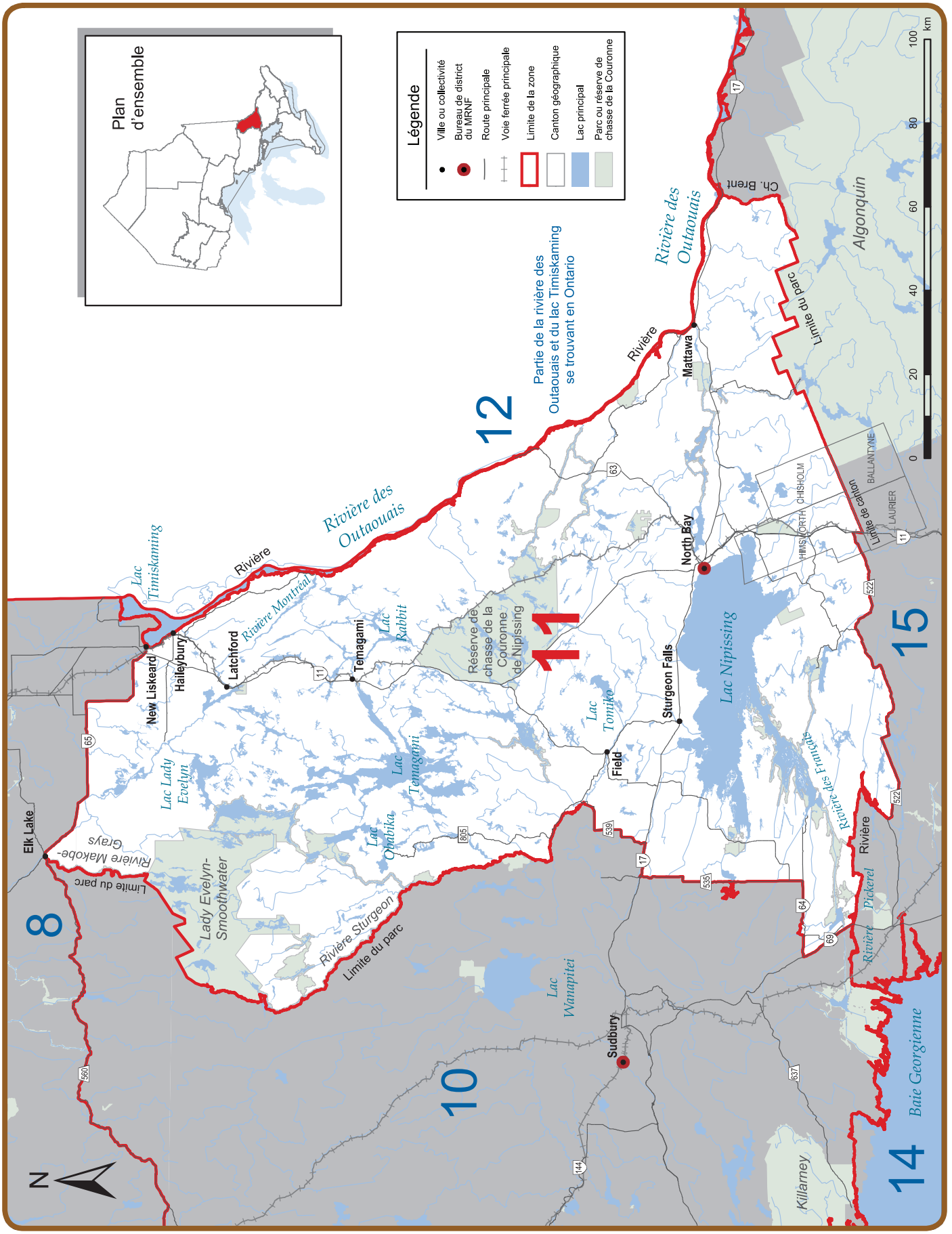

SAISONS DE PÊCHE ET LIMITES DE POSSESSION : ZONE 11

• Toutes les dates mentionnées dans le résumé sont inclusives (par ex., « du 12 au 15 juin » inclut les dates citées).

ESPÈCES	SAISONS DE PÊCHE	LIMITES ET RESTRICTIONS
Doré jaune et doré noir, *ou toutes combinaisons*	1er janv. au 3e dimanche de mars, et 3e samedi de mai au 31 déc.	S - 4; aucun entre 43-60 cm (16,9-23,6 po), un seul dépassant 60 cm (23,6 po) C - 2; aucun entre 43-60 cm (16,9-23,6 po), un seul dépassant 60 cm (23,6 po)
Achigan à grande bouche et achigan à petite bouche, ou *toutes combinaisons*	4e samedi de juin au 31 déc.	S - 6 C - 2
Grand brochet	1er janv. au 3e dimanche de mars, et 3e samedi de mai au 31 déc.	S - 6; pas plus de 2 dépassant 61 cm (24 po), dont un seul peut dépasser 86 cm (33,9 po) C - 2; un seul dépassant 61 cm (24 po), aucun dépassant 86 cm (33,9 po)
Maskinongé	3e samedi de juin au 15 déc.	S - 1; doit dépasser 122 cm (48 po) C - 0
Perchaude	Pêche ouverte toute l'année	S - 50 C - 25
Marigane	Pêche ouverte toute l'année	S - 30 C - 10
Crapet	Pêche ouverte toute l'année	S - 50 C - 25
Omble de fontaine*	15 févr. au 30 sept.	S - 5; un seul dépassant 31 cm (12,2 po) C - 2; aucun dépassant 31 cm (12,2 po)

ESPÈCES	SAISONS DE PÊCHE	LIMITES ET RESTRICTIONS
Truite brune*	4e samedi d'avril au 30 sept.	S - 5 C - 2
Truite arc-en-ciel*	Pêche ouverte toute l'année	S - 5 C - 2
Touladi*	15 févr. au 3e dimanche de mars, et 3e samedi de mai au 30 sept.	S - 2 C - 1
Truite moulac*	Pêche ouverte toute l'année	S - 5 C - 2
Saumon du Pacifique*	Pêche ouverte toute l'année	S - 5 C - 2
Saumon atlantique*	Pêche fermée toute l'année	
Grand corégone	Pêche ouverte toute l'année	S - 12 C - 6
Esturgeon de lac (esturgeon jaune)	Pêche fermée toute l'année	
Barbue de rivière	Pêche ouverte toute l'année	S - 12 C - 6

* Ces espèces font l'objet de limites globales. Détails complets à la page 7.

Certains règlements qui s'appliquent au lac Nipissing et au lac Temagami sont différents des règlements qui s'appliquent de façon générale à la zone 11. Veuillez consulter « Exceptions aux règlements - zone 11 » pour des précisions.

POSSIBILITÉS SUPPLÉMENTAIRES DE PÊCHE : ZONE 11

Omble de fontaine - pêche ouverte toute l'année

Lac Barnett - canton d'Aston
Lac Bartle (47° 30′ N. et 79° 50′ O.) - canton de Hudson
Lac Bastien - canton de Mattawan
Lac Beach (46° 44′ N. et 79° 48′ O.) - canton de Sisk
Lac Best nº 73 - canton de Best
Lac Brown's - canton de Cynthia
Lac Coppersand - canton de Cynthia
Étang Dokis - IR nº 9
Lac Fork - canton de Boyd
Lac Froggy - canton de Bonfield
Lac Gillies Limit nº 19 (47° 16′ N. et 79° 47′ O.) - canton de Gillies Limit
Lac Gillies Limit nº 51 (47° 16′ N. et 79° 43′ O.) - canton de Gillies Limit
Lac Glassy - canton de Phelps
Lac Herbert - canton de Joan
Lac High - canton d'Afton
Lac Hillcrest - canton de Joan
Lac Hook - canton de Strathy
Lac Hush Hush - canton de Cynthia
Lac Indian - canton de French
Lac nº 697 - canton de Butler
Lac nº 2 - canton de French
Petit lac McConnell - canton de McConnell
Lac Love - canton de South Himsworth
Lac Malloch - canton de Cynthia
Lac Mirror - canton de Phelps
Lac Montreuil - canton de Mattawa
Lac Mowat - canton de Barr
Lac Mug - canton de McAuslan
Lac Norway - canton de Wyse
Lac Pine - canton de McAuslan
Lac Pole (46° 43′ N. et 79° 22′ O.) - canton de McAuslan
Lac Price - canton de Phyllis
Lac Quarry - canton de McAuslan
Lac Redbark - cantons de Joan et Belfast
Lac Robert - canton de Brigstocke
Lac Roko - canton de Cynthia
Lac Round (46° 47′ N. et 79° 20′ O.) - canton de McAuslan
Lac Secord - canton de LaSalle
Lac Side Rock - canton de Cynthia
Lac Strathcona nº 25 (47° 01′ N. et 79° 49′ O.) - canton de Strathcona
Lac Teasdale - canton d'Olrig
Lac Turtle - canton de Boulter
Lac Whitefawn (46° 24′ N. et 79° 28′ O.) - canton de Widdifield

Touladi - pêche ouverte toute l'année

Lac Crooked - canton de Patterson
Lac Hearst - canton de Gillies Limit
Lac Justin - canton de Coleman
Lac Kingston (47° 35′ N. et 80° 06′ O.) - canton de Cane
Lac Kitt (47° 21′ 03″ N. et 79° 55′ 28″ O.) - canton de Kittson
Lac McNab - canton de Best
Lac Roosevelt - canton de Gillies Limit
Lac Stormy - canton de Patterson
Lac Threetrails - canton de McAuslan
Lac Tooth - canton de Lorrian
Lac Wilson - canton de Wilson

EXCEPTIONS AUX RÈGLEMENTS : ZONE 11

PLAN D'EAU	PRÉCISIONS
Rivière Anima-Nipissing - canton de Banting, depuis 100 m (328 pi) selon un arc se prolongeant dans le lac Red Squirrel jusqu'à un point en amont à 400 m (1 312 pi).	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er avril et le 15 juin.
Grand lac Webb - canton de Parkman	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.
Lac Blue - canton de McAuslan	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le 30 avril, ni du 1er oct. au 31 déc.
Lac Camp - canton de McAuslan	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.
Lac Cut (46° 46′ N. et 79° 16′ O.) - canton de McAuslan	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le 30 avril ni du 1er oct. au 31 déc. Il est interdit d'utiliser et de posséder du poisson vivant comme appât.
Ruisseau Duchesney - ville de North Bay et canton de Commanda, depuis le lac Nipissing jusqu'au pont du CN.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 16 mars et le vendredi avant le 3e samedi de mai.
Lac Emerald - canton de McAuslan	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.
Ruisseau Ferrim - canton de Cynthia, depuis le lac Ferrim jusqu'à 200 m (656 pi) selon un arc se prolongeant dans le lac Kokoko.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 16 mars et le vendredi avant le 3e samedi de mai.
Lac Florence (47° 14′ 16″ N. et 80° 33′ 28″ O.)	Touladi - pêche fermée toute l'année.
Ruisseau Four Mile - canton de Widdifield, à l'intérieur des lots 8 et 9, dans la conc. B.	Réserve de poissons - pêche fermée toute l'année.
Parc provincial de la rivière des Français - les eaux situées au sud des rapides Five Finger et à l'ouest du barrage Chaudière, en aval jusqu'au pont de la route 69, y compris la baie Wolseley, le chenal Nord de la rivière des Français, la baie 18 Mile, la baie Ranger et la baie Dry Pine et les eaux du lac Cross à l'ouest de la route 536 dans le canton de Cherriman.	Doré jaune et doré noir - pêche ouverte entre le 1er janv. et le 31 mars, et du 3e samedi de mai au 31 déc. Doré jaune et doré noir S - 4 et C - 2 - aucun entre 40 et 60 cm (15,7 et 23,6 po) et un seul mesurant plus de 60 cm (23,6 po). Achigan à grande bouche et achigan à petite bouche S - 4 et C - 2 - aucun entre 33-43 cm (13-17 po), un seul dépassant 43 cm (17 po). Grand brochet - pêche ouverte entre le 1er janv. et le 31 mars, et du 3e samedi de mai au 31 déc. Grand brochet S - 4 et C - 2 - aucun entre 53-86 cm (21-34 po), un seul dépassant 86 cm (34 po). Maskinongé - pêche ouverte entre le 1er samedi de juin et le 15 déc.
Ruisseau Friday - canton de Cassels, incluant les eaux qui s'étendent selon un arc de 200 m (656 pi) se prolongeant dans le lac Obashkong.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er avril et le 15 juin.
Lac Green - canton de Parkman	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât. Omble de fontaine - pêche ouverte entre le 1er mai et le 30 sept.
Lac Jimmie - canton de McAuslan	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.
Baie Kaibuskong - devant le canton de Bonfield	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er mars et le vendredi avant le 3e samedi de mai.
Rivière Kaibuskong - du lac Sheedy jusqu'à la baie Kaibuskong.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er mars et le vendredi avant le 3e samedi de mai.

PLAN D'EAU	PRÉCISIONS
Ruisseau Kanichee - canton de Strathy, depuis le lac Kanichee sur 200 m (656 pi) selon un arc se prolongeant dans le lac Net.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er avril et le 15 juin.
Lac Klock - canton de Klock	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.
Lac Nipissing - les environs de l'île Iron - 100 m (328 pi) autour de la rive.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 16 mars et le vendredi avant le 3e samedi de mai.
Lac Nipissing (chutes Wasi) - les eaux du lac Nipissing qui sont à l'est de la limite est du lot 9, conc. XXIV, et au sud d'une ligne qui la relie là où elle rencontre le lac Nipissing à l'extrémité nord-ouest de la pointe Burford, et l'embouchure de la rivière Wistiwasing - canton de North Himsworth.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 16 mars et le 31 mai, et du 1er oct. au 30 nov.
Lac Nipissing - comprend les eaux de la rivière des Français depuis les barrages Chaudière et petit Chaudière jusqu'au lac Nipissing; la baie ouest du lac Nipissing dans le canton de Haddo; de la baie nord-ouest du lac Nipissing jusqu'aux chutes du ruisseau MacPherson; la rivière Sturgeon, depuis le lac Nipissing jusqu'au barrage à Sturgeon Falls; la rivière Veuve, depuis le lac Nipissing jusqu'aux chutes situées sur le lot 5, conc. I, dans le canton de Caldwell; la rivière South, depuis le lac Nipissing jusqu'à la route 654; le bras West du lac Nipissing au complet, y compris le lac Cross.	Pêche fermée pour toutes les espèces entre le 16 mars et le vendredi avant le 3e samedi de mai, et du 1er déc. au 31 déc. Doré jaune et perchaude - pêche ouverte entre le 1er janv. et le 15 mars, et du 3e samedi de mai au 15 oct. Doré jaune S - 2, aucun ne devant mesurer moins de 46 cm (18,1 po) et C - 1, aucun ne devant mesurer moins de 46 cm (18,1 po). Achigan à grande bouche et achigan à petite bouche, pêche ouverte du 3e samedi de juin au 30 novembre. Maskinongé - pêche ouverte du 3e samedi de juin au 30 novembre. Grand brochet S - 4, pas plus de 2 dépassant 61 cm (24 po), dont un seul dépassant 86 cm (33,9 po) et C - 2, un seul dépassant 61 cm (24 po), aucun ne dépassant 86 cm (33,9 po).
Lac Temagami	Seuls des poissons morts ou vivants de moins de 13 cm (5,1 po) peuvent être utilisés comme appât. Grand corégone S - 25 et C - 12. Doré jaune - aucun entre 46-60 cm (18,1-23,6 po), un seul dépassant 60 cm (23,6 po).
Lac Temagami - ruisseau Gull - cantons de Scholes et Phyllis, depuis le barrage à la décharge du lac Gull jusqu'à 200 m (656 pi) selon un arc se prolongeant dans le lac Temagami.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 mars et le 15 juin.
Lac Temagami - baie Kokoko - canton de Joan	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 mars et le 15 juin.
Lac Temagami - ruisseau Spawning - cantons de Briggs et Joan, depuis le lac Spawning, y compris toutes les eaux des baies Spawning et Loon.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 mars et le 15 juin.
Lac Liberty - canton d'Aston	**Réserve de poissons - pêche interdite pendant toute l'année en 2016.**
Petit lac Clear - canton de Boulter	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.
Petit lac Webb - canton de Parkman	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.
Rivière Mattawa - cantons de Papineau et Mattawan, depuis le devant du barrage Hurdman jusqu'à 200 m (656 pi) en aval.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er avril et le 15 juin.

EXCEPTIONS AUX RÉGLEMENTS : ZONE 11

PLAN D'EAU	PRÉCISIONS
Lac McConnell - canton de McAuslan	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le 30 avril, ni du 1er oct. au 31 déc. Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.
Lac Memesagamesing et ruisseau à la Pluie - canton de Hardy, les eaux qui sont à l'intérieur des lots 22, 23, 24, 25, conc. VII, canton de Hardy.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er avril et le vendredi avant le 3e samedi de mai.
Lac Modder - cantons de McAuslan et La Salle	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.
Rivière Montréal - ville de Latchford et canton de Gillies Limit, barrage d'Ontario Hydro jusqu'à 30 m (98,4 pi) au sud du pont de la Commission de transport Ontario Northland.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er avril et le 15 juin.
Rivière Montréal (chutes Fountain) - canton de Gillies Limit, 150 m (492 pi) en amont et en aval des culées de béton.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er avril et le 15 juin.
Lac Mug - canton de McAuslan	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.
Ruisseau Net - canton de Cassels, depuis le barrage du lac Net sur 200 m (656 pi) selon un arc se prolongeant dans le lac Cassels.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er avril et le 15 juin.
Lac Net - 100 m (328 pi) vers l'est et vers l'ouest du pont de l'ONR, dans le canton de Temagami.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er avril et le 15 juin.
Lac Norway - canton de Wyse	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.
Lac Obabika (47° 00' N. et 80° 18' O.) - cantons de Belfast, Armagh, Afton, LaRoche et Delhi	Achigan à petite bouche S - 2 et C - 1. Grand brochet S - 2, un seul dépassant 86 cm (33,9 po) et C - 1, aucun ne dépassant 86 cm (33,9 po). Touladi - pêche fermée toute l'année.
Lac Orient - canton de McAuslan	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.
Lac Otter - canton de Parkman	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.
Lac Pascal - canton de Boulter	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.
Lac Pine - canton de McAuslan	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.
Lac Planet - canton de Van Nostrand	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.
Lac Pole - canton de McAuslan	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.
Lac Quarry - canton de McAuslan	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.
Lac Rainbow - canton de Van Nostrand	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.
Lac et rivière Restoule - canton de Patterson, la partie sur les lots 24 et 25, conc. III et IV.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er mars et le 15 juin.
Lac Round - canton de McAuslan	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.

PLAN D'EAU	PRÉCISIONS
Lac Shanty - canton de McAuslan	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le 30 avril, ni du 1er oct. au 31 déc. Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.
Ruisseau Sharpes depuis la route 17 jusqu'à la baie Kaibuskong.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er mars et le vendredi avant le 3e samedi de mai.
Lac Slade - canton de Leo	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.
Rivière South - les eaux de la rivière South entre le pont faisant partie de la route 654 et la limite nord de la conc. XIV, dans le canton de Nipissing.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 16 mars et le vendredi avant le 3e samedi de mai, ni du 1er oct. au 30 nov.
Lac Spring - canton de McAuslan	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.
Lac Surecatch - canton de Parkman	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât. Omble de fontaine - pêche ouverte entre le 1er mai et le 30 sept.
Lac Talon devant les cantons d'Olrig et Calvin, y compris la baie Kaibuskong.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er mars et le vendredi avant le 3e samedi de mai.
Ruisseau Thieving Bear - canton de Best, depuis le lac Thieving Bear sur 200 m (656 pi) selon un arc se prolongeant dans le lac Net.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er avril et le 15 juin.
Rivière Tomiko - depuis le pont sur le lot 8, conc. IV, canton de Grant, jusqu'au lac Tomiko.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er avril et le 15 juin.
Lac Trout - ville de North Bay et canton d'East Ferris.	Touladi et saumon atlantique - pêche ouverte entre le 3e samedi de juin et le vendredi avant le 4e samedi de juin. Touladi et saumon atlantique S - 1 et C - 1, ne doit pas dépasser 55 cm (21,7 po).
Lac Trout - canton d'East Ferris, entre la limite des eaux et une ligne tracée 30 m (98,4 pi) selon une distance perpendiculaire depuis l'île Poplar le long du côté ouest de l'île, depuis l'extrémité nord-ouest de l'île jusqu'à son extrémité sud-ouest.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 mai et le 31 juillet.
Lac Trout - canton de Widdifield, à l'intérieur d'une ligne tracée depuis l'extrémité la plus à l'ouest de l'île Kirkwood, communément appelée l'île Camp, se prolongeant sur 50 m (164 pi) dans l'eau et suivant le rivage de façon parallèle sur une distance de 500 m (1 640 pi) puis revenant vers la rive sud.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 mai et le 31 juillet.
Lac Troutbait - canton de Parkman	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.
Lac Turtle - canton de Boulter	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.
Lac Whirligig - canton de Gamble	Réserve de poissons - pêche fermée toute l'année.
Lac Whitepine - canton de Gamble	Réserve de poissons - pêche fermée toute l'année.
Lac Wicksteed - cantons de Kenny, Gladman, Flett, Gooderham et Milne	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le vendredi avant le 3e samedi de mai.
Lac Wolf - canton de Sisk	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.

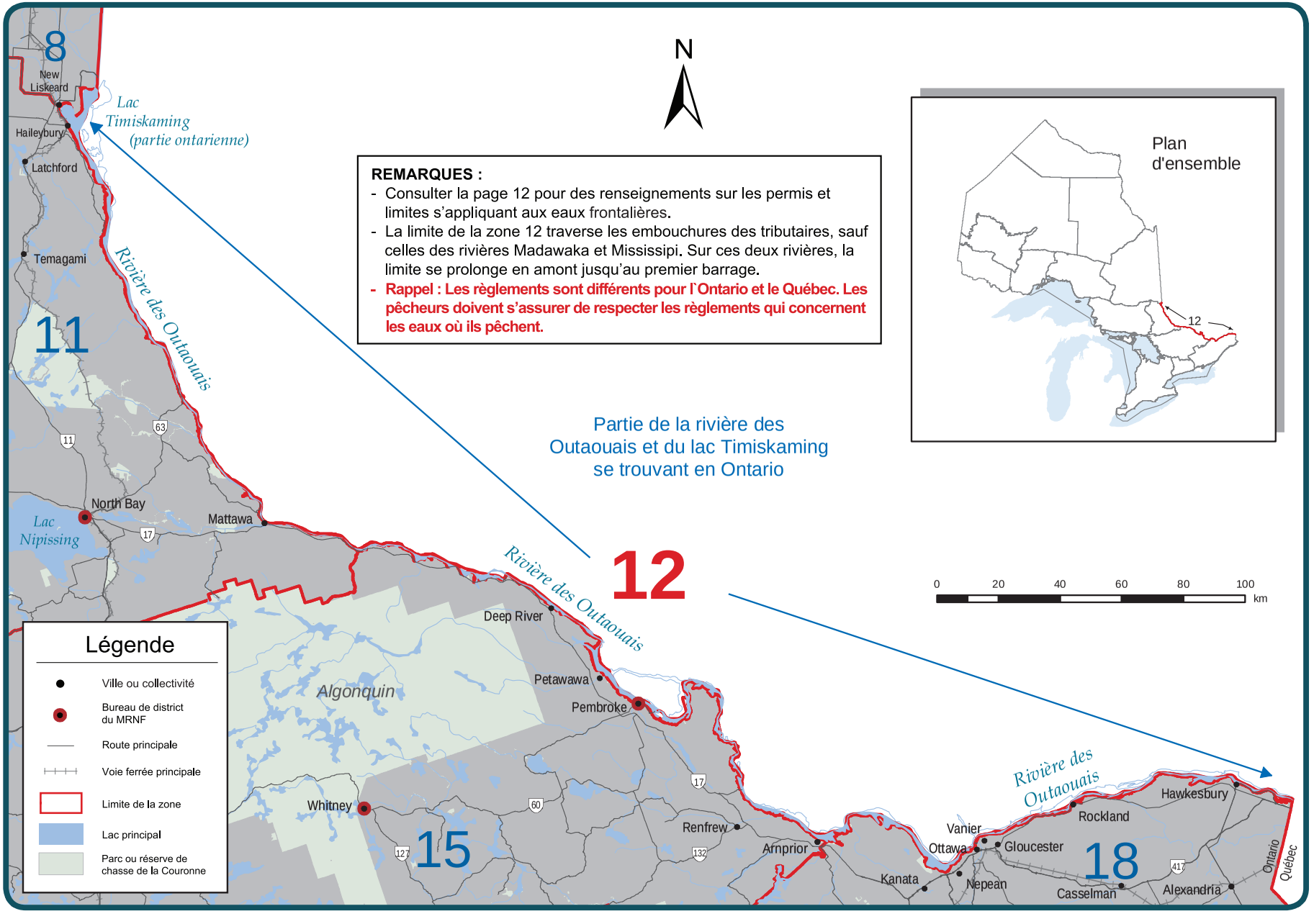
8
New Liskeard
Lac Timiskaming (partie ontarienne)
Haileybury
Latchford
Temagami
Rivière des Outaouais
11
63
11
North Bay
17
Lac Nipissing
Mattawa
N
REMARQUES :
- Consulter la page 12 pour des renseignements sur les permis et limites s'appliquant aux eaux frontalières.
- La limite de la zone 12 traverse les embouchures des tributaires, sauf celles des rivières Madawaka et Mississipi. Sur ces deux rivières, la limite se prolonge en amont jusqu'au premier barrage.
- Rappel : Les règlements sont différents pour l'Ontario et le Québec. Les pêcheurs doivent s'assurer de respecter les règlements qui concernent les eaux où ils pêchent.
Plan d'ensemble
12
Partie de la rivière des Outaouais et du lac Timiskaming se trouvant en Ontario
12
Rivière des Outaouais
Deep River
Petawawa
Pembroke
Algonquin
0 20 40 60 80 100 km
Légende
Ville ou collectivité
Bureau de district du MRNF
Route principale
Voie ferrée principale
Limite de la zone
Lac principal
Parc ou réserve de chasse de la Couronne
Whitney
60
17
Renfrew
Arnprior
127
15
132
Rivière des Outaouais
Hawkesbury
Rockland
Vanier
Ottawa
Gloucester
Kanata
Nepean
Casselman
18
417
Alexandria
Ontario
Québec

SAISONS DE PÊCHE ET LIMITES DE POSSESSION : ZONE 12

• Toutes les dates mentionnées dans le résumé sont inclusives (par ex., « du 12 au 15 juin » inclut les dates citées).

ESPÈCES	SAISONS DE PÊCHE	LIMITES ET RESTRICTIONS
Doré jaune et doré noir, *ou toutes combinaisons*	1er janv. au 31 mars, et du vendredi avant le 3e samedi de mai au 31 déc.	S - 5; ne doit pas dépasser 40 cm (15,7 po), entre le 1er mars et le 15 juin C - 2; ne doit pas dépasser 40 cm (15,7 po), entre le 1er mars et le 15 juin
Achigan à grande bouche et achigan à petite bouche, *ou toutes combinaisons*	Du vendredi avant le 4e samedi de juin au 30 nov.	S - 6 C - 2
Grand brochet	1er janv. au 31 mars, et du vendredi avant le 3e samedi de mai au 31 déc.	S - 6 C - 2
Maskinongé	Du vendredi avant le 3e samedi de juin au 15 déc.	S - 1; doit dépasser 137 cm (54 po) C - 0
Perchaude	Pêche ouverte toute l'année	S - 50 C - 25
Marigane	Pêche ouverte toute l'année	S - 30 C - 10
Crapet	Pêche ouverte toute l'année	Aucune limite
Omble de fontaine*	Du vendredi avant le 4e samedi d'avril au 30 sept.	S - 5 C - 2
Truite brune* et truite arc-en-ciel*	Du vendredi avant le 4e samedi d'avril au 30 sept.	S - 5 C - 2
Touladi* et truite moulac*	Du vendredi avant le 4e samedi d'avril au 30 sept.	S - 2 C - 1
Saumon atlantique*	Du vendredi avant le 4e samedi d'avril au 30 sept.	S - 1 C - 0
Grand corégone	Pêche ouverte toute l'année	S - 12 C - 6
Esturgeon de lac (esturgeon jaune)	Pêche fermée toute l'année	
Barbue de rivière	Pêche ouverte toute l'année	S - 12 C - 6

On ne trouve pas l'espèce suivante dans la zone 12 et sa pêche y est interdite pendant toute l'année : saumon du Pacifique. L'anguille américaine est une espèce qui fait l'objet d'une protection spéciale. Sa pêche et sa possession sont interdites aux termes des permis de pêche récréative.

* Ces espèces font l'objet de limites globales. Détails complets à la page 7.

EXCEPTIONS AUX RÈGLEMENTS : ZONE 12

PLAN D'EAU	PRÉCISIONS
Lac des Chats (rivière des Outaouais), rivières Madawaska et Mississippi - y compris les eaux de la rivière Madawaska en aval depuis la centrale d'Arnprior, la rivière des Outaouais depuis le ruisseau Dochart jusqu'au phare (45° 27′ 03″ N. et 76° 21′ 02″ O.), puis vers l'est en suivant la frontière interprovinciale vers l'extrémité sud du pont du CN à la pointe Lavergne, canton de Carleton Ouest, et la rivière Mississippi en aval depuis la centrale jusqu'à la ville de Galetta.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er mars et le jeudi avant le 3e samedi de mai.
Lac la Cave (rivière des Outaouais) - depuis le barrage du lac Timiskaming en aval jusqu'à une ligne tracée plein est depuis la pointe de terre la plus au sud à l'embouchure du ruisseau Fournier dans le canton de Poitras.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er avril et le 15 juin.
Lac Timiskaming (rivière des Outaouais), baie Sutton - canton de Harris.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 mars et le 15 juin.
Rivière des Outaouais - du pied du barrage Carillon jusqu'à Pointe-Fortune.	Alose savoureuse, pêche ouverte toute l'année. Alose savoureuse S - 5 et C - 2.
Rivière des Outaouais - entre la centrale Carillon (Québec) et Pointe-Fortune.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er avril et le jeudi avant le 2e vendredi de mai.

Nouvelle cabane de pêche sur glace?

Inscrivez-la en ligne : ontario.ca/pechesurglace

Ontario

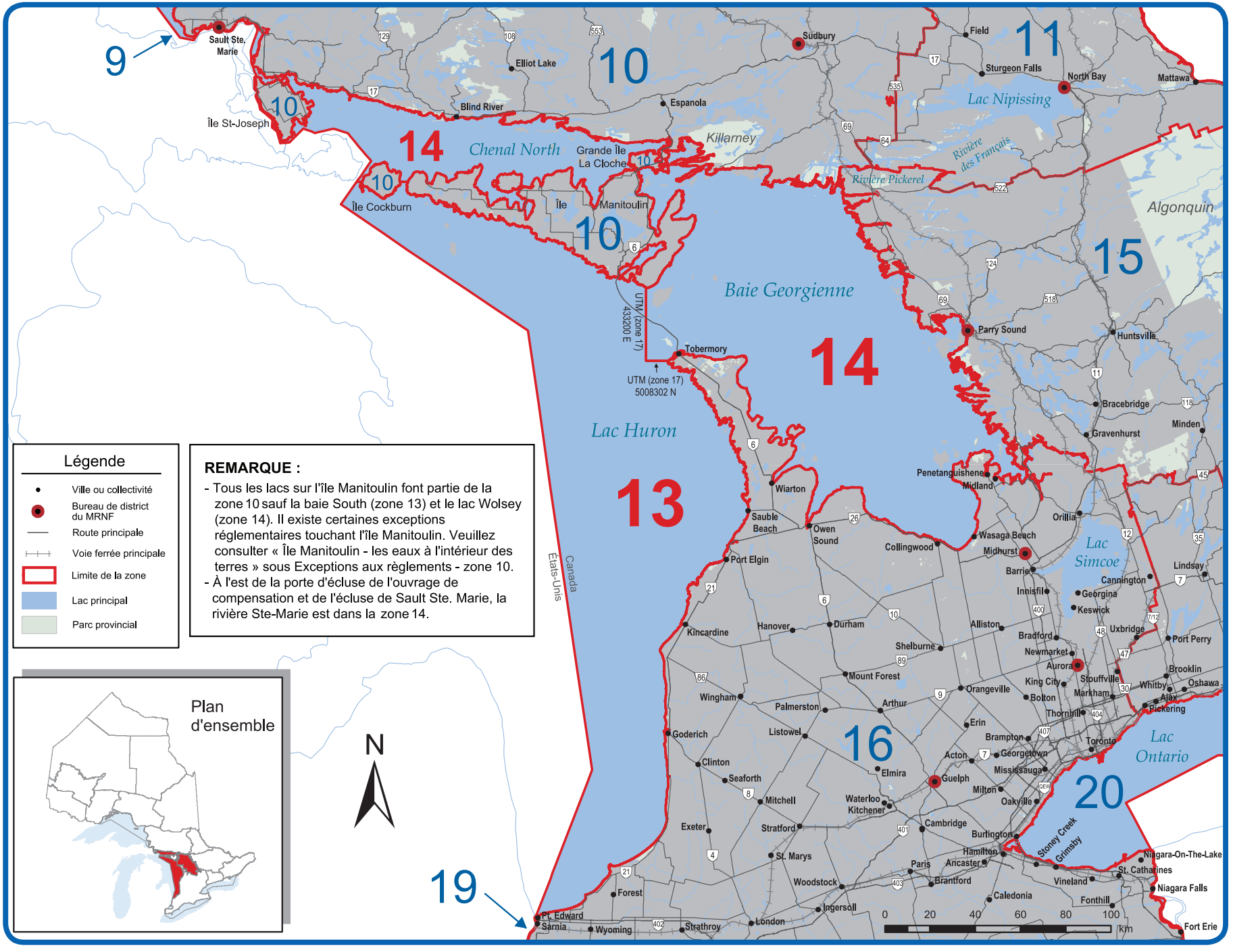
9
Sault Ste. Marie
10
Île St-Joseph
10
Elliot Lake
Blind River
Sudbury
Espanola
Killarney
14
Chenal North
Grande Île
La Cloche
10
10
Île Cockburn
Île Manitoulin
10
6
UTM (zone 17) 433200 E
Tobermory
UTM (zone 17) 5008302 N
Baie Georgienne
14
Lac Huron
13
Canada
États-Unis
Wiarton
Sauble Beach
Owen Sound
Port Elgin
Kincardine
Hanover
Durham
Wingham
Palmerston
Arthur
Goderich
Listowel
Clinton
Seaforth
Mitchell
Exeter
Stratford
St. Marys
Forest
Pt. Edward
Sarnia
Wyoming
Strathroy
London
Ingersoll
Woodstock
Paris
Brantford
Caledonia
Fonthill
Vineland
Niagara Falls
Fort Erie
St. Catharines
Niagara-On-The-Lake
Grimsby
Stoney Creek
Hamilton
Ancaster
Cambridge
Burlington
Waterloo
Kitchener
Guelph
Elmira
Acton
Georgetown
Mississauga
Milton
Oakville
Toronto
Brampton
Erin
Thornhill
Markham
Stouffville
Aurora
Newmarket
Bradford
Alliston
Shelburne
Mount Forest
Orangeville
King City
Bolton
Collingwood
Wasaga Beach
Midhurst
Barrie
Innisfil
Georgina
Keswick
Cannington
Lindsay
Uxbridge
Port Perry
Brooklin
Whitby
Oshawa
Ajax
Pickering
Penetanguishene
Midland
Orillia
Gravenhurst
Bracebridge
Minden
Huntsville
Parry Sound
Lac Simcoe
Lac Ontario
16
20
15
11
Field
Sturgeon Falls
North Bay
Mattawa
Lac Nipissing
Rivière des Français
Rivière Pickerel
Algonquin
19
Légende
Ville ou collectivité
Bureau de district du MRNF
Route principale
Voie ferrée principale
Limite de la zone
Lac principal
Parc provincial
REMARQUE :
- Tous les lacs sur l'île Manitoulin font partie de la zone 10 sauf la baie South (zone 13) et le lac Wolsey (zone 14). Il existe certaines exceptions réglementaires touchant l'île Manitoulin. Veuillez consulter « Île Manitoulin - les eaux à l'intérieur des terres » sous Exceptions aux règlements - zone 10.
- À l'est de la porte d'écluse de l'ouvrage de compensation et de l'écluse de Sault Ste. Marie, la rivière Ste-Marie est dans la zone 14.
Plan d'ensemble
N
0 20 40 60 80 100 km

SAISONS DE PÊCHE ET LIMITES DE POSSESSION : ZONE 13

• Toutes les dates mentionnées dans le résumé sont inclusives (par ex., « du 12 au 15 juin » inclut les dates citées).

ESPÈCES	SAISONS DE PÊCHE	LIMITES ET RESTRICTIONS
Doré jaune et doré noir, *ou toutes combinaisons*	Pêche ouverte toute l'année	S - 6 C - 2
Achigan à grande bouche et achigan à petite bouche, *ou toutes combinaisons*	4e samedi de juin au 30 nov.	S - 6 C - 2
Grand brochet	Pêche ouverte toute l'année	S - 4 C - 2
Maskinongé	3e samedi de juin au 15 déc.	S - 1; doit dépasser 102 cm (40 po) C - 0
Perchaude	Pêche ouverte toute l'année	S - 50 C - 25
Marigane	Pêche ouverte toute l'année	S - 30 C - 10
Crapet	Pêche ouverte toute l'année	S - 50 C - 25

ESPÈCES	SAISONS DE PÊCHE	LIMITES ET RESTRICTIONS
Truite brune*	Pêche ouverte toute l'année	S - 5 C - 2
Truite arc-en-ciel*	Pêche ouverte toute l'année	S - 2 C - 1
Touladi*	1er janv. au 30 sept., et 1er au 31 déc.	S - 2 C - 1
Saumon du Pacifique*	Pêche ouverte toute l'année	S - 5 C - 2
Saumon atlantique*	Pêche ouverte toute l'année	S - 1 C - 0
Grand corégone	Pêche ouverte toute l'année	S - 12 C - 6
Esturgeon de lac (esturgeon jaune)	Pêche fermée toute l'année	
Barbue de rivière	Pêche ouverte toute l'année	S - 12 C - 6

On ne trouve pas les espèces suivantes dans la zone 13 et leur pêche y est interdite pendant toute l'année : omble de fontaine et truite moulac.

* Ces espèces font l'objet de limites globales. Détails complets à la page 7.

EXCEPTIONS AUX RÈGLEMENTS : ZONE 13

PLAN D'EAU	PRÉCISIONS
Lac Huron (bassin principal), sauf la baie South de l'île Manitoulin, la baie Georgienne (zone 14), le chenal North (zone 14) et les tributaires du lac Huron dans les zones 10, 15 et 16.	Il est permis d'utiliser deux lignes quand on pêche à la traîne à bord d'une embarcation en eau libre.

Programme de pisciculture de l'Ontario

Conserver et rétablir la biodiversité
Accroître les possibilités de pêche

Le ministère des Richesses naturelles et des Forêts de l'Ontario ensemence jusqu'à huit millions de poissons par année dans les cours d'eau de la province, dont environ la moitié est destinée aux eaux des Grands Lacs et le reste, aux cours d'eau intérieurs.

Nous élevons des souches saines et sauvages d'espèces indigènes grâce auxquelles nous ensemençons plus de 1 200 cours d'eau chaque année afin de contribuer à la conservation et à la restauration de la biodiversité de l'Ontario.

Des souches sauvages de touladi et d'omble de fontaine sont élevées à des installations comme le centre modernisé de Dorion, près de Thunder Bay, et l'installation de Chatsworth, près d'Owen Sound, en vue d'aider à rétablir les populations de poissons sauvages. Dans l'installation récemment reconstruite de Normandale, près de Simcoe, nous travaillons au rétablissement du saumon de l'Atlantique dans le lac Ontario et, dans d'autres installations, nous aidons à empêcher la disparition de l'omble aurora dans le nord-est de la province et mettons au point des pratiques piscicoles pour d'autres espèces rares.

Nous empoissonnons aussi les cours d'eau pour entretenir et améliorer les possibilités de pêche et en créer de nouvelles. Le doré jaune, le saumon quinnat, la truite arc-en-ciel, la truite brune et la truite moulac sont des poissons tous prisés par les pêcheurs à la ligne. Ces efforts d'ensemencement aident aussi à préserver la biodiversité en réduisant la pression exercée par la pêche sur les populations sensibles à la récolte excessive.

Pour des renseignements sur les endroits de la province où se fait l'empoissonnement et pour déterminer quelles espèces de poisson-gibier se trouvent dans quels cours d'eau, visitez le site **ontario.ca/onpeche**.

ontario.ca/pisciculture

Ontario

SAISONS DE PÊCHE ET LIMITES DE POSSESSION : ZONE 14

• Toutes les dates mentionnées dans le résumé sont inclusives (par ex., « du 12 au 15 juin » inclut les dates citées).

ESPÈCES	SAISONS DE PÊCHE	LIMITES ET RESTRICTIONS
Doré jaune et doré noir, *ou toutes combinaisons*	1er janv. au 1er mars, et 1er mai au 31 déc.	S - 2 par jour, limite de possession de 4; aucun entre 41-56 cm (16,1-22 po), un seul dépassant 56 cm (22 po) C - 1 par jour, limite de possession de 2; aucun entre 41-56 cm (16,1-22 po), un seul dépassant 56 cm (22 po)
Achigan à grande bouche et achigan à petite bouche, *ou toutes combinaisons*	4e samedi de juin au 30 nov.	S - 3 C - 1
Grand brochet	1er janv. au 1er mars, et 1er mai au 31 déc.	S - 2 par jour, limite de possession de 4, un seul dépassant 86 cm (34 po) C - 1 par jour, limite de possession de 2, un seul dépassant 86 cm (34 po)
Maskinongé	3e samedi de juin au 15 déc.	S - 1; doit dépasser 137 cm (54 po) C - 0
Perchaude	Pêche ouverte toute l'année	S - 25 par jour, limite de possession de 50 C -12 par jour, limite de possession de 25
Marigane	Pêche ouverte toute l'année	S - 30 C - 10

ESPÈCES	SAISONS DE PÊCHE	LIMITES ET RESTRICTIONS
Crapet	Pêche ouverte toute l'année	S - 50 C - 25
Truite brune*	Pêche ouverte toute l'année	S - 5 C - 2
Truite arc-en-ciel*	Pêche ouverte toute l'année	S - 2 C - 1
Touladi*	1er janv. au 30 sept, et 1er au 31 déc.	S - 2 C - 1
Saumon du Pacifique*	Pêche ouverte toute l'année	S - 5 C - 2
Saumon atlantique*	Pêche ouverte toute l'année	S - 1 C - 0
Grand corégone	Pêche ouverte toute l'année	S - 12 C - 6
Cisco	Pêche ouverte toute l'année	S - 25 C - 12
Esturgeon de lac (esturgeon jaune)	Pêche fermée toute l'année	
Barbue de rivière	Pêche ouverte toute l'année	S - 12 C - 6

On ne trouve pas les espèces suivantes dans la zone 14 et leur pêche y est interdite pendant toute l'année : omble de fontaine et truite moulac.

* Ces espèces font l'objet de limites globales. Détails complets à la page 7.

EXCEPTIONS AUX RÈGLEMENTS : ZONE 14

PLAN D'EAU	PRÉCISIONS
Bras Big du bras Parry - les eaux du bras Big incluant le havre Depot, le havre de Parry Sound et les eaux à l'ouest du bras Parry entre l'île Snake et les îles Nias.	Il est interdit d'utiliser plus d'une ligne pour la pêche à travers la glace. Touladi - pêche ouverte entre le 1er janv. et le 30 sept. Touladi S – 0 et C – 0, entre le 1er janv. et le 7 févr., entre le 1er avril et le 23 juin, et du 1er au 30 sept. Touladi S – 1 et C – 1, ne doit pas dépasser 61 cm (24 po), entre le 8 févr. et le 31 mars, et du 24 juin au 31 août.
Bras Big du bras Parry (chenal Killbear) - les eaux entre les îles Nias et la pointe Cadotte de l'île Parry.	Touladi - pêche fermée toute l'année.
Rivière et havre Blackstone - canton d'Archipelago, lot 37, conc. V.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er avril et le vendredi avant le 3e samedi de mai.
Baie Georgienne - les eaux connues localement sous le nom de Dawson Rock-Grand Bank dans le district territorial de Manitoulin, et délimitées par des lignes tracées de la façon suivante : départ à 45° 35' N. et 81° 10' O., puis vers le nord jusqu'à 45° 45' N. et 81° 10' O., puis vers l'ouest jusqu'à 45° 45' N. et 81° 25' O., puis vers le sud jusqu'à 45° 35' N. et 81° 25' O., puis vers l'est jusqu'au point de départ.	Réserve de poissons - pêche fermée toute l'année.

PLAN D'EAU	PRÉCISIONS
Baie Georgienne - les eaux à l'ouest du bras Big du bras Parry, y compris une zone au sud de l'île Shawanaga, à l'est des îles Limestone Nord, Sandy et Umbrella et au nord de l'île Frying Pan; comprend la baie Five Mile. mais exclut les zones sous réglementation séparée et répertoriées sous le bras Big du bras Parry. On peut se procurer une carte au bureau local du MRNF.	Touladi S - 1 et C - 0.
Baie Iroquois du chenal North du lac Huron.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le 30 avril. Touladi S - 1 et C - 0, ne doit pas dépasser 51 cm (20 po), et doit avoir une nageoire amputée et une cicatrice guérie.
Lac Wolsey - cantons de Gordon et Mills	Perchaude - pêche ouverte du 1er janv. au 31 mars et du 3e samedi de mai au 31 déc.
Baie McGregor - lac Huron - au nord d'une ligne tracée entre le point le plus à l'ouest de la pointe McGregor jusqu'au point terrestre le plus à l'est de la petite île La Cloche, incluant la baie Iroquois.	Doré jaune - pêche fermée toute l'année.
Rivière Moon - canton de Freeman, lots 33, 34, 35 et 36 dans les conc. VIII, IX et X.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er avril et le vendredi avant le 3e samedi de mai.

EXCEPTIONS AUX RÈGLEMENTS : ZONE 14

PLAN D'EAU	PRÉCISIONS
Chenal North du lac Huron - les eaux à l'ouest d'une ligne droite entre le point le plus au nord (45° 48′ 28″ N. et 81° 35′ 44″ O.) sur la ligne des eaux du cap Smith (sur l'île Manitoulin) jusqu'au point le plus au sud (45° 58′ 05″ N. et 81° 29′ 20″ O.) sur la ligne des eaux de la pointe Red Rock (à l'est de la ville de Killarney), et à l'est d'une ligne droite entre le point le plus au sud (46° 10′ 31″ N. et 82° 53′ 06″ O.) sur la ligne des eaux le long de la rive de la pointe Mary (à l'est de la rivière Blind) jusqu'au point le plus au nord (45° 59′ 52″ N. et 82° 48′ 40″ O.) sur la ligne des eaux du cap Roberts (du côté ouest du bras Bayfield, sur l'île Manitoulin).	Truite arc-en-ciel S - 5 et C - 2.
Rivière North, depuis les chutes Laughlin en aval jusqu'à la rivière Coldwater, canton de Matchedash.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er avril et le vendredi avant le 3e samedi de mai.
Rivière Seguin - ville de Parry Sound.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er avril et le vendredi avant le 3e samedi de mai.
Rivière Shawanaga - à l'ouest de l'emprise de la voie ferrée du CFCP - canton de Shawanaga.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er avril et le vendredi avant le 3e samedi de mai.

PLAN D'EAU	PRÉCISIONS
Rivière Ste-Marie - entre les vannes des ouvrages compensateurs en aval jusqu'à la longitude 83° 45' O. qui se prolonge entre la pointe Eagle (baie Hay) au sud jusqu'à la frontière internationale avec les États-Unis.	Il est permis d'utiliser deux lignes quand on pêche à la traîne à bord d'une embarcation en eau libre. Doré jaune - pêche ouverte entre le 1er janv. et le dernier jour de févr., et du 15 mai au 31 déc. Doré jaune S - 4 et C -2, pas de limite de taille. Grand brochet - pas de limite de taille.
Rivière Ste-Marie, lac George - dans les eaux du canton de Laird, entre la pointe Pumpkin en amont jusqu'à la limite du canton de Laird.	Doré jaune S - 0 et C - 0, entre le 1er avril et le 15 juin.
Ruisseau Sucker - canton de Harrison, entre la route 69 en aval jusqu'à un point à 250 m (820 pi) à l'ouest du CFCP.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er avril et le vendredi avant le 3e samedi de mai.
Chenal Tug et un chenal sans nom - entre le lac Little et la baie Georgienne - cantons de Tay et Georgian Bay.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er avril et le vendredi avant le 3e samedi de mai.
Rivière Whitefish - canton de Curtin, de son embouchure au chenal North du lac Huron, en amont jusqu'au barrage du lac Frood, à l'est de la route 6.	Doré jaune - pêche ouverte entre le 1er janv. et le 1er mars, et du 3e samedi de mai au 31 déc.

Ministère des Richesses naturelles et des Forêts

Emploi jeunesse

Changer les choses

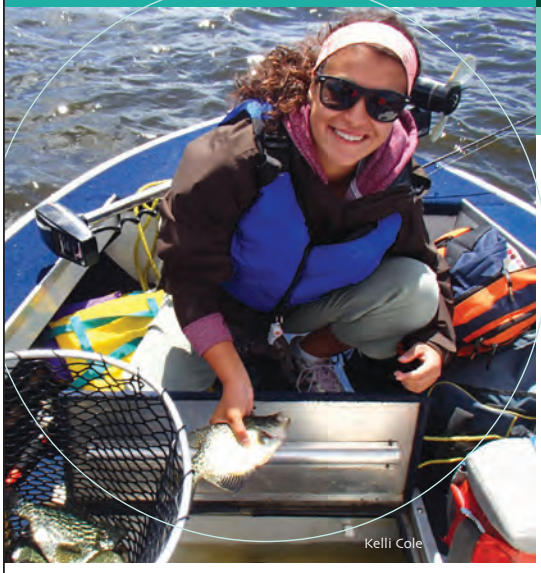

Joignez-vous à notre équipe.
Soutenez la biodiversité de l'Ontario.
Les générations de demain vous remercieront.

Allez voir nos passionnantes possibilités d'emploi.
Pour obtenir de plus amples renseignements, consultez notre site Web à l'adresse
ontario.ca/AvosmarquesPretsTravaillez

Acquérez de nouvelles compétences. Découvrez qui vous êtes.

ontario.ca/ontario.ca/AvosmarquesPretsTravaillez

À vos marques. Prêts. Travaillez. | Ontario

GESTION DES PÊCHES - ZONE 15

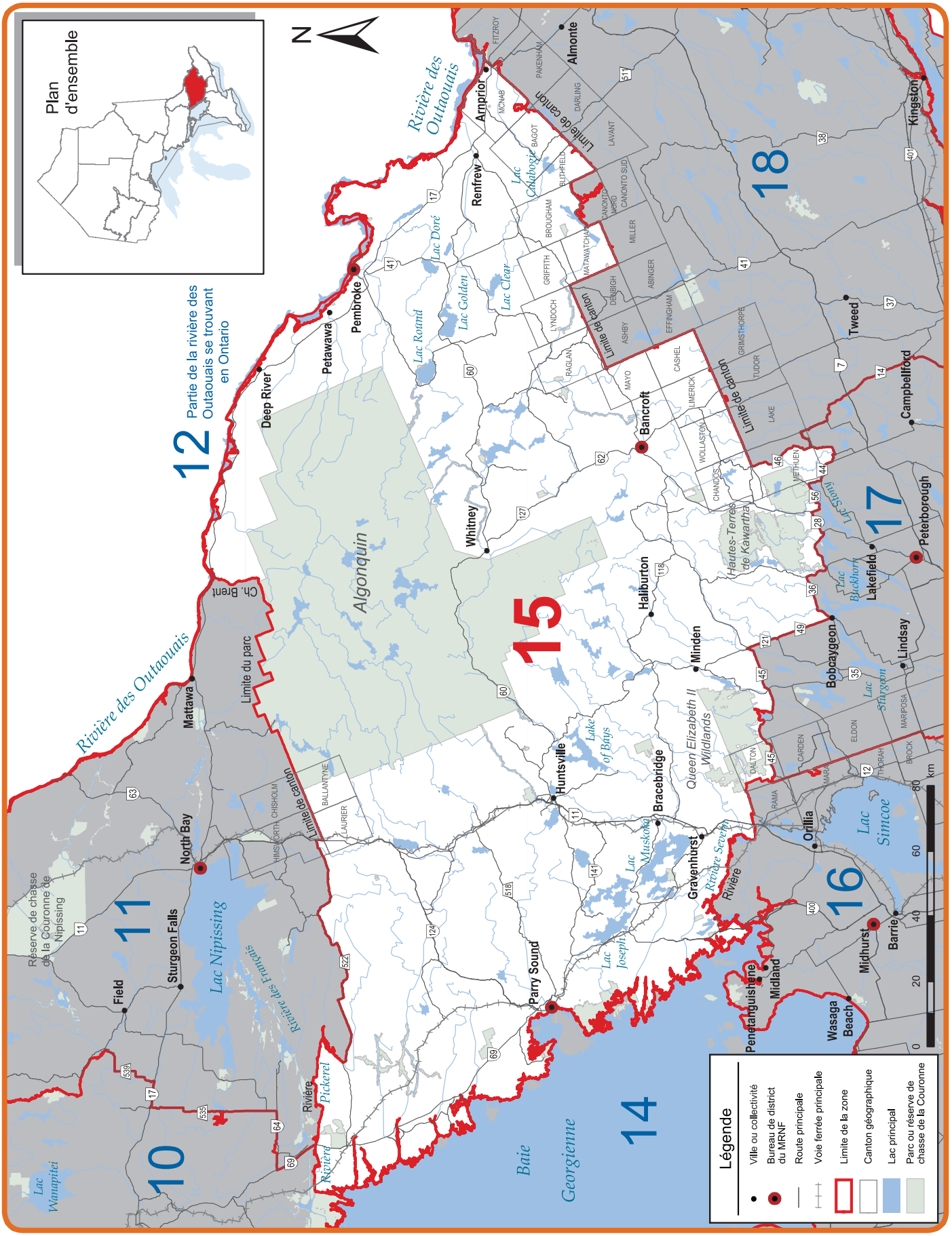

SAISONS DE PÊCHE ET LIMITES DE POSSESSION : ZONE 15

• Toutes les dates mentionnées dans le résumé sont inclusives (par ex., « du 12 au 15 juin » inclut les dates citées).

ESPÈCES	SAISONS DE PÊCHE	LIMITES ET RESTRICTIONS
Doré jaune et doré noir, *ou toutes combinaisons*	1er janv. au 15 mars, et 3e samedi de mai au 31 déc.	S - 4; un seul dépassant 46 cm (18,1 po) C - 2; un seul dépassant 46 cm (18,1 po)
Achigan à grande bouche et achigan à petite bouche, *ou toutes combinaisons*	4e samedi de juin au 30 nov.	S - 6 C - 2
Grand brochet	1er janv. au 31 mars, et 3e samedi de mai au 31 déc.	S - 6 C - 2
Maskinongé	1er samedi de juin au 15 déc.	S - 1; doit dépasser 91 cm (36 po) C - 0
Perchaude	Pêche ouverte toute l'année	S - 50 C - 25
Marigane	Pêche ouverte toute l'année	S - 30 C - 10
Crapet	Pêche ouverte toute l'année	S - 50 C - 25
Omble de fontaine*	1er janv. au 30 sept.	S - 5 C - 2
Truite brune*	Pêche ouverte toute l'année	S - 5 C - 2
Truite arc-en-ciel*	Pêche ouverte toute l'année	S - 5 C - 2
Touladi*	1er janv. au 30 sept.	S - 2 C - 1
Truite moulac*	Pêche ouverte toute l'année	S - 5 C - 2
Saumon du Pacifique*	Pêche ouverte toute l'année	S - 5 C - 2
Saumon atlantique*	Pêche fermée toute l'année	
Grand corégone	Pêche ouverte toute l'année	S - 12 C - 6
Esturgeon de lac (esturgeon jaune)	Pêche fermée toute l'année	
Barbue de rivière	Pêche ouverte toute l'année	S - 12 C - 6

L'anguille américaine est une espèce qui fait l'objet d'une protection spéciale. Sa pêche et sa possession sont interdites aux termes des permis de pêche récréative.

* Ces espèces font l'objet de limites globales. Détails complets à la page 7.

POSSIBILITÉS SUPPLÉMENTAIRES DE PÊCHE : ZONE 15

Omble de fontaine - pêche ouverte toute l'année.

Lac Adams (44° 59' N. et 78° 10' O.) - canton de Cardiff
Lac Aide (45° 01' N. et 77° 43' O.) - canton de Cashel
Lac Barns (44° 36' N. et 78° 09' O.) - canton de Murchison
Lac Black Cat (45° 11' N. et 78° 42' O.) - canton de Sherborne
Lac Bronson (45° 02' N. et 77° 46' O.) - canton de McClure
Lac Burdock (45° 10' N. et 78° 35' O.) - canton de Guilford
Lac Burleigh (44° 53' N. et 78° 05' O.) - canton de Chandos
Lac Burnt (45° 01' N. et 77° 53' O.) - canton de Faraday
Rivière Burnt (44° 53' N. et 78° 38' O.) - canton de Snowdon
Lac Cat (45° 11' N. et 78° 41' O.) - canton de Stanhope
Lac Cedar (44° 59' N. et 77° 39' O.) - canton de Dungannon
Lac Centre (45° 01' N. et 78° 03' O.) - canton de Cardiff
Lac Cherrytree (45° 04' N. et 77° 35' O.) - canton de Mayo
Lac Curries (44° 59' N. et 77° 37' O.) - canton de Cashel
Étang Davis (45° 18' N. et 77° 48' O.) - canton de Wicklow
Lac Dixie (45° 02' N. et 78° 08' O.) - canton de Cardiff
Lac Doe (44° 56' N. et 78° 54' O.) - canton d'Anson
Lac Dovetail (45° 02' N. et 77° 37' O.) - canton de Mayo
Lac Chainy Est (45° 13' N. et 78° 05' O.) - canton de McClure
Lac Finger (45° 35' N. et 77° 48' O.) - canton de Dickens
Lac Fish (45° 13' N. et 78° 05' O.) - canton de Dickens
Lac Gil (44° 53' N. et 78° 10' O.) - canton d'Anstruther
Étang Glennie's (45° 12' N. et 78° 45' O.) - canton de Sherborne
Lac Green Canoe (45° 16' N. et 78° 26' O.) - canton de Harburn
Lac Green (45° 28' N. et 77° 59' O.) - canton de Lyell
Lac Halls (45° 02' N. et 78° 11' O.) - canton de Cardiff
Lac Harburn (45° 13' N. et 78° 27' O.) - canton de Harburn
Lac Hardings (45° 00' N. et 78° 05' O.) - canton de Cardiff
Lac Hicks (45° 22' N. et 77° 50' O.) - canton de Bangor
Étang Ike's (45° 12' N. et 78° 28' O.) - canton de Harburn
Lac Inright (45° 23' N. et 77° 51' O.) - canton de Wicklow
Lac James (45° 21' N. et 77° 44' O.) - canton de Bangor
Lac Jimmie (44° 59' N. et 77° 39' O.) - canton de Dungannon
Lac Johnson (44° 21' N. et 77° 58' O.) - canton de Wicklow
Lac Ketch (45° 02' N. et 78° 57' O.) - canton de Hindon
Lake on the Hill (45° 26' N. et 77° 59' O.) - canton de Lyell
Lac Leatherroot (45° 11' N. et 78° 03' O.) - canton de Herschel
Lac Lennon (45° 18' N. et 77° 40' O.) - canton de Carlow
Petit lac Birch (45° 00' N. et 77° 33' O.) - canton de Cashel
Petit lac Bob (44° 55' N. et 78° 22' O.) - canton de Glamorgan
Petit lac Clear (44° 47' N. et 78° 24' O.) - canton de Cavendish
Petit lac Copper (44° 47' N. et 78° 11' O.) - canton d'Anstruther
Petit lac Écho (44° 55' N. et 78° 10' O.) - canton de Monmouth
Petit lac Otter (44° 54' N. et 78° 52' O.) - canton d'Anson
Lac Long (45° 03' N. et 78° 03' O.) - canton de Cardiff
Lac Lost (45° 10' N. et 78° 52' O.) - canton de Ridout
Lac Lowry (44° 56' N. et 78° 15' O.) - canton de Monmouth
Lac Lunch (45° 33' N. et 78° 14' O.) - canton d'Airy
Lac Mawson (44° 56' N. et 77° 36' O.) - canton de Cashel
Lac McCormick (45° 20' N. et 77° 47' O.) - canton de Bangor
Lac McFee (45° 31' N. et 78° 06' O.) - canton d'Airy
Lac Mitchell (45° 04' N. et 78° 01' O.) - canton de Herschel
Lac Moonbeam (45° 34' N. et 78° 07' O.) - canton d'Airy
Lac Nehemiah (45° 12' N. et 78° 48' O.) - canton de Sherborne
Lac sans nom (45° 11' N. et 78° 45' O.) - canton de Sherborne
Lac Chainy Nord (45° 13' N. et 78° 05' O.) - canton de McClure
Lac Moonbeam Nord (Sawlog) (45° 35' N. et 78° 08' O.) - canton de Murchison
Lac Otherside (45° 34' N. et 78° 04' O.) - canton de Murchison
Lac Paradise (45° 37' N. et 77° 54' O.) - canton de Dickens
Lac Partridge (45° 08' N. et 78° 47' O.) - canton de Stanhope
Lac Pat (45° 18' N. et 78° 05' O.) - canton de McClure
Lac Pell (45° 25' N. et 77° 57' O.) - canton de Lyell
Étang Poplar (45° 21' N. et 77° 48' O.) - canton de Bangor
Lac Potash (45° 23' N. et 77° 50' O.) - canton de Bangor
Lac Pritchard (45° 06' 23" N. et 77° 34' 45" O.) - canton de Mayo
Lac Rabbit (45° 11' N. et 78° 44' O.) - canton de Sherborne
Lac Rock (45° 02' N. et 77° 53' O.) - canton de Dungannon
Lac Ronald (45° 13' N. et 78° 48' O.) - canton de Sherborne
Lac Runaround (44° 52' N. et 78° 13' O.) - canton d'Anstruther
Lac Salty (45° 11' N. et 77° 34' O.) - canton de Carlow
Lac Seesaw (45° 33' N. et 78° 11' O.) - canton d'Airy
Lac Shoelace (45° 13' N. et 78° 45' O.) - canton de Sherborne
Lac Silver Buck (45° 10' N. et 78° 47' O.) - canton de Sherborne
Lac Silver Doe (45° 10' N. et 78° 48' O.) - canton de Sherborne
Lac Silversheen (45° 18' N. et 78° 05' O.) - canton de McClure
Lac Sleeper Green (45° 01' N. et 77° 29' O.) - canton de Cashel
Lac Stethan (45° 51' N. et 78° 08' O.) - canton d'Anstruther
Lac Stick (44° 50' N. et 78° 11' O.) - canton d'Anstruther
Lac Sunbeam (45° 31' N. et 78° 08' O.) - canton d'Airy
Lac Swordfingal (45° 02' N. et 77° 37' O.) - canton de Mayo
Lac Tim (45° 07' N. et 77° 53' O.) - canton de Herschel
Lac de Tommy (44° 59' N. et 77° 36' O.) - canton de Cashel
Lac Trout (45° 31' N. et 77° 58' O.) - canton de Murchison
Lac Tub (45° 30' N. et 77° 58' O.) - canton de Murchison
Lac Tuya (45° 33' N. et 78° 08' O.) - canton d'Airy
Lac Twin (45° 01' N. et 78° 04' O.) - canton de Cardiff
Lac Headstone Ouest (45° 34' N. et 78° 14' O.) - canton d'Airy
Lac Wicklow (45° 21' N. et 77° 58' O.) - canton de Wicklow
Lac Wish (45° 36' N. et 78° 05' O.) - canton de Murchison
Lac Yuill (45° 22' N. et 77° 52' O.) - canton de Wicklow

POSSIBILITÉS SUPPLÉMENTAIRES DE PÊCHE : ZONE 15

Touladi - pêche ouverte toute l'année

Lac Bark - cantons de Bangor, Jones et Lyell
Lac Bay (45° 01' N. et 77° 51' O.) - canton de Faraday
Lac Bay - canton de Perry
Lac Beech - canton de Stanhope
Grand lac Gibson - canton de Maria
Grand lac Limestone - canton de Brougham
Lac Bigwind - canton d'Oakley
Lac Bitter - canton de Guilford
Lac Blackstone - canton de Conger , sauf pour la réserve de poissons (consulter les Exceptions ci-dessous)
Lac Buckskin - canton de Monmouth
Lac Cardwell - canton de Cardwell
Lac Cherry - canton de Burleigh
Lac Concession - canton de Galway
Lac Cox - canton de Burleigh
Lac Crane - canton de Conger
Lac Darlington - canton de McDougall
Lac Diamond - canton de Herschel
Lac Dotty - canton de Finlayson
Lac Duck (petit Seguin)- canton de Christie
Lac Fairholme - canton de Hagerman
Lac Fletcher - canton de McClintock
Lac Forget - canton de Foley
Lac Fortescue - canton de Cavendish
Lac Fourcorner - canton de Dudley
Lac Green - canton de Brougham
Lac Harp - canton de Chaffey
Lac Kabakwa - canton de Stanhope
Lac Klaxon - canton de Guilford
Lac Lipsy - canton de Guilford
Petit lac Anstruther - canton d'Anstruther
Petit lac Bob - canton de Lutterworth
Petit lac Mayo - canton de Mayo
Lac Loon (Big Dudman) - canton de Dudley
Lac Lorimer - canton de Hagerman
Lac Lower Fletcher - canton de McClintock
Lac Loxton - canton de Ballantyne
Lac Lutterworth - canton de Lutterworth
Lac Maple - canton de Stanhope
Lac Mayo (45° 02' N. et 77° 36' O.) - canton de Mayo
Lac McGee - canton de Burleigh
Lac McSourley - canton de Head
Lac Monmouth - canton de Monmouth
Lac Moore - canton de Lutterworth
Lac Morrow - canton de Matawatchan
Lac Pigeon Nord - canton de Lutterworth
Lac Oxbow - canton de Finlayson
Lac Pencil - canton de Cavendish
Lac Peninsula - canton de Franklin
Lac Portage - canton de Humphrey
Lac Raglan (White) - canton de Raglan
Lac Rathbun - canton d'Anstruther
Lac Rebecca - canton de Sinclair
Lac Robinson - canton de Limerick
Lac Sheldon - canton de Lutterworth
Lac Shoe - canton de Ridout
Lac Silver - canton de Humphrey
Lac Anson Sud - canton d'Anson
Lac Star - canton de Christie
Lac Sucker - canton de Humphrey
Lac Triangle - canton de Burleigh
Lac Trout (Stubbs) - canton de Jones
Lac Trout - canton de McDougall
Lac Valiant - canton de Maria
Lac Wabun - canton de Brougham
Lac Wadsworth - canton de Radcliffe
Lac Whyte - canton de Mayo
Lac Wilbermere - canton de Monmouth
Lac Young - canton de Watt

EXCEPTIONS AUX RÈGLEMENTS : ZONE 15

PLAN D'EAU	PRÉCISIONS
Lac Acorn - canton de Richards	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.
Lac Adams - canton de Cardiff	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.
Parc Algonquin	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le vendredi avant le 4e samedi d'avril, ni du 1er au 31 déc. Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât. Il est interdit de se servir d'une épuisette ou d'un piège pour pêcher du poisson d'appât
Lac Animoosh - cantons de Dickson et Niven	Seuls les appâts artificiels sont permis. Omble de fontaine S - 2 et C - 2, doit dépasser 36 cm (14 po).
Lac Anstruther - canton d'Anstruther	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le vendredi avant le 3e samedi de mai, ni du 1er au 31 déc.
Lac Art (lac Spruce) - canton de Dysart	Il est interdit d'utiliser plus d'une ligne pour la pêche à travers la glace. Touladi - aucun entre 40-55 cm (15,7-21,7 po).
Lac Aylen - canton de Dickens	Il est interdit d'utiliser plus d'une ligne pour la pêche à travers la glace. Touladi - aucun entre 40-55 cm (15,7-21,7 po).
Lac Baldcoot - canton de Bangor	Il est interdit d'utiliser ou de posséder du poisson vivant comme appât. Omble de fontaine - pêche ouverte du 4e samedi en avril au 30 sept. L'omble de fontaine doit mesurer plus de 28 cm (11 po).
Lac Baptiste - canton de Herschel	Touladi - pêche ouverte entre le 3e samedi de mai et le 30 sept. Touladi - aucun entre 40-55 cm (15,7-21,7 po).
Lac Basshaunt - canton de Guilford	Touladi - pêche ouverte entre le 3e samedi de mai et le 30 sept.
Lac Bear - canton de Livingstone	Il est interdit d'utiliser plus d'une ligne pour la pêche à travers la glace. Touladi - aucun entre 40-55 cm (15,7-21,7 po).
Lac Beaver - canton de Cavendish	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le vendredi avant le 3e samedi de mai, ni du 1er au 31 déc.

PLAN D'EAU	PRÉCISIONS
Lac Bella - canton de Sinclair	Il est interdit d'utiliser plus d'une ligne pour la pêche à travers la glace. Touladi - aucun entre 40-55 cm (15,7-21,7 po).
Grand lac Trout - canton de Longford	Touladi - pêche ouverte entre le 3e samedi de mai et le 30 sept.
Ruisseau Black, canton de Wilberforce - entre l'embouchure du ruisseau Black au lac Doré et le côté en amont du pont sur le chemin Black Creek.	Réserve de poissons - pêche interdite du 1er avril au vendredi avant le 3e samedi de mai.
Lac Black Donald	Doré jaune S - 2 et C - 1, doit dépasser 50 cm (19,7 po).
Lac et ruisseau Blackstone - canton de Conger, lots 12, 13 et 14 dans la conc. XII.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er avril et le vendredi avant le 3e samedi de mai.
Lac Blairs - canton de Wicklow	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât. Omble de fontaine - pêche ouverte entre le 4e samedi d'avril et le 30 sept. L'omble de fontaine doit dépasser 28 cm (11 po).
Lac Blue Chalk - canton de Ridout	Touladi - pêche ouverte entre le 3e samedi de mai et le 30 sept.
Lac Blue Paint - canton de Livingstone	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.
Lac Bob - canton d'Anson	Il est interdit d'utiliser plus d'une ligne pour la pêche à travers la glace. Touladi - aucun entre 40-55 cm (15,7-21,7 po).
Lac Bonita - canton de Peck	Touladi - aucun entre 40-55 cm (15,7-21,7 po).
Rivière Bonnechère et ses élargissements (baies Sicards, Square, Wilson et Kranz) et le passage Griffins entre la face sud du barrage Tramere et le côté nord du pont sur la route 60 - cantons de North Algoma, Hagarty et Richards.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er mars et le vendredi avant le 3e samedi de mai.

EXCEPTIONS AUX RÈGLEMENTS : ZONE 15

PLAN D'EAU	PRÉCISIONS
Rivière Bonnechère, en aval du barrage Tramore (lac Round) (45 ° 37' N. et 77° 28' O.) et en amont du barrage du lac Golden (45° 34' N. et 77° 14' O.).	Doré jaune S - 2 et C - 1, doit dépasser 50 cm (19,7 po).
Lac Boshkung - canton de Stanhope	Il est interdit d'utiliser plus d'une ligne pour la pêche à travers la glace. Touladi - aucun entre 40-55 cm (15,7-21,7 po).
Lac Bottle - canton de Cavendish	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le vendredi avant le 3e samedi de mai, ni du 1er au 31 déc.
Lac Boulter - canton de McClure	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er oct. et le 31 déc.
Lac Bow (44° 51' N. et 78° 34' O.) - canton de Snowdon	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le vendredi avant le 3e samedi de mai, ni du 1er au 31 déc.
Lac Bright - canton de McClintock	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.
Lac Buchanan - canton de McClintock	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.
Lac Buck - canton de Bangor	Touladi - pêche ouverte entre le 3e samedi de mai et le 30 sept. Touladi - aucun entre 40-55 cm (15,7-21,7 po).
Lac Buck (lac McCann) - canton de Proudfoot	Touladi - pêche ouverte entre le 3e samedi de mai et le 30 sept.
Lac Buck Mountain - canton de Brudenell	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.
Lac Burleigh - canton de Chandos	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.
Lac Burns - canton de Griffith	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le vendredi avant le 3e samedi de mai, ni du 1er au 31 déc.
Lac Burnt - canton de Butt	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.
Rivière Burnt - canton de Dysart, entre la route de comté nº 3 et le lac Blue Hawk.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er avril et le vendredi avant le 3e samedi de mai.
Lac Buzzard - canton de Burleigh	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le vendredi avant le 3e samedi de mai, ni du 1er au 31 déc. Touladi - aucun entre 40-55 cm (15,7-21,7 po).
Lac Calabogie - cantons de Bagot et Blithfield	Doré jaune S - 2 et C - 1, doit dépasser 50 cm (19,7 po).
Lac Calabogie - cantons de Bagot et Blithfield, à l'ouest d'une ligne depuis la baie Nettleton's jusqu'à la pointe Barnet's, et ses affluents.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er mars et le vendredi avant le 3e samedi de mai.
Lac Camp - canton de Finlayson	Il est interdit d'utiliser plus d'une ligne pour la pêche à travers la glace. Touladi - aucun entre 40-55 cm (15,7-21,7 po).
Lac Canoe - canton de Peck	Touladi - aucun entre 40-55 cm (15,7-21,7 po).
Lac Capsell - canton de Joly	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.
Lac Carmichael (45° 48' N. et 79° 07' O.) - canton de Paxton	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le vendredi avant le 4e samedi d'avril. Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.
Lac Carson - cantons de Jones et Sherwood	Il est interdit d'utiliser plus d'une ligne pour la pêche à travers la glace. Touladi - aucun entre 40-55 cm (15,7-21,7 po).
Lac Cashel - canton de Cashel	Il est interdit d'utiliser plus d'une ligne pour la pêche à travers la glace. Touladi - aucun entre 40-55 cm (15,7-21,7 po).

PLAN D'EAU	PRÉCISIONS
Ruisseau Cashman - depuis le premier pont en amont à partir du lac Sand jusqu'à la limite des cantons Proudfoot et Bethune.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er avril et le 31 mai.
Lac Catchacoma - canton de Cavendish	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le vendredi avant le 3e samedi de mai, ni du 1er au 31 déc.
Lac Cavendish - canton de Cavendish	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le vendredi avant le 3e samedi de mai, ni du 1er au 31 déc.
Lac Centennial	Doré jaune S - 2 et C - 1, doit dépasser 50 cm (19,7 po).
Lac Chandos - canton de Chandos	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le vendredi avant le 3e samedi de mai, ni du 1er au 31 déc. Touladi - aucun entre 40-55 cm (15,7-21,7 po).
Lac Chartier et des parties des rivières Pickerel et Kimikong, lots 13 à 20, conc. I et II - canton d'East Mills.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 16 mars et le vendredi avant le 3e samedi de mai.
Lac Château - canton de Maria	Doré jaune - pêche ouverte entre le 3e samedi de mai et le 31 déc.
Lac Chipmunk - canton de Preston	Réserve de poissons - pêche fermée toute l'année.
Lac Clean - canton de Havelock	Touladi - pêche ouverte entre le 1er janv. et le 30 juin.
Lac Clear - canton de Humphrey	Il est interdit d'utiliser plus d'une ligne pour la pêche à travers la glace. Touladi - aucun entre 40-55 cm (15,7-21,7 po).
Lac Clear - canton d'Oakley	Touladi - pêche ouverte entre le 3e samedi de mai et le 30 sept.
Lac Clear - canton de Sherborne	Touladi - pêche ouverte entre le 3e samedi de mai et le 30 sept.
Lac Clearwater - canton de Morrison (44° 48′ 26″ N. et 79° 14′ 37″ O.)	Touladi - pêche ouverte du 3e samedi en mai au 30 sept.
Lac Clinto - canton de McClintock	Il est interdit d'utiliser plus d'une ligne pour la pêche à travers la glace. Touladi - aucun entre 40-55 cm (15,7-21,7 po).
Lac Cod - canton de McClintock	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.
Lac Crochet - canton de Longford	Touladi - pêche ouverte entre le 3e samedi de mai et le 30 sept.
Lac Crosstee (lac Pine) - canton de Murchison	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.
Lac Crystalline - canton de Livingstone	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.
Lac Curries - canton de Cashel	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.
Lac Davis - canton de Lutterworth	Touladi - pêche ouverte entre le 3e samedi de mai et le 30 sept.
Lac Deer - canton de Cardiff	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le vendredi avant le 3e samedi de mai, ni du 1er au 31 déc. Touladi - aucun entre 40-55 cm (15,7-21,7 po).
Lac Delphis - canton de Dudley	Touladi - pêche ouverte entre le 3e samedi de mai et le 30 sept.
Lac Dixie - canton de Cardiff	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.
Lac Dixon - canton de Limerick	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le vendredi avant le 3e samedi de mai, ni du 1er au 31 déc.

EXCEPTIONS AUX RÈGLEMENTS : ZONE 15

PLAN D'EAU	PRÉCISIONS
Lac Dobbs et une partie de la petite rivière Pickerel - lots 1 et 2, conc. IV dans le canton de Pringle, et lots 1, 2 et 3, conc. IV dans le canton d'East Mills.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er avril et le vendredi avant le 3e samedi de mai.
Lac Doughnut - canton de Finlayson	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.
Lac Drag - cantons de Dudley et Dysart	Il est interdit d'utiliser plus d'une ligne pour la pêche à travers la glace. Touladi - aucun entre 40-55 cm (15,7-21,7 po).
Rivière Drag - canton de Dysart et village de Haliburton, entre le barrage Bailey's et le lac Head.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 16 mars et le vendredi avant le 3e samedi de mai.
Lac Drizzle - canton de Sabine	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le vendredi avant le 4e samedi d'avril, ni du 1er au 31 déc. Touladi - aucun entre 40-55 cm (15,7-21,7 po).
Lac Eagle - canton de Guilford	Il est interdit d'utiliser plus d'une ligne pour la pêche à travers la glace. Touladi - aucun entre 40-55 cm (15,7-21,7 po).
Lac East (45° 07' N. et 78° 15' O.) - canton de Harcourt	Il est interdit d'utiliser ou de posséder du poisson vivant comme appât. Omble de fontaine - pêche ouverte du 4e samedi en avril au 30 sept. L'omble de fontaine doit mesurer plus de 28 cm (11 po).
Lacs Jeannie Est - canton de Livingstone	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.
Lac Eastell - canton de Sinclair	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.
Lac Écho - canton de Bangor	Il est interdit d'utiliser ou de posséder du poisson vivant comme appât. Omble de fontaine - pêche ouverte du 4e samedi en avril au 30 sept. L'omble de fontaine doit mesurer plus de 28 cm (11 po).
Lac Eels - cantons de Anstruther et Cardiff	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le vendredi avant le 3e samedi de mai, ni du 1er au 31 déc. Touladi - aucun entre 40-55 cm (15,7-21,7 po).
Lac Eighteen Mile - canton de McClintock	Touladi - pêche ouverte entre le 3e samedi de mai et le 30 sept.
Lac Eiler - canton de McClintock	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.
Lac Esson - canton de Monmouth	Il est interdit d'utiliser plus d'une ligne pour la pêche à travers la glace. Touladi - aucun entre 40-55 cm (15,7-21,7 po).
Lac Evans - canton de Wicklow	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât. Omble de fontaine - pêche ouverte entre le 4e samedi d'avril et le 30 sept. L'omble de fontaine doit dépasser 28 cm (11 po).
Lac Eyre - canton de Eyre	Touladi - pêche ouverte entre le 1er janv. et le juin 30.
Lac Faraday - canton de Faraday	Il est interdit d'utiliser plus d'une ligne pour la pêche à travers la glace. Touladi - aucun entre 40-55 cm (15,7-21,7 po).
Lac Fifteen Mile - canton de Franklin	Touladi - pêche ouverte entre le 3e samedi de mai et le 30 sept.
Lac Finger - canton de Butt	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.
Lac Fisher (45° 22' 58" N. et 78° 47' 49" O.) - canton de McClintock	Il est interdit d'utiliser ou de posséder du poisson vivant comme appât.
Lac Fishtail - canton de Harcourt	Touladi - pêche ouverte entre le 3e samedi de mai et le 30 sept.
Lac Flaxman- canton de Christie	Touladi - pêche ouverte entre le 3e samedi de mai et le 30 sept. Touladi - aucun entre 40-55 cm (15,7-21,7 po).

PLAN D'EAU	PRÉCISIONS
Lac Galeairy - cantons d'Airy et de Nightingale	Il est interdit d'utiliser plus d'une ligne pour la pêche à travers la glace. Touladi - aucun entre 40-55 cm (15,7-21,7 po).
Lac Gliskning - canton d'Airy	Il est interdit d'utiliser plus d'une ligne pour la pêche à travers la glace. Touladi - aucun entre 40-55 cm (15,7-21,7 po).
Lac Gold - canton de Cavendish	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le vendredi avant le 3e samedi de mai, ni du 1er au 31 déc.
Lac Golden - cantons d'Algona Nord et Sud	Doré jaune S - 2 et C - 1, doit dépasser 50 cm (19,7 po).
Lac Goodwin - canton de Havelock	Touladi - pêche ouverte entre le 3e samedi de mai et le 30 sept.
Lac Grace - canton de Harcourt	Il est interdit d'utiliser plus d'une ligne pour la pêche à travers la glace. Touladi - aucun entre 40-55 cm (15,7-21,7 po).
Lac Graphite - canton de Butt	Réserve de poissons - pêche fermée toute l'année.
Lac Grass (lac Sweny) - canton de Proudfoot	Touladi - pêche ouverte entre le 3e samedi de mai et le 30 sept.
Lac Greenbark - canton de McClure	Il est interdit d'utiliser ou de posséder du poisson vivant comme appât. Omble de fontaine - pêche ouverte du 4e samedi en avril au 30 sept. L'omble de fontaine doit mesurer plus de 28 cm (11 po).
Lac Gull - canton de Lutterworth	Il est interdit d'utiliser plus d'une ligne pour la pêche à travers la glace. Touladi - aucun entre 40-55 cm (15,7-21,7 po).
Lac Halls - canton de Cardiff	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.
Lac Halls - canton de Stanhope	Il est interdit d'utiliser plus d'une ligne pour la pêche à travers la glace. Touladi - aucun entre 40-55 cm (15,7-21,7 po).
Ruisseau Hansons - canton de McNab	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er mars et le vendredi avant le 3e samedi de mai.
Lac Harry - canton de Lawrence	Seuls les appâts artificiels sont permis. Omble de fontaine S - 2 et C - 2, doit dépasser 36 cm (14 po).
Lac Havelock - canton de Havelock	Il est interdit d'utiliser plus d'une ligne pour la pêche à travers la glace. Touladi - aucun entre 40-55 cm (15,7-21,7 po).
Lac Hawk - canton de Wicklow	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât. Omble de fontaine - pêche ouverte entre le 4e samedi d'avril et le 30 sept. L'omble de fontaine doit dépasser 28 cm (11 po).
Lac Hay - canton de Sabine	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le vendredi avant le 4e samedi d'avril, ni du 1er au 31 déc. Touladi - aucun entre 40-55 cm (15,7-21,7 po).
Lac Head - depuis la rivière Drag à l'ouest jusqu'à la limite ouest du pont de la route 121 (incluant les eaux sous le pont) - canton de Dysart.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 16 mars et le vendredi avant le 3e samedi de mai.
Lac Holland - canton de Dungannon	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le vendredi avant le 3e samedi de mai, ni du 1er au 31 déc. Touladi - aucun entre 40-55 cm (15,7-21,7 po).
Lac Horn (lac Sollman) - cantons de Chapman et Ryerson	Touladi - pêche ouverte entre le 3e samedi de mai et le 30 sept. Touladi - aucun entre 40-55 cm (15,7-21,7 po).
Lac Hound - canton de Herschel	Il est interdit d'utiliser ou de posséder du poisson vivant comme appât. Omble de fontaine - pêche ouverte du 4e samedi en avril au 30 sept. L'omble de fontaine doit mesurer plus de 28 cm (11 po).

EXCEPTIONS AUX RÈGLEMENTS : ZONE 15

PLAN D'EAU	PRÉCISIONS
Lac Hudson - canton de Cardiff	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le vendredi avant le 3e samedi de mai, ni du 1er au 31 déc. Touladi - aucun entre 40-55 cm (15,7-21,7 po).
Rivière Indian - depuis le chemin Boundary dans la ville de Pembroke en aval jusqu'à sa confluence avec la rivière Muskrat - comté de Renfrew.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er avril et le vendredi avant le 3e samedi de mai.
Lac Island - canton de Paxton (45° 46′ 2″ N. et 79° 7′ 12″ O.)	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.
Lac Jack - cantons de Burleigh et Methuen, les eaux au nord du passage le plus au nord de la baie Rathbun dans le lot 27, conc. VIII, canton de Methuen.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er mars et le vendredi avant le 3e samedi de mai.
Lac Jack - cantons de Burleigh et Methuen, les eaux à l'intérieur des lots 22 à 25 dans la conc. VIII, et celles à l'intérieur des lots 21 à 26 dans les conc. IX et X, tous dans le canton de Methuen.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er avril et le vendredi avant le 3e samedi de mai.
Lac Jamieson - canton de Dungannon	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le vendredi avant le 3e samedi de mai, ni du 1er au 31 déc. Touladi - aucun entre 40-55 cm (15,7-21,7 po).
Lac Jeffrey - canton de Faraday	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le vendredi avant le 3e samedi de mai, ni du 1er oct. au 31 déc. Touladi - aucun entre 40-55 cm (15,7-21,7 po).
Lac Jimmies - canton de Dungannon	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.
Lac John - canton de Limerick	Touladi - pêche ouverte entre le 3e samedi de mai et le 30 sept.
Lac Johnson - canton de Havelock	Il est interdit d'utiliser plus d'une ligne pour la pêche à travers la glace. Touladi - aucun entre 40-55 cm (15,7-21,7 po).
Lac Johnson - canton de Wicklow	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.
Ruisseau Joly (ruisseau Inlet) - depuis le lac Bernard en amont jusqu'à la limite entre les cantons Strong et Joly.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er avril et le 31 mai.
Lac Kaminiskeg - cantons de Sherwood et Bangor	Il est interdit d'utiliser plus d'une ligne pour la pêche à travers la glace. Touladi - aucun entre 40-55 cm (15,7-21,7 po).
Lac Kawagama - cantons de Sherborne, McClintock et Livingstone	Il est interdit d'utiliser plus d'une ligne pour la pêche à travers la glace. Touladi - aucun entre 40-55 cm (15,7-21,7 po).
Lac Kelly - canton de Havelock	Touladi - pêche ouverte entre le 3e samedi de mai et le 30 sept.
Lac Kimball - canton de Livingstone	Touladi - pêche ouverte entre le 3e samedi de mai et le 30 sept. Touladi - aucun entre 40-55 cm (15,7-21,7 po).
Lac Koshlong - canton de Glamorgan	Il est interdit d'utiliser plus d'une ligne pour la pêche à travers la glace. Touladi - aucun entre 40-55 cm (15,7-21,7 po).
Lac Kushog - canton de Stanhope	Il est interdit d'utiliser plus d'une ligne pour la pêche à travers la glace. Touladi - aucun entre 40-55 cm (15,7-21,7 po).
Lac Kushog (passage Ox) - canton de Stanhope, 100 m (328 pi) de chaque côté du pont de la route 35.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 sept. et le 30 nov.
Lac Kuwasda - canton de Ballantyne	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.
Lac Clear - canton de Sebastopol	Doré jaune S - 2 et C - 1, doit dépasser 50 cm (19,7 po). Touladi - pêche ouverte entre le 3e samedi de mai et le 30 sept. Touladi - aucun entre 40-55 cm (15,7-21,7 po).

PLAN D'EAU	PRÉCISIONS
Lac Doré (45° 37' N. et 77° 08' O.) - Algona Nord - canton de Wilberforce	Doré jaune S - 2 et C - 1, doit dépasser 50 cm (19,7 po).
Lac Joseph et petit lac Joseph - cantons de Humphrey et Medora	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le 14 févr.
Lac St. Peter - canton de McClure	Il est interdit d'utiliser plus d'une ligne pour la pêche à travers la glace. Touladi - aucun entre 33-40 cm (13-15,7 po).
Lac L'Amable - canton de Faraday	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le vendredi avant le 3e samedi de mai, ni du 1er au 31 déc.
Lac Laurier - canton de Laurier	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.
Lac Lavallée - canton de Faraday	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le vendredi avant le 3e samedi de mai, ni du 1er au 31 déc. Touladi - aucun entre 40-55 cm (15,7-21,7 po).
Lac Limerick - canton de Limerick	Il est interdit d'utiliser plus d'une ligne pour la pêche à travers la glace. Touladi - aucun entre 40-55 cm (15,7-21,7 po).
Lac Limestone - canton de Mayo	Il est interdit d'utiliser plus d'une ligne pour la pêche à travers la glace. Touladi - aucun entre 40-55 cm (15,7-21,7 po).
Petit lac Beaver - canton de Ballantyne	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.
Petit lac Boshkung - canton de Minden	Il est interdit d'utiliser plus d'une ligne pour la pêche à travers la glace. Touladi - aucun entre 40-55 cm (15,7-21,7 po).
Petit lac Butt (45° 38' N. et 79° 02' O.) - canton de Butt	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.
Petit lac Clean - canton d'Eyre	Touladi - pêche ouverte entre le 1er janv. et le 30 juin.
Petit lac Crooked - canton de Dickson	Seuls les appâts artificiels sont permis. Omble de fontaine S - 2 et C - 2.
Petit lac Clear - canton de Sebastopol	Doré jaune S - 2 et C - 1, doit dépasser 50 cm (19,7 po). Touladi - pêche ouverte entre le 3e samedi de mai et le 30 sept. Touladi - aucun entre 40-55 cm (15,7-21,7 po).
Petit lac Meach - canton de McClure	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât. Omble de fontaine - pêche ouverte entre le 4e samedi d'avril et le 30 sept. L'omble de fontaine doit dépasser 28 cm (11 po).
Petit lac Mykiss - canton de Preston	Réserve de poissons - pêche fermée toute l'année.
Petit lac Nelson - canton de Finlayson	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.
Petit Lac Troutspawn (45° 22′ 58″ N. et 78° 45′ 52″ O.) - canton de Livingstone	Il est interdit d'utiliser ou de posséder du poisson vivant comme appât.
Petit lac Whetstone - canton de Proudfoot	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.
Lac Livingstone - canton de Livingstone	Il est interdit d'utiliser plus d'une ligne pour la pêche à travers la glace. Touladi - aucun entre 40-55 cm (15,7-21,7 po).
Lac Lobster - canton d'Airy	Il est interdit d'utiliser plus d'une ligne pour la pêche à travers la glace. Touladi - aucun entre 40-55 cm (15,7-21,7 po).
Lac Lonesome - canton de Murchison	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.
Lac Long - canton de Burleigh	Il est interdit d'utiliser plus d'une ligne pour la pêche à travers la glace. Touladi - aucun entre 33-40 cm (13-15,7 po).
Lac Long (45° 50′ N. et 79° 15′ O.) - canton de Joly	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.

EXCEPTIONS AUX RÈGLEMENTS : ZONE 15

PLAN D'EAU	PRÉCISIONS
Lac Long (45° 51' N. et 79° 12' O.) - canton de Joly	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.
Lac Long (lac Oliphant) - canton de Proudfoot	Touladi - pêche ouverte entre le 3e samedi de mai et le 30 sept.
Lac Lost - canton de Ridout	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.
Lac Loucks - canton de Burleigh	Il est interdit d'utiliser plus d'une ligne pour la pêche à travers la glace. Touladi - aucun entre 33-40 cm (13-15,7 po).
Lac Lowery (Lac Bluerock) - canton de Monmouth	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.
Lac Lyell (lac Cross) - canton de Lyell	Il est interdit d'utiliser plus d'une ligne pour la pêche à travers la glace. Touladi - aucun entre 40-55 cm (15,7-21,7 po).
Lac MacDonald - canton de Havelock	Touladi - pêche ouverte entre le 1er janv. et le 30 juin.
Rivière Madawaska - canton de Bagot, lots 17 et 18, conc. IX et X.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er mars et le vendredi avant le 3e samedi de mai.
Rivière Madawaska - depuis le barrage hydroélectrique du rapide Mountain jusqu'aux lots 17 à 19, conc. I, canton de Brougham, et lots 17 à 20, conc. IX, canton de North Canonto.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er mars et le vendredi avant le 3e samedi de mai.
Rivière Madawaska - depuis le pont de la route 62 à Combermere vers le sud jusqu'à la traversée du pont à la rivière Madawaska, lot 24, conc. XVIII, canton de Raglan sur la route 515.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er mars et le vendredi avant le 3e samedi de mai.
Rivière Madawaska - cantons de Griffith et Matawatchan	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er mars et le vendredi avant le 3e samedi de mai.
Rivière Madawaska - canton de McNabb, en aval depuis le barrage hydroélectrique Stewartville, incluant les lots 9 à 13, conc. VI.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er mars et le vendredi avant le 3e samedi de mai.
Rivière Madawaska - en amont du barrage du rapide Mountain (45° 12′ N. et 76° 54′ O.) et en aval des chutes Highland (45° 15′ N. et 77° 11′ O.) et incluant les lacs Black Donald (45° 13′ N. et 76° 56′ O.) et Centennial (45° 09′ N. et 77° 04′ O.).	Doré jaune S - 2 et C - 1, doit dépasser 50 cm (19,7 po).
Rivière Madawaska (cours supérieur) - depuis le village de Whitney jusqu'au hameau de Madawaska.	Doré jaune - pêche ouverte entre le 3e samedi de mai et le 30 nov.
Rivière Madawaska, lac Calabogie, à l'ouest d'une ligne depuis la baie Nettleton's jusqu'à la pointe Barnet's, et ses affluents - cantons de Bagot et Blithfield.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er mars et le vendredi avant le 3e samedi de mai.
Rivière Magnetawan - village de Magnetawan - canton de Chapman	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er mai et le 15 juin.
Lac Major - canton de Murchison	Réserve de poissons - pêche fermée toute l'année.
Lac Margaret - canton de Ridout	Touladi - pêche ouverte entre le 3e samedi de mai et le 30 sept.
Lac Marsden - cantons d'Eyre, de Guilford et Havelock	Il est interdit d'utiliser plus d'une ligne pour la pêche à travers la glace. Touladi - aucun entre 40-55 cm (15,7-21,7 po).

PLAN D'EAU	PRÉCISIONS
Lac Martencamp - canton de Finlayson	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.
Lac McCauley - cantons d'Airy et de Murchison	Il est interdit d'utiliser plus d'une ligne pour la pêche à travers la glace. Touladi - aucun entre 33-40 cm (13-15,7 po).
Lac McFadden (lac Crozier) - canton de McClintock	Touladi - pêche ouverte entre le 3e samedi de mai et le 30 sept.
Lac McGuire (45° 44' N. et 79° 05' 0.) - canton de Butt	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.
Lac McKenzie - cantons de Sabine et McClure	Il est interdit d'utiliser plus d'une ligne pour la pêche à travers la glace. Touladi - aucun entre 33-40 cm (13-15,7 po).
Lac Meach - canton de McClure	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât. Omble de fontaine - pêche ouverte entre le 4e samedi d'avril et le 30 sept. L'omble de fontaine doit dépasser 28 cm (11 po).
Lac Meadow - canton de Sebastopol	Doré jaune S - 2 et C - 1, doit dépasser 50 cm (19,7 po).
Lac Mephisto - canton de Cashel	Il est interdit d'utiliser plus d'une ligne pour la pêche à travers la glace. Touladi - aucun entre 40-55 cm (15,7-21,7 po).
Lac Millichamp - canton de McClintock	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.
Lac Miskokway (lac Simikoka) - cantons de Burton et Harrison	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le vendredi avant le 3e samedi de mai, ni du 1er au 31 déc.
Lac Mississauga - canton de Cavendish	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le vendredi avant le 3e samedi de mai, ni du 1er au 31 déc.
Lac Mitchell - canton de McClure	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât. Omble de fontaine - pêche ouverte entre le 4e samedi d'avril et le 30 sept. L'omble de fontaine doit dépasser 28 cm (11 po).
Lac Moose - cantons de Guilford et Harburn	Il est interdit d'utiliser plus d'une ligne pour la pêche à travers la glace. Touladi - aucun entre 40-55 cm (15,7-21,7 po).
Lac Mountain - canton de Cardiff	Touladi - pêche ouverte entre le 3e samedi de mai et le 30 sept.
Lac Mountain - canton de Minden	Il est interdit d'utiliser plus d'une ligne pour la pêche à travers la glace. Touladi - aucun entre 40-55 cm (15,7-21,7 po).
Lac Mud - canton de Sebastopol	Doré jaune S - 2 et C - 1, doit dépasser 50 cm (19,7 po).
Lac Mud (45° 49' N. et 79° 09' O.) - canton de Paxton	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le vendredi avant le 4e samedi d'avril. Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.
Lac Murphy's (Arabis) - canton de Burns	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le vendredi avant le 3e samedi de mai, ni du 1er au 31 déc. L'omble de fontaine doit dépasser 28 cm (11 po).

EXCEPTIONS AUX RÈGLEMENTS : ZONE 15

PLAN D'EAU	PRÉCISIONS
Rivière Muskoka - inclut : la rivière Muskoka Nord (ville de Bracebridge) depuis les chutes Bracebridge en aval jusqu'à l'embouchure de la rivière Muskoka au lac Muskoka, y compris le chenal principal jusqu'à la bouée avec un feu vert (E.E.1) et le chenal secondaire connu comme le « Gap » jusqu'à la bouée avec un feu rouge (E.C.2); le sud de la rivière Muskoka (village de Muskoka Falls) depuis les chutes South, en aval jusqu'à la confluence des branches nord et sud de la rivière Muskoka.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er avril et le 15 juin.
Rivière Muskrat - comté de Renfrew, depuis la route 17 en aval et traversant la ville de Pembroke jusqu'à sa confluence avec la rivière des Outaouais.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er avril et le vendredi avant le 3e samedi de mai.
Lac Mykiss - canton de Preston	Réserve de poissons - pêche fermée toute l'année.
Lac Nabdoe - canton de Butt	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.
Lac Nelson (45° 29′ 33″ N., 78° 57′ 32″ O.) - canton de Finlayson	Il est interdit d'utiliser ou de posséder du poisson vivant comme appât. Omble de fontaine - pêche ouverte du 4e samedi en avril au 30 sept.
Lac Niger - canton de McClintock	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.
Lac Nightfall - canton de McCraney	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.
Ruisseau Nogies - cantons de Galway et Harvey, depuis le barrage du lac Bass jusqu'au barrage du ruisseau Nogies.	Réserve de poissons - pêche fermée toute l'année.
Lac sans nom - canton de Sherborne	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.
Lac North - canton de Harburn	Touladi - pêche ouverte entre le 3e samedi de mai et le 30 sept.
Lac North - canton de Proudfoot (45° 43′ 17″ N. et 79° 11′ 49″ O.)	Touladi - pêche ouverte du 3e samedi en mai au 30 sept.
Rivière Magnetawan Nord - cantons d'Armour, de Proudfoot et Strong, depuis le pont entre les lots 30 et 31 dans le canton de Strong jusqu'au lac Pickerel.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er avril et le vendredi avant le 3e samedi de mai.
Lac Moonbeam Nord (lac Sawlog) - canton de Murchison	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.
Lac Nunikani - canton de Sherborne	Il est interdit d'utiliser plus d'une ligne pour la pêche à travers la glace. Touladi - aucun entre 40-55 cm (15,7-21,7 po).
Rivière Opeongo - canton de Preston, depuis la base immédiate du barrage à la baie Annie du lac Opeongo jusqu'à 300 m (985 pi) en aval.	Réserve de poissons - pêche fermée toute l'année.
Ruisseau Otter - canton de Sabine	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le vendredi avant le 4e samedi d'avril, ni du 1er au 31 déc. Touladi - aucun entre 40-55 cm (15,7-21,7 po).
Ruisseau Otter (lac Lower Hay) - canton d'Airy, sud du barrage du lac Hay.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le vendredi avant le 4e samedi d'avril, ni du 1er au 31 déc. Touladi - aucun entre 40-55 cm (15,7-21,7 po).
Lac Otter - canton de Foley	Touladi - pêche ouverte entre le 3e samedi de mai et le 30 sept. Touladi - aucun entre 40-55 cm (15,7-21,7 po).
Lac Oxtongue - canton de McClintlock	Il est interdit d'utiliser plus d'une ligne pour la pêche à travers la glace. Touladi - aucun entre 40-55 cm (15,7-21,7 po).
Lac Paisley - canton de Joly	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.
Lac Papineau - cantons de Wicklow et Bangor	Il est interdit d'utiliser plus d'une ligne pour la pêche à travers la glace. Touladi - aucun entre 40-55 cm (15,7-21,7 po).
Lac Paudash - canton de Cardiff	Il est interdit d'utiliser plus d'une ligne pour la pêche à travers la glace. Touladi - aucun entre 40-55 cm (15,7-21,7 po).
Lac Paugh - cantons de Burns et Sherwood	Il est interdit d'utiliser plus d'une ligne pour la pêche à travers la glace. Touladi - aucun entre 40-55 cm (15,7-21,7 po).
Lac Peyton - cantons de Joly et Paxton	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.

ontario.ca/fr/page/apprenez-pecher

Parcs Ontario | Canada's National Fishing Week | gofish Ontario | BOATsmart! | Ontario Power Generation | OFAH/OPG TackleShare | Lucky Strike | Ontario

EXCEPTIONS AUX RÈGLEMENTS : ZONE 15

PLAN D'EAU	PRÉCISIONS
Rivière Pickerel – depuis les premiers rapides en aval du lac (45° 59′ 45″ N. et 80° 21′ O.) en aval jusqu'à la baie Georgienne et incluant les parties de la rivière Pickerel connues comme les lacs Cantin et Trestle Gully, et les baies Deep, Muskrat et de David.	Le maskinongé doit dépasser 122 cm (48 po).
Lac Piglet - canton de Maria	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le vendredi avant le 3e samedi de mai, ni du 1er au 31 déc.
Lac Pine - canton de Butt	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.
Lac Pine - canton de Harcourt	Touladi - pêche ouverte entre le 3e samedi de mai et le 30 sept.
Lac Pine - canton d'Oakley	Touladi - pêche ouverte entre le 3e samedi de mai et le 30 sept.
Lac Presto - canton de Preston	Réserve de poissons - pêche fermée toute l'année.
Lac Pritchard (45° 06′ 23″N. et 77° 34′ 45″ O.) - canton de Mayo	Il est interdit d'utiliser ou de posséder du poisson vivant comme appât.
Lac Purdy - canton de Bangor	Il est interdit d'utiliser plus d'une ligne pour la pêche à travers la glace. Touladi - aucun entre 40-55 cm (15,7-21,7 po).
Lac Pusey (lac Dark) - cantons de Cardiff et Monmouth	Touladi - pêche ouverte entre le 3e samedi de mai et le 30 sept. Touladi - aucun entre 40-55 cm (15,7-21,7 po).
Lac Raven - canton de Sherborne	Il est interdit d'utiliser plus d'une ligne pour la pêche à travers la glace. Touladi - aucun entre 40-55 cm (15,7-21,7 po).
Lac Red Chalk - canton de Ridout	Touladi - pêche ouverte entre le 3e samedi de mai et le 30 sept.
Lac Red Deer (45° 53' N. et 79° 13' O.) - canton de Laurier	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.
Lac Rence - canton de Lawrence	Seuls les appâts artificiels sont permis. Omble de fontaine S - 2 et C - 2, doit dépasser 36 cm (14 po).
Lac Rock - canton de Nightingale	Touladi - aucun entre 40-55 cm (15,7-21,7 po).
Lac Rocky - canton de Mayo	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât. Omble de fontaine - pêche ouverte entre le 4e samedi d'avril et le 30 sept. L'omble de fontaine doit dépasser 28 cm (11 po).
Lac Roger - canton de Livingstone	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.
Lac Round - cantons de Hagarty et Richards	Il est interdit d'utiliser plus d'une ligne pour la pêche à travers la glace. Touladi - aucun entre 40-55 cm (15,7-21,7 po).
Lac Royal (45° 49' N. et 79° 08' O.) - canton de Paxton	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le vendredi avant le 4e samedi d'avril. Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.
Lac Runaround - canton d'Anstruther	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.
Lac Salmon (44° 49' N. et 78° 27' O.) - canton de Cavendish	Il est interdit d'utiliser plus d'une ligne pour la pêche à travers la glace. Touladi - aucun entre 40-55 cm (15,7-21,7 po).

PLAN D'EAU	PRÉCISIONS
Lac Saunders (45° 48′ 42″ N. et 79° 07′ 09″ O.) - canton de Paxton	Il est interdit d'utiliser ou de posséder du poisson vivant comme appât.
Lac Scott - canton de Peck	Seuls les appâts artificiels sont permis. Omble de fontaine S - 2 et C - 2.
Lac Shallnot - canton de Clancy	Réserve de poissons - pêche fermée toute l'année.
Lac Sherborne - canton de Sherborne	Touladi - pêche ouverte entre le 3e samedi de mai et le 30 sept.
Lac Shoelace - canton de Sherborne	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.
Lac Silent - canton de Cardiff	Il est interdit d'utiliser plus d'une ligne pour la pêche à travers la glace. Touladi - aucun entre 40-55 cm (15,7-21,7 po).
Ruisseau Six Mile (ruisseau Bennett's) - cantons de Watt, lac Three Mile jusqu'à la route Muskoka 35.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er avril et le vendredi avant le 3e samedi de mai.
Lac Skeleton - cantons de Cardwell, Sisted, Stephenson et Watts	Il est interdit d'utiliser plus d'une ligne pour la pêche à travers la glace. Touladi - aucun entre 40-55 cm (15,7-21,7 po).
Lac Slipper - canton de Havelock	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le vendredi avant le 3e samedi de mai, ni du 1er au 31 déc. Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât. L'omble de fontaine doit dépasser 28 cm (11 po).
Lac Smoke - canton de Peck	Touladi-- aucun entre 40-55 cm (15,7-21,7 po).
Lac Solitaire - canton de Sinclair	Touladi - pêche ouverte entre le 3e samedi de mai et le 30 sept.
Lac Tasso Sud - canton de Finlayson	Touladi - pêche ouverte entre le 3e samedi de mai et le 30 sept.
Lac Wildcat Sud - canton de Havelock	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât. Touladi - pêche ouverte entre le 3e samedi de mai et le 30 sept.
Lac Soyers - canton de Minden	Il est interdit d'utiliser plus d'une ligne pour la pêche à travers la glace. Touladi - aucun entre 40-55 cm (15,7-21,7 po).
Lac Spider - canton de Cowper	Touladi - aucun entre 40-55 cm (15,7-21,7 po).
Lac Spring (lac Fowke) - canton de Lount	Touladi - pêche ouverte entre le 3e samedi de mai et le 30 sept.
Lac Ste-Nora - canton de Sherborne	Il est interdit d'utiliser plus d'une ligne pour la pêche à travers la glace. Touladi - aucun entre 40-55 cm (15,7-21,7 po).
Lac Stethan - canton d'Anstruther	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.
Lac Stick - canton d'Anstruther	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.

EXCEPTIONS AUX RÈGLEMENTS : ZONE 15

PLAN D'EAU	PRÉCISIONS
Lac Stocking - canton de Havelock	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le vendredi avant le 3e samedi de mai, ni du 1er au 31 déc. Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât. L'omble de fontaine doit dépasser 28 cm (11 po).
Lac Stoney (45° 48' N. et 79° 08' O.) - canton de Paxton	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le vendredi avant le 4e samedi d'avril. Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.
Lac Stoplog - canton de Burleigh	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le vendredi avant le 3e samedi de mai, ni du 1er au 31 déc. Touladi - aucun entre 40-55 cm (15,7-21,7 po).
Lac Stormy - canton de Glamorgan	Touladi - pêche ouverte entre le 3e samedi de mai et le 30 sept.
Lac Stringer - canton de Lawrence	Réserve de poissons - pêche fermée toute l'année.
Lac Stubinski - canton de Brougham	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.
Ruisseau Sucker - canton de Wilson	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er avril et le vendredi avant le 3e samedi de mai.
Lac Sucker - canton d'Anstruther	Il est interdit d'utiliser plus d'une ligne pour la pêche à travers la glace. Touladi - aucun entre 40-55 cm (15,7-21,7 po).
Lac Sud - canton de McClure	Il est interdit d'utiliser ou de posséder du poisson vivant comme appât. Omble de fontaine - pêche ouverte du 4e samedi en avril au 30 sept. L'omble de fontaine doit mesurer plus de 28 cm (11 po).
Lac Sunrise - canton de Livingstone	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.
Lac Tallan - canton de Chandos	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le vendredi avant le 4e samedi de mai, ni du 1er au 31 déc. Touladi - aucun entre 40-55 cm (15,7-21,7 po).
Lac Tea - canton de Peck	Touladi - aucun entre 40-55 cm (15,7-21,7 po).
Lac Three Legged - cantons de Foley et Cowper	Touladi - pêche ouverte entre le 3e samedi de mai et le 30 sept. Touladi - aucun entre 40-55 cm (15,7-21,7 po).
Lac Thumb - canton de McClintock	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.
Lac Tommies - canton de Cashel	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.
Lac Trout (45° 35' N. et 80° 10' O.) - canton de Burpee East	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le vendredi avant le 3e samedi de mai, ni du 1er au 31 déc.
Lac Trout (45° 48' N. et 79° 08' O.) - canton de Paxton	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le vendredi avant le 4e samedi d'avril. Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.
Lac Twelve Mile - canton de Minden	Il est interdit d'utiliser plus d'une ligne pour la pêche à travers la glace. Touladi - aucun entre 40-55 cm (15,7-21,7 po).

PLAN D'EAU	PRÉCISIONS
Lac Two Island - canton de Dudley	Touladi - pêche ouverte entre le 3e samedi de mai et le 30 sept.
Lac Two Rivers - canton de Canisbay	Touladi - aucun entre 40-55 cm (15,7-21,7 po).
Lac Upper Oxbow - canton de Finlayson	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.
Lac Victoria - cantons de Clancy et Murchison	Il est interdit d'utiliser plus d'une ligne pour la pêche à travers la glace. Touladi - aucun entre 40-55 cm (15,7-21,7 po).
Lac Wahwashkesh (Deer) - cantons de Burton et McKenzie	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le vendredi avant le 3e samedi de mai, ni du 1er au 31 déc. Touladi - aucun entre 40-55 cm (15,7-21,7 po).
Lac Waterloo - canton de Clara	Il est interdit d'utiliser plus d'une ligne pour la pêche à travers la glace. Touladi - aucun entre 40-55 cm (15,7-21,7 po).
Lac Welcome - cantons de Lawrence et Nightingale	Seuls les appâts artificiels sont permis. Omble de fontaine S - 2 et C - 2, doit dépasser 36 cm (14 po).
Lac Wendigo - canton de Clara	Il est interdit d'utiliser plus d'une ligne pour la pêche à travers la glace. L'omble de fontaine doit dépasser 28 cm (11 po). Touladi - aucun entre 40-55 cm (15,7-21,7 po).
Lac Westward - canton de Peck	Seuls les appâts artificiels sont permis. Omble de fontaine S - 2 et C - 2, doit dépasser 46 cm (18,1 po).
Lac Whetstone - canton de Proudfoot	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.
Lac Whitefish - cantons de Canisbay, Sproule et Nightingale	Touladi - aucun entre 40-55 cm (15,7-21,7 po).
Lac Whitefish - canton de Humphrey	Il est interdit d'utiliser plus d'une ligne pour la pêche à travers la glace. Touladi - aucun entre 40-55 cm (15,7-21,7 po).
Lac Wicklow - canton de Wicklow	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.
Lac Wilbur - canton de McClintock	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.
Lac Windfall (45° 45' N. et 79° 06' O.) - canton de Butt	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.
Lac Wollaston - canton de Wollaston	Il est interdit d'utiliser plus d'une ligne pour la pêche à travers la glace. Touladi - aucun entre 33-40 cm (13-15,7 po).
Rivière York - depuis le hameau de Radcliffe/Mayhews Landing en aval jusqu'à une ligne entre les pointes de terre à la confluence avec le lac Negeek sur la rivière Madawaska (lots 10 et 11, conc. I du canton de Radcliffe).	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er mars et le vendredi avant le 3e samedi de mai.
Lac Yuill - canton de Wicklow	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.

GESTION DES PÊCHES - ZONE 16

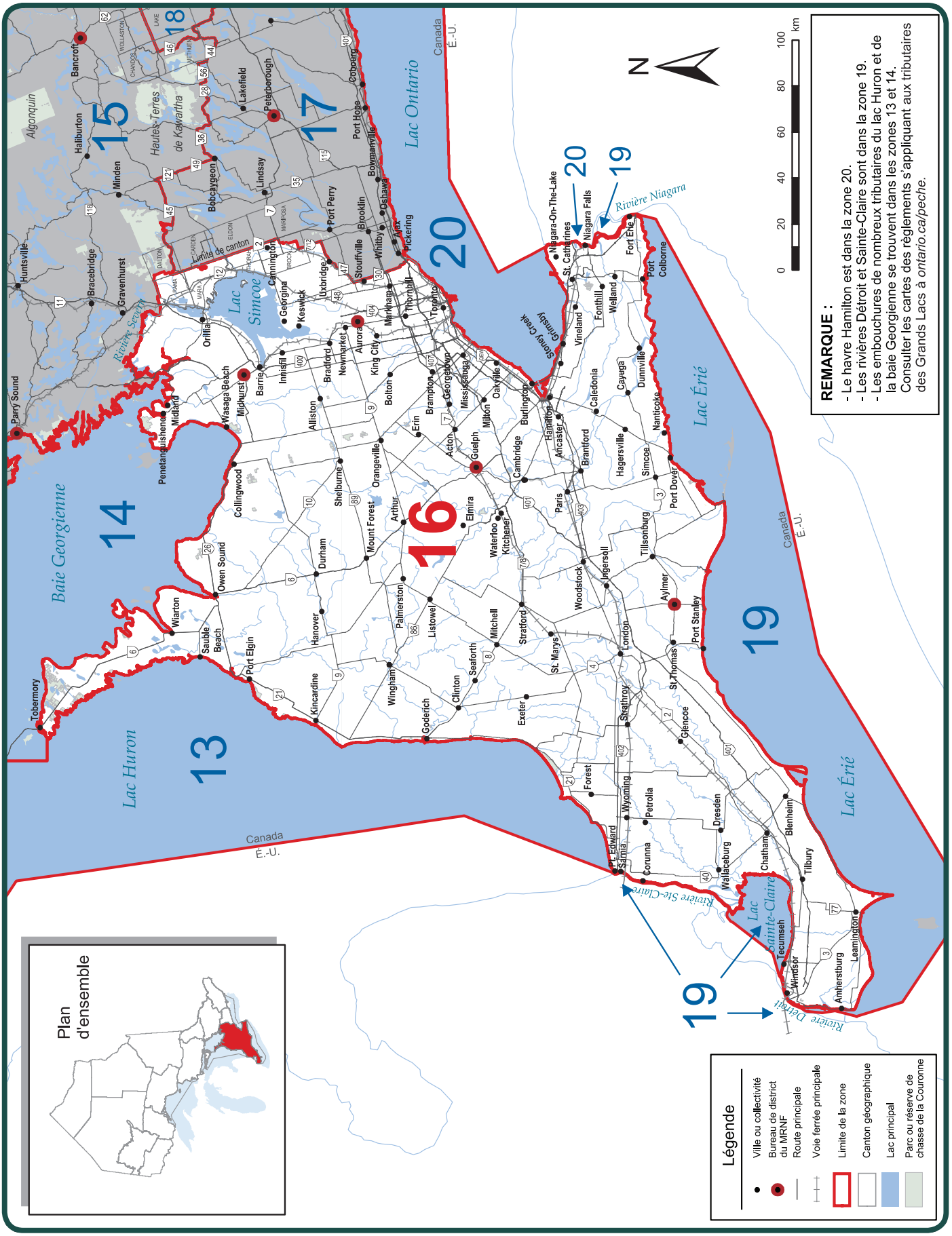

ZONE 16

SAISONS DE PÊCHE ET LIMITES DE POSSESSION : ZONE 16

• Toutes les dates mentionnées dans le résumé sont inclusives (par ex., « du 12 au 15 juin » inclut les dates citées).

ESPÈCES	SAISONS DE PÊCHE	LIMITES ET RESTRICTIONS
Doré jaune et doré noir, *ou toutes combinaisons*	1er janv. au 15 mars, et 2e samedi de mai au 31 déc.	S - 4; un seul dépassant 46 cm (18,1 po) C - 2; un seul dépassant 46 cm (18,1 po)
Achigan à grande bouche et achigan à petite bouche, *ou toutes combinaisons*	4e samedi de juin au 30 nov.	S - 6 C - 2
Grand brochet	1er janv. au 31 mars, et 2e samedi de mai au 31 déc.	S - 6 C - 2
Maskinongé	1er samedi de juin au 15 déc.	S - 1; doit dépasser 91 cm (36 po) C - 0
Perchaude	Pêche ouverte toute l'année	S - 50 C - 25
Marigane	Pêche ouverte toute l'année	S - 30 C - 10
Crapet	Pêche ouverte toute l'année	S - 50 C - 25
Omble de fontaine*	4e samedi d'avril au 30 sept.	S - 5 C - 2
Truite brune*	4e samedi d'avril au 30 sept.	S - 5 C - 2
Truite arc-en-ciel*	4e samedi d'avril au 30 sept.	S - 2 C - 1
Touladi*	1er janv. au 30 sept.	S - 2 C - 1
Truite moulac*	Pêche ouverte toute l'année	S - 5 C - 2
Saumon du Pacifique*	4e samedi d'avril au 30 sept.	S - 5 C - 2
Saumon atlantique*	**4e samedi d'avril au 30 sept.**	**S - 0 C - 0**
Grand corégone	Pêche ouverte toute l'année	S - 12 C - 6
Esturgeon de lac (esturgeon jaune)	Pêche fermée toute l'année	
Barbue de rivière	Pêche ouverte toute l'année	S - 12 C - 6

* Ces espèces font l'objet de limites globales. Détails complets à la page 7.
Les règlements du lac Simcoe sont différents de ceux en vigueur dans le reste de la zone. Voir les exceptions aux règlements de la zone 16 pour plus d'information.

POSSIBILITÉS SUPPLÉMENTAIRES DE PÊCHE : ZONE 16

Doré jaune, aucunes limites de taille - pêche ouverte toute l'année, S - 6 et C - 2

Chenail Écarté - depuis l'embouchure du chenail Écarté au lac Sainte-Claire jusqu'à l'embouchure de la rivière Sydenham.

Rivière Sydenham - depuis l'embouchure de la rivière Sydenham au chenail Écarté jusqu'au côté en aval du pont de la rue St. George, dans la ville de Dresden.

Rivière Thames - depuis l'embouchure de la rivière Thames au lac Sainte-Claire jusqu'au côté en aval du pont de la rue Keil, dans la municipalité de Chatham.

Omble de fontaine - pêche ouverte toute l'année

Lac Bells - comté de Grey

Truite arc-en-ciel - pêche ouverte toute l'année, S - 5 et C - 2

Étang à truite Allan Park - canton de Bentinck

Truite arc-en-ciel et truite brune - pêche ouverte toute l'année, S - 5 et C - 2

Ruisseau Big - canton de Walsingham, en aval de la route régionale 21 jusqu'à la baie de la pointe Long du lac Érié.

Rivière Thames Nord (branche principale seulement) - comté de Middlesex

Truite arc-en-ciel, truite brune, saumon du Pacifique et saumon atlantique - prolongation de la saison d'automne (4e samedi d'avril jusqu'au 31 déc.)

Rivière Bayfield - cantons de Goderich et Stanley, depuis la route 4 jusqu'au côté en aval du pont de la route 21 (comté de Huron).
Rivière Beaver - canton de Collingwood, depuis le barrage Thornbury jusqu'à la baie Georgienne (comté de Grey).
Ruisseau Big - canton de Walsingham au sud du barrage Quance jusqu'à la route régionale 21 à Lynedoch.
Ruisseau Big Otter - canton de Bayham (comté d'Elgin)
Ruisseau Bighead - canton de St. Vincent (comté de Grey)
Ruisseau Bronte - ville d'Oakville, depuis la route 2 en amont jusqu'au côté sud de l'autoroute 407.
Rivière Credit et ses tributaires - depuis le côté sud du chemin Britannia dans la ville de Mississauga en amont jusqu'au côté sud du pont de l'autoroute 407 dans la ville de Brampton.

Rivière Don et tributaires - en amont depuis l'avenue Eglinton, dans la ville de Toronto, jusqu'au côté sud de l'autoroute 407, dans la municipalité régionale de York.
Rivière Grand - depuis une ligne qui traverse la rivière Grand à Paris, à 100 m (328 pi) en aval du pont de la route 2, jusqu'au bord du lac Érié (voir Exceptions : limites de prises et de possession).
Ruisseau Hog - canton de Tay, depuis le pont du CFCP (lot 10, conc. VI) en aval (nord) jusqu'à la baie Georgienne (comté de Simcoe).
Rivière Humber et tributaires - en amont depuis l'avenue Eglinton, dans la ville de Toronto, jusqu'au côté sud du pont de l'autoroute 407, dans la municipalité régionale de York.
Petit ruisseau Otter - branche est du grand ruisseau Otter dans le canton de Bayham.

Petite rivière Sauble - canton de Bruce, depuis la route 21 jusqu'au lac Huron (comté de Bruce).
Rivière Maitland - cantons de Colborne, Goderich, Hullett, Wawanosh East et West et Turnberry, entre le chemin de comté 4 et le côté en aval du pont de la route 21 (comté de Huron).
Rivière Nine Mile (Lucknow) - cantons d'Ashfield et de Wawanosh West, entre le chemin de comté 86 et le lac Huron.
Ruisseau North - canton de Middleton, en aval de la route 3.
Rivière Rouge - depuis la route 2 dans la ville de Toronto en amont jusqu'au côté sud de l'autoroute 407 dans la ville de Markham.

Suite à la page suivante

POSSIBILITÉS SUPPLÉMENTAIRES DE PÊCHE : ZONE 16

Truite arc-en-ciel, truite brune, saumon du Pacifique et saumon atlantique - prolongation de la saison d'automne (4e samedi d'avril jusqu'au 31 déc.)

Rivière Sauble - canton d'Amabel, depuis le seuil le plus en bas des chutes Sauble, 440 m (1 443 pi) en aval, jusqu'à une ligne tracée de façon perpendiculaire au courant de la rivière.

Rivière Saugeen - cantons d'Arran, Amabel, de Brant, Elderslie et Saugeen, ainsi que dans la ville de Walkerton et le village de Paisley, entre le barrage Truax (Walkerton) et le côté ouest des culées de béton en aval du barrage Denny's.
Ruisseau Sixteen Mile (ruisseau Oakville) et tributaires - ville d'Oakville, depuis la route 2 en amont jusqu'au côté sud de l'autoroute 407.

Rivière Sturgeon et tributaires - cantons de Tay et Oro-Medonte (comté de Simcoe) - incluant l'embouchure de la rivière Sturgeon à la baie Georgienne.
Ruisseau Young's - depuis le barrage sur le lot 23, conc. III, jusqu'au côté en aval du pont du chemin Front.

Truite arc-en-ciel, truite brune, saumon du Pacifique et saumon atlantique - pêche ouverte toute l'année

Ruisseau Black - ville de Nanticoke, depuis la route 3 jusqu'à la jonction avec la rivière Lynn.
Ruisseau Bronte - ville d'Oakville, depuis la route 2 jusqu'au lac Ontario.
Rivière Credit et tributaires - ville de Mississauga, depuis le côté sud du pont de l'autoroute 403, en aval jusqu'au lac Ontario.
Rivière Don et tributaires – ville de Toronto, depuis le lac Ontario en amont jusqu'à l'avenue Eglinton.
Ruisseau Fifteen Mile - villes de St. Catharines et de Lincoln, entre le Queen Elizabeth Way et le lac Ontario.
Ruisseau Forty Mile - ville de Grimsby, entre le Queen Elizabeth Way et le lac Ontario.
Ruisseau Grindstone - ville de Burlington, depuis la route 2 (chemin Plains) jusqu'au havre Hamilton du lac Ontario - ville de Hamilton et région de Halton.

Ruisseau Highland - ville de Toronto, depuis le côté en aval du pont sur la route 2 (chemin Kingston) jusqu'au lac Ontario.
Rivière Humber - ville de Toronto, entre l'avenue Eglinton et le lac Ontario.
Rivière Nottawasaga - depuis la rivière Boyne, en aval (nord) jusqu'à la baie Georgienne.
Rivière Rouge - ville de Toronto, entre la route 2 et le lac Ontario.
Ruisseau Sixteen Mile (Oakville) - ville d'Oakville, depuis la route 2 jusqu'au lac Ontario.
Ruisseau Sixteen Mile - ville de Lincoln, entre le Queen Elizabeth Way et le lac Ontario.
Ruisseau Spencer - ville de Hamilton, depuis la route 102 (chemin Cootes) jusqu'au lac Ontario.

Rivière Thames (branche principale seulement) - comté d'Elgin et de Middlesex, et la municipalité de Chatham-Kent.
Étang Trout des étangs Waterford - ville de Nanticoke.
Ruisseau Twelve Mile (zone 20) - ville de St. Catharines, entre le chemin Lakeport et le lac Ontario.
Ruisseau Twenty Mile - ville de Lincoln, entre le Queen Elizabeth Way et le lac Ontario.
Ruisseau de Young (ruisseau Ryerse) - canton de Woodhouse, depuis le bord en aval du pont du chemin Front jusquà la ligne des eaux du lac Érié à Port Ryerse.
Remarque : Les embouchures de nombreux tributaires du lac Huron et de la baie Georgienne se trouvent dans les zones 13 et 14 où la saison à l'omble de fontaine, à la truite brune et au saumon du Pacifique est ouverte toute l'année. Pour plus de renseignements, consulter les cartes des règlements s'appliquant aux tributaires des Grands Lacs à partir du site Web du MRNF à : *ontario.ca/peche*.

EXCEPTIONS AUX RÈGLEMENTS : ZONE 16

PLAN D'EAU	PRÉCISIONS
Rivière Bayfield, sur le côté en amont du pont de la route 21 dans le comté de Huron.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le vendredi avant le 4e samedi d'avril.
Tributaires de la rivière Bayfield - comté de Huron	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le vendredi avant le 4e samedi d'avril, ni du 1er oct. au 31 déc.
Rivière Beatty Saugeen et tributaires - cantons de Normanby et de Bentinck, et la partie du canton d'Egremont depuis la route 6 en amont jusqu'aux barrages situés au parc Orchard.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 4e samedi d'avril et le 31 mai.
Rivière Beaver - canton de Thorah, depuis le pont du CN dans la ville de Beaverton en amont jusqu'à la route 12/48.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er mars et le vendredi avant le 2e samedi de mai.
Ruisseau Big - canton de Walsingham, au sud du barrage Quance jusqu'à la route régionale 21 à Lynedoch.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le vendredi avant le 4e samedi d'avril.
Ruisseau Big, dans le canton de Walsingham, au sud du barrage dans le hameau de Teeterville jusqu'au barrage Quance dans la ville de Delhi.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le vendredi avant le 4e samedi d'avril, ni du 1er oct. au 31 déc.
Tributaires de la rivière Bighead - cantons de Sydenham, St. Vincent et Holland.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 4e samedi d'avril et le 31 mai.
Ruisseau Big Otter - ville de Tillsonburg, du barrage Black's au côté nord du pont de la rue Oxford.	**Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le vendredi avant le 4e samedi d'avril.**
Rivière Boyne - canton de Tosorontio, depuis le barrage dans le parc provincial Earl Rowe en aval (est) jusqu'à la limite du parc.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le vendredi avant le 2e samedi de mai, ni du 1er oct. au 31 déc.
Ruisseau Bradley - canton de Yarmouth, depuis le barrage du chemin 35 du comté d'Elgin jusqu'au ruisseau Catfish.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le vendredi avant le 4e samedi d'avril.

PLAN D'EAU	PRÉCISIONS
Ruisseau Bronte - ville de Burlington et canton de Flamborough, depuis la voie ferrée du CFCP dans le village de Progreston en aval jusqu'au côté sud de l'autoroute 407, y compris une partie du ruisseau Limestone en amont jusqu'à l'avenue Steeles dans la ville de Milton.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le vendredi avant le 4e samedi d'avril, ni du 1er oct. au 31 déc.
Comtés de Bruce et Grey, (rivières et cours d'eau à l'intérieur des terres seulement) à l'exception des eaux de cette zone répertoriées dans les Possibilités supplémentaires de pêche : zone 16.	Toutes les espèces [sauf le doré jaune et le doré noir, l'achigan à grande bouche et l'achigan à petite bouche, le grand brochet, le maskinongé et l'esturgeon de lac (esturgeon jaune)] - pêche ouverte entre le 4e samedi d'avril et le 30 sept. Doré jaune et doré noir - pêche ouverte entre le 2e samedi de mai et le 30 sept. Achigan à grande bouche et achigan à petite bouche - pêche ouverte entre le 4e samedi de juin et le 30 sept. Grand brochet - pêche ouverte entre le 2e samedi de mai et le 30 sept. Maskinongé - pêche ouverte entre le 1er samedi de juin et le 30 sept.
Ruisseau de Colpoy - canton d'Albemarle, depuis le pont supérieur du chemin de comté 9, en aval jusqu'à l'embouchure.	Réserve de poissons - pêche fermée toute l'année.
Rivière Credit et tributaires - depuis le côté sud du pont du chemin Britannia dans le village de Streetsville, en amont jusqu'au côté sud du pont du chemin Old Baseline, ville de Caledon, municipalités régionales de Peel et Halton, sauf le ruisseau de Levi (43° 37' N. et 79° 44' O.) et le ruisseau Fletchers (43° 37' N. et 79° 43' O.).	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le vendredi avant le 4e samedi d'avril.

EXCEPTIONS AUX RÈGLEMENTS : ZONE 16

PLAN D'EAU	PRÉCISIONS
Rivière Credit et tributaires - depuis le côté sud du pont de l'autoroute 403, ville de Mississauga, en amont jusqu'au côté sud du pont du chemin Britannia dans le village de Streetsville.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le vendredi avant le 4e samedi d'avril, ni du 15 août au 31 déc.
Rivière Credit et tributaires - depuis le côté sud du pont du chemin Old Baseline, ville de Caledon, municipalité régionale de Peel, en amont jusqu'à la route 9.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le vendredi avant le 4e samedi d'avril, ni du 1er oct. au 31 déc.
Rivière Credit et tributaires - en amont du chemin Old Baseline, ville de Caledon, municipalité régionale de Peel.	Seuls les appâts artificiels sont permis. Un seul hameçon sans barbes et à pointe unique est permis. Omble de fontaine S - 0 et C - 0. Truite brune S - 0 et C - 0. Truite arc-en-ciel S - 0 et C - 0.
Ruisseau Fisher's - canton de Walsingham	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le vendredi avant le 4e samedi d'avril, ni du 1er oct. au 31 déc.
Ruisseau Galt (ruisseau Mill) - en amont depuis la limite des cantons de North Dumfries et Puslinch, incluant le ruisseau Aberfoyle.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le vendredi avant le 4e samedi d'avril, ni du 1er oct. au 31 déc.
Ruisseau Gleason - canton de Keppel, depuis le pont du chemin de comté 26 jusqu'à l'embouchure.	Réserve de poissons - pêche fermée toute l'année.
Rivière Grand - entre l'ancienne ville de Paris (ville de Brant) et Brantford, depuis une ligne qui traverse la rivière Grand à Paris à 100 m (328 pi) en aval du pont de la route 2, en aval jusqu'au pont piétonnier et de service qui traverse la rivière Grand selon un angle en amont (ouest) de la zone de protection de la nature de Brant, dans la ville de Brantford.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er mars et le vendredi avant le 4e samedi d'avril. Seuls les appâts artificiels sont permis. Un seul hameçon sans barbes est permis. Doré jaune S - 0 et C - 0. Achigan à petite bouche S - 0 et C - 0. Grand brochet S - 0 et C - 0. Truite brune S - 0 et C - 0. Truite arc-en-ciel S - 0 et C - 0.
Rivière Grand - depuis le pont piétonnier et de service qui traverse la rivière Grand selon un angle en amont (ouest) de la zone de protection de la nature de Brant, dans la ville de Brantford, jusqu'à la ligne des eaux du lac Érié.	Truite brune et truite arc-en-ciel combinées S - 1 et C - 0 entre le 1er oct. et le 31 déc.
Rivière Grand - depuis le barrage Penman en aval jusqu'au pont de la rue William, dans l'ancienne ville de Paris (ville de Brant).	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er oct. et le 30 nov.
Rivière Grand - depuis la ligne des eaux du lac Érié en amont jusqu'au barrage dans la ville de Caledonia - comté de Haldimand.	Doré jaune S - 4 et C - 2, toutes tailles.
Rivière Grand et ses tributaires - en aval de la limite des cantons Onondaga et Tuscarora jusqu'au lac Érié.	Doré jaune et grand brochet - pêche ouverte entre le 1er janv. et le dernier jour de févr., et du 2e samedi de mai au 31 déc.

PLAN D'EAU	PRÉCISIONS
Rivière Grand : - entre la 2e ligne de Garafraxa Ouest et la rue Scotland dans la ville de Fergus; - entre la rue Tower, ville de Fergus, et le barrage Bissell, canton de Nichol; - entre 100 m (328 pi) en aval d'un pont situé à la limite sud de la zone de protection de la nature de la Gorge d'Elora et un point 100 m (328 pi) en amont de la 8e ligne de Pilkington, dans le canton de Pilkington; - entre 100 m (328 pi) en aval du pont de la 8e ligne de Pilkington et 100 m (328 pi) en amont de la limite des cantons de Pilkington et Woolwich; - entre 100 m (328 pi) en aval de la limite des cantons de Pilkington et Woolwich et 100 m (328 pi) en amont du pont de la route 86.	Seuls les appâts artificiels sont permis. Un seul hameçon sans barbes est permis. Omble de fontaine S - 0 et C - 0. Truite brune S - 0 et C - 0. Truite arc-en-ciel S - 0 et C - 0.
Ruisseau Grindstone - canton de Flamborough et ville de Burlington, depuis le chemin Waterdown jusqu'à la route 2 (chemin Plains).	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le vendredi avant le 4e samedi d'avril, ni du 1er oct. au 31 déc.
Ruisseau Gully et tributaires - canton de Goderich	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le vendredi avant le 4e samedi d'avril, ni du 1er oct. au 31 déc.
Rivière Humber et tributaires - en amont depuis l'avenue Eglinton.	Omble de fontaine, truite brune et truite arc-en-ciel combinées S - 2 et C - 1.
Rivière Humber et tributaires - en amont de l'autoroute 407, municipalités régionales de York et Peel et comtés de Dufferin et Simcoe.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le vendredi avant le 4e samedi d'avril, ni du 1er oct. au 31 déc.
Ruisseau Indian et tributaires - canton de Collingwood	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 4e samedi d'avril et le 31 mai.
Rivière Indian - canton de Sarawak, depuis la baie Georgienne jusqu'aux chutes Indian.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 4e samedi d'avril et le 31 mai.
Ruisseau Judges - canton d'Eastnor, depuis les premières chutes en amont du chemin de comté 9 jusqu'à la baie Georgienne.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 4e samedi d'avril et le 31 mai.
Ruisseau Keefer's - entre la ligne des eaux du bras Owen et les chutes Slattery Mills - canton de Sydenham.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 4e samedi d'avril et le 31 mai.
Ruisseau LaFontaine et tributaires (44° 43′ 15,167″ N. et 80° 01′ 48,461″ O.) - canton de Tiny, comté de Simcoe	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le vendredi avant le 4e samedi d'avril.
Lacs Simcoe et Couchiching et rivière Green, ainsi que leurs tributaires, le réseau du canal Trent et ses tributaires - en aval depuis le lac Couchiching jusqu'à l'écluse 42, le réseau du canal Trent dans les cantons de Brock et Ramara, et la rivière Severn et ses tributaires (sauf la rivière Black) en aval depuis le lac Couchiching jusqu'aux chutes Wasdell, tous à l'intérieur des municipalités régionales de York et de Durham, du comté de Simcoe et du district de Muskoka.	Maskinongé - pêche fermée toute l'année. Perchaude S - 50 par jour, limite de possession 100. Perchaude C - 25 par jour, limite de possession 50. Touladi - pêche ouverte entre le 1er janv. et le 15 mars, et du 2e samedi de mai au 30 sept. Grand corégone - pêche ouverte entre le 1er janv. et le 15 mars, et du 2e samedi de mai au 30 sept. Grand corégone S - 2 et C - 1. Cisco - pêche ouverte entre le 1er janv. et le 15 mars, et du 2e samedi de mai au 30 sept. Cisco - S - 2 et C - 1

EXCEPTIONS AUX RÈGLEMENTS : ZONE 16

PLAN D'EAU	PRÉCISIONS
Petite rivière Sauble et tributaires - canton de Bruce, toutes les eaux en amont d'une ligne traversant la rivière à un point 180 m (590 pi) en amont depuis la passerelle dans le parc provincial Inverhuron.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 4e samedi d'avril et le 31 mai.
Rivière Maitland - cantons de Colborne et Goderich, sur 550 m (1 804 pi) en aval depuis la chute de la réserve Falls jusqu'à la première chute naturelle.	Réserve de poissons - fermée à la pêche de nuit du 15 sept. au 31 oct. (une demi-heure après le coucher du soleil à une demi-heure avant son lever).
Rivière Maitland dans le comté de Huron - entre le pont de la route 21 et le pont du chemin de comté 4.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le vendredi avant le 4e samedi d'avril.
Tributaires de la rivière Maitland dans le comté de Huron prolongeant en amont depuis le côté en amont du pont sur la route 21 jusqu'au côté en aval du pont sur la route 4.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le vendredi avant le 4e samedi d'avril, ni du 1er oct. au 31 déc.
Ruisseau Meux dans le village de Neustadt - canton de Normanby, depuis le devant du barrage jusqu'à la rivière Saugeen Sud.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 4e samedi d'avril et le 31 mai.
Ruisseau Mill et tributaires - cantons d'Euphrasia et de Collingwood, en aval des chutes Mitchell jusqu'à la ligne de canton Euphrasia/Collingwood.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 4e samedi d'avril et le 31 mai.
Ruisseau de Naftel et tributaires - comté de Huron	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le vendredi avant le 4e samedi d'avril, ni du 1er oct. au 31 déc.
Rivière Nine Mile - de la passe à poissons de Port Albert à 100 m (328 pi) en amont - canton d'Ashfield	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 4e samedi d'avril et le 15 mai, ni du 1er sept. au 30 nov.
Rivière Nine Mile (rivière Lucknow) - cantons d'Ashfield et de West Wawanosh, entre la route de comté 86 et le lac Huron.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le vendredi avant le 4e samedi d'avril.
Tributaires de la rivière Nine Mile - comté de Huron, route 86 en aval jusqu'au lac Huron.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le vendredi avant le 4e samedi d'avril, ni du 1er oct. au 31 déc.
Ruisseau Normandale (ruisseau Potters) - canton de Walsingham	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le vendredi avant le 4e samedi d'avril, ni du 1er oct. au 31 déc.
Ruisseau North - canton de Walsingham, au sud de la route 3.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le vendredi avant le 4e samedi d'avril.
Rivière Nottawasaga - canton d'Essa, les eaux à l'intérieur du lot 1, conc. V, depuis la route 89 au-dessus du barrage Nicholson en aval jusque près de la confluence de la rivière Boyne.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le vendredi avant le 2e samedi de mai, ni du 1er oct. au 31 déc.
Rivière Nottawasaga - depuis la rivière Boyne en aval (nord) jusqu'à la rivière Pine.	Truite arc-en-ciel S - 0 et C - 0.
Ruisseau Orchard (ruisseau Centreville) et tributaires dans le canton de St. Vincent.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 4e samedi d'avril et le 31 mai.

PLAN D'EAU	PRÉCISIONS
Ruisseau Park Head dans le canton d'Amabel, depuis la confluence du ruisseau Park Head et de la rivière Sauble en amont jusqu'au chemin de comté 10, comté de Bruce	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 4e samedi d'avril et le 31 mai.
Ruisseau Pefferlaw dans la ville de Georgina, depuis la route 48 en amont jusqu'au barrage dans le village de Pefferlaw.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er mars et le vendredi avant le 2e samedi de mai.
Rivière Pottawatomi et ruisseau Maxwell - ville d'Owen Sound et canton de Derby, depuis le pont de la 4e Avenue ouest en amont jusqu'au pied de l'escarpement.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 4e samedi d'avril et le 31 mai, ni du 1er au 30 sept.
Rivière Pretty et tributaires - cantons de Collingwood et Osprey	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 4e samedi d'avril et le 31 mai.
Rivière Pretty et tributaires - ville de Collingwood et canton de Nottawasaga	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le vendredi avant le 4e samedi d'avril, ni du 1er oct. au 31 déc.
Ruisseau Sangs et tributaires - canton d'Arran	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 4e samedi d'avril et le 31 mai.
Rivière Saugeen - cantons d'Amabel et de Saugeen, du barrage Denny's jusqu'aux culées de béton en aval.	Réserve de poissons - pêche de nuit interdite du 1er au 31 oct. (une demi-heure après le coucher du soleil à une demi-heure avant le lever du soleil)
Rivière Saugeen - canton de Brant dans le comté de Bruce. De la face du barrage de Maple Hill jusqu'à un point situé à 300 m (984 pi) en aval, y compris le chenal du barrage hydroélectrique.	Réserve de poissons - pêche interdite toute l'année
Rivière Severn, entre le chemin du pont des chutes Coopers, en aval jusqu'à une ligne tracée vers le sud qui traverse la rivière depuis la limite ouest du lot 17, conc. A, canton de Morrison.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er mars et le vendredi avant le 2e samedi de mai.
Ruisseau Silver et tributaires - ville de Collingwood, cantons de Collingwood et Nottawasaga.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le 31 mai, ni du 1er oct. au 31 déc.
Ruisseau Stoney - canton de Walsingham, sud de la route 3 jusqu'au ruisseau Big.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le vendredi avant le 4e samedi d'avril.
Rivière Sturgeon et tributaires - cantons de Tay et d'Oro-Medonte, en amont (sud) depuis la barrière à lamproies.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le vendredi avant le 4e samedi d'avril.
Rivière Sydenham - les chenaux de frai artificiels 1 et 2 - canton de Derby.	Réserve de poissons - pêche fermée toute l'année.
Rivière Sydenham - ville d'Owen Sound et canton de Derby, depuis les chutes Inglis jusqu'au barrage Mill, sauf les chenaux de frai artificiels 1 et 2.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 4e samedi d'avril et le 31 mai.
Rivière Sydenham - ville d'Owen Sound, depuis le barrage Mill jusqu'à un point 177 m (581 pi) en aval.	Réserve de poissons - pêche fermée toute l'année.
Rivière Sydenham et tributaires, dans la ville d'Owen Sound et le canton de Derby, depuis le pied des chutes Inglis en aval jusqu'à une ligne tracée plein est depuis l'extrémité nord du pont connu localement comme le pont Chinese ou Rainbow, jusqu'au repère permanent en acier posé sur la rive de la rivière Sydenham, dans le parc Harrison.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er sept. et le 30 sept.

EXCEPTIONS AUX RÈGLEMENTS : ZONE 16

PLAN D'EAU	PRÉCISIONS
Rivière Talbot et ses tributaires, sauf le réseau du canal Trent dans les cantons de Thorah et Mara en amont jusqu'au barrage du lot 6, conc. XI, dans le canton de Thorah.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er mars et le vendredi avant le 2e samedi de mai.
Ruisseau Telfer (ruisseau de Bothwell) - canton de Sydenham (comté de Grey).	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 4e samedi d'avril et le 31 mai.
Rivière Thames - entre le barrage au réservoir Gordon Pittock et le pont de la route 59.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 mars et le vendredi avant le 2e samedi de mai
Ruisseau Whitemans (ruisseau Horner) - canton de Brantford, entre le chemin Robinson et la route secondaire Cleaver.	Seuls les appâts artificiels sont permis. Un seul hameçon sans barbes est permis. Truite brune et truite arc-en-ciel S - 1 et C - 1, doit dépasser 50 cm (19,7 po).
Ruisseau Whitemans (ruisseau Horner) et tributaires, depuis le chemin East Quarter Town Line en aval jusqu'à la ligne des eaux de la rivière Grand.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le vendredi avant le 4e samedi d'avril, ni du 1er oct. au 31 déc.
Ruisseau Willow - canton de St. Edmunds	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 4e samedi d'avril et le 31 mai.
Ruisseau de Young (ruisseau Ryerse) - canton de Woodhouse et ville de Nanticoke, entre le barrage sur le lot 23, conc. III dans l'ancien canton de Charlotteville et le côté en aval du pont du chemin Lakeshore à Port Ryerse.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er janv. et le vendredi avant le 4e samedi d'avril.

Un travail d'équipe pour rétablir un élément du patrimoine naturel de l'Ontario

Programme de réintroduction du saumon de l'Atlantique dans le lac Ontario

De nombreux partenaires mettent leurs efforts en commun afin de réintroduire le saumon de l'Atlantique dans le lac Ontario. Une écloserie provinciale à la fine pointe de la technologie – la Station piscicole de Normandale – élève des poissons pour les relâcher dans des cours d'eau ciblés en vue de la réintroduction. Des écoles et des centres d'éducation en plein air font l'élevage de saumons de l'Atlantique en salle de classe, donnant ainsi aux élèves une leçon pratique en conservation. Plus de 180 projets d'amélioration de l'habitat de cours d'eau ont été menés à bien.

Fait nouveau en 2016, les pêcheurs qui pêchent dans les cours d'eau du lac Ontario situés dans les zones 16 et 17 peuvent désormais pêcher le saumon de l'Atlantique pendant les nouvelles saisons de capture avec remise à l'eau. Les pêcheurs doivent être capables d'identifier le saumon de l'Atlantique et sont tenus de le manipuler et le remettre immédiatement à l'eau avec soin.

Pour en savoir plus sur l'identification de ce poisson et les méthodes appropriées de capture avec remise à l'eau, veuillez consulter le site **bringbackthesalmon.ca** (en anglais).

bringbackthesalmon.ca ontariosalmon @ontariosalmon

BRING BACK THE SALMON LAKE ONTARIO | ONTARIO POWER GENERATION | LCBO | Ontario

GESTION DES PÊCHES - ZONE 17

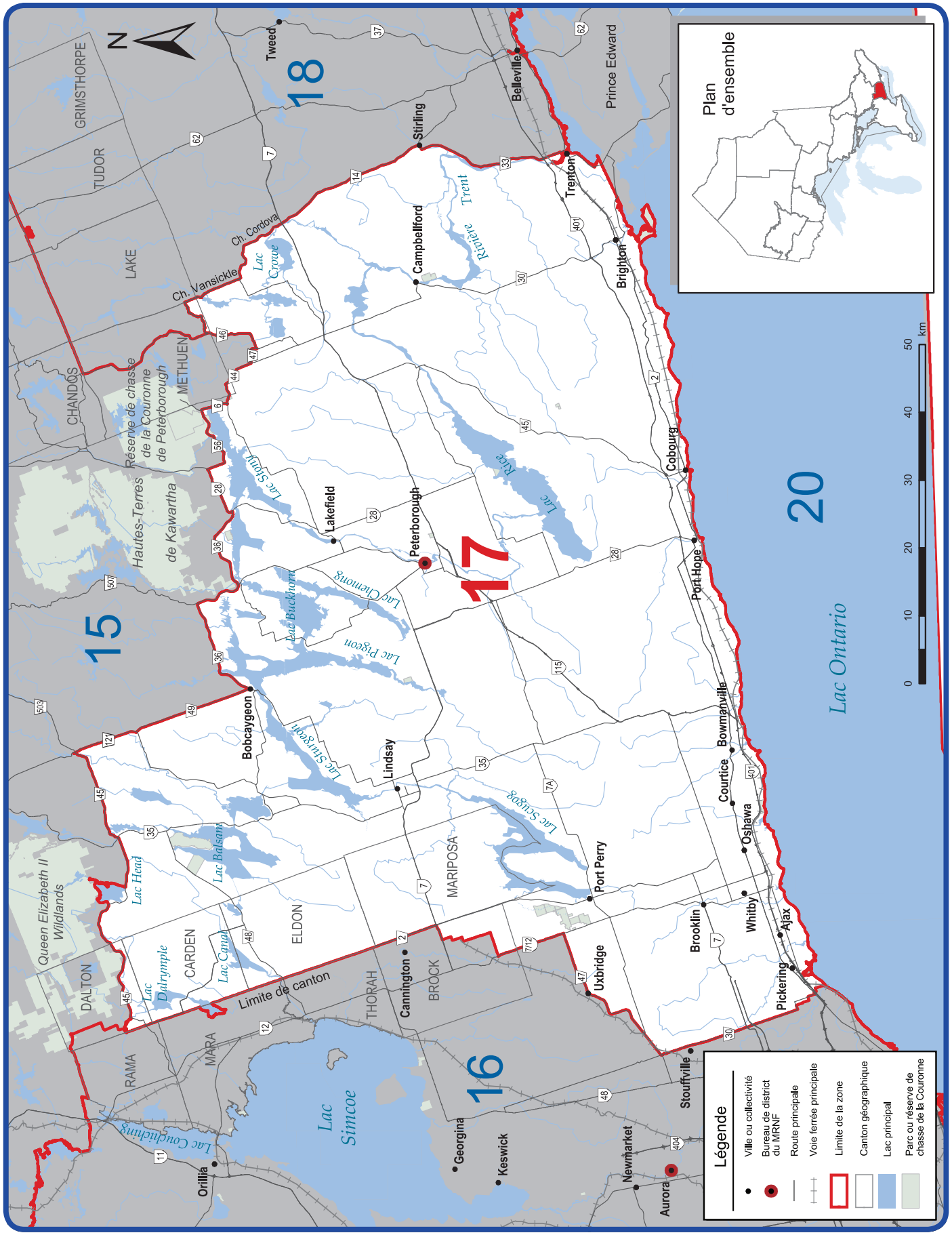

SAISONS DE PÊCHE ET LIMITES DE POSSESSION : ZONE 17

• Toutes les dates mentionnées dans le résumé sont inclusives (par ex., « du 12 au 15 juin » inclut les dates citées).

ESPÈCES	SAISONS DE PÊCHE	LIMITES ET RESTRICTIONS
Doré jaune et doré noir, *ou toutes combinaisons*	2e samedi de mai au 15 nov.	S - 4; doit mesurer entre 35 et 50 cm (13,8 et 19,7 po). C - 1; doit mesurer entre 35 et 50 cm (13,8 et 19,7 po).
Achigan à grande bouche et achigan à petite bouche, *ou toutes combinaisons*	3e samedi de juin au 15 déc.	S - 6 C - 2
Grand brochet	Pêche ouverte toute l'année	S - 6 C - 2
Maskinongé	1er samedi de juin au 15 déc.	S - 1; doit mesurer plus de 112 cm (44 po). C - 0
Perchaude	Pêche ouverte toute l'année	S - 50 C - 25
Marigane	Pêche ouverte toute l'année	S - 30 C - 10
Crapet	Pêche ouverte toute l'année	S - 300, dont seulement 30 peuvent mesurer plus de 18 cm (7,1 po). C - 15

ESPÈCES	SAISONS DE PÊCHE	LIMITES ET RESTRICTIONS
Omble de fontaine*	4e samedi d'avril au 30 sept.	S - 2 C - 1
Truite brune*	4e samedi d'avril au 30 sept.	S - 5 C - 2
Truite arc-en-ciel*	4e samedi d'avril au 30 sept.	S - 2 C - 1
Touladi*	4e samedi d'avril au 30 sept.	S - 3 C - 1
Saumon du Pacifique*	4e samedi d'avril au 30 sept.	S - 5 C - 2
Saumon atlantique*	**4e samedi d'avril au 30 sept.**	**S - 0 C - 0**
Grand corégone	4e samedi d'avril au 15 nov.	S - 12 C - 6
Esturgeon de lac (esturgeon jaune)	Pêche fermée toute l'année	
Barbue de rivière	4e samedi d'avril au 15 nov.	S - 12 C - 6

On ne trouve pas l'espèce suivante dans la zone 17 et sa pêche y est interdite pendant toute l'année : truite moulac. L'anguille américaine fait l'objet d'une protection spéciale. Sa pêche et sa possession sont interdites aux termes des permis de pêche récréative.

* Ces espèces font l'objet de limites globales. Détails complets à la page 7.

POSSIBILITÉS SUPPLÉMENTAIRES DE PÊCHE : ZONE 17

Truite arc-en-ciel, truite brune, saumon du Pacifique et saumon atlantique - prolongation de la saison d'automne (4e samedi d'avril jusqu'au 31 déc.)

Comté de Northumberland - toutes les eaux en aval de la route 2, sauf la rivière Ganaraska où on ne peut pêcher qu'en aval du côté sud du pont du CFCP.

Municipalité régionale de Durham - toutes les eaux entre la route 2 et la limite sud de l'emprise de la voie ferrée du CN.

Truite arc-en-ciel, truite brune, saumon du Pacifique et saumon atlantique - pêche ouverte toute l'année

Ruisseau Cobourg (ruisseaux Cobourg et Factory) – entre la limite sud de l'emprise de la voie ferrée du CN et le lac Ontario.

Ruisseau Gages - entre la limite sud de l'emprise de la voie ferrée du CN et le lac Ontario.

Rivière Ganaraska - entre la limite sud de l'emprise de la voie ferrée du CN et le lac Ontario.

Municipalité régionale de Durham - toutes les eaux entre la limite sud de l'emprise de la voie ferrée du CN et le lac Ontario.

EXCEPTIONS AUX RÈGLEMENTS : ZONE 17

PLAN D'EAU	PRÉCISIONS
Lac Balsam (44° 35′ N. et 78° 50′ O.) - y compris les eaux de la rivière Gull en amont jusqu'au barrage à Cobo-conk, les eaux de la rivière Otonabee (rivière Rosedale) entre le barrage Trent à Rosedale en amont jusqu'au lac Balsam, les eaux du canal Trent entre l'écluse en amont à Rosedale en amont jusqu'à sa jonction avec la rivière Otonabee (rivière Rosedale), et les eaux du canal Trent entre les lacs Balsam et Mitchell - cantons de Bexley et Fenelon.	Doré jaune S - 3 et C - 1, aucun entre 37-55 cm (14,6-21,7 po).

PLAN D'EAU	PRÉCISIONS
Chutes Burleigh, ruisseau Perry's, lac Stony - cantons de Smith et Harvey, du barrage Trent-Severn jusqu'au lac Stony.	Réserve de poissons - aucune pêche du 1er janv. au vendredi après le 2e samedi en mai et du 16 nov. au 31 déc.
Lac Chemong - pont-jetée Bridgenorth - cantons de Smith et Ennismore, 100 m (328 pi) des deux côtés du pont-jetée sur la route de comté 16.	Réserve de poissons - aucune pêche du 1er janv. au vendredi avant le 2e samedi en mai et du 16 nov. au 31 déc.
Ruisseau Cobourg - depuis le côté en aval de la barrière à lamproies, en aval jusqu'au côté sud du pont de la rue King, dans la ville de Cobourg.	Réserve de poissons - pêche fermée toute l'année.

EXCEPTIONS AUX RÈGLEMENTS : ZONE 17

PLAN D'EAU	PRÉCISIONS
Lac Crowe (44° 29′ N. et 77° 44′ O.) - cantons de Marmora et Belmont, et les eaux de la rivière Crowe dans les cantons de Marmora et Rawdon.	Doré jaune - pêche ouverte entre le 1er janv. et le 1er mars, et du 2e samedi de mai au 31 déc.
Rivière Crowe - du barrage Marmora en aval jusqu'au côté nord du pont traversant la route 7.	Réserve de poissons - aucune pêche du 1er janv. au vendredi avant le 2e samedi en mai et du 16 nov. au 31 déc.
Rivière Fishog - depuis l'embouchure de la rivière au lac Head (44° 45′ N. et 78° 54′ O.) jusqu'à la base des chutes approx. 1,5 km (0,9 mi) en amont.	Réserve de poissons - aucune pêche 1er janv. au vendredi après le 2e samedi en mai et du 16 nov. au 31 déc.
Rivière Ganaraska - ville de Port Hope, depuis l'autoroute 401 en aval jusqu'au côté sud du pont de la rue Jocelyn.	Réserve de poissons - pêche fermée toute l'année.
Passage Gannon's - cantons de Harvey et Ennismore - dans les 100 m (328 pi) des deux côtés du pont-jetée sur la route de comté 16.	Réserve de poissons - aucune pêche 1er janv. au vendredi avant le 2e samedi en mai et du 16 nov. au 31 déc.
Rivière Gull (Coboconk) - cantons de Bexley et Somerville, depuis le barrage Trent-Severn, en aval jusqu'au passage près du lac Balsam.	Réserve de poissons - aucune pêche 1er janv. au vendredi après le 2e samedi en mai et du 16 nov. au 31 déc.
Chutes Healey - canton de Seymour, toute l'eau qui s'écoule du lac Seymour depuis le côté nord-ouest du pont du chemin de comté 50 jusqu'à la baie Crowe.	Réserve de poissons - aucune pêche 1er janv. au vendredi après le 2e samedi en mai et du 16 nov. au 31 déc.
Lac Katchewanooka (pointe Young's) - cantons de Smith et Douro, depuis le barrage Trent-Severn jusqu'au côté ouest (en aval) du pont de la route 28.	Réserve de poissons - aucune pêche 1er janv. au vendredi après le 2e samedi en mai et du 16 nov. au 31 déc.
Lac Scugog - 100 m (328 pi) des deux côtés de la route 7A (ponts-jetées) - canton de Scugog.	Réserve de poissons - aucune pêche 1er janv. au vendredi avant le 2e samedi en mai et du 16 nov. au 31 déc.
Lac Scugog	**Doré jaune - pêche fermée toute l'année.**
Barrages Lovesick - anciens cantons de Smith et de Harvey, 100 m en aval de chacun des barrages.	Réserve de poissons - aucune pêche du 1er janv. au vendredi après le 2e samedi en mai et du 16 nov. au 31 déc.

PLAN D'EAU	PRÉCISIONS
Lac Lower Buckhorn (Buckhorn) - cantons de Smith et Harvey, depuis le barrage Trent-Severn jusqu'à un point 400 m (1 312 pi) après le barrage.	Réserve de poissons - aucune pêche 1er janv. au vendredi après le 2e samedi en mai et du 16 nov. au 31 déc.
Lac Mitchell (44° 34′ N. et 78° 50′ O.) - comprend les eaux du canal Trent entre les lacs Mitchell et Balsam et les eaux du canal Trent entre le lac Mitchell et l'écluse 36 à Kirkfield - canton d'Eldon.	Doré jaune S - 3 et C - 1, aucun entre 37-55 cm (14,6-21,7 po).
Rivière Otonabee (Bobcaygeon) - du barrage Trent-Severn jusqu'au lac Pigeon et du barrage Little Bob jusqu'au lac Pigeon (à 100 m [328 pi] du barrage Little Bob).	Réserve de poissons - aucune pêche 1er janv. au vendredi après le 2e samedi en mai et du 16 nov. au 31 déc.
Rivière Otonabee (Fenelon Falls) - canton de Fenelon, du barrage Trent-Severn jusqu'à la deuxième ligne de transmission d'électricité à 1 km (3 281 pi) en aval.	Réserve de poissons - aucune pêche 1er janv. au vendredi après le 2e samedi en mai et du 16 nov. au 31 déc.
Rivière Otonabee (Peterborough) du barrage Trent-Severn à l'écluse 19 jusqu'au pont Bensfort traversant le chemin de comté 2 (20 km [12,4 mi] en aval).	Réserve de poissons - aucune pêche 1er janv. au vendredi après le 2e samedi en mai et du 16 nov. au 31 déc.
Rivière Otonabee (Rosedale) - canton de Fenelon, du barrage Trent-Severn jusqu'au lac Cameron	Réserve de poissons - aucune pêche 1er janv. au vendredi après le 2e samedi en mai et du 16 nov. au 31 déc.
Rivière Pigeon (Omemee) - canton d'Emily, depuis le barrage Omemee jusqu'au pont du CN.	Réserve de poissons - aucune pêche 1er janv. au vendredi après le 2e samedi en mai et du 16 nov. au 31 déc.
Rivière Scugog (Lindsay) - canton d'Ops, depuis le barrage Trent-Severn jusqu'à la limite des cantons Ops-Fenelon.	Réserve de poissons - aucune pêche 1er janv. au vendredi après le 2e samedi en mai et du 16 nov. au 31 déc.
Rivière Talbot - Kirkfield - canton de Carden, longeant les conc. VII, VIII et IX.	Réserve de poissons - aucune pêche 1er janv. au vendredi après le 2e samedi en mai et du 16 nov. au 31 déc.
Rivière Trent - village de Hastings, 500 m (1 640 pi) en amont du barrage et 1 km (3 281 pi) en aval du barrage.	Réserve de poissons - aucune pêche 1er janv. au vendredi après le 2e samedi en mai et du 16 nov. au 31 déc.
Rivière Trent - les eaux depuis le premier barrage (numéro un) en amont du lac Ontario, en amont jusqu'à l'écluse 9 (écluse Meyers) au début du passage Percy.	Doré jaune - pêche ouverte entre le 1er janv. et le 1er mars, et du 2e samedi de mai au 31 déc.

Plus **SIMPLE** que jamais

Vous pouvez maintenant acheter votre **permis de camper sur une terre de la Couronne** pour non-résident du Canada en ligne, avant de quitter votre résidence.

ontario.ca/campingterresdelacouronne

Ontario

GESTION DES PÊCHES - ZONE 18

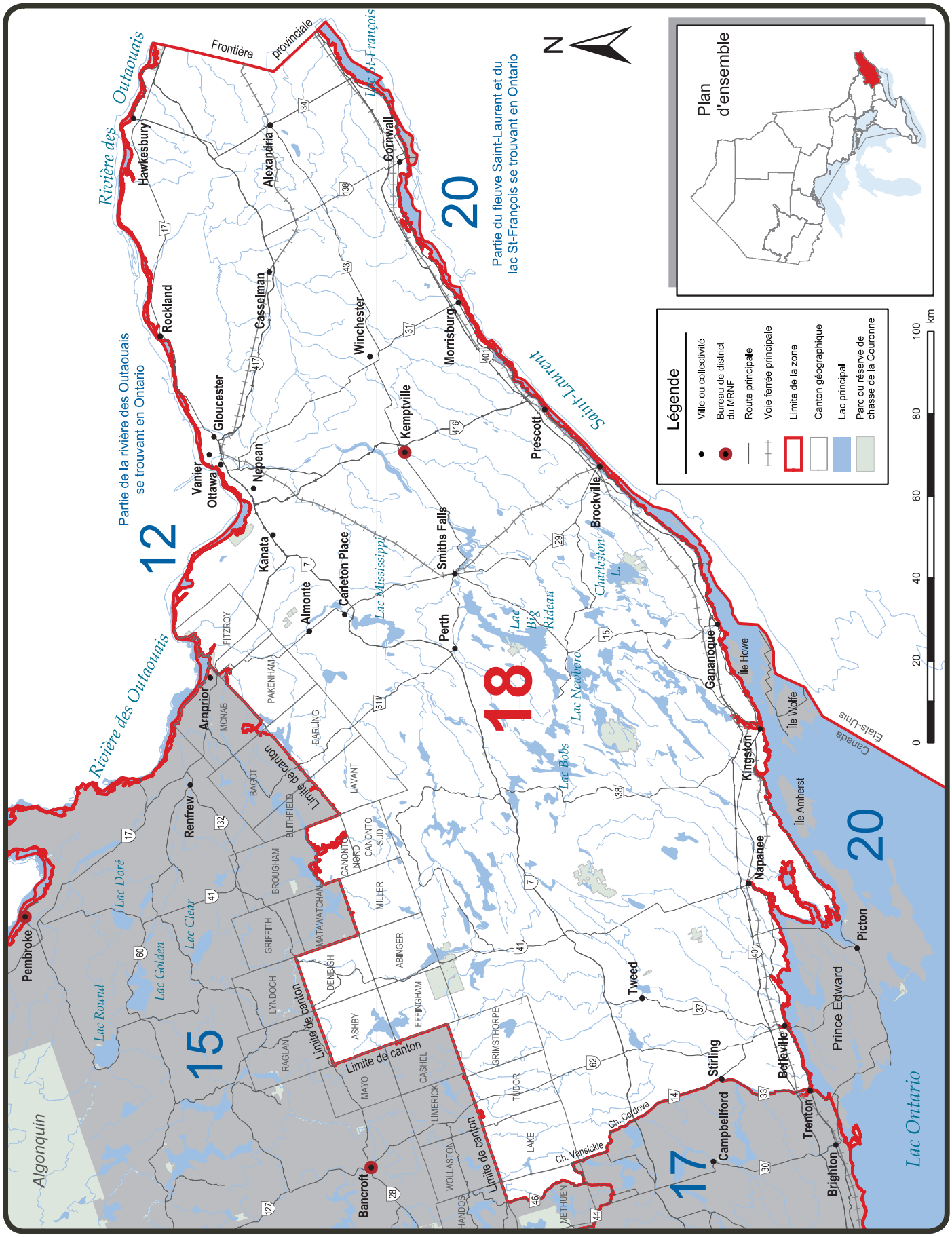

SAISONS DE PÊCHE ET LIMITES DE POSSESSION : ZONE 18

• Toutes les dates mentionnées dans le résumé sont inclusives (par ex., « du 12 au 15 juin » inclut les dates citées).

ESPÈCES	SAISONS DE PÊCHE	LIMITES ET RESTRICTIONS
Doré jaune et doré noir, *ou toutes combinaisons*	1er janv. au 1er mars et 2e samedi de mai au 31 déc.	S-4; doivent mesurer entre 40-50 cm (15,7-19,7 po) C-2; doivent mesurer entre 40-50 cm (15,7-19,7 po)
Achigan à grande bouche et achigan à petite bouche, *ou toutes combinaisons*	3e samedi de juin au 15 déc.	S - 6 C - 2
Grand brochet	1er janv. au 31 mars et 2e samedi de mai au 31 déc.	S - 6 C - 2
Maskinongé	1er samedi de juin au 15 déc.	S - 1; doit dépasser 91 cm (36 po) C - 0
Perchaude	Pêche ouverte toute l'année	S - 50 C - 25
Marigane	Pêche ouverte toute l'année	S - 30 C - 10
Crapet	Pêche ouverte toute l'année	S - 300, dont 30 seulement peuvent mesurer plus de 18 cm (7,1 po). C - 15

ESPÈCES	SAISONS DE PÊCHE	LIMITES ET RESTRICTIONS
Omble de fontaine*	Pêche ouverte toute l'année	S - 5 C - 2
Truite brune*	Pêche ouverte toute l'année	S - 5 C - 2
Truite arc-en-ciel*	Pêche ouverte toute l'année	S - 5 C - 2
Touladi*	4e samedi de mai au 8 sept.	S - 2 C - 1
Truite moulac*	Pêche ouverte toute l'année	S - 5 C - 2
Saumon du Pacifique*	Pêche ouverte toute l'année	S - 5 C - 2
Saumon atlantique*	Pêche fermée toute l'année	
Grand corégone	Pêche ouverte toute l'année	S - 12 C - 6
Esturgeon de lac (esturgeon jaune)	Pêche fermée toute l'année	
Barbue de rivière	Pêche ouverte toute l'année	S - 12 C - 6

L'anguille américaine fait l'objet d'une protection spéciale. Sa pêche et sa possession sont interdites aux termes des permis de pêche récréative.

* Ces espèces font l'objet de limites globales. Détails complets à la page 7.

POSSIBILITÉS SUPPLÉMENTAIRES DE PÊCHE : ZONE 18

Touladi - pêche ouverte toute l'année

Lac Ashden - canton d'Ashby
Grand lac Ohlmann - canton de Miller
Lac Camp (Little Mackie) - canton de Miller
Lac Freen (44° 45′ 25″ N. et 77° 44′ 53″ O.) - canton de Lake
Lac Little Green - canton de Clarendon
Lac Long Mallory - canton d'Abinger
Lac Long Schooner (45° 06′ 15″ N. et 76° 58′ 46″ O.) - canton de Miller
Lac Loughborough (44° 27′ N. et 76° 25′ O.) - canton de Storrington
Lac Mackie - canton de Miller
Lac Potspoon (44° 36′ N et 76° 35′ O.) - canton de Bedford
Lac Redhorse (44° 32′ N. et 76° 05′ O.) - cantons de Leeds et Landsdowne
Lac Reid - cantons de Miller et Canonto Sud
Lac Round Schooner - canton de Miller
Lac Shabomeka (44° 53′ 33″ N. et 77° 08′ 10″ O.) - canton de Barrie
Lac Silver (44° 51′ N. et 76° 36′ O.) - cantons de Sherbrooke Sud et d'Oso
Lac Simpson - canton d'Ashby
Lac Trout - canton d'Ashby

EXCEPTIONS AUX RÈGLEMENTS : ZONE 18

PLAN D'EAU	PRÉCISIONS
Lac Big Rideau (The Bog et l'île Long) - cantons de Bastard et Burgess	Réserve de poissons - pêche fermée toute l'année.
Lac Christie - canton de Bathurst, lot 3, conc. III et la rivière Tay du lac Christie en aval jusqu'au pont au lot 7, conc. II, canton de Bathurst	Réserve de poissons - aucune pêche du 1er mars au vendredi avant le 2e samedi de mai.
Lac Crotch et rivière Mississippi - canton de Palmerston - depuis les rapides Sidedam jusqu'à la rive nord de l'île Skull, y compris la baie McLean's.	Réserve de poissons - pêche interdite du 1er mars au vendredi avant le 2e samedi de mai.
Lac Dalhousie et rivière Mississippi, à l'intérieur d'un rayon de 300 m (984 pi) du pont du chemin de canton qui traverse la rivière Mississippi là où elle se jette dans le lac Dalhousie - canton de Dalhousie.	Réserve de poissons - aucune pêche du 1er mars au vendredi avant le 2e samedi de mai.
Ruisseau Hoople - canton d'Osnabruck	Réserve de poissons - aucune pêche du 1er mars au vendredi avant le 2e samedi de mai.

PLAN D'EAU	PRÉCISIONS
Rivière Indian et lac Clayton, à l'intérieur d'un rayon de 300 m (984 pi) du pont Command qui traverse la rivière Indian là où elle se jette dans le lac Clayton dans le canton de Lanark.	Réserve de poissons - aucune pêche du 1er mars au vendredi avant le 2e samedi de mai.
Cantons de Lancaster et Charlottenburgh (canton de Glengarry Sud) et la ville de Cornwall (toutes les eaux).	Perchaude - pêche ouverte du 1er janv. au 31 mars et du 2e samedi de mai au 31 déc.
Lac Lingham - canton de Grimsthorpe	Réserve de poissons - pêche interdite du 1er janvier jusqu'au vendredi avant le 3e samedi de juin et du 16 déc. au 31 déc.
Rivière Mississipi - canton de Drummond de 240,8 m (780 pi) à l'ouest de la rue Main, Innisville, jusqu'au lac Mississippi.	Réserve de poissons - aucune pêche du 1er mars au vendredi avant le 2e samedi de mai.

EXCEPTIONS AUX RÈGLEMENTS : ZONE 18

PLAN D'EAU	PRÉCISIONS
Rivière Mississippi - canton de Pakenham, entre les chutes de la ville d'Almonte et le côté en amont du pont de la route 20 du comté de Lanark.	Réserve de poissons - aucune pêche du 1er mars au vendredi avant le 2e samedi de mai.
Lac Moira	Le maskoningé doit dépasser 102 cm (40 po).
Rivière Moira - depuis le premier barrage en amont du lac Ontario (dans la ville de Belleville) en amont jusqu'à la route 7.	Le maskoningé doit dépasser 102 cm (40 po).
Lac Newboro (baie Old Iron Mine) - cantons de Crosby Nord et Crosby Sud.	Réserve de poissons - pêche fermée toute l'année.
Lac Newboro (The Bog) - canton de Crosby Sud	Réserve de poissons - pêche fermée toute l'année.
Lac Opinicon (baie Darlings) - canton de Storrington	Réserve de poissons - pêche fermée toute l'année.
Lac Opinicon (baie Murphy) - canton de Crosby Sud	Réserve de poissons - pêche fermée toute l'année.
Rivière Raisin - les parties de la rivière qui se trouvent dans le village de Martintown et dans le lot 43, conc. I, sur la rive nord de la rivière Raisin, dans le canton de Charlottenburgh.	Réserve de poissons - aucune pêche du 1er mars au vendredi avant le 2e samedi de mai.
Rivière Rideau	Le maskinongé doit dépasser 112 cm (44 po).
Lac Sand - canton de Crosby Nord, la partie se trouvant dans les lots 15 et 16 de la conc. IX, et le lot 15 dans la conc. VIII, et les eaux de la rivière qui coulent entre les lacs Wolfe et Sand.	Réserve de poissons - pêche interdite du 1er janvier jusqu'au vendredi avant le 3e samedi de juin et du 16 déc. au 31 déc.
Lac Sand (baie Freeman's) - canton de Crosby Sud	Réserve de poissons - pêche fermée toute l'année.

PLAN D'EAU	PRÉCISIONS
Rivière South Nation - canton de Cambridge, du barrage de Coupal à Casselman en aval jusqu'à la limite ouest du lot 11, conc. V.	Réserve de poissons - aucune pêche du 1er mars au vendredi avant le 2e samedi de mai.
Rivière South Nation - canton de Finch, hameau de Crysler.	Réserve de poissons - aucune pêche du 1er mars au vendredi avant le 2e samedi de mai.
Rivière South Nation - canton de Plantagenet Nord, entre le côté nord de la conc. IV et un point à 30,5 m (100 pi) en amont de l'emprise du CFCP.	Réserve de poissons - aucune pêche du 1er mars au vendredi avant le 2e samedi de mai.
Rivière South Nation - canton de Winchester, village de Chesterville.	Réserve de poissons - aucune pêche du 1er mars au vendredi avant le 2e samedi de mai.
Lac Stoco (44° 28' N. et 77° 17' O.)	Le maskinongé doit dépasser 102 cm (40 po).
Étang Westport - canton de Crosby Nord	Réserve de poissons - pêche fermée toute l'année.
Lac White - canton d'Olden	Réserve de poissons - pêche fermée toute l'année.
Lac Whitefish (baie Jones Falls) - canton de Crosby Sud	Réserve de poissons - pêche fermée toute l'année.

Avez-vous aperçu une **anguille d'Amérique?**

Les ministère des Richesses naturelles et des Forêts aimerait que vous lui disiez si vous apercevez ou attrapez une anguille d'Amérique, une espèce en voie de disparition protégée par la *Loi sur les espèces en voie de disparition* de l'Ontario. Depuis les dernières décennies, cette espèce est en déclin en raison de divers facteurs dont la pêche excessive, les obstacles à sa migration, les installations hydroélectriques, la perte d'habitat, les parasites et la pollution.

La présence des anguilles n'a pas été bien documentée et vous pouvez nous aider à déterminer où elle se trouve.

ontario.ca/peche

L'anguille d'Amérique a un cycle de vie complexe. Elle fraie dans la mer des Sargasses près du triangle des Bermudes. Les jeunes anguilles font leur chemin le long de la côte des États-Unis et plus tard, quand elles sont plus grandes, elles migrent le long du Saint-Laurent et de la rivière des Outaouais et leurs tributaires.

Les anguilles ontariennes sont toutes des femelles et elles passent de 10 à 30 ans et plus dans les eaux douces de l'Ontario. Au fur et à mesure qu'elles vieillissent, elles cessent de s'alimenter et entreprennent leur longue migration vers la mer des Sargasses, où elles fraient avant de mourir.

Vous ne pouvez conserver une anguille d'Amérique si vous en attrapez une quand vous faites la pêche, car il s'agit d'une espèce en voie de disparition, mais le ministère des Richesses naturelles et des Forêts aimerait que vous lui communiquiez les renseignements suivants :

- Endroit ou cours d'eau où l'anguille a été attrapée ou vue
- Date et heure auxquelles l'anguille a été attrapée ou vue
- Profondeur approximative de l'eau
- Longueur approximative
- Appât utilisé
- Votre nom
- Numéro de téléphone
- Adresse électronique

Veuillez communiquer avec le Centre d'information sur les ressources naturelles au **1-800-667-1940** pour signaler ces renseignements.

Ontario

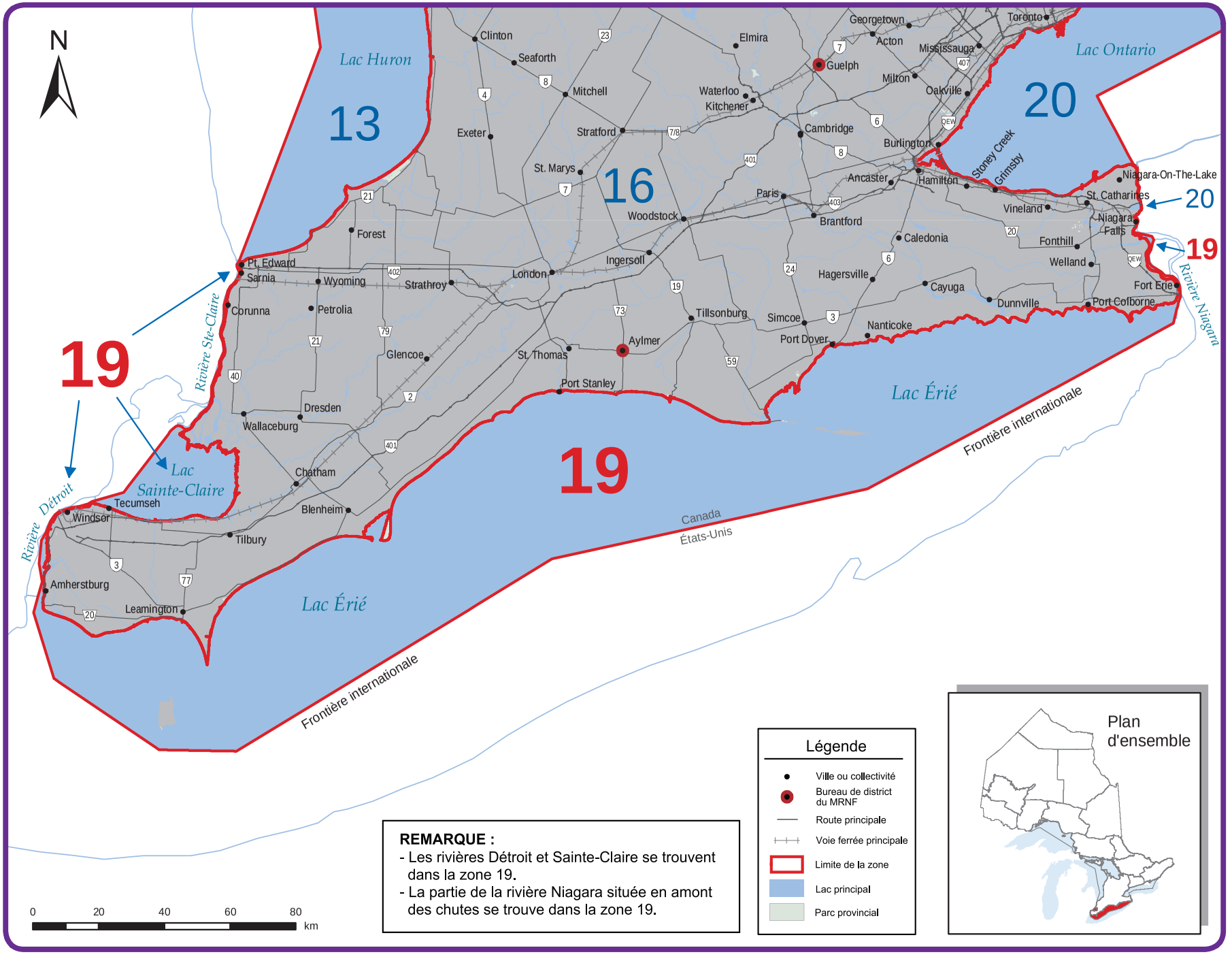
N
Lac Huron
Lac Ontario
Lac Érié
Lac Sainte-Claire
Rivière Ste-Claire
Rivière Détroit
Rivière Niagara
Frontière internationale
Canada
États-Unis
13
16
20
19
Clinton
Seaforth
Mitchell
Exeter
Stratford
St. Marys
Woodstock
Ingersoll
London
Forest
Pt. Edward
Sarnia
Wyoming
Strathroy
Corunna
Petrolia
Glencoe
Dresden
Wallaceburg
Chatham
Blenheim
Tecumseh
Windsor
Tilbury
Amherstburg
Leamington
Elmira
Waterloo
Kitchener
Guelph
Georgetown
Acton
Toronto
Mississauga
Milton
Oakville
Cambridge
Burlington
Stoney Creek
Grimsby
Hamilton
Ancaster
Paris
Brantford
Caledonia
Hagersville
Cayuga
Dunnville
Port Colborne
Fort Erie
Niagara-On-The-Lake
St. Catharines
Vineland
Niagara Falls
Fonthill
Welland
Tillsonburg
Simcoe
Port Dover
Nanticoke
Aylmer
St. Thomas
Port Stanley
0 20 40 60 80 km
REMARQUE :
- Les rivières Détroit et Sainte-Claire se trouvent dans la zone 19.
- La partie de la rivière Niagara située en amont des chutes se trouve dans la zone 19.
Légende
Ville ou collectivité
Bureau de district du MRNF
Route principale
Voie ferrée principale
Limite de la zone
Lac principal
Parc provincial
Plan d'ensemble

SAISONS DE PÊCHE ET LIMITES DE POSSESSION : ZONE 19

• Toutes les dates mentionnées dans le résumé sont inclusives (par ex., « du 12 au 15 juin » inclut les dates citées).

ESPÈCES	SAISONS DE PÊCHE	LIMITES ET RESTRICTIONS
Doré jaune et doré noir, *ou toutes combinaisons*	Pêche ouverte toute l'année	S - 6 C - 2
Achigan à grande bouche et achigan à petite bouche, *ou toutes combinaisons*	4e samedi de juin au 30 nov.	S - 6 C - 2
Grand brochet	Pêche ouverte toute l'année	S - 6 C - 2
Maskinongé	1er samedi de juin au 15 déc.	S - 1; doit dépasser 112 cm (44 po) C - 0
Perchaude	Pêche ouverte toute l'année	S - 50 par jour, limite de possession 100 C - 25 par jour, limite de possession 50
Marigane	Pêche ouverte toute l'année	S - 30 C - 10

ESPÈCES	SAISONS DE PÊCHE	LIMITES ET RESTRICTIONS
Crapet	Pêche ouverte toute l'année	S - 100 C - 50
Truite brune*	Pêche ouverte toute l'année	S - 5 C - 2
Truite arc-en-ciel*	Pêche ouverte toute l'année	S - 5 C - 2
Touladi*	1er janv. au 30 sept. et 1er au 31 déc.	S - 3 C - 1
Saumon du Pacifique*	Pêche ouverte toute l'année	S - 5 C - 2
Grand corégone	Pêche ouverte toute l'année	S - 12 C - 6
Esturgeon de lac (esturgeon jaune)	Pêche fermée toute l'année	
Barbue de rivière	Pêche ouverte toute l'année	S - 12 C - 6

On ne trouve pas les espèces suivantes dans la zone 19 et leur pêche y est interdite pendant toute l'année : omble de fontaine, truite moulac et saumon atlantique.

* Ces espèces font l'objet de limites globales. Détails complets à la page 7.

EXCEPTIONS AUX RÈGLEMENTS : ZONE 19

PLAN D'EAU	PRÉCISIONS
Lac Érié - ville de Fort Erie depuis le chemin Stonemill, 750 m (2 460 pi) vers le sud jusqu'à une bouée, vers l'est 1 250 m (4 100 pi) jusqu'à une bouée, en direction nord jusqu'au chemin Rosehill.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er juin et le 15 juillet.
Lac Érié - Port Colborne, de la pointe Cassady 500 m (1 640 pi) en direction sud jusqu'à une bouée, 1 000 m (3 280 pi) vers l'est jusqu'à une bouée, en direction nord jusqu'au chemin Weaver.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er juin et le 15 juillet.
Lac Érié - partie est de la baie Inner - cantons de Walsingham et Norfolk.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 mai et le vendredi avant le 4e samedi de juin.
Lac Érié (baie Gravelly) - depuis le brise-lames du côté est du canal Welland jusqu'à une bouée marine à 500 m (1 640 pi) à l'est, puis au nord jusqu'à la ligne des eaux entre les lots 24 et 25, conc. I, dans la ville de Port Colborne.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er juin et le 15 juillet.
Lac Érié (baie Gravelly) - les eaux de la baie Gravelly de la ville de Port Colbourne situées au nord-ouest d'une ligne tirée à partir de l'extrémité sud de la pointe Sugar Loaf en direction nord-est jusqu'au coin sud-ouest du brise-lames de la marina du parc H. Knoll Lakeview.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1er juin et le 15 juillet.

PLAN D'EAU	PRÉCISIONS
Lac Érié et lac Sainte-Claire, sauf a) la baie Rondeau b) l'intérieur de la baie Long Point c) la rivière Sainte-Claire, définie comme les eaux à partir du bord aval du pont Blue Water à partir de la frontière internationale au point 42° 59′ 54,3″ N. et 82° 25′ 25,25″ O. jusqu'à la rive ontarienne au point 42° 59′ 53,22″ N. et 82° 25′ 19,92″ O., en aval jusqu'à une ligne nord-sud située à l'extrémité est de l'île Seaway à partir de la frontière internationale au point 42° 32′ 55″ N. et 82 36′ 22″ O. jusqu'à la rive de l'île Bassett au point 42° 32′ 36″ N. et 82 36′ 22″ O.; d) la rivière Détroit, définie comme les eaux à partir d'une ligne située à l'extrémité est de l'île aux Pêches à partir de la frontière internationale au point 42° 21′ 10″ N. et 82° 55′ 10″ O., traversant la bouée internationale au sud de l'île aux Pêches, jusqu'à la rive ontarienne au point 42° 20′ 23,5″ N et 82° 55′ 17″ O., en aval jusqu'à une ligne est-ouest située à l'extrémité sud du chenal Livingstone à partir de la frontière internationale au point 42° 4′ 8″ N. et 83° 8′ 24,7″ O., jusqu'à la rive ontarienne au point 42° 4′ 8″ N. et 83° 7′ 0,2″ O.	Il est permis d'utiliser deux lignes quand on pêche à bord d'un bateau en eau libre. Il est interdit d'utiliser deux lignes sur la rivière Sainte-Claire ou la rivière Détroit.
Rivière Niagara, depuis le pont Peace jusqu'aux chutes Niagara.	Maskinongé, pêche ouverte entre le 3e samedi de juin et le 15 déc.

400 000 lacs, rivières et ruisseaux, 4 milliards de poissons, 2 000 pourvoiries
Le paradis de tout pêcheur!
Pour planifier votre prochain voyage de pêche en Ontario
Visitez le www.ontariotravel.net/gofish

ONTARIO Tant à découvrir

Ça mord pêche ONTARIO

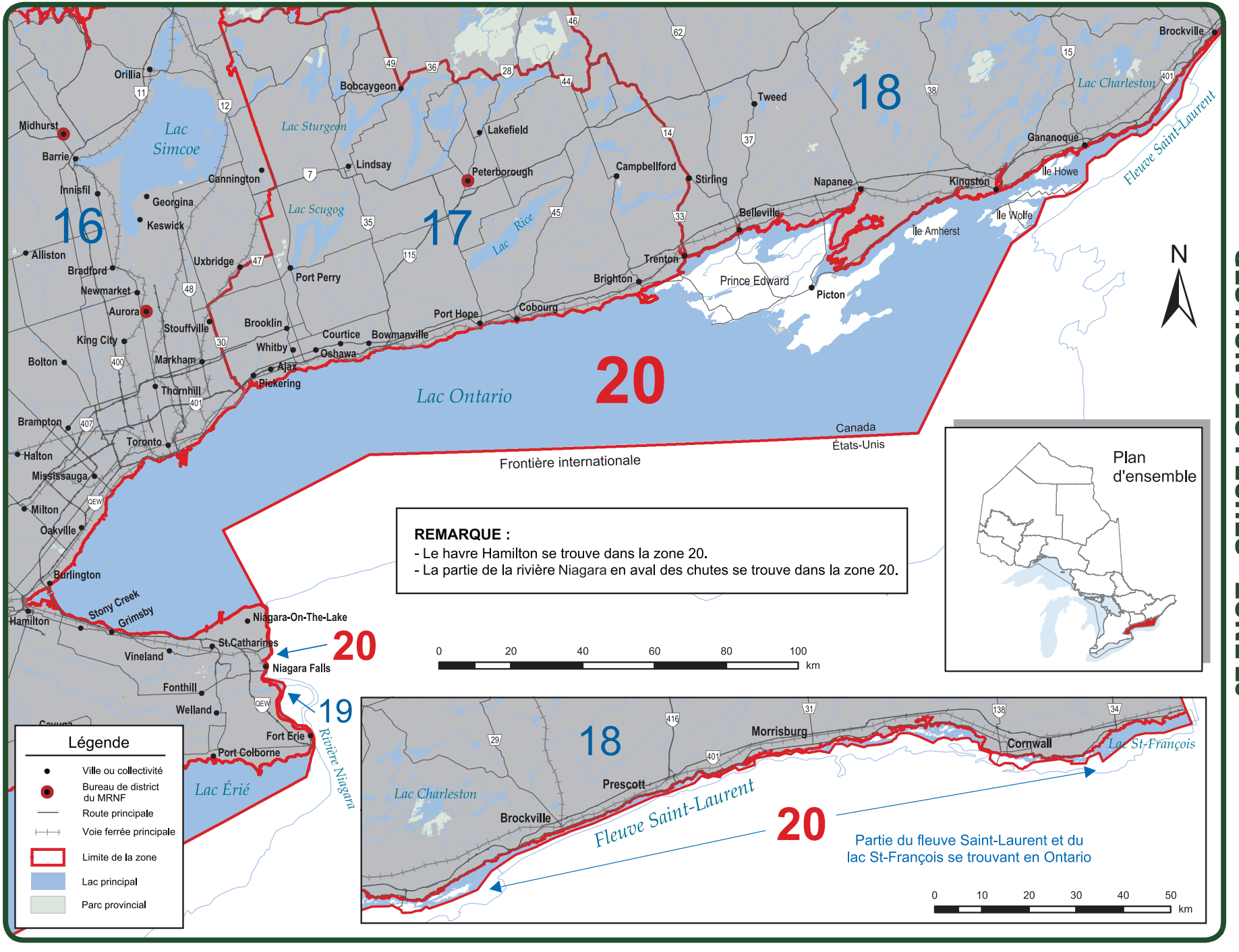
16
17
18
20
Lac Simcoe
Lac Sturgeon
Lac Scugog
Lac Rice
Lac Ontario
Lac Charleston
Fleuve Saint-Laurent
Ile Howe
Ile Wolfe
Ile Amherst
Prince Edward
Canada
États-Unis
Frontière internationale
N
Orillia
Midhurst
Barrie
Innisfil
Georgina
Keswick
Alliston
Bradford
Newmarket
Aurora
Uxbridge
Stouffville
King City
Bolton
Markham
Thornhill
Brampton
Toronto
Halton
Mississauga
Milton
Oakville
Burlington
Hamilton
Stony Creek
Grimsby
Vineland
Fonthill
Welland
Fort Erie
Port Colborne
Niagara-On-The-Lake
St.Catharines
Niagara Falls
Cannington
Lindsay
Bobcaygeon
Lakefield
Peterborough
Port Perry
Brooklin
Whitby
Oshawa
Courtice
Bowmanville
Ajax
Pickering
Port Hope
Cobourg
Brighton
Trenton
Campbellford
Stirling
Belleville
Napanee
Kingston
Tweed
Gananoque
Brockville
Rivière Niagara
Plan d'ensemble
REMARQUE :
- Le havre Hamilton se trouve dans la zone 20.
- La partie de la rivière Niagara en aval des chutes se trouve dans la zone 20.
0 20 40 60 80 100 km
Légende
Ville ou collectivité
Bureau de district du MRNF
Route principale
Voie ferrée principale
Limite de la zone
Lac principal
Parc provincial
Prescott
Morrisburg
Cornwall
Lac St-François
Partie du fleuve Saint-Laurent et du lac St-François se trouvant en Ontario
0 10 20 30 40 50 km

SAISONS DE PÊCHE ET LIMITES DE POSSESSION : ZONE 20

• Toutes les dates mentionnées dans le résumé sont inclusives (par ex., « du 12 au 15 juin » inclut les dates citées).

ESPÈCES	SAISONS DE PÊCHE	LIMITES ET RESTRICTIONS
Doré jaune et doré noir, *ou toutes combinaisons*	1er janv. au 1er mars, et 1er samedi de mai au 31 déc.	S - 4; un seul dépassant 63 cm (24,8 po) C - 2; un seul dépassant 63 cm (24,8 po)
Achigan à grande bouche et achigan à petite bouche, *ou toutes combinaisons*	3e samedi de juin au 15 déc.	S - 6 C - 2
Grand brochet	1er janv. au 31 mars, et 1er samedi de mai au 31 déc.	S - 6 C - 2
Maskinongé	3e samedi de juin au 15 déc.	S - 1; doit dépasser 137 cm (54 po) C - 0
Perchaude	Pêche ouverte toute l'année	S - 50 C - 25
Marigane	Pêche ouverte toute l'année	S - 30 C - 10
Crapet	Pêche ouverte toute l'année	S - 100 C - 50
Truite brune*	Pêche ouverte toute l'année	S - 5 C - 2
Truite arc-en-ciel*	Pêche ouverte toute l'année	S - 2 C - 1
Touladi*	1er janv. au 30 sept., et 1er au 31 déc.	S - 3 C - 1
Saumon du Pacifique*	Pêche ouverte toute l'année	S - 5 C - 2
Saumon atlantique*	Pêche ouverte toute l'année	S - 1; doit dépasser 63 cm (24,8 po) C - 0
Grand corégone	Pêche ouverte toute l'année	S - 12 C - 6
Esturgeon de lac (esturgeon jaune)	Pêche fermée toute l'année	
Barbue de rivière	Pêche ouverte toute l'année	S - 12 C - 6

On ne trouve pas les espèces suivantes dans la zone 20 et leur pêche y est interdite pendant toute l'année : omble de fontaine et truite moulac. L'anguille américaine fait l'objet d'une protection spéciale. Sa pêche et sa possession sont interdites aux termes des permis de pêche récréative.

* Ces espèces font l'objet de limites globales. Détails complets à la page 7.

EXCEPTIONS AUX RÈGLEMENTS : ZONE 20

PLAN D'EAU	PRÉCISIONS
Toutes les eaux du lac Ontario, y compris la rivière Niagara (en aval des chutes Niagara), sauf les plans d'eau suivants : les havres de Jordan, de Hamilton et de Toronto, la baie Frenchman's, le canal Murray, les baies Presqu'île et Wellers, les lacs Est et Ouest, la baie de Quinte (les eaux qui s'étendent à l'ouest du traversier Glenora), le fleuve Saint-Laurent (les eaux à l'est d'une ligne tracée entre la pointe Bishops et les extrémités est des îles Howe et Wolfe), et tous les autres tributaires du lac Ontario.	Il est permis d'utiliser deux lignes quand on pêche dans un bateau en eau libre.
Ruisseau Consecon - cantons de Hillier et Ameliasburgh, depuis le barrage dans le village de Consecon jusqu'à la baie Wellers.	Réserve de poissons - aucune pêche du 1er avril au vendredi avant le 1er samedi de mai.
Ruisseau Consecon - canton de Hillier, depuis le lot 86 dans la conc. V jusqu'à l'embouchure du ruisseau.	Réserve de poissons - aucune pêche du 1er avril au vendredi avant le 1er samedi de mai.
Lac St-François et les eaux du fleuve St-Laurent qui s'étendent à l'est de la centrale Robert H. Saunders.	Perchaude - pêche ouverte du 1er janvier au 31 mars, et du 2e samedi de mai au 31 déc.
Rivière Moira et baie de Quinte - depuis le barrage Lott en aval, y compris le havre Belleville dans la baie de Quinte.	Réserve de poissons - aucune pêche du 1er avril au vendredi avant le 1er samedi de mai.
Rivière Napanee - ville de Napanee, depuis les chutes du parc Springside en aval jusqu'au pont de la rue Centre.	Réserve de poissons - aucune pêche du 1er avril au vendredi avant le 1er samedi de mai.
Fleuve Saint-Laurent - les eaux à l'est d'une ligne tirée entre la pointe Bishops et les extrémités les plus à l'est des îles Howe et Wolfe, y compris le lac St-François.	Doré jaune - pas de limite de taille.
Rivière Trent - ville de Quinte West, entre le premier barrage au nord du lac Ontario en aval jusqu'au côté sud du pont de la rue Dundas, et le canal Trent de l'écluse no 1 en aval jusqu'à la jonction avec la rivière Trent.	Réserve de poissons - aucune pêche du 1er avril au vendredi avant le 1er samedi de mai.

Lucky Strike, un fabricant ontarien d'articles de pêche depuis 87 ans, est fier de vous recommander sa meilleure sélection de leurres pour certains des poissons-gibiers les plus populaires de l'Ontario.

APPÂTS ARTIFICIELS RECOMMANDÉS PAR LUCKY STRIKE POUR LE POISSON-GIBIER DE L'ONTARIO

Achigan à Petite Bouche

L'achigan à petite bouche est un poisson dont la capture est prisée parce qu'il livre un combat acharné.

Régime principal : écrevisses, grenouilles, insectes et œufs de poissons.

Appâts artificiels recommandés :

Poissons-nageurs, *worm harness et cuillères spinnerbait*

Perchaude *Live Series*

Doré jaune

Le doré jaune est l'une des prises les plus savoureuses en Ontario. Il doit son nom anglais, walleye, à ses grands yeux vitreux, très sensibles à la lumière du soleil. Le moment idéal pour les pêcher est la brunante ou l'aube.

Régime principal : une grande variété d'autres poissons, en particulier la perche.

Appâts artificiels recommandés :

Les jigs sans plomb avec grubtail, ou ménés et cuillères tournantes

Cuillère tournante *June Bug*

Touladi

On trouve le touladi en eau profonde où il peut se réfugier dans les profondeurs plus fraîches en été. Ce poisson très recherché préfère des températures variant autour de 10 °C (50 °F).

Régime principal : insectes, mysis (crevettes marsurpiales), harengs et petites truites.

Appâts artificiels recommandés :

Les cuillères tournantes, dans une grande variété de couleurs

Warden's Worry

Maskinongé

Un favori en Ontario en raison de ses attaques violentes et soudaines ainsi que de sa grande taille. Le record canadien de pêche à la ligne est de 29,48 kg ou 64,99 lb, homologué au havre Blackstone, dans la baie Georgienne, en Ontario.

Régime principal : autres poissons, grenouilles, petits mammifères et sauvagine.

Appâts artificiels recommandés :

Grands poissons-nageurs, cuillères tournantes « queues de chevreuil » (bucktail), autres cuillères et spinner baits

Ol' Wooden Musky Plug

Attraper le Goût de la Pêche

www.catchfishing.com/home_fr/home.htm

Lucky Strike fabrique à l'heure actuelle près de 2 000 articles de pêche sportive et épuisettes. Vous pouvez acheter les objets mentionnés ci-dessus chez votre détaillant d'articles de pêche local ou pour plus de renseignements, communiquez avec Lucky Strike au 1-877-LURES4U (587-3748) ou à ***www.luckystrikebaitworks.com***

Nasse à poissons

Lucky Strike fournit aux pêcheurs sportifs de l'Ontario un vaste éventail d'équipement de pêche pour ramener leurs poissons à bord rapidement et de façon sécuritaire. Des objets de conception nouvelle, dont des épuisettes à fond plat et à filet de caoutchouc, permettent de saisir le poisson et de le manipuler facilement.

FISH FRIENDLY
REMISE À L'EAU

Grand brochet

Le brochet est un solitaire et on le retrouve dans les lacs et les rivières où les eaux sont calmes ou dans les courants faibles. Les femelles sont plus grosses, plus rapides et vivent plus longtemps que les mâles; leur durée de vie peut atteindre 26 ans.

Régime principal : Plus de 90 % du régime du brochet adulte est constitué d'autres poissons, surtout de perchaudes et de ménés verts. Grenouilles, écrevisses, souris, rats musqués et canetons lui servent également de nourriture.

Appâts artificiels recommandés :

Les cuillères tournantes et les poissons-nageurs de couleur rouge et blanc sont les plus efficaces.

Cuillère *Half Wave*

Saumon quinnat (du Pacifique)

On a empoissonné la région des Grands Lacs avec du saumon quinnat, améliorant ainsi la pêche sportive et l'industrie touristique de l'Ontario. Plus connue sous le nom de saumon royal, cette espèce est prisée par les pêcheurs à la ligne en raison de sa combativité et de sa grande taille.

Régime principal : cisco de lac, éperlans, crustacés et insectes.

Appâts artificiels recommandés :

Cuillères flutters et downrigger de 0,75 à 1,3 oz pour stabiliser la ligne. Les cuillères en combinaisons argentées et en couleurs qui luisent dans le noir sont les plus populaires.

Canoe Wobbler

Achigan à grande bouche

Surtout populaire dans le sud de l'Ontario, on trouve l'achigan à grande bouche dans les eaux calmes et peu profondes des lacs et des baies des grandes rivières. Contrairement à son cousin, l'achigan à petite bouche, il préfère la végétation aquatique dense et les troncs d'arbre immergés.

Régime principal : divers poissons, insectes, sangsues, écrevisses, grenouilles et souris.

Appâts artificiels recommandés :

Vers et grenouilles en plastique mou, appâts de surface, poissons-nageurs et turluttes

Crapet-soleil, *Live Series*

Omble de fontaine

Les autres noms communs de ce poisson sont la truite saumonée et truite de ruisseau. On trouve ce poisson dans les cours d'eau et les lacs du centre et du nord de l'Ontario, habituellement dans des eaux de moins de 20 °C. Il préfère les endroits ombragés comme sous les arbres tombés, en dessous des talus ou derrière les roches.

Principale nourriture : sa nourriture comprend les insectes aquatiques, divers poissons (dont ses propres petits), les grenouilles, les salamandres et les souris.

Appâts artificiels recommandés :

Cuillères tournantes, autres cuillères, poissons-nageurs, jigs ainsi que mouches sèches et mouillées

Toronto Wobbler

MINISTÈRE DES RICHESSES NATURELLES ET DES FORÊTS DE L'ONTARIO

ServiceOntario

On peut se procurer des permis de chasse et de pêche ainsi qu'une variété d'autres permis dans certains bureaux de ServiceOntario.

Assurez-vous de consulter la page ***ontario.ca/cartepleinair*** pour trouver le centre ServiceOntario participant le plus près de chez vous, ou téléphonez au 1 800 387-7011.

Permis de pêche – Tous les permis et Cartes Plein air temporaires pour les résidents de l'Ontario, les résidents du Canada ainsi que les personnes qui résident à l'extérieur du Canada.

Chasse – Tous permis pour résidents, permis pour non-résidents et Cartes Plein air temporaires, permis en double, demandes d'examen sur la sécurité à la chasse, inscription au tirage de chasse de gros gibier, transfert de vignette pour gros gibier, vignette et certificat de validation pour la chasse à l'orignal pour non-résidents.

Permis – Permis d'exportation pour gros gibier (pour non-résidents), permis de camping sur les terres de la Couronne pour non-résidents, formulaire vierge pour permis de travail.

MINISTÈRE DES RICHESSES NATURELLES ET DES FORÊTS

Délivreurs de permis externes autorisés par le MRNF

Les résidents de l'Ontario, les résidents du Canada et les personnes résidant à l'extérieur du Canada peuvent aussi se procurer les permis et Cartes Plein air temporaires auprès de plus de 1 000 délivreurs de permis partout dans la province. Pour connaître l'emplacement et le service les plus près de vous, visitez le site *ontario.ca/cartepleinair* ou téléphonez au 1 800 387-7011.

On peut obtenir des services spécialisés et des renseignements **en prenant rendez-vous** auprès d'un bureau du ministère.

Services offerts (entre autres) :

- Permis pour transporter ou posséder des poissons vivants
- Permis CITES
- Permis de pêche commerciale au poisson d'appât
- Pêche du grand corégone à l'épuisette

AUTRES RENSEIGNEMENTS

Chasse et pêche :
Centre des Cartes Plein air
1 800 387-7011
ontario.ca/cartepleinair
ontario.ca/peche
ontario.ca/chasse

Renseignements généraux :
Centre d'information sur les ressources naturelles
1 800 667-1940

mnr.nric.mnr@ontario.ca

ontario.ca/mrnf

Signaler un problème avec un ours :
1 866 514-2327 (TTY) 705 945-7641

Signaler une infraction envers les ressources :
1 877 847-7667

UNITÉ DE GESTION DES RESSOURCES DES GRANDS LACS INFÉRIEURS

Unité de gestion des ressources du lac Ontario
(zones 16, 17, 18 et 20)
41 Hatchery Lane R.R. 4
Picton ON K0K 2T0
613 476-2400

Unité de gestion des ressources du lac Érié
(zones 16 et 19)
659, ch. Exeter
London ON N6E 1L3
519 873-4610

UNITÉ DE GESTION DES RESSOURCES DES GRANDS LACS SUPÉRIEURS

Bureau du lac Huron
(zones 13, 14, 16 et 19)
1450, av. Seventh E.
Owen Sound ON N4K 2Z1
519 371-0420

Bureau du lac Supérieur
(zones 6,7, 9 et 10)
435, rue James S., bureau 221E
Thunder Bay ON P7E 6S8
807 475-1231

BUREAUX DE DISTRICT DU MINISTÈRE DES RICHESSES NATURELLES ET DES FORÊTS

Veuillez appeler pour prendre rendez-vous.
Pour faire transférer votre appel à un bureau de district, veuillez composer le 1 800 667-1940.

RÉGION DU SUD

Parc Algonquin (zones 11 et 15)
613 637-2780

Région du grand Toronto, District d'Aurora (zones 16, 17 et 20)
Bureau du MRNF d'Aurora : 905 713-7400

District d'Aylmer (zones 13, 16 et 19)
Bureau du MRNF d'Aylmer : 519 773-9241

District de Bancroft (zones 15, 16, 17 et 18)
Bureau du MRNF de Bancroft : 613 332-3940
Bureau du MRNF de Minden : 705 286-1521

District de Guelph (zones 13, 16, 19 et 20)
Bureau du MRNF de Guelph : 519 826-4955
Bureau du MRNF de Vineland : 905 562-4147

District de Kemptville (zones 12, 15, 18 et 20)
Bureau du MRNF de Kemptville : 613 258-8204

District de Midhurst (zones 13, 14, 15 et 16)
Bureau du MRNF de Midhurst : 705 725-7500
Bureau du MRNF d'Owen Sound : 519 376-3860

District de Parry Sound (zones 10, 11, 14, 15 et 16)
Bureau du MRNF de Parry Sound : 705 746-4201
Bureau du MRNF de Bracebridge : 705 645-8747

District de Pembroke (zones 11, 12, 15 et 18)
Bureau du MRNF de Pembroke : 613 732-3661

District de Peterborough (zones 15, 17, 18 et 20)
Bureau du MRNF de Peterborough : 705 755-2001
Bureau du MRNF de Kingston : 613 531-5700

RÉGION DU NORD-OUEST

District de Dryden (zones 4, 5 et 6)
Bureau du MRNF de Dryden : 807 223-3341
Bureau du MRNF d'Ignace : 807 934-2233

District de Fort Frances (zone 5)
Bureau du MRNF de Fort Frances : 807 274-5337
Bureau du MRNF d'Atikokan : 807 597-6971

District de Kenora (zones 4 et 5)
Bureau du MRNF de Kenora : 807 468-2501

District de Nipigon (zones 1, 2, 3, 6, 7 et 9)
Bureau du MRNF de Geraldton : 807 854-1030
Bureau du MRNF de Nipigon : 807 887-5000

District de Red Lake (zones 2 et 4)
Bureau du MRNF de Red Lake : 807 727-2253

District de Sioux Lookout (zones 2, 4 et 5)
Bureau du MRNF de Sioux Lookout : 807 737-1140

District de Thunder Bay (zones 4, 5, 6 et 9)
Bureau du MRNF de Thunder Bay : 807 475-1471

RÉGION DU NORD-EST

District de Chapleau (zones 7, 8 et 10)
Bureau du MRNF de Chapleau : 705 864-1710

District de Cochrane (zones 1, 2, 3 et 8)
Bureau du MRNF de Cochrane : 705 272-4365
Bureau du MRNF de Moosonee : 705 336-2987

District de Hearst (zones 3, 7 et 8)
Bureau du MRNF de Hearst : 705 362-4346
Bureau du MRNF de Kapuskasing : 705 335-6191

District de Kirkland Lake (zones 8, 10, 11 et 12)
Bureau du MRNF de Kirkland Lake : 705 568-3222

District de North Bay (zones 8, 10, 11, 12 et 15)
Bureau du MRNF de North Bay : 705 475-5550

District de Sault Ste. Marie (zones 9, 10 et 14)
Bureau du MRNF de Sault Ste. Marie : 705 949-1231
Bureau du MRNF de Blind River : 705 356-2234

District de Sudbury (zones 10, 11 et 14)
Bureau du MRNF de Sudbury : 705 564-7823

District de Timmins (zones 8 et 10)
Bureau du MRNF de Timmins : 705 235-1300

District de Wawa (zones 7, 9 et 10)
Bureau du MRNF de Wawa : 705 856-2396

Attention conducteurs de bateaux motorisés

Tous conducteurs d'embarcations de plaisance motorisées doivent obtenir une carte de conducteur d'embarcation de plaisance – qu'importe âge, longueur du bateau ou la force du moteur.*

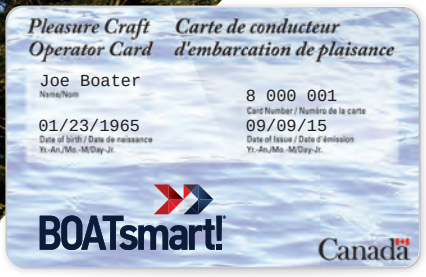

PRENEZ VOTRE EXAMEN BOATsmart!® EN-LIGNE **10$** EN RABAIS

CODE DE RABAIS : MNRF16

BoatSmartExam.com®

Le coupon n'est pas valide pour les anciens achats, n'a aucune valeur monétaire et il est limité à un par personne. Le code de rabais peut être partagé avec des amis et membres de famille multiple. Valide seulement à www.BoatSmartExam.com/fr®. *Ou preuve de compétence.

BOATsmart!

PÊCHEZ avec nous

Backroad Mapbooks

Backroad Mapbooks

Fishing Mapbooks

La MEILLEURE ressource pour pêcher au CANADA

TERRES DE LA COURONNE
POINTS D'INTÉRÊT
CARTES TOPOGRAPHIQUES
CARTES DE PROFONDEUR
EMPOISSONNEMENT
ESPÈCES ITINÉRAIRES
CONSEILS ET TECHNIQUES

Backroad GPS Maps

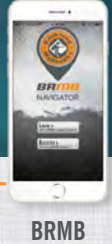

BRMB Navigator App

Rendez-nous visite à backroadmapbooks.com

EXTRÊMEMENT FORT
EXTRÊMEMENT FACILE À LANCER
ILS NE LE VERRONT JAMAIS ARRIVER

WITH Dyneema®
The World's Strongest Fiber™

SpiderWire® Stealth® Camo-Braid™ NOTHING GETS AWAY™

SPIDERWIRE.COM

OFFERT CHEZ CANADIAN TIRE

en quelques secondes.

Le niveau de l'eau peut monter

ONTARIO POWER GENERATION

L'eau à proximité d'un barrage et d'une centrale hydroélectrique peut devenir dangereuse rapidement et sans avertissement. L'OPG fait partie des collectivités partout en Ontario. Alors, nous voulons que vous demeurez plus loin et plus sûr.

opg.com/watersafety

Ensemble à lancer Berkley[MD] Cherrywood[MD] HD

Cette canne à pêche combine sensibilité inégalée, bon équilibre et poignée tout liège. Jumelant un cadre en graphite léger, une bobine en aluminium et un système de roulements à billes 4+1, son ensemble moulinet à lancer est rempli de ligne Berkley[MD] Trilene[MD] XL. 0775338

Berkley[MD] FireLine[MD], cristal et Berkley[MD] FireLine[MD], fumée

Les tresses fusionnées Berkley[MD] cristal et fumée combinent une résistance supérieure avec une très faible visibilité sous l'eau, pour une maniabilité facile et une récupération rapide. 0783692, 0783886

Berkley[MD] Cutter 90+, bleu et argent et Berkley[MD] Cutter 110+, perchaude

Parfaits pour les lancers sur de grandes distances, ces appâts à saccades polyvalents sont aussi idéaux pour la pêche à la traîne, grâce à leur pointe en forme de cercueil et leurs reflets latéraux faciles à animer. 0777308, 0777314

Sac de pêche souple Berkley[MD]

Fait en matériau imperméable ultrarésistant, ce sac souple est doté d'une pochette intérieure en filet et d'un grand compartiment pouvant contenir jusqu'à quatre grandes boîtes d'appâts. 0781242

Ensemble d'outils 3 pièces Berkley[MD]

Cet ensemble d'outils performant, fiable et de qualité supérieure possède tout ce qu'il faut pour rendre la pêche plus agréable. Il inclut une pince de 8 po en acier inoxydable, un couteau à filets de 7 po et un aiguisoir. 0783650

DE QUOI RACONTER DE VRAIES HISTOIRES DE PÊCHE.

NOTRE MAGASIN
POUR LA PÊCHE

Pour plus d'information au sujet de ces produits et pour trouver la Boutique de chasse et de pêche Canadian Tire la plus près de chez vous, visitez **canadiantire.ca/peche**

Canadian Tire est un fier partenaire de

Tous les noms et marques de commerce sont la propriété de La Société Canadian Tire Limitée. © 2015 La Société Canadian Tire Limitée. Tous droits réservés.